

LES CAHIERS
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le lien familial

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des débats et des notices bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les propositions d'articles doivent être adressées à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.

Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue :

19 rue Péclet, 75015 Paris. Tél. : 01 53 68 20 48/49

Fax : 01 45 30 50 71 - cassis@cedocar.fr

© Paris, 1998

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2 325 AD

Les articles publiés dans *les Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'IHESI et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le lien familial

Entre autorité, autonomie et authenticité

Comment concilier choix privés et attentes publiques ?

Avant-propos	5-6
--------------------	-----

Dossier

Point de vue : être parent, ce n'est pas toujours facile ■ Pierre-Louis RÉMY, Délégation interministérielle à la famille (DIF)	7-10
---	------

De sujets à acteurs

Les deux faces de l'individualisme familial ■ Jean-Hugues DÉCHAUX	11-32
--	-------

L'intégration des jeunes dans la société. Une perspective historique ■ Yvonne KNIBIEHLER	33-46
---	-------

Vers l'égalité juridique dans la famille ? ■ Isabelle CORPART	47-58
--	-------

Définir, pour gérer le conflit et les violences

La prévention primaire des violences dans la famille Un bilan des connaissances ■ Alberto GODENZI, Jacqueline DE PUY	59-73
--	-------

Violences conjugales : une sociologie des recours ■ Anne-Véronique BLIN, Anne-Marie GIFFO-LEVASSEUR	75-89
--	-------

Enfants de moins de trois ans et personnalité : Les conséquences de la maltraitance ■ Héléne TREMBLAY-LEVEAU, Jean-Luc VIAUX	91-109
--	--------

Violences intra-familiales : des réponses juridiques et judiciaires duales ■ Josefina ALVAREZ	111-131
--	---------

Pour une construction socio-judiciaire des violences aux enfants ■ Ana-Maria FALCONI	133-153
---	---------

La fin d'une autorité ?

L'arbitrage de l'affectif ■ Entretien avec Anne MUXEL	155-168
--	---------

À l'ombre des grands frères De quelques stéréotypes sur les jeunes et l'intégration ■ Entretien avec Bernard CHARLOT	169-184
--	---------

Repères

NOTES ET ÉTUDES

- La déontologie dans la Police nationale : quelles perspectives ?
■ Roger LE DOUSSAL 185-198

CHRONIQUE INTERNATIONALE

- L'autorité parentale aux Etats-Unis. Vers une politique participative ?
■ Virginie LASSERRE 199-211

Actualités

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

- Julien DAMON, François DIEU, Frédéric OCQUETEAU,
Jean-Paul GRÉMY, Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE 213

COLLOQUES ET RENCONTRES

- Anne SALLES, Carole MARIAGE, Frédéric OCQUETEAU 231

INFO RECHERCHE 239

ABSTRACTS 243

ONT CONTRIBUÉ 247

AVANT - P R O P O S

Pourquoi une nouvelle livraison des Cahiers sur la famille ? Le n°28, *violences en famille* y consacrait déjà une large place, mais en traitant le sujet par ses aspects « pathologiques », et en tentant de dénouer l'écheveau compliqué des relations entre État et familles, espace public et sphère privée. Ici, on a voulu l'aborder dans sa quotidienneté en prenant mieux en compte les relations internes à la famille.

La nécessité d'une telle approche se fait tout d'abord fortement ressentir de la lecture transversale des travaux résultant de l'appel d'offre de recherche sur les violences intra-familiales lancé en 1996 par l'IHESI, dont sont extraits plusieurs des articles ici publiés. Du fait, notamment, de leur degré de spécialisation, les approches cliniques de la violence familiale tendent par trop à négliger le cadre d'interaction naturel de la famille : on traitera le père, la mère, l'enfant violents de façon plus ou moins indépendante quand une ébauche de solution réside sans doute dans une prise en compte globale de la famille et de ses dysfonctionnements. Mais avant tout, la détection, préalable nécessaire à toute prise en charge des problèmes, peut s'avérer elle-même extrêmement problématique. C'est en substance le constat que font Jean-Luc Viaux et Hélène Tremblay-Leveau dans leur étude qualitative : les effets de la maltraitance sur la personnalité future des jeunes enfants sont en effet extrêmement variables et dès lors quasi-impossibles à évaluer. Alberto Godenzi et Jacqueline De Puy esquissent plusieurs des causes de la rela-

tive inefficacité de la prévention des violences au sein de la famille : un réel programme de prévention primaire ne peut d'après eux réussir que si l'on agit très en amont, en définissant et en se concentrant *a priori* sur les facteurs susceptibles de favoriser le déclenchement de la violence mais aussi de l'inhiber.

Anne-Marie Giffo-Levasseur et Anne-Véronique Blin se sont livrées pour leur part à une analyse quantitative des appels reçus au numéro vert d'assistance aux femmes victimes. Cette recherche donne à voir une photographie de la variété des parcours, des recours et des souffrances. Dans un registre purement public, Josefina Alvarez s'attaque à la question connexe des modes de réponse de l'action publique : face à la complexité du problème, les acteurs judiciaires ont tendance à traiter séparément et de façon différentielle les violences envers les femmes et les enfants quand l'exigence de justice sociale pousserait à un traitement intégré au niveau de la famille. D'où il ressort que le contentieux des violences faites aux enfants est sur-pénalisé par rapport à celui concernant les femmes victimes, plus difficilement judiciairisé.

La difficulté posée par le diagnostic clinique des violences envers les enfants se répercute par la suite tout au long de la chaîne du traitement judiciaire. Ana-Maria Falconi en dénoue les raisons en montrant comment les acteurs du signalement puis de la justice induisent de leur propre pratique professionnelle les étapes successives de la qualification des faits. En dernier

ressort, l'acte de juger les violences envers les enfants est soumis à une marge d'action des plus réduites.

Ce dossier serait incomplet s'il ne s'attachait pas, au-delà de la question des violences, à décrire et comprendre le lien familial dans ses mutations contemporaines. Si l'institution-« famille » a dû évoluer, se diversifier dans ses valeurs, ses symboles, comme dans les formes contractuelles qu'elle propose, elle ne s'inscrit pas moins dans une permanence multi-séculaire.

Ce qui a changé, sans doute, c'est cette opération de volonté au principe de la fondation d'une famille. Comme le souligne Jean-Hugues Déchaux, la famille se caractérise désormais par l'importance accordée aux relations en son sein, qui traduisent un plus grand désir d'authenticité, sans pour autant remettre en cause la force du lien institutionnel. Anne Muxel dégage ainsi deux des pôles essentiels autour desquels s'organise la famille moderne : la mémoire, plus que jamais vivace, assure la transmission inter-générationnelle du patrimoine et des valeurs, tandis que l'affectif s'est érigé en arbitre des relations du quotidien. Cette réalité nouvelle trouve son prolongement dans l'adaptation du droit de la famille ; Isabelle Corpart précise que le corpus juridique a progressivement enregistré cette dynamique de reconnaissance de l'égalité des différents partenaires au sein de la famille.

De mémoire, il est aussi fortement question dans un entretien sur le rapport au savoir en milieu populaire, que nous a accordé Bernard Charlot. Il rappelle l'importance de la mémoire dans la réussite des processus d'intégration, au risque même de la voir parfois sacrifiée. À

l'ombre des très médiatiques « grands frères » comme à contre-courant des slogans récurrents de la démission parentale, des familles, des mères, des grandes sœurs, se mobilisent également pour susciter les conditions de la réussite à l'école. Même si, insiste Yvonne Knibiehler, l'école n'a pas toujours été l'unique vecteur de l'entrée des jeunes dans la société des adultes, elle reste avec la famille et le travail l'un des sésames obligés d'une intégration réussie et plus que jamais possible.

L'enjeu de sécurité n'est évidemment qu'un élément d'appréciation même si un débat s'est instauré ces derniers temps pour une réforme du système de versement des allocations familiales, autour du principe de conditionnalité. Cela n'a pas été le choix du gouvernement actuel. En créant récemment la Délégation interministérielle à la famille (DIF), il a plutôt souhaité s'engager dans la voie d'une éthique d'aide et de responsabilisation positives. Pierre-Louis Rémy, son nouveau délégué, précise le sens de sa mission : l'objectif essentiel de la DIF est d'encourager et de soutenir la fonction parentale. En s'appuyant sur ses partenaires, elle compte développer un véritable réseau participatif apportant aux parents un soutien parfois nécessaire. Cette approche fait écho à certaines initiatives nord-américaines en matière de politique familiale, dont Virginie Lasserre nous propose un panorama, de retour d'un voyage d'étude. Nous pourrions y puiser utilement quelques idées.

■ Philippe MELCHIOR

ÊTRE PARENT, CE N'EST PAS TOUJOURS FACILE

par Pierre Louis RÉMY

*La délégation interministérielle à la famille met
en place un dispositif d'écoute, d'appui et
d'accompagnement des parents*

•••(1) L'étude INSERM de Marie Choquet auprès des jeunes de la protection judiciaire le prouve.

C'est auprès de ses parents que l'enfant se construit affectivement, qu'il acquiert ses premiers repères. C'est d'abord dans la famille que s'exprime la solidarité et que se construisent les premières expériences de la vie en commun. La famille est le lieu de la parenté, de la différenciation des sexes et des générations. Elle est aussi le premier lieu de socialisation, un maillon essentiel de la cohésion sociale.

Le rôle des parents est donc primordial. On constate que, dans leur immense majorité, les parents souhaitent s'occuper au mieux de leurs enfants, que les enfants eux-mêmes se sentent proches de leurs parents et leur font en priorité confiance en cas de problème. ¹

Néanmoins, aujourd'hui, être parent n'est pas toujours facile et les difficultés parentales traversent toutes les couches sociales. Dans une société plus ouverte, plus mobile, où les repères sont moins nets, où l'autorité ne va plus de soi, certains se sentent désorientés, voire désemparés. Confrontés à la solitude et à l'isolement, ils peuvent renoncer.

Rappel de l'objectif poursuivi :

Au-delà de susciter les occasions de rencontres et d'échanges entre les parents, mettre à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier leur rôle éducatif.

À cette fin, favoriser l'animation et la mise en réseau de tous ceux qui contribuent à conforter les familles dans leur rôle structurant vis-à-vis de leurs enfants.

Principes d'action et d'animation :

Valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant.

Favoriser la relation entre les parents et, dans cet objectif, privilégier tous les supports où les parents sont présents, en particulier le cadre associatif.

Encourager les responsables des lieux et structures fréquentés par les parents à accueillir ou susciter de nouvelles initiatives.

Favoriser une meilleure conciliation des temps familiaux et professionnels.

Mettre en place des actions de sensibilisation et de formation à destination des intervenants bénévoles ou professionnels, pour favoriser l'émergence de nouvelles pratiques. Elles devront assurer un bon équilibre entre la participation des parents et l'intervention des professionnels.

Garantir l'ouverture de ces lieux à tous les parents, en recherchant la fréquentation de publics issus de milieux différents, de générations et de catégories socio-professionnelles et culturelles différentes.

Prévoir un cadre éthique favorisant l'équilibre des relations familiales et ouvert à toutes formes de familles. Il s'appuiera sur les textes relatifs aux droits de l'enfant et de la famille.

Inscrire les projets dans la durée, notamment par le biais d'une convention pluriannuelle associant les différents partenaires.

Prendre appui sur un réseau mobilisable et compétent, sur des bénévoles et des professionnels très divers qui partagent l'engagement d'accompagner les familles, dans le respect des personnes et de leur autonomie, et qui s'appuient sur les connaissances disponibles aujourd'hui.

Participer à la construction d'un système d'animation partagée qui permette une circulation des informations, l'évaluation des actions, une capitalisation des savoir-faire, la transparence, la rigueur, la visibilité et un fort développement de ce mouvement.

C'est pourquoi, le gouvernement a fait de l'appui à la fonction parentale une de ses priorités. Il s'agit d'abord de mobiliser tous les services de l'État qui accueillent les enfants, en particulier l'école, le travail social, les centres de loisirs, les lieux de justice et de police concernés, afin que les parents s'y sentent confortés et reconnus dans leur fonction de parents.

Dans le même objectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents a été décidée. La délégation interministérielle à la Famille, la Caisse nationale des allocations familiales, les grands réseaux associatifs et les services de l'État ont travaillé collectivement à la constitution du dispositif.

Ce dispositif s'adresse à toutes les familles, de tous les milieux sociaux, de toutes origines culturelles, sans discrimination, avec le souci de traiter chacune d'entre elles sur un même pied d'égalité, sans en stigmatiser aucune. Il s'agit de s'appuyer sur les compétences des familles et de valoriser leur rôle, de rompre leur isolement et de briser leur solitude. Il s'appuie sur les initiatives nombreuses qui existent déjà et sont menées par les associations. Portées par des bénévoles, soutenues et appuyées par des professionnels, elles sont très variées. Elles se concrétisent, par exemple, dans des lieux de rencontres entre parents, dans des relais familles, des groupes de paroles de parents, des lieux d'accueil parents/enfants... Il s'agit d'abord de conforter ce qui existe et de développer de nouvelles initiatives.

Pour financer cet objectif, l'État a débloqué soixante-trois millions de francs et la CNAF cent millions supplémentaires. Il s'agit aussi de créer du lien entre toutes les initiatives pour favoriser la cohérence de l'action, dans le respect de la diversité. Un comité national de pilotage, qui regroupe l'ensemble des partenaires, en particulier des représentants des collectivités locales, et des personnalités qualifiées, a été constitué. Il veille notamment au respect des règles éthiques, qui ont été établies par la charte fondatrice du dispositif, construite en commun, garante de son unité dans sa diversité.

Les associations ont mobilisé et démultiplié leurs réseaux sur le terrain. Des comités d'animation, composés des

LE COMITÉ

Présidé par le délégué interministériel à la famille, il comprend des représentants des associations partenaires :

l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOOSS)

la Fondation de France

l'Association des Collectifs Enfants, Parents, Professionnels (ACEPP)

le Centre National d'Information et de Documentation des Femmes et des Familles

le Comité National des Associations et Services de Médiation Familiale

la Confédération Jeunesse au Plein Air

la Confédération Syndicale des Familles

la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France

la Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs

la Fédération Nationale des Familles Rurales

la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) ;

la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public (PEEP).

10

représentants des associations, des collectivités locales, des CAF et des DDASS, se mettent en place dans chaque département. Ils ont pour mission d'informer sur le dispositif, de faciliter l'échange des pratiques, la confrontation méthodologique et l'accumulation des savoir-faire. Une cellule technique nationale apporte son appui.

Un grand pari vient donc d'être lancé. Plutôt que de stigmatiser « les mauvais parents », il s'agit de compter sur la mobilisation des parents, des associations et de leurs bénévoles, et, en définitive, retisser du lien social, aider les parents dans leur rôle éducatif.

■ Pierre-Louis RÉMY

Délégué interministériel à la Famille

LES DEUX FACES DE L'INDIVIDUALISME FAMILIAL

— par Jean-Hugues DÉCHAUX

L'article¹ présente les principales tendances d'évolution de la famille contemporaine et propose une interprétation des changements des structures familiales depuis vingt ans. Sans récuser la notion d'individualisme familial avancée par certains analystes, la thèse défendue critique l'unidimensionnalité des théories récentes et souligne la dualité de la famille contemporaine : autonomie croissante et recomposition des appartenances familiales vont de pair car elles constituent les deux faces d'une même réalité.

•••(1) Ce texte prend appui sur un chapitre précédemment rédigé et intitulé « Dynamique de la famille : entre individualisme et appartenance », in GALLAND (O.), LEMEL (Y.) (dir.), *La nouvelle société française. Trente années de mutations*, Paris, A. Colin, 1998.

Chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui que les réalités familiales sont en pleine mutation. Pourtant, les soubresauts du débat public en témoignent, il n'est pas facile d'y voir clair. Les propos les plus contrastés ne cessent en effet de se télescoper, alimentant une confusion qui renforce encore l'impression d'opacité. Par exemple, ces derniers mois, la montée de la délinquance juvénile et le débat sur le PACS ont conduit à raviver la rhétorique de la « crise de la famille » qui avait connu son heure de gloire dans les années soixante-dix. En même temps, les résultats largement commentés par les médias d'une récente enquête de l'INSEE ont été l'occasion de souligner combien la famille est solidaire et soutient ses membres.

La juxtaposition de points de vue aussi contrastés, parfois soutenus par les mêmes personnes, donne aux non-spécialistes le sentiment d'une cacophonie et invite chacun à se retrancher derrière ses propres convictions. Une telle issue

serait évidemment dommageable pour la qualité du débat public, à l'heure où justement ce dernier dans les démocraties modernes s'organise de plus en plus autour de questions relatives aux choix de mode de vie et d'identité.

De par leur nature, les mutations actuelles de la famille ne sont cependant nullement rétives à l'analyse. Elles opèrent simplement sur un terrain passionnel où les émotions et les jugements risquent à tout moment de troubler la connaissance objective. Revenons un instant sur les propos rappelés plus haut et extraits du débat public le plus récent. Sauf à les tenir pour des visions globales, les deux points de vue ne sont pas forcément contradictoires, les réalités de la famille étant multiples ; il faut donc se garder des simplifications et généralisations hâtives. De plus, si les propos les plus contrastés se succèdent, voire se télescopent, c'est que les perceptions communes sont avant tout fonction de « l'air du temps » ; elles sont modelées par les termes mêmes dans lesquels sont énoncés les débats sociaux de l'heure et dont il est naturellement difficile de s'abstraire. À cet égard, les réalités familiales sont de plus en plus perçues sous le prisme de la « crise du lien social » : la famille est appréciée à l'aune de la solidarité qu'elle est supposée fournir à ses membres. Ainsi partisans et adversaires du PACS situent volontiers le débat sur ce terrain : les uns entendent reconnaître une nouvelle forme de vie privée en garantissant la pérennité des liens de solidarité qui la fondent, les autres le refusent en mettant en avant le risque de dilution de la « famille traditionnelle » seule à même d'organiser la solidarité entre proches.

Bien que ne pouvant s'émanciper tout à fait des enjeux sociaux attachés à son objet, la sociologie de la famille parvient à formuler des diagnostics assez sûrs qui se fondent sur de nombreuses enquêtes. Il se dégage parmi ces travaux un relatif consensus en faveur d'une interprétation qui confère à l'individualisme un rôle déterminant. Selon cette thèse, les mutations actuelles prennent sens si l'on y voit la marque d'un « individualisme familial » qui touche à la conception même du lien familial : celui-ci ne relèverait plus d'une institution sociale, fondée sur des normes, rôles, droits et devoirs partagés mais se rapprocherait d'un système

de relations interpersonnelles, négociables et révocables au gré des exigences individuelles.

Les analyses du changement pèchent souvent par manque de nuances. Elles ont volontiers recours à des dichotomies conceptuelles pour mieux distinguer passé et présent. La thèse de l'individualisme familial ne fait pas exception : les droits du sujet y sont définis contre ceux de l'institution. Notre objectif est de lui opposer une autre grille de lecture théorique qui, sans réfuter la notion d'individualisme familial ni contester la qualité du matériau recueilli, est attentive aux signes de l'autonomie individuelle comme à ceux de l'appartenance collective statutaire, l'hypothèse centrale étant qu'il s'agit là des deux faces d'une même réalité. Pour ce faire, nous veillerons tout particulièrement à ne pas confondre famille et parenté, qui constituent deux niveaux d'analyse distincts. La thèse défendue ici est donc celle de la dualité de l'individualisme familial.

DIVERSIFICATION DES MODES DE VIE FAMILIAUX

13

Depuis environ vingt ans, les transformations des structures familiales ont été profondes : les mariages sont moins fréquents, la fécondité baisse de manière continue -selon un rythme plus lent depuis 1975 -, le modèle de la femme au foyer devient plus marginal et de nouvelles formes de vie familiale se développent (unions libres, familles monoparentales, familles recomposées). Ces changements se produisent tous à peu près simultanément au cours des deux dernières décennies et touchent non pas tel ou tel aspect de la famille, mais bien la vie familiale elle-même dans toutes ses composantes. On assiste en réalité à une diversification des formes de vie familiale. L'époque encore récente où prédominait le modèle unique de la famille traditionnelle, celui du couple marié avec ses enfants élevés par l'épouse inactive, est révolue. Ces nouveaux comportements ont pour effet de modifier le calendrier familial : report de la mise en couple, report de la première naissance, séquences de vie solitaire. Les trajectoires familiales connaissent à la fois des retards et une plus grande instabilité.

Toutefois, contrairement à ce que l'on croit, cette diversification des modes de vie familiaux ne contraste pas si radicalement avec le passé. Certes, la « famille traditionnelle » est ébranlée, mais les historiens nous expliquent que ce type de famille n'a constitué un modèle dominant que pendant une courte et récente période allant des années vingt aux années soixante². C'est à cette époque que se sont forgées les images de la femme au foyer et de la famille dite « traditionnelle ». Elles exprimaient un idéal bourgeois de la famille conjugale où mari et femme tiennent des rôles très différenciés. Auparavant, qu'il s'agisse de la société d'Ancien Régime ou de la société industrielle naissante, la diversité familiale a toujours été la norme. Elle découlait des coutumes successorales, des clivages régionaux ou de classe, et d'un régime démographique à forte mortalité. En ce sens, le pluralisme familial des deux dernières décennies marque la fin d'une parenthèse historique exceptionnelle. Loin d'annoncer un plongeon dans l'inconnu, il traduit sur le long terme un certain retour à la normale.

••••(2) SEGALIN, 1993.

Les changements qui affectent la famille ne laissent pas l'opinion muette. Il y a encore une dizaine d'années, ils suscitaient d'après discussions entre partisans et adversaires de la famille « traditionnelle », chacun cherchant à imposer sa vision des mœurs familiales. En filigrane, le débat était éthique, car il engageait des options morales sur ce qui est ou non légitime en matière familiale. L'enjeu consistait à pouvoir écrire le mot famille au pluriel de façon à reconnaître le pluralisme familial. C'est à présent chose à peu près admise. Aujourd'hui, le débat est plutôt socio-économique. Les questions familiales ne relèvent plus simplement des mœurs et de leur évolution, mais des problèmes sociaux nés de la crise économique. Les modes de vie familiaux sont tantôt envisagés comme l'une des causes possibles de l'exclusion, tantôt au contraire comme un remède. La famille est désormais perçue à travers le prisme de l'exclusion sociale. Cette inflexion du regard se répercute sur les orientations des recherches sociologiques qui, de plus en plus, privilégient une approche destinée à estimer ou mesurer la vigueur des liens familiaux.

DÉSINSTITUTIONNALISATION DES LIENS CONJUGAUX

Moins fréquente, la vie en couple est aussi moins stable. C'est la conception de la vie à deux qui s'en trouve affectée : l'éventualité de la séparation est inscrite dans la vie commune elle-même. L'instabilité du couple est devenue une donnée normale de la vie familiale. Au-delà de ce premier constat, le couple est aussi une réalité moins institutionnalisée qu'hier. Cela signifie tout d'abord qu'il n'est plus nécessaire de se marier pour vivre en couple. Le mariage perd peu à peu son caractère de rite de passage. Cet effritement concerne le rituel religieux : en 1992, seuls 50% des mariages (soit 137 000) ont été célébrés dans une église catholique. En 1972, la proportion était de 75%. S'il existe des différences sensibles selon les milieux sociaux - cadres et agriculteurs étant plus attachés aux fiançailles suivies de grandes noces -, le rituel tend à se simplifier et cesse d'être impératif. Comme le mariage est lui-même souvent précédé d'une cohabitation préalable, il n'y a plus de seuil qui marque symboliquement l'entrée dans la vie commune.

Ce constat d'une déritualisation est, selon certains analystes, le signe d'une mutation plus générale. Pour Louis Roussel (1989), il indique un refus de soumettre sa vie privée à la loi et au contrôle social. François de Singly (1993) propose une interprétation analogue : depuis les années soixante-dix, l'amour conjugal tendrait à se dissocier de l'institution matrimoniale et même à s'y substituer. Cette privatisation du lien conjugal annoncerait le temps du « démariage »³, le mariage cessant d'être le pivot de la famille et de la filiation. Bien qu'étant d'inspirations variées, ces thèses soulignent toutes la rupture avec le passé et soutiennent que nous entrons dans une période inédite. Le recul et l'instabilité du couple ne seraient par conséquent que les symptômes d'un mouvement de désinstitutionnalisation de la famille, voire de la société.

Certains éléments permettent de modérer cette idée d'une césure entre hier et aujourd'hui. D'abord, la vie en couple (couples mariés et unions libres) domine encore largement la vie adulte : en dix ans, la proportion de femmes

•••(3) THÉRY, 1993.

de 21 à 44 ans vivant en couple n'a baissé que de 5%, celle des hommes de 4%. Ensuite, ce sont les trajectoires conjugales, plus que le couple lui-même, qui ont connu les plus profondes transformations : des séquences de vie solitaire s'intercalent de plus en plus souvent entre deux périodes de vie commune. La vie en couple domine donc encore largement la vie adulte et, bien qu'il soit délicat de le mesurer, demeure une référence centrale même parmi ceux qui vivent seuls : le couple existe aussi dans les pensées et les projets des individus vivant seuls mais engagés dans une relation amoureuse stable⁴. Si l'idée de césure est ainsi relativisée, l'hypothèse de la désinstitutionnalisation est, elle, plutôt confirmée tant l'évolution de la vie commune paraît aller dans le sens d'un affaiblissement de l'institution matrimoniale. Bien plus, c'est parce que l'union libre prend, dans une certaine mesure, le relais du mariage que le couple ne dépérit pas.

•••(4) KAUFMANN, 1993.

Reste à savoir quelles en sont les conséquences sur le fonctionnement de la vie de couple. C'est ici que la thèse de la désinstitutionnalisation exige d'être nuancée, car il demeure de profondes permanences.

16

PERSISTANCE DE L'HOMOGAMIE ET DES RÔLES SEXUÉS

Le premier facteur d'inertie est le poids de l'homogamie dans la formation des couples : le conjoint, comme le concubin, reste très proche de soi dans l'espace social. Non seulement l'amour conjugal ne menace pas l'ordre social, mais il reproduit aussi l'ordre sexuel. Hommes et femmes se choisissent sur la base de représentations très clivées des rôles masculins et féminins. L'étude des étapes de la mise en couple confirme ce point et met en évidence, derrière l'érosion des seuils et des rites de passage, d'autres facteurs d'inertie. Si, dans leur désir de s'affranchir des règles et disciplines de l'institution, les jeunes couples tiennent à vivre dans l'instant de sorte que chacun puisse aisément se retirer, ils font aussi l'épreuve de la durée et s'inscrivent dans un « cycle conjugal » qui a sa propre structure⁵. Après la rencontre qui est le moment des émotions, succède une phase de cohabitation, au cours de laquelle

•••(5) KAUFMANN, 1992 ; 1993.

se forge la relation à deux et s'ajustent mutuellement les identités. Insensiblement, le couple commence à s'installer et se dote de règles d'échange, jusqu'au moment où les rôles deviennent stables et bien établis. Le désir d'authenticité du lien, motivant le discrédit de l'institution, explique que les partenaires ne puissent pas vivre avec la conscience trop claire de la structuration qui se met en place : l'entrée en couple est mi-voulue, mi-subie et il n'est pas sûr que mariage et union libre s'opposent sur ce point. Le ressort de ce processus de stabilisation conjugale est constitué de pratiques répétées, intériorisées, souvent héritées, qui sont l'un des fondements de l'identité. Par la routine qu'elles mettent en place, elles organisent les rôles et définissent pour chacun des territoires dans l'univers ménager et domestique. De nombreuses femmes, poussées par leur conception du propre et de l'ordonné, vont ainsi prendre en charge la plupart des tâches domestiques, en dépit de leur idéal égalitaire.

Cela souligne à la fois l'enracinement de la sexuation des rôles conjugaux et la force des normes et habitudes incorporées. D'une part, la répartition des rôles résulte moins d'une négociation technique portant sur l'attribution des tâches domestiques que d'un processus de construction identitaire consubstantiel à la mise en couple. D'autre part, désinstitutionnalisation et sentimentalisation du couple n'impliquent pas sa dérégulation. Affection et norme ne s'excluent nullement. La moindre emprise des institutions sur le couple alimente un processus de normalisation inédit. Inédit, parce qu'inavoué et souvent en contradiction avec les valeurs énoncées par les partenaires qui refusent de se faire les interprètes de rôles conjugaux préconstruits ; mais par là-même très efficace, parce qu'opérant à leur insu. Derrière la déritualisation et la désinstitutionnalisation conjugales, on découvre ainsi la force des micro-rituels domestiques et l'inertie de l'institution au sens durkheimien du terme.

On ne peut donc qu'être dubitatif devant le diagnostic de Roussel (1989) pour qui le couple serait devenu plus incertain en raison de la dilution des normes autrefois prescrites. Sa crainte d'un fonctionnement conjugal intégralement

négocié, voire anémique, minore la perdurance des rôles et des normes, qui, sans être aussi visibles que jadis, continuent à organiser la vie commune. Le couple ne se réduit pas à un simple contrat d'intérêt, révisable et résiliable à tout moment. Il se construit dans une temporalité qui lui confère inévitablement une certaine structure.

Pourtant, l'hypothèse de la désinstitutionnalisation ne doit pas être intégralement rejetée. Elle mentionne à juste titre la place de plus en plus centrale, sinon de l'amour et de l'affection, du moins du désir d'authenticité du lien. Autant d'inflexions qui sont la conséquence d'une affirmation croissante de l'individualisme. Selon de Singly (1996), on assisterait à une psychologisation du lien familial et notamment du couple. Hommes et femmes seraient plus que jamais attachés à la qualité des relations interpersonnelles. Ce point de vue omet cependant de préciser que la maîtrise des relations que les individus souhaitent aussi vraies et authentiques que possible leur échappe dans une large mesure. Le désir de personnalisation des liens engendre paradoxalement leur encadrement progressif et insidieux par des rôles et des normes.

LA SOCIALISATION FAMILIALE : VERS UN PARTENARIAT FAMILLE-ÉCOLE

Du fait de l'allongement de la scolarité, l'école est devenue un partenaire obligé. En ce sens, la fonction éducative de la famille ne s'est pas restreinte, elle s'est surtout complexifiée. Qu'elle le veuille ou non, elle intègre la présence incontournable de l'école.

L'objectif de la réussite scolaire s'impose à la plupart des familles. Le suivi familial de la scolarité devient une nécessité. Les parents s'efforcent de préparer et de gérer au mieux la carrière scolaire de leurs enfants. La publication dans la presse, à partir des années quatre-vingt, du hit-parade des formations témoigne d'un changement d'attitude à l'égard de la scolarité. Cette dernière devient un investissement qui doit être rentable ; par conséquent, le choix et la conduite des études doivent être le plus efficace possible⁶. Il en va sans doute de même, dans les

••••(6) BALLION, 1982.

familles pour lesquelles ce souci est très affirmé, avec l'emploi du temps extra-scolaire des enfants : les activités de loisirs et de sports acquièrent une valeur nouvelle dans la mesure où elles participent à la rentabilisation de l'investissement scolaire. Dans une période où les repères d'évaluation ne s'imposent plus de façon évidente, la réussite scolaire deviendrait l'aune à laquelle les parents évalueraient la qualité de leur éducation. L'école transformerait la famille en façonnant les rapports en son sein et en favorisant l'éclosion d'une nouvelle morale familiale. Ainsi, la famille serait aujourd'hui plus nettement qu'hier sous l'emprise de l'école⁷.

••••(7) DE SINGLY, 1993.

Cette volonté de rationalisation des choix scolaires s'exprime sur fond de concurrence sociale. Les familles n'ont certes pas toutes les mêmes atouts, mais elles sont en compétition pour l'obtention de titres scolaires très convoités. La « mobilisation » familiale est d'abord financière.⁸ En moyenne, en 1991-1992, chaque ménage a dépensé 3 070 F par an et par enfant scolarisé. Cette dépense varie beaucoup selon le niveau de diplôme des parents et plus encore selon les catégories sociales, et ce à tous les niveaux de scolarisation. Dès la maternelle, les parents exerçant une profession libérale dépensent entre quatre à cinq fois plus que les parents ouvriers non qualifiés. L'autre composante de l'effort éducatif des familles est le temps. Le temps passé à soutenir l'enfant culmine au moment du primaire pour atteindre presque quinze heures par mois et ne cesse de décliner ensuite. En maternelle, les catégories les plus aisées ou les plus instruites ne sont pas celles qui passent le plus de temps à aider leurs enfants mais elles le deviennent à mesure que l'enfant progresse dans la scolarité (notamment à partir du lycée). Les ouvriers, quel que soit le niveau scolaire, sont ceux qui consacrent le moins de temps au soutien scolaire de leurs enfants. Enfin, ces derniers sont aussi ceux qui se déclarent le moins familier avec le système scolaire et disent être « très souvent dépassés » faute d'avoir les connaissances nécessaires. Ce soutien parental, qui est essentiellement le fait des mères, n'est pas sans effet : la manière dont les parents interviennent est fortement corrélée avec le degré de réussite scolaire.⁹

••••(8) GISSOT *et al.*, 1994.

••••(9) CAILLE, 1993.

L'effort éducatif des familles n'est nulle part négligeable, mais la famille se mobilise davantage quand elle dispose d'atouts (argent et surtout familiarité avec les exigences du système scolaire). Incontestablement, l'école affecte le fonctionnement de la famille, mais elle le fait d'autant plus profondément que la famille y consent, c'est-à-dire qu'elle adhère à la croyance en la vertu des biens scolaires. Or, si cette croyance se diffuse, elle n'est pas encore tout à fait unanime. L'adhésion des professeurs s'oppose à la relative indifférence des ouvriers non qualifiés, pour ne retenir que les deux extrêmes. Il ne faudrait donc pas conclure trop vite à l'émergence d'une famille nouvelle façonnée par la pression de l'institution scolaire. Toutes les familles ne sont pas identiquement touchées par cette emprise.

Quant à la dépendance intergénérationnelle, elle n'a pas disparu sous l'effet de la valorisation de l'autonomie individuelle, elle est seulement devenue moins évidente en raison de la nature immatérielle du capital aujourd'hui dominant. Le mode de reproduction sociale est désormais « à composante scolaire ». La mutation est déjà ancienne mais s'est accélérée depuis vingt ans. L'allongement et la démocratisation des études en témoignent. La valeur sociale des individus dérive moins du patrimoine matériel transmis que de la « dot scolaire »¹⁰. Dès lors que le capital qui compte est culturel, c'est-à-dire immatériel, la socialisation familiale et les rapports parents-enfants se transforment forcément. Tout d'abord, ce capital étant incorporé à la personnalité psychique sous la forme de manières d'être, de penser, et d'agir, bref d'attitudes, il n'y a plus interdépendance obligée entre les générations comme lorsqu'il s'agissait de transmettre aux enfants l'outil de production. Ensuite, le capital culturel, n'étant pas une quantité finie, est reproductible. La concurrence entre enfants a donc moins de raisons d'être. On comprend alors que la valeur de l'autonomie individuelle ait pu s'affirmer au point de marquer fortement les stratégies éducatives des parents. Enfin la transmission du capital culturel ne va pas de soi ; elle n'est pas assurée de réussir, car la famille n'intervient qu'indirectement dans ce processus qui dépend en premier lieu de l'école. Elle oblige ainsi les familles à s'organiser en

•••(10) DE SINGLY, 1987.

conséquence, c'est-à-dire à se mobiliser pour la réussite scolaire de leurs enfants. Même dans les milieux les mieux pourvus en diplômes, l'école nécessite de forts investissements de la famille.

LA PARENTÉ RETROUVÉE

La famille ne se réduit pas simplement au groupe conjugal ou domestique. Elle recouvre aussi le réseau de parenté, c'est-à-dire les relations entre parents adultes qui, le plus souvent, ne cohabitent pas. En cette matière, le constat le plus frappant de ces vingt dernières années est l'évolution des discours : discours du sens commun mais aussi discours savant. Jusqu'au début des années soixante-dix, la famille semblait réduite à l'unité conjugale. Tant le débat social que les orientations de recherches ne mentionnaient que la famille conjugale. Les théories sociologiques en vogue reprenaient la thèse de la nucléarisation familiale naguère soutenue par Talcott Parsons (1955) : l'industrialisation et l'urbanisation auraient entraîné un recentrage sur la famille nucléaire, les liens avec le reste de la parenté devenant épisodiques et obsolètes. La parenté était perçue comme un archaïsme fatalement condamné à disparaître sous l'effet de la modernisation de la société. Les représentations depuis ont beaucoup évolué. Avec la crise économique, la parenté et notamment la lignée se voient reconnaître des vertus protectrices. À l'évidence, cette soudaine redécouverte de la parenté est contemporaine de la prise de conscience de la vulnérabilité du corps social et en porte la trace. C'est au moment où, dans la décennie quatre-vingt, le débat sur la nouvelle pauvreté a émergé que l'expression « solidarités familiales » s'est propagée, véhiculant cette idée que la solidarité entre parents est l'expression naturelle de la concorde familiale. La perception de la parenté est sans doute plus proche de la réalité familiale que son déni vingt ans auparavant, mais elle n'en est pas moins investie de fortes attentes idéologiques.

Le réseau de parenté d'un individu est délimité par la démographie. Ici, déclin de fécondité et allongement de la vie se conjuguent pour restreindre l'espace de collatéralité

et consolider l'armature de la parenté en ligne directe. Selon une récente enquête destinée à étudier dans les familles les rapports entre les trois générations adultes (grands-parents, parents, enfants), 57% des 49-53 ans constituant la génération « pivot » sont dans une lignée où coexistent trois générations adultes¹¹. La proximité géographique est forte : aïeux, parents et enfants résident dans la même commune dans 14 % des cas et une fois sur deux dans le même département. La distance est cependant un peu plus grande entre parents et enfants qu'entre aïeux et parents. Cette proximité autorise de fréquents contacts. Enfin, la parenté de la femme est plus fréquentée que celle de l'homme. Sur tous ces points, il ne semble pas que la situation ait beaucoup évolué en vingt ans. Certes la coexistence entre les générations s'est accrue du fait de l'augmentation de l'espérance de vie, mais ce ne sera probablement plus vrai dans l'avenir si l'âge à la première naissance continue à s'élever comme c'est le cas depuis 1973.

•••• (11) ATTIAS-DONFUT,
1995.

22

Les « solidarités familiales » demeurent très vivaces. Elles constituent un système d'échanges fait de trois composantes. La première recouvre les prestations d'ordre domestique (garde des enfants, aide-ménagère, etc.) et mobilise des ressources matérielles, le temps nécessaire à l'accomplissement d'un service et le savoir-faire requis pour cette action. Elles supposent disponibilité et polyvalence, ce qui explique qu'elles circulent entre femmes, mères et filles surtout. La deuxième composante concerne l'accès à autrui, pour trouver un travail, un logement, ou pour s'introduire dans un circuit de troc. Les ressources mobilisées sont sociales (relations, connaissances, informations) et exigent une organisation souple, dite « en réseau », de la parenté. Les transferts financiers correspondent à la troisième composante. Les ressources sont économiques, aides pécuniaires (dons ou prêts d'argent) ou de nature patrimoniale (équipement ménager, voiture, maison), et se transmettent dans la lignée. Les deux premiers types d'échanges sont informels, parce que souterrains et soustraits aux statistiques officielles. Le dernier relève en partie de la transmission patrimoniale déclarée (héritage et donations) et pour le reste des relations

financières officieuses, de la main à la main, dont le montant est considérable : l'équivalent chaque année des deux tiers des prestations diverses versées annuellement par la CAF. La périodicité des échanges est variable : en matière domestique, elle est beaucoup plus soutenue, mais chaque prestation est plus ténue.

••••(12) ATTIAS-DONFUT, 1995.

Si les échanges de services s'établissent de façon assez réciproque entre grands-parents, parents et enfants, c'est la génération intermédiaire qui est la plus grande dispensatrice, surtout à destination des plus jeunes¹². Elle confirme ainsi sa position de pivot, mise à contribution par les deux autres. Patrimoine et argent circulent massivement dans le sens descendant. Dans la génération pivot, 89 % ont rendu des services à leurs parents et 96 % à leurs enfants ; 9 % ont fait des dons d'argent à leurs parents et 64 % à leurs enfants. Pour la garde des enfants, le rôle des « pivots » est essentiel¹³. La famille est préférée aux voisins et aux amis, car elle bénéficie d'une présomption de confiance.

••••(13) ATTIAS-DONFUT, SEGALEN, 1998.

Ces résultats corroborent les conclusions plus anciennes de Roussel (1976) et Pitrou (1978). Les échanges entre parents forment un réseau discret de solidarité dont la fonction sociale est tout à fait centrale. Les échanges ne visent pas uniquement à protéger contre les risques de l'existence. Ils servent aussi à mieux insérer leurs bénéficiaires dans la société. L'équilibre protection-insertion s'établit au gré des circonstances et varie selon les positions sociales. En milieux populaires, le soutien est surtout protecteur, car la situation sociale est moins assurée. C'est l'inverse dans les milieux moyens et supérieurs. Cette double fonction de protection et d'insertion découle de la position charnière de la parenté, située à la médiation des sphères publique et privée.

REDÉFINITION DES RELATIONS DANS LA PARENTÉ

Cette permanence des « solidarités familiales » ne doit pas cacher les transformations qui, depuis une vingtaine d'années, concernent les rapports entre générations et les appartenances familiales.

Les rapports entre générations dans la parenté ont évolué du fait de la progressive redéfinition du cycle de vie. D'une part, entre l'enfance et l'âge adulte s'interpose une étape plutôt indéterminée, celle de la « post-adolescence », au cours de laquelle les jeunes vivent une période moratoire ; d'autre part, sous l'effet de l'allongement de la vie, la vieillesse se scinde de plus en plus en deux phases distinctes, dites « troisième » et « quatrième » âges. Il en résulte qu'un nombre croissant de familles doit assumer la charge d'enfants adultes qui tardent à entrer dans la vie adulte et de parents qui, en raison de leur âge avancé, ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. C'est la génération intermédiaire ou « pivot » sur qui pèse cette double charge. Cette dernière est incontestablement une donnée nouvelle des rapports entre générations.

Ces problèmes de la jeunesse et du grand âge sont devenus deux enjeux importants du débat social. Les discussions sur la protection sociale et la politique familiale de l'État en sont l'illustration : la dépendance des vieux et la précarisation des jeunes focalisent l'attention, parce qu'elles sont perçues comme des facteurs d'exclusion. Sur ces deux thèmes, les pouvoirs publics souhaitent promouvoir d'autres formes de solidarité entre les générations et cherchent à impliquer davantage les familles. Même si les orientations des pouvoirs publics sont encore floues, car partagées entre plusieurs options, une tentation familialiste se fait jour et s'exprime sous la forme d'un appel aux « solidarités familiales ». Cette sollicitation de la parenté ne doit pas occulter le fait que ces solidarités « indigènes » ont des effets inégalitaires¹⁴ : entre milieux sociaux, les catégories possédantes échangeant davantage que les autres ; entre sexes, les femmes étant beaucoup plus mobilisées que les hommes, en particulier pour les aides les plus quotidiennes ; entre générations, l'absence de réciprocité matérielle entre parents et enfants adultes risquant de renforcer la tutelle des premiers sur les seconds.

Même si le poids de la reproduction sociale se traduit de fait par une certaine continuité familiale entre les générations, la lignée en tant que forme organisée est devenue anachronique. Pour autant, cela n'implique pas un effacement de la

••••(14) DÉCHAUX, 1994.

••••(15) DÉCHAUX, 1997.

mémoire familiale, car il y a toujours un réel désir d'affiliation qui renvoie sans doute à une permanence anthropologique. En réalité, c'est moins l'existence et la référence à la mémoire familiale qui font question que les formes que revêt cette dernière et la légitimité qu'on lui reconnaît. Ses contours paraissent plus flous et son évocation moins ritualisée, comme le souligne une récente étude consacrée au souvenir des aïeux¹⁵. Certes, les morts gardent une présence dont les vivants ne sont pas prêts de se passer pour des raisons d'ordre existentiel qui concernent tout à la fois l'identité et la crainte de la mort. Mais cet attachement à la mémoire familiale n'implique plus forcément le respect des rites commémoratifs, comme celui de la fête des morts. Cette dévalorisation de la ritualité traduit l'aspiration à une « mémoire à soi » sur laquelle le groupe n'a pas prise : cessant d'être une institution sociale qui génère droits et devoirs entre parents, la lignée devient un imaginaire personnel. On peut expliquer de la même façon le boum actuel de la généalogie. Le paradoxe est que subsiste sous une forme subjective très affirmée, une mémoire familiale qui, bien qu'étant reconstruite, est par définition héritée et assignatrice. Tout se passe comme si l'individualisme croissant dans la famille entretenait le désir d'assignation et n'en affectait finalement que l'expression, à travers la déritualisation et la subjectivation du souvenir.

••••(16) DÉCHAUX, 1996.

Ce même paradoxe se retrouve en matière de normes organisant les liens de parenté. La parenté est de moins en moins assimilable à un ensemble de positions et de rôles nettement définis. L'individu revendique plus volontiers son droit à l'autonomie, mais simultanément, il n'entend pas se priver des ressources matérielles (dons, services, argent) et symboliques (le fait de pouvoir s'affilier) de sa parenté. Cela donne lieu à des rapports subtils où la dépendance qui naît de l'établissement des échanges familiaux est déniée au nom de l'autonomie à laquelle chacun aspire. Pour concilier autonomie et dépendance, il ne faut surtout pas paraître l'obligé de celui dont on dépend¹⁶. Ce rapport « subjectiviste » à la parenté n'est pas érosion des appartenances familiales, mais aspiration à une autre façon de « faire parent », recherche en somme d'une appartenance

sans allégeance. De ce point de vue, l'ébranlement des fondements de la parenté qui résulte des recompositions familiales ne fait que grossir une tendance de fond. Les familles recomposées, où vivent ensemble des enfants de lits différents, s'organisent en un réseau familial parfois très complexe et constituent un laboratoire où sont en train de s'inventer de nouvelles modalités du lien de parenté. Dans ces familles, rien ne va vraiment de soi : les places respectives de chacun n'y sont pas claires, faute de normes et de règles admises et partagées. Par exemple, il y a des problèmes incessants pour se nommer. Le rôle du beau-parent se construit dans la négociation et évolue aux confins de la parenté et de l'amitié. Cette « parenté élective » n'est pas si éloignée de ce qui se vit dans les familles « ordinaires », où les obligations de soutien mutuel entre parents subsistent, mais ne forment qu'un cadre souple à l'intérieur duquel il y a place pour des rapports électifs, négociés et stratégiques.

DEUX VERSIONS D'UNE MÊME VISION UNIDIMENSIONNELLE DE L'INDIVIDUALISME FAMILIAL

26

Abordons pour finir les théories qui proposent une interprétation générale des mutations de la famille. La plupart des analyses mettent uniquement l'accent sur l'individualisme. Quel que soit le thème privilégié - « personnalisation », « contractualisation », « révocabilité » des relations familiales ou encore érosion des normes statutaires -, il se rapporte toujours, au bout du compte, à un mouvement d'individuation croissante. Curieusement, cette vision est aussi ancienne que la sociologie de la famille elle-même. Il est frappant de noter le parallélisme entre ces thèses et celle développée par Émile Durkheim (1975), un siècle auparavant. Dans la perspective évolutionniste qui était la sienne, le sociologue français résumait le changement multiséculaire de la famille à une « loi de contraction ». La famille se contracte, car ses liens se concentrent sur un nombre limité de parents cohabitants. Elle repose ainsi de plus en plus sur le mariage. Dès lors que l'enfant se marie, les rapports avec ses parents cessent ou sont « à peu près nuls ». En se concentrant, les liens familiaux se modifient :

•••• (17) BURGUIÈRE *et al.*,
1986.

ils deviennent plus « personnels », c'est-à-dire plus attentifs à l'individualité propre de chacun. Dès lors, la solidarité domestique dépend moins des choses (les biens patrimoniaux) et davantage des personnes. En d'autres termes, de statutaire, elle devient inter-personnelle ou relationnelle. Le risque, selon Durkheim, est que l'individu soit pour lui-même une « fin suffisante » ; le lien conjugal est trop éphémère pour offrir de « vastes perspectives », lier l'individu à quelque chose qui lui survivra. Si l'évolutionnisme durkheimien a fait l'objet de sévères critiques, notamment de la part des historiens ¹⁷, cela n'a pas suffi à discréditer l'ensemble de la thèse. Ses grands axes se retrouvent dans les théories les plus récentes de la famille contemporaine. On peut ranger ces dernières en deux catégories, qui diffèrent surtout par leur arrière-plan moral.

Celle de la famille « relationnelle », proposée par de Singly (1993 ; 1996), se situe explicitement dans le sillage durkheimien et en reprend l'orientation en la poussant plus loin. Les transformations de la famille découleraient du primat de l'affection et de l'autonomisation des acteurs. L'individu étant de plus en plus attaché à la qualité des relations interpersonnelles, le fonctionnement familial évoluerait vers davantage de « psychologisation ». L'épanouissement de soi deviendrait l'objectif de chacun et la vie familiale serait au service de l'identité personnelle. En somme, l'individu lui-même s'autonomiserait par rapport à la famille, ce qui correspond bien à la poursuite du processus décrit par Durkheim. En conduisant à la revendication de l'autonomie personnelle, l'individualisme rendrait ainsi le lien familial plus précaire, plus instable, et par là même, l'unité familiale plus soumise au contrôle étatique. Pour cette thèse, qui prend un peu le contre-pied du discours naguère répandu sur la crise de la famille, l'évolution de la vie familiale n'est pas analysée comme une fragilisation de la solidarité et du lien social, mais plutôt comme une démocratisation, une émancipation à l'égard des traditions et des normes statutaires.

L'inspiration durkheimienne est tout aussi présente dans la thèse de la désinstitutionnalisation familiale, dont la première formulation est celle de Roussel (1989), mais le propos est plus inquiet. Les changements récents marqueraient

un affaiblissement des normes hier prescrites qui faisaient de la famille une institution qui s'imposait à tous. Le refus de soumettre sa vie privée à la loi, au contrôle social souligne la coupure qui se serait établie entre sphère privée et sphère publique : les contemporains survaloriseraient la première au nom de l'épanouissement de soi. À la limite, le privé apparaît comme une sphère compensatrice où chacun se remet des frustrations que ne manque pas de générer la vie publique, compétitive et fonctionnelle. Les mutations en cours seraient donc l'expression d'un mouvement de « privatisation » de l'existence ou de sa brutale accélération.

Jusqu'ici cette thèse est proche de la précédente, mais elle s'en distingue en précisant que la désinstitutionnalisation rend le fonctionnement de la famille plus « incertain », et, dans le fond, néfaste pour ses membres. La privatisation, reflet de l'orientation narcissique de la culture moderne, est supposée éroder toute appartenance en rendant les liens familiaux labiles et révocables. On retrouve les craintes de Durkheim concernant l'effacement des « vastes perspectives ».

Finalement, avec ces orientations théoriques, nous disposons de deux versions d'une même vision des changements familiaux : celle qui conclut à l'individualisme familial ou plutôt à une représentation simplifiée de celui-ci où la logique du sujet s'oppose en tout point à celle du social. Il s'agit d'une lecture moniste et linéaire des mutations familiales. L'essentiel des transformations serait l'effet d'un facteur unique ou d'un faisceau de facteurs convergents. Un seul processus serait à l'œuvre, qu'il s'agisse de l'appeler contraction, psychologisation ou désinstitutionnalisation. Il n'est pas question d'en nier l'existence.

Le problème est plutôt de savoir si cela suffit à qualifier la famille actuelle. Peut-on réduire son fonctionnement à une individuation croissante ? Les appartenances familiales sont-elles condamnées à s'émousser ? La famille contemporaine ne se définirait-elle pas avant tout par les tensions qui s'établissent entre des logiques sociales à la fois opposées et liées ?

Tous les points abordés dans cet article ont été l'occasion de relever la complexité des évolutions en cours. En première approximation, on pourrait discerner changements et permanences. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait à plusieurs reprises, ainsi pour expliquer la formation des couples ou l'évolution des modes de socialisation familiale. On serait alors tenté d'extrapoler à l'ensemble des mutations familiales en considérant que l'individuation est du côté du changement et la persistance des normes et des appartenances du côté de la permanence. Traits modernes et traditionnels se mêleraient pour dessiner le portrait de la famille contemporaine. Pourtant, cette vision ne serait guère plus satisfaisante que la précédente, car elle échouerait à montrer que les deux aspects sont intimement liés. Opposer modernité et tradition, c'est séparer ce qui constitue en réalité les deux faces d'une même réalité. Individuation et appartenance, autonomie et dépendance ne sont pas plus (ou moins) modernes l'une que l'autre ; elles s'appellent l'une l'autre de façon dialectique.

•••(18) GURVITCH, 1962.

L'attention portée à cette « complémentarité dialectique »¹⁸ souligne *a contrario* les risques d'une trop grande focalisation du regard. Les thèses présentées plus haut restent prisonnières d'une vision étroite de la réalité familiale : leur objet de prédilection est l'unité conjugale, non la parenté. Dès lors, elles assimilent la famille au privé et à l'affectif ; le lien conjugal, devenu plus labile et contractuel, est comme l'archétype du lien familial. Or, sur ces deux aspects, l'étude des échanges dans la parenté relativise les choses : situé aux interstices du privé et du public, le réseau de parenté constitue en fait un groupe intermédiaire, les prestations échangées ne se résumant nullement à l'affectif ; loin de n'être que contractuelle, la régulation des échanges dépend aussi de normes liées à des positions, surtout entre parents et enfants. En somme, deux propriétés rendent le lien de filiation irréductible au lien conjugal : il compense la tendance au repli domestique dont est porteuse l'idéologie moderne de l'autonomie du sujet ; il se présente comme un lien inconditionnel qui contrebalance

la révocabilité du lien conjugal. Ce qui paraît relever d'une contradiction tient autant d'un jeu de balance entre principes contraires. Les deux types de lien ne prennent sens que rapportés l'un à l'autre. Ils répondent sans doute à des attentes opposées et complémentaires : épanouissement de soi et désir d'appartenance.

Il serait cependant simpliste de ne voir dans ces deux liens que chacun des deux principes. L'individuation n'est pas tout entière dans le lien conjugal et l'appartenance dans le lien de filiation. La « complémentarité dialectique » est présente dans l'un et l'autre lien. D'une part, la relation conjugale, aussi contractuelle soit-elle, est travaillée par la routinisation du quotidien : les micro-rituels « encastrent » les interactions entre conjoints qui, dès lors, n'échappent pas à une certaine normalisation. D'autre part, en incarnant une appartenance donnée, voire indiscutée, la relation de filiation répond probablement à un désir d'institution du sujet, mais n'est pas la reconduite des allégeances traditionnelles ; plutôt que de consacrer, comme on le croit parfois, le retour de la tribu ou du lignage, la vigueur des relations de parenté exprime le refus d'une trop grande emprise du groupe sur l'individu. Le lien familial est plus que jamais régi par une dialectique de l'autonomie et de la dépendance.

Au total, les thèses de la désinstitutionnalisation ou de la famille relationnelle ne sont pas fausses. Elles sont surtout unidimensionnelles et donc partielles. Prisonnières d'un paradigme implicitement dualiste opposant l'individu et le social, elles ne sont attentives qu'à un aspect de la réalité familiale qui, elle, est profondément duale. Par là-même, elles négligent le fait que l'individualisme contemporain puisse générer ses propres contradictions. Comme le remarque Charles Taylor (1994), sauf à se réduire à une introspection sans consistance, aussi dévorante qu'obsédante, l'individualisme entendu comme la quête de l'authenticité exige des horizons collectifs. L'urgence à se définir par soi-même suppose la reconnaissance par autrui et la référence à des entités collectives (actualisées sous la forme d'échangés ou de valeurs partagées), supports de la définition de soi. À moins d'échouer dans le narcissisme,

l'individualisme appelle son propre dépassement. Ainsi s'expliquerait le fait que l'individualisme familial, loin d'évacuer le désir d'appartenance, paradoxalement l'entretienne. Tout se passe comme si, dans le cadre de leur vie familiale, les individus tentaient d'accéder à cet équilibre complexe entre des exigences contraires qui n'en sont pas moins liées.

■ **Jean-Hugues DÉCHAUX**

OSC-FNSP

BIBLIOGRAPHIE

- ATTIAS-DONFUT (C.) (ed.), 1995, *Les solidarités entre générations. Vieillesse, familles, État*, Paris, Nathan, coll. Essais et recherches.
- ATTIAS-DONFUT (C.), SEGALEN (M.), 1998, *Grands-Parents. La famille à travers les générations*, Paris, Odile Jacob.
- BALLION (R.), 1982, *Les consommateurs d'école*, Paris, Stock.
- BURGUIÈRE (A.), KLAPISCH-ZUBER (C.), SEGALEN (M.), ZONABEND (F.) (dir.), 1986, *Histoire de la famille*, 2 tomes, Paris, A. Colin.
- CAILLE (J. P.), 1993, « Formes d'implication parentale et difficulté scolaire au collège », *Éducation et formations*, n°36, octobre, p. 35-53
- DÉCHAUX (J-H.), 1994, « Les échanges dans la parenté accentuent-ils les inégalités ? », *Sociétés contemporaines*, n°17, mars, p. 75-90.
- DÉCHAUX (J-H), 1996, « Les services dans la parenté ; fonctions , régulation, effets », in KAUFMANN (J-C.) (dir.), *Faire ou faire faire ? Familles et services*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « le sens social », p. 39-54.
- DÉCHAUX (J-H), 1997, *Le souvenir des morts. Essai sur le lien de filiation*, Paris, PUF, coll. « le lien social ».
- DE SINGLY (F.), 1987, *Fortune et infortune de la femme mariée*, Paris, PUF, coll « Économie en liberté ».
- DE SINGLY (F.), 1993, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan, Coll. 128.
- DE SINGLY (F.) 1996, *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan, coll. « Essais et recherches ».
- DURKHEIM (É.), « La famille conjugale », in DURKHEIM (É.), 1975, *textes 3. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Minuit, coll. « le sens commun », p.35-49.
- GISSOT (G.), HÉRAN (F.), MANON (N.), 1994, « les efforts éducatifs des familles », *INSEE, Résultats, Consommation-Modes de vie*, n°62-63, sept.
- GURVITCH (G.), 1962, *Dialectique et sociologie*, Paris, Flammarion.

BIBLIOGRAPHIE

- KAUFMANN (J-C), 1992, *La trame conjugale, Analyse du couple par son linge*, Paris, Nathan, coll. « Essais et recherches ».
- KAUFMANN (J-C), 1993, *Sociologie du couple*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? ».
- PARSONS (T.) 1955, « The kinship system of the contemporary United States », in PARSONS (T.), *Éléments pour une sociologie de l'action*, Paris, Plon, p. 129-150.
- PITROU (A.), 1978, *Vivre sans famille ? Les solidarités familiales dans le monde d'aujourd'hui*, Toulouse, Privat, nouvelle ed./ augmentée et mise à jour en 1992 sous le titre : *Les solidarités familiales*, Toulouse, Privat, coll. « Pratiques sociales ».
- ROUSSEL(L.), 1976, *La famille après le mariage des enfants. Étude des relations entre générations*, Paris, PUF-INED, coll. Travaux et documents, cahier n°78
- ROUSSEL (L.), 1989, *La famille incertaine*, Paris, Odile Jacob.
- SEGALEN (M.), 1993, *Sociologie de la famille*, Paris, A. Colin, coll. « U ».
- TAYLOR (C.) 1994, *Le malaise de la modernité*, Paris, Le Cerf, coll. « Humanités ».

L'INTÉGRATION DES JEUNES DANS LA SOCIÉTÉ UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

par Yvonne KNIBIEHLER

Le recours à l'histoire permet de mieux saisir la diversité des modes d'intégration des jeunes dans la société à travers les époques. Diverses institutions jouent tour à tour le rôle de vecteur d'intégration, sans que jamais par ailleurs la famille ne figure comme l'unique acteur de ce processus. L'article invite à repenser l'école actuelle comme un partenaire important de la famille dans la structuration des étapes successives du passage de l'enfance à l'âge adulte, notamment en matière de droits et devoirs.

On ne doit jamais prendre le passé pour modèle puisque le propre des sociétés humaines réside dans le changement, « le progrès » disait-on encore au début de ce siècle. Mais il n'est jamais inutile d'examiner comment on s'y prenait autrefois pour résoudre des problèmes qui se sont toujours posés et qui, aujourd'hui, nous interrogent. L'intégration des jeunes est un de ces problèmes. Les générations qui nous ont précédé savaient-elles mieux que nous aider leurs adolescents à quitter l'espace privé, le cocon familial, pour chercher leur place dans l'espace public ? Que peuvent nous apprendre leurs efforts, leurs échecs, leurs succès ? Ils mettent au moins nos difficultés en perspective...

L'ÉDUCATION COMMUNAUTAIRE AU PASSÉ

Considérons d'abord le cas des filles, qui, jusqu'au milieu du xx^e siècle, ont été élevées essentiellement pour la vie

privée. Jusqu'à l'âge classique on les mariait tôt, à la fois pour profiter de tout leur temps de fécondité, et pour mieux les domestiquer au service des enfants qu'elles mettaient au monde¹. Toutefois le christianisme, dès son début, a offert une alternative à celles qui répugnaient au mariage, elles pouvaient se consacrer à Dieu en adoptant la vie religieuse, et n'étaient plus asservies à la reproduction. Mais le couvent n'appartient pas à l'espace public, c'est une autre sorte d'espace privé, encore plus retiré et protégé que la famille. Les filles qui devaient gagner leur pain devenaient le plus souvent domestiques, et « faisaient partie de la famille » qu'elles servaient. Celles qu'on embauchait dans un atelier, étaient encore au XIX^e siècle étroitement encadrées, et elles s'efforçaient d'amasser une dot, en vue du mariage. Bien peu donc échappaient à l'emprise familiale.

L'espace public ne s'est vraiment ouvert aux filles qu'au cours du XX^e siècle. D'abord grâce à l'école et aux nouveaux métiers qu'elle leur a permis d'atteindre. Ensuite et surtout grâce à la contraception féminine. Tant que les rapports sexuels n'étaient pas dissociés de l'enfantement, la plupart des filles étaient conduites au mariage. La vie privée dominait le destin du deuxième sexe. Depuis la pilule, les filles « bougent comme des électrons libres ». Leur liberté individuelle est certes un acquis précieux, à protéger absolument. Mais leur identité s'en trouve transformée. La féminité ne se définit plus par rapport à la maternité, mais par rapport à la sexualité. Cette mutation, facteur de « démariage »², bouscule l'espace privé. Elle est irréversible.

••••(1) BERNOS,
KNIBIEHLER, RAVOUX-
RALLO, RICHARD, 1989.

••••(2) THÉRY, 1993.

LA SOCIÉTÉ ANTIQUE : L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ ET LES JEUNES GENS ENTRE GUERRE ET PAIX ?

Les garçons ont, quant à eux, toujours été destinés à agir dans l'espace public ; mais les modes de formation ont varié selon les moments, les lieux, les milieux. Dans les cités antiques, l'individu était d'abord citoyen. Le Spartiate, l'Athénien, le Romain (sous la République) n'existaient que dans et par la cité. L'espace privé ne servait qu'à séparer les femmes ; l'éducation familiale des garçons n'était pas

••••(3) DELUMEAU,
ROCHE, 1990.

dissociée de leur éducation civique. La *patria potestas* se justifiait précisément par l'importance de la fonction paternelle : le père doit élever des enfants de bonne qualité au service de la collectivité³.

La plupart des institutions civiles et religieuses visaient à renforcer la solidarité, la fraternité entre hommes, car toute querelle aurait fragilisé la *res publica* (la fameuse pédérastie grecque peut se comprendre dans cette perspective). L'impétuosité, l'agressivité juvéniles constituaient une garantie contre toute menace extérieure : aussi étaient-elles valorisées. L'éducation des garçons était souvent rude, tournée vers l'endurance, le combat, la guerre. D'un autre côté, les fils de citoyens accompagnaient leur père à l'*agora*, au *forum*, dès la sortie de l'enfance pour être initiés au débat démocratique et aux affaires de la cité. Ce système éducatif a été peu à peu transformé après l'établissement de la *pax romana*, par l'évolution économique et ses conséquences socioculturelles.

LA CHRÉTIENTÉ : L'ESPRIT COMMUNAUTAIRE

La diffusion du christianisme a déplacé le lien social. Selon l'Église, tous les hommes sont frères, créés par Dieu tout puissant et rachetés par le sang du Christ. Cette inspiration nouvelle n'a nullement aboli la guerre, mais elle en a changé l'orientation : la seule guerre acceptable, c'est la guerre Sainte, la Croisade. Elle est d'abord déchainée contre les Musulmans ; ensuite les Cathares, les Albigeois en ont été victimes ; et on en retrouve l'esprit dans les guerres de religion. La croisade médiévale a récupéré la violence des jeunes hommes au service du fanatisme religieux... La seule communauté qui compte vraiment, c'est la communauté chrétienne. Un sacrement tel que le baptême introduit l'enfant dans cette communauté, tout en lui donnant les moyens de sauver son âme, plus précieuse que son corps ; les parrain et marraine, parents spirituels, viennent doubler les géniteurs : leur responsabilité était jadis très importante. Plus tard, la première communion solennelle marquera publiquement et symboliquement la sortie de l'enfance.

La société chrétienne, telle qu'on peut l'observer du XII^e au XVIII^e siècles, s'est développée et complexifiée. On y distingue trois « ordres » : les nobles issus des hiérarchies féodales, les paysans attachés à la glèbe, et les habitants des villes. Les uns et les autres ont des manières différentes d'articuler l'espace privé et l'espace public⁴.

Les seigneurs ont conservé le droit de guerre comme un privilège : leurs fils étaient éduqués en conséquence, en tant que futurs défenseurs d'un terroir. Mais le garçon ne se formait pas auprès de son père : il allait vivre plusieurs années auprès du suzerain⁵. Celui-ci lui enseignait non seulement à manier les armes, mais aussi à se comporter avec les supérieurs, les inférieurs, et les dames. Le moment venu, le suzerain procédait à l'adoubement, cérémonie solennelle au cours de laquelle le jeune homme, sacré chevalier, recevait du suzerain ses armes d'adulte. Le vassal, en confiant son fils, avait donné au suzerain le meilleur gage d'allégeance. L'attachement restait fort entre le jeune chevalier et le suzerain qui l'avait formé et adoubé. Ces liens d'homme à homme constituaient le ciment de la société féodale. Les chansons de geste en révèlent la force. Ces usages ont déperé en même temps que la féodalité, mais la noblesse en a conservé certains éléments, les notions d'honneur et de fidélité par exemple.

••••(4) ARIÈS, DUBY, 1985-1987.

••••(5) DELORT, 1982.

LA PAYSANNERIE : L'ÉDUCATION PAR LES PAIRS

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, 80% des occidentaux étaient des paysans, voués au travail agricole. Le labeur a été longtemps une condition de survie : qui ne récolte pas n'a rien à manger. Les enfants commençaient très tôt, vers sept ans, à aider les adultes : la fille suivait sa mère, le garçon suivait son père. Il s'agissait d'une éducation par l'exemple, peu loquace et souvent rude. Les cris et les coups n'étaient pas épargnés. Le droit coutumier et le droit romain reconnaissaient toujours au père le droit de correction et une autorité absolue. Mais les jeunes n'étaient pas longtemps réduits au tête à tête avec les auteurs de leurs

••••(6) ARIÈS, 1973.

jours. Certains étaient placés comme domestiques ou apprentis dès leur dixième ou onzième année⁶. En outre, il existait dans tous les villages des « sociétés de jeunesse » qui rassemblaient les non mariés, de quinze à trente ans à peu près, garçons d'un côté, filles de l'autre. Là s'opéraient des initiations fondamentales en tous domaines, les aînés informant et surveillant les jeunes. Ces groupes étaient parfaitement reconnus, intégrés dans la communauté qui leur attribuait deux sortes de responsabilités : la préparation des fêtes et la police des mœurs. Les fêtes étaient nombreuses et très conviviales. On y venait d'un village à l'autre. Les filles décoraient l'église et les lieux profanes. Les garçons organisaient des jeux où ils pouvaient exhiber leur force et leur adresse en se mesurant aux garçons des autres villages. Quant à la police des mœurs, elle consistait surtout à dénoncer et sanctionner les couples hors normes, un veuf couchant avec sa servante, un curé avec sa bonne, un vieux courtisant un tendron, ou un mari dont la femme portait la culotte. Contre de tels égarements, la société de jeunesse organisait des charivaris⁷ : sortes de grands chahuts, souvent nocturnes, qui comportaient presque toujours des épisodes brutaux et cruels à l'égard des victimes. Les autorités villageoises n'intervenaient pas parce que, le plus souvent, elles approuvaient la sanction. (L'Église, cependant, a toujours désapprouvé).

••••(7) LE GOFF,
SCHMITT, 1981.

37

Les cadets abandonnés à leur sort

Mais certains jeunes ne trouvaient pas leur place : par exemple, les cadets de familles modestes. Dans la plupart des régions, le droit d'aînesse réservait l'essentiel du patrimoine à l'un des enfants, presque toujours au fils aîné. Comme on contrôlait peu la fécondité, il y avait des enfants en surnombre. En période de prospérité économique, ils parvenaient à se caser. Mais dans les temps de pénurie, ils comprenaient vite qu'ils ne parviendraient pas à s'établir, ni à se marier, (on ne se mariait que quand on avait les moyens de nourrir une famille). Quelques-uns se résignaient à entrer en religion ou à devenir hommes de troupe ; mais certains se révoltaient, pillaient les récoltes, incendiaient

les granges, violaient les femmes ou rejoignaient des bandes armées, celle de Mandrin ou de Cartouche, par exemple. Leur violence était donc à la fois le produit de facteurs structurels, le droit d'aînesse, et de facteurs conjoncturels, le marasme économique. Elle était durement réprimée ; le fouet, les galères, le gibet.

Parmi les victimes, les filles et les femmes violées, si elles se trouvaient enceintes, tournaient la violence contre elles-mêmes ou contre l'enfant. Beaucoup se suicidaient, le plus souvent en se jetant dans un puits, ou bien s'efforçaient d'avorter ; en cas d'échec elles recouraient à l'infanticide.

LA SOCIÉTÉ BOURGEOISE : L'ÉDUCATION DÉLÉGUÉE AUX INSTITUTIONS RELIGIEUSES

Les bourgeois, pas plus que les paysans, ne chassaient ni ne combattaient, et leur travail, moins accablant que celui de la terre, ne suffisait pas à fatiguer les jeunes. Aussi à mesure que les villes se développent y voit-on grandir le désordre et l'inquiétude⁸. Là, les charivaris prennent des formes perturbatrices. Ils suscitent des plaintes et des procès : dès le XV^e siècle, on trouve de nombreux documents qui les attestent. Les accusés sont souvent de jeunes bourgeois plus ou moins oisifs, qui, après avoir bu, font du vacarme toute la nuit, cassent, brisent, pratiquent le viol collectif, allant jusqu'à forcer la porte des femmes mal défendues, veuves ou célibataires. Ils font aussi la chasse aux immigrés, présents dans les grandes villes dès le XV^e siècle.

Les écoles qui apparaissent au XVI^e siècle sont une première forme de régulation. À un moment où le besoin d'instruction augmente et où l'imprimerie multiplie les livres, les ordres religieux mettent au point des programmes d'éducation qui répondent bien aux besoins des classes dirigeantes : les Jésuites et les Oratoriens pour les garçons, les Ursulines et les Visitandines pour les filles. Bon nombre de ces écoles accueillaient aussi gratuitement des enfants de milieu modeste, dans des locaux séparés, et avec des programmes adaptés à leur statut social.

••••(8) FARGE,
FOUCAULT, 1982.

Les religieux se vouaient entièrement aux tâches d'éducation, puisqu'ils ne fondaient pas de famille. Les adolescents étaient donc étroitement encadrés et ils passaient dans ces lieux la crise qu'on nomme « l'âge ingrat ». À la demande des familles, des internats sont organisés au XVII^e siècle et se multiplient au XVIII^e siècle. Les vacances étaient rares et courtes, les visites aussi. Une distance affective s'établissait : elle prévenait les conflits, elle maintenait le respect mutuel que se doivent parents et enfants. Les jeunes trouvaient éventuellement des parents de substitution auprès des enseignants, ou aussi bien auprès du confesseur, du directeur de conscience, auquel on disait « Mon Père ». On retrouve ici, encore une fois, un dédoublement de la fonction parentale. Les parents n'élèvent pas eux-mêmes leurs enfants, mais ils choisissent, ils paient et ils surveillent ceux à qui ils en confient l'éducation. Quand, vers seize ans, le jeune revenait dans sa famille, il nouait avec les auteurs de ses jours des relations nouvelles où dominaient certes la déférence et le respect, mais sans exclure forcément l'affection. Les internats se sont dégradés au cours du XIX^e siècle, les lycées napoléoniens sont devenus des casernes ; les internats des filles ont pris la forme de couvent. Les familles ont peu à peu préféré les externats.

Pour conclure sur l'Ancien Régime, en dépit de la diversité des conditions, les familles transmettaient les mêmes valeurs fondamentales : morale chrétienne et respect des hiérarchies. Mais elles n'étaient pas seules en charge de cette responsabilité : les coutumes, les institutions, les communautés assuraient le relais ; les liens sociaux étaient solides ; chacun vivait sous le regard d'autrui. Espaces privés et espaces publics se composaient et se recomposaient, à travers le temps, sans séparation.

L'ÉDUCATION PAR LES LUMIÈRES OU LES DÉBUTS DE L'INTERVENTIONNISME ÉTATIQUE

L'époque suivante est celle des droits de l'homme, définis par la philosophie des Lumières. Désormais les hommes sont frères non plus seulement par la volonté divine, mais aussi parce qu'ils sont égaux en droits. L'État

n'appartient plus à un monarque, il exprime la volonté commune : son autorité n'en est que plus légitime. Les dirigeants de la première République prétendent alors s'emparer des enfants. Danton déclare : « *Les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents* ». Et Rabaut Saint Étienne : « *Nous nous emparons de la génération qui naît* ». La Convention veut dépasser « *l'égoïsme des familles* » et instituer une éducation « *nationale* » obligatoire pour tous les enfants, filles comprises. Ces révolutionnaires ne font pas confiance aux parents pour transmettre les valeurs nouvelles : Liberté, Égalité, Nation. Mais, comme on sait⁹ ils n'ont eu ni le temps ni les moyens de réaliser leurs projets. Napoléon Bonaparte a écarté le projet totalitaire et le Code Civil de 1804, au contraire, protège la cellule familiale de toute ingérence : l'espace privé devient inviolable. Les pouvoirs publics ont même voulu ignorer les formes de maltraitance. Le père de famille est maître chez lui, propriétaire de ses biens et de ses enfants.

Dès lors la famille étroite (père, mère et leur progéniture) se referme sur elle-même. La révolution industrielle contribue d'ailleurs à séparer la sphère privée de la sphère publique car elle fait disparaître peu à peu les entreprises familiales au profit des entreprises capitalistes. Le père ne travaille plus chez lui, il quitte son foyer pour aller au bureau ou à l'usine ; il accorde de plus en plus d'importance à sa vie professionnelle, qui lui promet ou du moins lui propose des chances d'ascension sociale ; il s'habitue à ne surveiller ses enfants que de loin et il en engendre de moins en moins¹⁰. Après l'avènement de la III^e République les préoccupations politiques s'ajoutent aux soucis professionnels, la conscience paternelle s'étiole au profit de la conscience politique. Par contre la mère, « ange du foyer », « fée du logis » assume des responsabilités éducatives plus larges, même auprès des garçons ; mais coupée de la sphère publique, elle ne sait pas les y introduire. Elle développe parfois une emprise abusive sur ses enfants, alors qu'elle reste inaudible partout ailleurs. Pendant ce temps, l'État républicain, de plus en plus centralisé, empiète sur les anciennes prérogatives de la famille¹¹. Il intervient surtout dans deux domaines : l'instruction et la santé.

•••• (9) BIET, THÉRY, 1989 ;
SHORTER, 1981.

••••(10) KNIBIEHLER, 1987.

••••(11) LEGENDRE,
1992, 1995.

L'école joue pourtant toujours un rôle capital dans l'articulation entre espace privé et espace public. L'instruction obligatoire permet de rassembler les enfants dans les murs de l'école, pour les former au service des valeurs républicaines, et aussi au service des entreprises capitalistes et des administrations publiques en plein essor. L'école se trouve donc investie d'une responsabilité croissante dans la transmission du statut social et des valeurs morales. Autrefois les pères transmettaient un héritage, un patrimoine, matériel, culturel et symbolique, qui orientait la vie de leurs descendants. À présent les patrimoines ont disparu : c'est l'école qui, en distribuant des diplômes, définit le statut de chacun. À ses débuts, elle a transmis avec vigueur l'idéal démocratique ; mais ensuite les aléas de la vie politique, les changements de régime, ont intimidé les maîtres, et le message originel a perdu de sa force.

L'ÉTAT FAVORISE LA MÉDICALISATION

L'autre intervention de l'État concerne la santé. La réduction des naissances a rendu les enfants plus rares et plus précieux. Pour les garder en vie et en forme, l'État républicain a favorisé une médicalisation générale de la société ; il est même devenu État Providence, en créant le grand système de protection qu'on appelle Sécurité sociale. Le corps médical a pu pénétrer l'intimité des familles et les prendre sous surveillance. Dans son sillage, les professionnels de la *psyché* se sont avancés : les disciples de Freud ont su faire entendre l'extrême ambivalence des relations familiales. *L'École des Parents* (créée en 1929, réorganisée en 1949) a valeur de symbole ; elle a fait savoir : *primo* que la capacité éducative des parents n'avait rien d'inné et méritait apprentissage ; *secundo* que les parents ne pouvaient plus se contenter de transmettre les valeurs d'antan, dans un monde en mutations accélérées. La violente contestation qui s'est exprimée à partir de mai 68 a achevé de déstabiliser les parents : « *il est interdit d'interdire* ».

FACE AUX EFFETS PERVERS DE LA PROVIDENCE, QUELLES ORIENTATIONS ?

Personne ne peut nier les bienfaits de l'État-Providence. Mais, comme rien n'est parfait, les effets pervers deviennent à présent visibles. Comment les pallier ?

On peut regarder dans trois directions : vers les parents, vers leurs divers partenaires, vers l'institution scolaire.

LE NOUVEAU MANDAT PARENTAL

Les parents ont d'abord à repenser la notion d'autorité. Ils ne peuvent plus se faire obéir en donnant des ordres, ou des gifles. D'ailleurs, le fait de n'avoir qu'un ou deux enfants permet de nouer avec eux une relation personnalisée où domine la tendresse. Il s'agit dès lors de rechercher le dialogue, la confiance réciproque, d'expliquer toutes les décisions¹². Les enfants savent que l'autorité bienveillante des adultes les aide à grandir.

Mais un autre rôle parental est possible. La proclamation des Droits de l'enfant a parfois été comprise comme une nouvelle atteinte à l'autorité et à la responsabilité des parents. On peut l'entendre en sens contraire : les parents doivent être les premiers défenseurs des droits de l'enfant face à ceux qui mettent au premier plan la production des richesses. À l'heure actuelle, la naissance sociale d'un enfant passe inaperçue : simple déclaration à la mairie. Alors que la reconnaissance d'un enfant par son père et sa mère pourrait donner lieu à une cérémonie un peu solennelle, au cours de laquelle les parents s'engageraient à respecter et à faire respecter partout les droits de l'enfant (du leur et aussi de l'enfant des autres).

Il y a peut-être là une mission à inventer, une dignité à rétablir¹³. Les hommes n'ont eu que trop tendance à oublier la fonction paternelle au profit de la fonction citoyenne : il faudrait, à présent, réintégrer la responsabilité parentale au sein de la citoyenneté masculine et féminine. Un père chômeur démoralisé trouverait peut-être là une autre raison de vivre et d'agir.

•••(12) DE SINGLY, 1993.

•••(13) ROUSSEL, 1989.

Les spécialistes de l'enfance et de l'éducation sont de plus en plus nombreux et savants : soignants, psychologues, sociologues, travailleurs sociaux, et même récemment, juristes, magistrats, policiers. Mais d'une part chaque discipline, chaque profession ne laboure que son propre champ : d'où une accumulation de données éparées, d'actions dispersées, difficiles à coordonner. D'autre part chaque spécialiste parle du haut d'une compétence, d'un statut, qui intimident les parents. Ceux-ci n'ont rien à répondre ; ils se persuadent que les autres savent mieux qu'eux ce qui convient à leurs enfants. Peut-être faudrait-il organiser systématiquement des partenariats. De grands congrès nationaux et internationaux se réunissent pour parler de la famille, ou du père, ou de l'éducation. Mais le partenariat devrait aussi fonctionner au jour le jour, sur le terrain, quartier par quartier. Dans le passé, on l'a vu, jamais des parents n'ont été seuls pour élever leurs enfants ; ils pouvaient compter sur divers appuis, divers relais. À la différence, ils se sentent aujourd'hui dominés, parfois blâmés, voire méprisés par ceux qui sont supposés les aider. Dans certaines zones urbaines, les travailleurs sociaux constatent la « déresponsabilisation » de parents plus ou moins déracinés, qui ont perdu tout repère, toute référence et ne savent plus dans quel but ni selon quels principes élever leurs enfants. On commence à parler de « *communautés éducatives* », proches des familles : il devient urgent en effet que tous ceux qui ont à s'occuper des mêmes enfants trouvent les voies d'une coopération efficace.

DES SAVOIRS MANQUANTS

L'institution scolaire reste centrale. Trop longtemps les enseignants ont soutenu contre toute évidence qu'ils n'étaient chargés que d'instruire les enfants, l'éducation restant à la charge des parents. Ils conviennent à présent qu'instruction et éducation demeurent indissociables. On a mentionné ci-dessus les services rendus autrefois par les internats. Il ne s'agit pas de les restaurer tels qu'ils étaient, mais d'inventer des formules nouvelles qui permettraient

de séparer sans drame, pour quelques semaines ou quelques années, des parents et des enfants qui ne se supportent plus. L'école doit donc s'ouvrir non seulement aux parents mais à tous les spécialistes de l'enfance. Sa mission essentielle reste bien sûr de distribuer les savoirs, mais il y a des savoirs qu'elle distribue mal, notamment en matière de sexualité et de civisme. À ce sujet, on peut se demander si la famille, l'école, les médias aident suffisamment les filles à prendre conscience de l'évolution des mœurs et des conséquences qui s'ensuivent. Les contes de fées sont de plus en plus trompeurs ; le prince charmant, qui conserve tout son prestige, est trop souvent un irresponsable. Les filles savent-elles qu'elles sont bien plus vulnérables que les garçons aux maladies sexuellement transmissibles ? Savent-elles que les familles dites monoparentales sont plus que tout autres menacées de misère matérielle et morale ? Personne n'ose le dire, personne ne veut jouer les moralistes ringards ; et trop de gens trouvent leur compte dans le désir d'amour et la naïveté des adolescentes. L'éducation sexuelle et l'éducation civique figurent dans les programmes scolaires ; mais l'enseignement donné sous ces titres est quasiment inconsistant. Il conviendrait de le repenser et de le construire. À l'heure présente, la première n'évoque la différence des sexes qu'à partir de la biologie et de la psychologie (la rencontre de l'autre, la relation d'amour) : elle n'aborde pas la dimension sociale, à savoir la procréation. Or c'est la seule raison d'être ontologique de la différence des sexes. Qui ose rappeler aux élèves qu'ils ont des chances (même si rien ne les y oblige) de devenir un jour parents et d'avoir les mêmes soucis qu'éprouvent aujourd'hui leurs propres parents ? Qui oserait imaginer de les préparer à cette fonction sociale pourtant si importante ? Depuis Pétain (Travail, Famille, Patrie) il est impossible d'aborder un tel sujet ! Mais après un demi-siècle n'est-il pas temps de dépasser ce tabou ? Et si l'on admet que la fonction parentale est une composante de la fonction citoyenne, alors on peut du même coup valoriser l'instruction civique. Celle-ci enseigne les institutions républicaines, soit. Mais l'apprentissage de la citoyenneté ne saurait se borner à cela : il y faut une conscience plus profonde, plus

vivante. Nos sociétés n'ont plus de rites de passage et il est difficile d'en créer artificiellement. Mais peut-être l'école pourrait-elle solenniser les passages : de la maternelle à l'école primaire, du primaire au collège, du collège au lycée. À chaque seuil le groupe d'enfants concernés pourrait entendre, par exemple, un conseiller municipal ou tout autre responsable expliquer, en présence des parents, comment évoluent les droits et les devoirs de l'enfant qui grandit.

Cependant il faut aussi rappeler avec force le poids des phénomènes économiques. Un jeune passera de l'espace privé à l'espace public de manière plus sereine et plus responsable s'il a la perspective d'exercer une activité qui lui plaît et qui lui assure une vie digne.

■ **Yvonne KNIBIEHLER**

Professeur émérite Université de Provence

BIBLIOGRAPHIE

- ARIES (P.), 1973, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil.
- ARIES (P.), DUBY (G.), 1985-1987, *Histoire de la vie privée*, (5 volumes), Paris, Seuil.
- BERNOS (M.), KNIBIEHLER (Y.), RAVOUX-RALLO (E.), RICHARD (E.), 1989, *De la pucelle à la minette. Les jeunes filles du Moyen âge à nos jours*, Temps Actuels, 2^e édition, .
- BIET (C.), THÉRY (I.), 1989, *La famille, la loi, l'État de la Révolution au Code Civil*, Imprimerie nationale et Centre Pompidou.
- BURGUIÈRE (A.), KLAPISCH-ZUBER (C.), SÉGALEN (M.), ZONABEND (F.), 1986, *Histoire de la famille*, (2 volumes), Paris, Armand Colin.
- DELORT (R.), 1982, *La vie au Moyen âge*, Paris, Coll Points Histoire, Seuil.
- DELUMEAU (J.), ROCHE (D.), 1990, *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse.
- DE SINGLY (F.), 1993, *Sociologie de la famille contemporaine*, Nathan.
- DUBY (G.), PERROT (M.), 1990-1992, *Histoire des femmes*, (5 volumes), Stock.
- FARGE (A.), 1979, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard.
- FARGE (A.), FOUCAULT (M.), 1982, *Le désordre des familles : lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris, Gallimard.
- KNIBIEHLER (Y.), 1987, *Les pères aussi ont une histoire*, Paris, Hachette.
- LEGENDRE (P.), 1992, *Les enfants du texte : étude sur la fonction parentale des États*, Paris, Fayard.
- LEGENDRE (P.), 1995, *L'inestimable objet de la transmission*, Paris, Fayard.
- LE GOFF (J.), SCHMITT (J.C.), 1981, *Le Charivari*, Paris, EHESS.
- ROUSSEL (L.), 1989, *La famille incertaine*, Paris, Odile Jacob.
- SHORTER (E.), 1981, *Naissance de la famille moderne*, Paris, Collection Point Histoire, Seuil.
- THÉRY (I.), 1993, *Le démariage*, Paris, Odile Jacob.
- THÉRY (I.), 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Paris, Odile Jacob et Documentation Française.

VERS L'ÉGALITÉ JURIDIQUE DANS LA FAMILLE ?

par Isabelle CORPART

La question de l'égalité dans le droit de la famille nous a amené à parcourir brièvement les réformes significatives opérées depuis une trentaine d'années.

L'enfant et sa famille sont au cœur du problème.

Les différentes lois se sont efforcées d'admettre l'égalité des intéressés mais subsistent quelques lacunes qui devraient être comblées à l'occasion de la refonte du droit de la famille, l'un des objectifs majeurs de la Chancellerie en 1999.

••••(1) Une mission a été confiée par Madame Guigou au groupe de travail qu'elle a installé sous la présidence de Madame Dekeuwer-Défossez. Par ailleurs, le 95^e Congrès des Notaires du 9 au 12 mai 1999 a choisi pour thème *Demain la famille*.

••••(2) HAUSER, 1995 ; MASSIP, 1990 ; MAYAUX, 1992 ; RAYMOND, 1999.

La recherche de l'égalité est une des données essentielles de notre société¹. En effet, elle s'inscrit aux frontons des mairies avec la formule célèbre « Liberté, égalité, fraternité » et prend bonne place dans l'article premier de la déclaration des droits de l'Homme de 1789 grâce auquel « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Rapportée au droit de la famille l'idée est nettement plus récente. Les rédacteurs du Code civil ont réglementé les rapports familiaux en se fondant sur deux principes inégalitaires, d'un côté la hiérarchie des filiations, conséquence de la primauté du mariage, de l'autre, la prééminence du père.

Aujourd'hui, force est de constater les progrès dans la parité homme-femme, mari-épouse, père-mère, frère-sœur et généralement dans l'égalité entre tous les enfants². Depuis la loi de 1965 qui a introduit l'égalité dans les régimes matrimoniaux et abrogé la puissance maritale, les textes se sont succédés pour suivre la voie tracée. Ainsi, en

1966, vote d'une loi mettant à égalité les couples et les célibataires candidats à l'adoption ; en 1970, fin de la puissance paternelle avec la loi sur l'autorité parentale ; en 1972, égalité des enfants dans la loi sur la filiation ; quelques apports avec la loi de 1975 sur le divorce ; encore plus d'égalité entre époux en 1985 ; réforme de l'autorité parentale en 1987 tendant à la parité des époux et des concubins ; importantes retouches du droit de la famille en 1993 ; en 1994, reconnaissance des mêmes droits aux conjoints et aux concubins dans la procréation médicalement assistée.

Faut-il encore parfaire cette égalité ?² Deux opinions s'affrontent, « l'une réclamant l'absolue justice, l'autre proclamant la famille en danger »³.

Dans les réformes, il a d'abord été question du couple, de la prise en compte du déclin du modèle patriarcal et des différentes formes de conjugalité. Une fois l'égalité réalisée dans le couple, on s'est préoccupé de l'enfant. Or c'est désormais la filiation qui va prendre la première place car « le principe supérieur d'égalité des filiations pousse à l'émergence d'un «droit commun» familial fondé sur elle »⁴.

•••(2) MURAT, 1998.

•••(3) CARBONNIER, 1997.

•••(4) DEKEUWER-DÉFOSSEZ, 1998 ; HAUSER, 1991.

L'ÉGALITÉ AUTOUR DU COUPLE

La primauté du mariage et du mari est remplacée par l'égalité des époux au sein du couple, qui s'est opérée dans le mariage lui-même puis au travers des régimes matrimoniaux.

L'ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE

Les conjoints sont désormais égaux en droit grâce à l'abolition de la puissance maritale. Cette évolution s'est faite par étape puisque dans l'article 213 de l'édition originale du code civil, « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». Aujourd'hui, les articles 212 et suivants utilisent indifféremment la formule « les époux ». Les derniers vestiges de la prééminence masculine ont disparu avec la réforme sur le divorce qui supprime le diktat marital quant au choix de la résidence dans l'article 215. En outre, grâce à l'article 108 alinéa 1^{er}, la femme

n'est plus de droit domiciliée chez son mari. Il est bon de noter encore l'article 216 en vertu duquel chaque époux a la pleine capacité de droit, l'incapacité civile de la femme mariée ayant été supprimée en 1938.

Toutefois des raisons physiologiques empêchent une totale uniformisation : pubères plus tôt, les filles peuvent se marier dès quinze ans quand les garçons doivent attendre dix-huit ans. En outre, seules celles-ci sont tenues de respecter le délai de viduité avant un remariage, c'est-à-dire attendre trois cents jours en principe pour éviter une possible confusion de paternité.

L'égalité ne s'est pas non plus réalisée quant au nom. La loi de 1985 a introduit le nom d'usage permettant aux enfants dotés du patronyme paternel⁵ de prendre à titre d'usage le nom maternel. Cette disposition a eu une portée très réduite. Dans le mariage, chacun peut prendre le nom de l'autre mais en pratique c'est la femme qui use du nom marital.

••••(5) C'est-à-dire la plupart des enfants car seuls ceux reconnus en premier lieu par leur mère et adoptés par une femme célibataire y échappent.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Des règles sont introduites impérativement pour tous les époux par la création du régime primaire impératif, articles applicables quel que soit le régime choisi.

La loi de 1965 a sonné le glas de la puissance maritale puis la loi de 1985 a instauré « *une communauté renforcée, une égalité confortée* »⁶. Depuis, le régime matrimonial réalise l'association conjugale et correspond à la vie familiale voulue par les époux. L'égalité est effectivement réalisée sur ce point. On est loin du temps où la femme avait besoin de l'autorisation de son époux pour exercer une profession et où le mari gérait tous les biens, y compris les biens propres de sa femme. Les textes ont maintenant nivelé les situations allant même jusqu'à faire disparaître les références aux « mari et femme ». Les pouvoirs des époux sont égalisés soit par une autonomie reconnue, soit par une association imposée. Les conjoints sont effectivement indépendants, l'égalité étant même d'ordre public. La femme a désormais des pouvoirs identiques à ceux de son conjoint sur tous les biens communs⁷.

••••(6) LE GUIDE, 1998.

••••(7) En 1965, on avait créé des biens réservés que la femme gérait dans l'exercice de sa profession et qui échappaient à son mari.

À l'opposé est également instaurée une égalité par la cogestion de la communauté pour les actes les plus graves, notamment pour des donations ou pour la vente des immeubles. La sanction en est la nullité. Il y a également cogestion si le logement familial est un bien propre et nullité selon l'article 215 alinéa 3 si un époux vend seul ce bien, pourtant personnel.

L'ÉGALITÉ DES COUPLES MARIÉS ET NON MARIÉS ?

Y-a-t-il décadence du mariage⁸ à admettre d'autres formes de conjugalité ? Différents types de couples se côtoient aujourd'hui.

La reconnaissance de la famille naturelle a donné une place nouvelle au concubinage alors qu'il ne bénéficie d'aucun statut cohérent. En revanche, on ne saurait affirmer l'indifférence du législateur car toute une série de dispositions accorde des droits ponctuels aux concubins. Ainsi dans le domaine des droits sociaux ou dans celui du droit au maintien dans les lieux, il se rapproche du mariage. Toutefois sa rupture est libre, simplement les circonstances de la séparation, lorsqu'elles sont abusives, ouvrent parfois un droit à des dommages et intérêts sur les fondements de l'article 1382 du Code civil. De nombreux parallèles sont faits aussi entre les parents mariés et non mariés, comme on le verra plus loin.

Pourtant le domaine fiscal restait à améliorer ; ce sera chose faite dès le vote de la loi sur le PACS (pacte civil de solidarité)⁹. Les concubins, qui sont actuellement considérés comme des étrangers l'un par rapport à l'autre, ne se verront plus pénaliser par des droits de mutation de 60 % et auront droit à des abattements de 300 000 F. Toutefois, avec des prélèvements de 40 à 50 % après deux années de vie commune, l'égalité parfaite reste à réaliser. Plusieurs similitudes avec le mariage sont à relever notamment quant aux conditions à respecter, à l'aide mutuelle et matérielle entre partenaires et au sort des dettes ménagères. Ne s'agira-t-il pas d'un mariage bis réservé à ceux qui refuseront de passer devant monsieur le Maire. En effet dans le projet actuel, ce ne sont plus les maires qui reçoivent la déclaration, mais le

••••(8) BEIGNIER, 1998.

••••(9) Voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 décembre 1998, le projet a été rejeté par le Sénat.

greffier du tribunal d'instance. En outre, les biens seront soumis à l'indivision alors qu'aujourd'hui les couples sont plus ou moins tenus de se tourner vers la tontine, clause par laquelle les acquéreurs d'un même bien conviennent que l'acquisition sera réputée faite pour le compte du seul survivant d'entre eux, dès le jour de l'acquisition. Ils pourront dès lors plus facilement faire bénéficier leurs partenaires de gratifications.

La difficile égalité des couples hétérosexuels et homosexuels

Certes le projet de PACS donne un statut aux concubins quels qu'ils soient, mais on peut y voir la reconnaissance du couple homosexuel. Il s'agira alors du couple constitué de deux personnes majeures de même sexe désireuses d'organiser leur vie commune alors qu'elles ne sont ni mariées ni engagées dans un autre PACS. Les solutions auxquelles aboutit le texte nous semblent correspondre à des demandes légitimes. La Cour de Cassation a précisément refusé en 1989 et en 1997 aux homosexuels la qualification de concubins avec les conséquences juridiques s'y rapportant. Or, une extension de la loi de 1989 concernant le droit au maintien dans les lieux aurait peut-être été suffisante, assortie d'un certain nombre de dispositions fiscales. Quoiqu'il en soit, on est loin de la reconnaissance de la famille « homoparentale » car il n'est question ni d'autoriser le recours à une adoption en couple ni de mettre en place une assistance médicale à la procréation. L'égalité quant au droit à l'enfant reste à faire.

L'ÉGALITÉ AUTOUR DE L'ENFANT

La fin du *pater familias* a donné tous pouvoirs aux père et mère. L'égalité entre enfants est, quant à elle, source de controverses.

••••(10) On relèvera pourtant un vestige d'inégalité dans les pratiques judiciaires, car les juges ne pouvant pas confier alternativement la garde au père et à la mère choisissent souvent la mère !

L'ÉGALITÉ DES PARENTS

La qualité maritale de chef de famille a été abolie en 1970 amenant ainsi une égalité entre père et mère¹⁰.

L'égalité des parents entre eux était tout aussi délicate à mener, les parents légitimes ayant des prérogatives qu'ils partageaient avec les parents adoptifs mais plus rarement avec les parents naturels. Cette égalisation s'est faite par retouches depuis la loi de 1972 grâce à la réforme de l'autorité parentale et plus récemment à la reconnaissance des droits des concubins à une assistance médicale à la procréation¹¹.

Beaucoup de faveurs sont accordées à la femme qui, après avoir pu décider seule d'une contraception ou d'un avortement peut déclarer l'enfant sous son nom de jeune fille, si bien qu'à défaut de possession d'état d'enfant légitime, l'enfant est privé d'une filiation paternelle en vertu de l'article 313-1 du Code civil. Elle peut également accoucher sous X sans que la maternité ne puisse être ensuite établie car l'article 341-1 institue alors une fin de non recevoir à l'action en recherche de maternité naturelle.

À la preuve directe de la maternité il convient d'opposer la preuve indirecte de la paternité mais le développement des tests génétiques et leur fiabilité tendent à réduire cette inégalité. En matière de contentieux, on peut souligner la suppression du monopole marital réservant jusqu'en 1972 le désaveu au mari. Désormais des droits sont reconnus à son épouse mais l'égalité n'est pas totale car l'article 318 impose des conditions plus exigeantes que l'article 312 dans la mesure où il faut qu'elle se remarie avec le véritable père. Il faut dire de plus que la jurisprudence ayant ajouté d'autres procédures reposant essentiellement sur la possession d'état d'enfant légitime, père et mère sont indifféremment titulaires des actions.

Quant aux effets de la parenté, une inégalité demeure en matière de transmission du patronyme dans la mesure où la femme mariée ne transmet pas son patronyme à moins de pouvoir exclure la présomption de paternité, contester la paternité ou adopter seule un enfant¹². En outre, la femme célibataire doit reconnaître l'enfant la première si elle désire éviter de se voir imposer de porter le patronyme paternel.

En revanche, les prénoms sont choisis égalitairement depuis 1993. Enfin, l'exercice de l'autorité parentale est

••••(11) Mais sur ce point les concubins doivent justifier de deux ans de vie commune contrairement aux époux et ils ne peuvent toujours pas adopter ensemble le même enfant.

••••(12) REVELHAC DE MAULMONT, 1998. Contra en Allemagne : FURKEL, 1994.

uniformisé du moins tant que le couple est stable (ou lors d'un divorce, lorsque le juge octroie, comme il le peut depuis 1987, l'exercice en commun), la loi de 1993 ayant aligné les droits des concubins sur ceux des époux¹³.

••••(13) Si les parents ont tous deux reconnu l'enfant avant l'âge d'un an et s'il vivent ensemble au moment de la reconnaissance.

L'ÉGALITÉ DES ENFANTS

L'abolition du privilège du droit d'aînesse n'a pas fait disparaître toutes les inégalités. Notamment si le terme enfant légitime désigne celui de deux époux, en quoi l'enfant naturel des parents non mariés l'est-il moins ? Pourquoi encore certains enfants connaissent-ils leurs origines et non les autres ?

Le grand mérite de la loi du 3 janvier 1972 est d'avoir introduit le principe de l'égalité de droits et de devoirs de tous les enfants dans l'article 334 alinéa 1^{er}. En effet, les parlementaires de 1972 virent dans l'égalité « *le principe fondamental de notre ordre juridique... de notre civilisation* »¹⁴. Pour certains il s'agit d'une révolution, un changement brutal et radical des fondements mêmes de notre ordre juridique¹⁵. D'autres en font le terme d'une évolution¹⁶. Si bien que certains se demandent maintenant s'il ne faut pas aller jusqu'à une égalité absolue et systématique en abolissant la distinction filiation légitime et naturelle¹⁷.

Des inégalités demeurent entre filiation légitime et naturelle¹⁸. L'acte de naissance n'a effectivement pas la même force probante et il a fallu attendre 1982 pour que la possession d'état soit considérée comme une preuve de la filiation naturelle. Aujourd'hui, le rôle de la présomption de paternité dans la filiation légitime empêche une égalisation totale. La supprimer serait plus perçu comme une marque d'hostilité à l'égard de l'institution matrimoniale que comme un geste d'égalité en faveur des enfants¹⁹. L'indivisibilité de la filiation légitime s'opposera toujours à la divisibilité de la filiation naturelle parce que pour l'enfant légitime, la maternité et la paternité sont établies par les mêmes modes de preuve. On pourrait pourtant imaginer une égalité par la convergence des modes d'établissement de la filiation en reconnaissant une valeur probatoire plus grande à l'acte de naissance pour les enfants naturels.

••••(14) FOYER, 1971.

••••(15) SÉRIALUX, 1992.

••••(16) GOBERT, 1968.

••••(17) En ce sens, THÉRY, 1998.

••••(18) RAYNAUD, 1980.

••••(19) En ce sens, MURAT, 1998.

Il serait sans doute possible d'uniformiser les délais dans la mesure où la filiation naturelle peut parfois être remise en cause pendant trente ans alors que des délais très courts enferment les actions relatives à la filiation légitime.

Surtout, force est de constater que la situation de tous les enfants n'est pas identique. Un enfant peut être privé de sa filiation parce que le droit privilégie en pareil cas le lien biologique. Ainsi, lors d'une action en contestation de paternité, le recours à la preuve par les marqueurs ADN pourra faire de l'intéressé un enfant sans filiation.²⁰ Dans d'autres cas, c'est la démonstration de la vérité biologique qui est impossible. Sans pouvoir entrer dans les détails, cela renvoie par exemple à l'hypothèse où l'enfant étant placé en vue d'une adoption, ses parents par le sang ne peuvent plus le revendiquer.

Enfin, tous les enfants qui vivent sous le même toit ne sont pas unis à égalité. Lorsque l'enfant est confié à un tiers, lorsqu'il y a ouverture d'une tutelle ou une délégation d'autorité parentale ou lorsque ses père et mère se remarient ou vivent en concubinage, la volonté d'accueillir l'enfant est souvent inefficace notamment parce qu'aucun lien de droit ne peut être créé. Des problèmes surgissent alors en cas de rupture des relations et particulièrement lors d'un décès dans les familles recomposées. Il faudrait introduire ici des dispositions pour investir d'une petite part d'autorité parentale les personnes qui élèvent effectivement l'enfant et ont noué avec lui des liens affectifs.²¹

Pour ce qui est de l'ouverture de la succession²², un principe général est affirmé par l'article 745 du Code civil en vertu duquel les enfants succèdent par parts égales, sans distinction de sexe ou de primogéniture et qu'ils soient issus ou non de lits différents. Quelques dispositions rompent pourtant cette parité. Le premier problème concerne l'enfant adultérin car l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prohibent toute discrimination fondée sur la naissance. Or, en droit français les droits successoraux de l'enfant adultérins sont réduits. Ce vestige d'inégalité aurait déjà du être supprimé et différents projets de réforme ont été proposés sans qu'aucun n'aboutisse.²³

••••(20) DAGOT, 1978.

••••(21) TISSERAND, 1990 ; 1993 ; TISSERAND, FAVIER, 1995 ; CARBONNIER, 1998.

••••(22) Sauf pour demander une mesure d'assistance éducative.

••••(23) RUBELLIN-DEVICHI, 1993 ; 1994.

En effet, l'enfant adultérin voit ses droits limités quand il est en concours avec les enfants légitimes ou avec le conjoint survivant victime de l'adultère. Par ailleurs, la Cour de cassation a étendu ces limitations aux successions de tous les ascendants auxquelles ils sont appelés concurremment avec les enfants protégés. En outre, les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes. Les droits de l'enfant adultérin sont encore réduits dans le domaine des libéralités.

Un second problème concerne les mécanismes permettant d'assurer l'égalité successorale et en premier lieu la réserve héréditaire. L'égalité n'y est pas absolue puisque le défunt peut donner ou léguer sa quotité disponible à l'un seulement de ses héritiers et donc rompre l'égalité. Elle est aussi malmenée si l'on souscrit une assurance vie au profit d'un seul héritier.

Un autre mécanisme, celui de la vente successorale, permet d'assurer une division parfaite entre la branche paternelle et la branche maternelle et enfin, lors du partage doit encore être respecté le principe d'égalité des lots.

L'ÉGALITÉ DES ENFANTS ET DES PARENTS

Pour que cette égalité soit totale, il faut que soit reconnu le pouvoir de l'enfant de s'opposer à une modification de son état. Avant la loi de 1993, seul le mineur de plus de treize ans pour une adoption plénière et de plus de quinze ans pour une adoption simple était concerné ainsi que l'enfant naturel de plus de treize ans dans la procédure de changement de nom de l'article 334-2. Désormais le majeur peut s'opposer à un changement de nom consécutif à un changement d'état et à partir de treize ans le mineur peut refuser un changement indépendamment de sa filiation. Il ne peut toutefois ni empêcher un changement de sa filiation ni mineur, s'opposer alors à une modification de son patronyme.

L'égalité se manifeste également par le pouvoir donné à l'enfant d'exprimer son avis au cours d'une procédure. Une audition de l'enfant était prévue lorsque son consentement était nécessaire pour une modification de son état, en cas

d'assistance éducative ou de déchéance d'autorité parentale (appelée aujourd'hui retrait) et dans le divorce, l'article 290-3° permettant de tenir compte des sentiments de l'enfant à condition que l'audition paraisse indispensable et ne risque pas d'être traumatisante. La loi de 1987 a accru ce droit à la parole en le rendant obligatoire pour tout mineur de treize ans.

Pour mettre les textes en conformité avec la Convention des droits de l'enfant, le législateur a généralisé le pouvoir de l'enfant dans l'article 388-1 en mettant en place en 1993 un critère du discernement laissé à l'appréciation du juge. Toutefois l'égalité est relative car la décision du juge écartant une demande d'audition n'est pas susceptible de recours, l'audition ne donnant pas à l'enfant la qualité de partie à la procédure selon l'article 388-1 al 2 ; en outre, l'enfant ne peut pas agir lui-même en justice²⁴ si ses parents ne le font pas. Il a seulement la possibilité de demander au juge des tutelles ou au juge chargé de l'instruction la nomination d'un administrateur *ad hoc* lorsque ses intérêts se trouvent en contradiction avec ceux de son administrateur légal.

Faut-il aller plus loin, par exemple en donnant à l'enfant le droit de faire établir sa filiation sans avoir à attendre sa majorité²⁵ ? Il nous semble tout de même que la quête de la symétrie ne peut pas être la panacée. Faut-il absolument que le droit apporte des réponses uniformes à des situations, par nature, diverses et cela d'autant plus que le droit de la famille est largement égalitaire ? Il devrait tout au plus être retouché partiellement sur ce point.

CONCLUSION

Le droit de la famille est redevenu un sujet d'actualité à l'occasion des travaux parlementaires concernant le PACS et grâce à différents rapports demandés depuis l'année dernière.²⁶ Le lien familial ne doit pas être refondu pour autant car il ne saurait évoluer aussi vite que la fiscalité ou la consommation. L'exigence de sa stabilité n'est toutefois pas antinomique avec un toilettage qui pourrait notamment parfaire l'évolution observée en matière d'égalité. Dans le

••••(24) Sauf pour demander une mesure d'assistance éducative.

••••(25) RUBELLIN-DEVICHI 1993 ; 1994.

••••(26) THÉRY, *op. cit* ; cf. aussi la mission confiée à J. Hauser sur le droit de la famille : HAUSER, 1998 ; Rapport L. Fabius, *Assemblée Nationale*, 1998.

••••(27) La restriction apportée aux droits de l'enfant adultérin n'est que provisoire dans la mesure où il peut être légitimé : Garde des Sceaux n°9011 du 19 janvier 1998, JO Q 23 février 1998, 1089.

droit de la filiation, une unification des procédures serait vivement souhaitable et il nous paraît injuste de continuer à réserver un sort défavorable à l'enfant adultérin. Pour parler d'égalité, ses droits patrimoniaux doivent forcément être corrigés. La loi de 1972 devrait être rapidement changée sur ce point ; il devient urgent d'y consacrer des réflexions, car, à notre sens, il ne suffit pas de savoir que l'enfant peut être légitimé, réponse ayant été faite récemment à un ministre²⁷. En effet, les différentes procédures de légitimation de l'enfant n'apportent que des réponses parcellaires.

Par ailleurs, les lois bioéthiques ont été introduites en 1994 pour cinq an ; cette année devrait donc amener de nouvelles discussions. Peut-être, en terme d'égalité, faudrait-il s'interroger alors sur la procréation médicalement assistée qui donne aux enfants nés avec donneur de gamètes des droits plus absolus qu'aux autres enfants dans la mesure où leur filiation est irrévocable : nul ne peut contester la paternité du mari ou du concubin ; on ne peut pas davantage établir des liens de droit à l'égard du donneur.

De même, il faudrait modifier la place du conjoint survivant dans les successions ; or, s'il est décidé qu'il passe avant les descendants ou plutôt vient à égalité avec eux, l'édifice successoral risque de chanceler. Dans tous les cas, le prochain millénaire commence sur de bonnes bases car le droit de la famille a fait des progrès considérables en trente ans.

■ **Isabelle CORPART**

*Assistante en droit - Université de Strasbourg
Chargé d'enseignement en droit de la famille*

- BEIGNIER (B.), 1998, *Les régimes matrimoniaux*, « Que sais-je ? », PUF.
- CARBONNIER (J.), 1997, *Droit civil, La famille*, PUF, 18^e éd., n° 339.
- CARBONNIER (J.), « Le droit de la famille, état d'urgence », *JCP* 1998, I, 184, *Adde le rapport I. Théry*.
- DAGOT (M.), 1978, *L'esprit des réformes récentes du droit successoral (Liberté, égalité, fraternité)*, Dalloz, Mélanges Marty, 328.
- DEKEUWER-DÉFOSSÉZ (F.), 1998, *Modèles et normes en droit contemporain de la famille*, Mélanges Mouly, Litec, 292.
- FOYER (J.), 1971, *JO débats Assemblée nationale* mercredi 6 oct., 4273.
- FURKEL (F.), « La réforme du nom en Allemagne (les dispositions essentielles de la loi du 16 décembre 1993) », *Revue internationale de droit comparé*, 1135.
- GOBERT (M.), 1968, « Réflexions avant une indispensable réforme du droit de la filiation », *JCP*, I, 2207.
- HAUSER (J.), 1991, « Vers un droit commun familial », *Dalloz*, chron. 56.
- HAUSER (J.), 1995, « L'enfant et la famille : de l'hexagone à l'ensemble vide ? Éloge du compromis », *Petites Affiches*, n° 94, 17.
- LE GUIDEC (R.), 1998, « 30 ans d'application du régime légal », *Droit de la famille* janvier, 1.
- MASSIP (J.), 1990, Liberté et égalité dans le droit contemporain de la famille, *Défrénois art*, 34682, 158.
- MAYAUX (L.), 1992, L'égalité en droit civil, *JCP*, I, 3611.
- MURAT (P.), 1998, « L'égalité des filiations légitime et naturelle quant à leur mode d'établissement : jusqu'où faut-il aller ? », *Droit de la famille*, octobre, Chron. 14.
- RAYMOND (G.), 1999, *Ombres et lumières sur la famille*, Paris, Bayard.
- RAYNAUD (P.), 1980, « L'inégalité des filiations quant à leur mode d'établissement. Où va la jurisprudence ? », *Dalloz*, chron. 1.
- REVEILHAC DE MAULMONT (A.-L.), 1994, « Le droit des femmes à la transmission de leur nom patronymique », *Gazette du Palais* 1998, I, doct. 370.
- RUBELLIN-DEVICHI (J.), 1993, « Une importante réforme en droit de la famille : la loi n° 93-22 du 8 janvier », *JCP* 1993, I, 3659.
- RUBELLIN-DEVICHI (J.), 1994, « Le principe de l'intérêt de l'enfant devant la loi et la jurisprudence françaises », *JCP*, I, 3739.
- SÉRIAUX (A.), 1992, « L'égalité des filiations depuis la loi du 3 janvier 1972 », Mélanges A. Colomer, Litec, 431.
- THÉRY (I.), 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, La documentation française, éd. O. Jacob.
- TISSERAND (A.), 1990, *L'enfant adultérin*, thèse, université de Strasbourg, ronéo.
- TISSERAND (A.), 1993, « L'enfant adultérin : chronique d'une mort annoncée », *JCP* éd. N. 1993, I, 53.
- TISSERAND (A.), FAVIER (Y.), 1995, « L'enfant adultérin, le législateur et le juge », *Petites Affiches* n° 53, 114.

LA PRÉVENTION PRIMAIRE DES VIOLENCES DANS LA FAMILLE UN BILAN DES CONNAISSANCES

————— par Alberto GODENZI, Jacqueline De PUY

Cette étude dresse un bilan des connaissances empiriques en sciences sociales, jusqu'ici dispersées, sur les situations à risque de violence envers les femmes et les enfants. Ce bilan insiste sur la nécessité de décloisonner les violences sur les femmes de celles sur les enfants. Quant à l'étude des actions préventives menée en Amérique du Nord, en Suisse et en France, la recherche montre que leur efficacité tient davantage dans un partenariat entre institutions, communautés et société que dans l'élaboration de nouvelles formes d'actions préventives.

UN PREMIER BILAN DES ACTIONS DE PRÉVENTION PRIMAIRE

UNE APPROCHE NOUVELLE

Longtemps dominées par un discours anglophone, surtout élaboré en Amérique du Nord, les études sur la question des violences intra-familiales commencent à se développer dans d'autres aires culturelles et à dépasser les barrières linguistiques. L'appel d'offres de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) nous a donné l'occasion de réaliser, en langue française, un inventaire critique des connaissances sur les causes et la prévention des violences envers les femmes et les enfants, et de créer des synergies avec un projet en cours. En effet, cette étude pour l'IHESI est complémentaire de celle sur le thème des « conditions des interactions non-violentes de la famille », menée au département de travail social et de politiques sociales de l'Université de Fribourg dans le cadre du

Programme national suisse de recherche sur «la violence au quotidien et le crime organisé».

La présente recherche apporte une nouvelle approche des violences intra-familiales, du fait qu'elle rassemble et analyse des données qui restaient jusqu'alors dispersées. Jusqu'ici, il n'existait en effet pas d'état des lieux des risques de violence envers les femmes et les enfants, s'appuyant sur des enquêtes sur échantillons représentatifs nationaux ou régionaux. Il n'existait pas non plus d'inventaire des initiatives de prévention primaire des violences intra-familiales pratiquées en Suisse, en France, aux États-Unis, au Canada anglophone et au Québec.

Nous espérons que cette étude servira à stimuler - tout particulièrement dans les pays et régions de langue française - la réflexion sur les causes des violences envers les femmes et les enfants dans la famille, et les actions de prévention.

L'INVENTAIRE DES RISQUES

60

Concernant les situations sociales présentant des risques de violences intra-familiales, les chercheurs tendent aujourd'hui à favoriser une pluralité de perspectives théoriques et méthodologiques. Il est admis que les violences familiales ne peuvent être attribuées à une cause unique, ou traitées par un remède unique, mais dépendent d'une constellation de situations sociales à divers niveaux. La majorité des recherches réalisées auprès d'échantillons de population tirés au hasard (échantillons représentatifs) se concentrent sur les formes physiques de violence envers les femmes et les enfants au sein de la famille. Cette prédominance s'explique en partie parce que les agressions physiques sévères donnent lieu à une intervention du système policier et judiciaire, mais également du fait des limites méthodologiques. La définition et la mesure des formes physiques de violences est mieux développée que celles des formes psychologiques.

La présente recherche se limite donc aux formes physiques de violence envers les femmes et les enfants, ainsi qu'aux enquêtes sur des échantillons représentatifs, dont les résultats peuvent par conséquent être généralisés à l'ensemble de la population. Les violences sexuelles ne sont

••••(1) CHEMIN et al.,
1995.

pas traitées ici, et ont du reste déjà fait l'objet de publications en langue française.¹

INVENTAIRE ET HIÉRARCHIE DES SITUATIONS À RISQUE

L'inventaire des situations à risque se fonde sur les données de dix enquêtes portant sur la violence conjugale et six enquêtes relatives à la violence parents-enfants, et sur le dépouillement d'une centaine de publications parues entre 1980 et 1997. Si la plupart des études ont été réalisées en Amérique du Nord (voir notamment BOUCHARD, TESSIER, CHAMBERLAND, 1995 ; CHAFFIN, KELLEHER, HOLLENBERG, 1996 ; Statistique Canada, 1993 ; STRAUS, GELLES, STEINMETZ, 1980), on dispose également de données récoltées en Nouvelle-Zélande (FERGUSSON, HORWOOD, KERSHAW, SHANNON, 1986), en Suède (GELLES, EDFELDT, 1986) et en Suisse (GILLIOZ, DE PUY, DUCRET, 1997 ; Groupe de Travail Enfance Maltraitée, 1992).

De plus, l'inventaire des situations à risque de violences intra-familiales nous a amenés à les hiérarchiser en trois niveaux :

Niveau 1 : La proportion de violence est au moins deux fois plus forte en présence de la situation à risque, dans au moins deux études représentatives.

Niveau 2 : La proportion de violence est au moins deux fois plus forte en présence de la situation à risque, dans une seule étude représentative.

Niveau 3 : La proportion de violence en présence de la situation à risque n'atteint pas le double, dans une ou plusieurs études représentatives.

61

La terminologie de « situations à risque » a été retenue, plutôt que celles de « facteurs de risque », car elle reflète mieux les circonstances dans lesquelles sont placées les personnes violentes, et le fait que les individus opèrent des choix. En effet, il convient de garder à l'esprit que, placés dans des situations à risque, bon nombre de personnes n'ont malgré tout pas recours à la violence. Pour chacune des deux formes de violences retenues (violences physiques envers les femmes, et envers les enfants au sein de la famille), les situations à risque ont été rassemblées en trois catégories : situations individuelles, familiales et variables socio-démographiques. Les « situations individuelles » se rapportent à des parcours personnels, ne découlant pas de l'appartenance à une catégorie sociale donnée. Les « situations familiales » se réfèrent au mode de fonctionnement des familles et des couples. Quant aux « variables socio-démographiques », elles reflètent l'appartenance à des catégories sociales en fonction de l'âge, du sexe, du niveau d'éducation, du revenu, etc.

Les situations à risque associées de manière significative à la violence faite aux femmes dans le couple ont été regroupées, selon les catégories énoncées plus haut, dans le tableau 1 (présenté ci-après), qui suggère les commentaires suivants.

Il n'existe pas de caractéristiques homogènes permettant de prédire qu'un homme deviendra violent en ménage. Tout au plus, certaines situations accroissent-elles les probabilités d'agression. Une forte consommation d'alcool d'une part, des antécédents de violence dans la famille d'origine d'autre part, sont clairement associés à la violence physique envers les femmes selon plusieurs études réalisées dans différents pays. Deux autres variables n'ont pas été aussi largement étudiées mais se sont révélées significatives dans des études ponctuelles : une tolérance normative de la violence conjugale et des comportements qualifiés d'anti-sociaux : voler, mentir, enfreindre le code de la route, être impliqué dans des bagarres ou avoir fait l'objet d'arrestations.

Quant aux situations familiales, l'organisation des rapports au sein du couple, mais également les relations de la cellule familiale avec son environnement social, se sont révélées particulièrement riches en symptômes liés à l'apparition de la violence conjugale. D'une part, la gestion des conflits, le partage du pouvoir, l'isolement social sont au cœur des agressions dont sont victimes les femmes dans le couple, comme l'ont confirmé plusieurs recherches sur le plan international. D'autre part, les situations de stress (disputes, difficultés sexuelles, séparation, difficultés économiques et professionnelles), la communication dans le couple, les premières années du mariage, l'arrivée d'un nouveau-né entretiennent également des liens avec la violence, même si elles ont été étudiées moins systématiquement.

L'âge et le revenu sont fortement associés à la violence dans plusieurs études. En revanche, l'impact d'autres appartenances sociales reste significatif et non négligeable, mais demeure relativement plus diffus.

TABLEAU 1 :
SITUATIONS PRÉDISPOSANT À LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Situations à risques de nature individuelle		
Mari frappé dans son enfance Mari témoin de violence conjugale dans l'enfance Mari consommant souvent de l'alcool	Mari avec attitudes pro-violentes Mari avec un comportement anti-social	
Situations à risques de nature familiale		
Mari/couple socialement isolé Conflits fréquents dans le couple Couple dominé par l'homme Séparation du couple	Famille exposée à plusieurs générateurs de stress Communication déficiente dans le couple	Grossesse de la femme
Situations à risques d'origine socio-démographique		
Couple jeune Couple à bas revenu	Couple dont les membres ont des appartenances religieuses différentes	Mari avec un niveau d'éducation faible Mariage ou cohabitation récents Famille composée de 1 à 5 enfants Couple appartenant à une minorité ethnique

Niveau 1 : La proportion de violence est au moins deux fois plus forte en présence de la situation à risque, dans au moins deux études représentatives.

Niveau 2 : La proportion de violence est au moins deux fois plus forte en présence de la situation à risque, dans une seule étude représentative.

Niveau 3 : La proportion de violence en présence de la situation à risque n'atteint pas le double, dans une ou plusieurs études représentatives.

LA VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS

L'examen du tableau 2, offrant une synthèse des résultats des recherches sur la violence parents-enfants, appelle les commentaires suivants.

Sur le plan individuel, plusieurs situations prédisposant les parents à la violence envers les enfants ont des points communs avec celles qui contribuent aux risques de violence envers les femmes dans le couple. Il s'agit de l'abus d'alcool et d'autres substances, des antécédents familiaux de violence, des normes tolérant la violence et des comportements anti-sociaux. D'autres situations semblent restreintes

aux risques de violence sur les enfants : des déficiences dans les compétences parentales et l'état dépressif d'un parent.

TABLEAU 2 : SITUATIONS PRÉDISPOSANT À LA VIOLENCE PARENTS-ENFANTS

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Situations à risque d'origine individuelle		
Parent frappé dans l'enfance Parent dépressif	Mère témoin de violence conjugale dans son enfance Parent avec attitudes pro-violentes Parent avec comportements anti-sociaux	
Situations à risques d'origine familiale		
Parent physiquement violent en couple Parent physiquement agressé en couple	Parent en conflit dans le couple Famille exposée à plusieurs générateurs de stress Parent verbalement agressif dans le couple Parent verbalement agressé dans le couple Père agressant verbalement son enfant	Mère agressant verbalement son enfant
Situations à risque d'origine socio-démographique		
Enfant âgé de 3-4 ans Parent à bas revenu		Parent âgé de 30 ans ou moins Famille avec 2-5 enfants Parent avec un niveau d'éducation moyen (jusqu'au diplôme du secondaire) Parent ouvrier/qualifié Parent sans emploi Parent appartenant à une minorité ethnique ou religieuse Appartenance religieuse différente des deux parents Mère et beau père Enfant(s) de sexe masculin

Niveau 1 : La proportion de violence est au moins deux fois plus forte en présence de la situation à risque, dans au moins deux études représentatives.

Niveau 2 : La proportion de violence est au moins deux fois plus forte en présence de la situation à risque, dans une seule étude représentative.

Niveau 3 : La proportion de violence en présence de la situation à risque n'atteint pas le double, dans une ou plusieurs études représentatives.

En ce qui concerne les interactions familiales, les situations génératrices de stress constituent un double risque de violence faite aux femmes et aux enfants. On constate en outre l'incidence des problèmes affectant le couple (violence physique, mais aussi agressions verbales et conflits) sur la violence envers les enfants. Enfin, les agressions verbales parents-enfants ouvrent la voie à des agressions physiques.

Du point de vue des situations socio-démographiques, les enfants en bas âge (3-4 ans), et ceux dont les parents ont un bas revenu, sont particulièrement exposés à la violence. D'autres situations (âge, emploi, appartenance ethnique, sexe des parents et des enfants, etc.) jouent un rôle plus modéré, mais cependant significatif.

INTERDÉPENDANCES ENTRE LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS

La mise en parallèle des situations présentant des risques de violence hommes-femmes et parents-enfants, telle qu'elle ressort de la comparaison des tableaux 1 et 2, ne laisse planer aucun doute sur l'interdépendance de ces deux formes de violence. En effet, la violence dans le couple rejaille souvent directement sur les enfants. Par ailleurs, ces deux formes de violence sont favorisées, en partie, par des circonstances identiques : des bas revenus, un degré élevé de stress familial, des antécédents familiaux de violence, des conflits de couple et des attitudes favorables à la violence.

Les résultats de la recherche mettent en exergue le rôle-clé du fonctionnement des membres de la famille dans le déclenchement de la violence faite aux femmes et aux enfants, alors que des variables d'ordre socio-démographiques ont certes un impact, mais qui demeure pourtant relativement moins marqué. La recherche en sciences sociales a bien montré, en effet, que les violences intra-familiales surviennent dans toutes les couches sociales. De telles constatations sont en accord avec d'autres analyses portant sur les situations à risque de délinquance². Cependant, les études nord-américaines tendent trop souvent à oublier que les rapports familiaux ne se produisent

•••(2)cf. KUMPFER, 1993, p. 9.

pas en circuit fermé, et que les influences du contexte social (par exemple, la pauvreté, l'exclusion sociale, les conditions de logement ou la qualité de vie dans le quartier) contribuent à créer ou à aggraver des problèmes individuels et familiaux.

INVENTAIRE DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION PRIMAIRE

Avant d'aborder le deuxième volet de cette recherche, portant sur l'inventaire des programmes de prévention primaire, on rappellera la définition tripartite de la prévention selon Caplan³ : la prévention primaire s'attaque aux racines de la violence, la prévention secondaire aide les familles et les individus en situation de risque et de tension, enfin, la prévention tertiaire vise à empêcher la reproduction d'actes de violence et à en limiter les effets. La recherche présentée ici se centre sur le premier niveau de prévention, et s'attache à montrer dans quelle mesure les programmes de prévention primaire recensés prennent en compte des risques identifiés dans les enquêtes représentatives, tels qu'ils ont été évoqués dans le premier volet.

•••(3) citée par TASKINEN, 1987, p. 3.

66

L'inventaire des initiatives de prévention primaire en France, en Suisse, aux États-Unis, au Canada anglophone et au Québec s'est voulu qualitativement complet et non quantitativement exhaustif. Il importe avant tout de rendre compte des différentes approches rencontrées dans la pratique et d'élaborer sur cette base une typologie. En revanche, il n'a pas été jugé souhaitable, sous peine de répétitions fastidieuses, de comptabiliser l'ensemble des programmes, dont le nombre augmente du reste constamment.

DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES OU ÉLARGIS

Une première distinction s'opère entre les programmes axés sur la prévention des causes directes de la violence (qualifiés de spécifiques), et ceux dont le rayon d'action est plus large (à objectifs élargis), orientés vers l'acquisition et le renforcement de mesures prophylactiques positives. Ces deux pôles correspondent à un mouvement conceptuel en termes de santé publique, partant de la sensibilisation à

l'existence d'un problème (les violences), pour aller vers la promotion d'un état de santé et de bien-être, au-delà de la simple absence de maladie. Cependant, l'un n'exclut pas l'autre et idéalement ces deux aspects devraient être intégrés au sein d'une politique de prévention efficace.

Objectifs spécifiques de prévention

Dans la catégorie des programmes avec des objectifs de prévention spécifiques aux violences intra-familiales, on retrouve des actions destinées à la prévention précoce de la violence envers les femmes ou les enfants. Il s'agit de rendre les interlocuteurs attentifs à l'existence de risques. Le contenu de ces programmes est surtout basé sur la dissémination d'informations relatives à l'ampleur, aux formes et aux effets de la violence ainsi qu'à leur détection et aux moyens d'intervention.

L'état des lieux des programmes de prévention primaire avec des objectifs spécifiques montre qu'ils tendent à privilégier trois modes de transmission : les campagnes de sensibilisation ciblant le public dans son ensemble, les actions auprès de certaines catégories professionnelles, ou encore les programmes menés dans le cadre scolaire.

Objectifs élargis de prévention

Les programmes de prévention avec des objectifs élargis mettent l'accent sur des facteurs de protection contre la violence (compétences relationnelles, développement personnel, qualité de vie, etc.) et/ou la prévention d'autres problèmes associés à la violence (par exemple l'abus d'alcool, la dépression). Les modèles élargis relèvent en partie de théories d'écologie humaine, considérant la non-violence comme l'un des effets secondaires d'un environnement social favorable. Dans cette optique, la prévention des violences intra-familiales passe aussi par des améliorations sur le plan macrosocial en faveur des familles et de l'égalité dans le couple. Dans une perspective plus individuelle, ces approches s'inspirent des théories de l'apprentissage social, selon lesquelles la diffusion de techniques de résolution des

problèmes quotidiens permet de désamorcer les risques de violence, d'empêcher l'abus de substances et de façon générale d'aborder la vie de façon constructive. L'approche élargie est principalement mise en œuvre dans des programmes destinés aux familles, aux couples, et au cadre scolaire.

NIVEAUX D'INTERVENTION

Il s'agit maintenant de procéder à l'examen des niveaux de la société faisant l'objet d'interventions en prévention primaire.

Niveau microsocial

Au niveau microsocial, les programmes qui s'adressent aux individus et aux familles sont conçus selon les modalités suivantes : de manière individualisée, au moyen de messages préventifs diffusés dans la routine de consultations médicales, psychologiques, etc. ; dans des consultations conjugales, lorsqu'il s'agit de prévenir des situations pouvant déboucher sur la violence conjugale ; au moyen de programmes familiaux proposant des prestations dans le but d'éviter l'apparition de maltraitances infantiles. Ce type de programme est particulièrement répandu en Amérique du Nord, ce qui amène à opérer deux distinctions au sein de ce type d'intervention.

Premièrement, parmi les programmes familiaux, il existe des programmes ciblés sur les familles à risque ou généralisés : les premiers offrent leurs services à des familles considérées comme particulièrement exposées à des risques (par exemple, familles monoparentales, dépendantes de l'aide sociale, enfant handicapé). En revanche, les seconds (programmes généralisés) s'adressent à toutes les familles, sans distinction.

Deuxièmement, on distingue les programmes familiaux centrés sur l'enfant ou à double objectif. Un programme est considéré comme centré sur l'enfant lorsque son objectif principal est le bien-être des enfants, et le contenu est alors orienté vers les compétences parentales, l'autorité

constructive, la communication parent-enfant, la santé et le développement de l'enfant, etc. Quant aux programmes à double objectif, ceux-ci incluent les aspects centrés sur l'enfant déjà mentionnés, mais également des prestations destinées aux parents, par exemple en matière de formation professionnelle, de gestion du budget, de recherche d'emploi ou de développement personnel.

Les niveaux mésosocial et macrosocial

Au niveau mésosocial (à l'intersection entre individus et société) et macrosocial (touchant la collectivité), on ren-

TABLEAU 3 : LA PRÉVENTION PRIMAIRE AU NIVEAU MICROSOCIAL

Objectifs	Individus	Couples	Familles
Objectifs spécifiques (sensibiliser au problème, éradiquer les normes et structures qui autorisent la violence)	Le niveau microsocial se prête peu à une prévention spécifique sous forme de programmes, mais opère par le biais de conseils préventifs sous forme de «prévention profane» Traitement des enfants victimes, susceptible d'éviter la transmission intergénérationnelle		
Objectifs élargis (renforcer les mesures prophylactiques)	Lignes téléphoniques anonymes Dépistage des situations à risque en consultation	Programmes visant la relation de couple (communication, gestion des conflits, etc.) Conseil conjugal	Programmes de soutien familial (développement des compétences parentales, etc.)

contre les types de programmes suivants : des actions de sensibilisation destinées à des groupes réunis dans un cadre institutionnel (professionnel, scolaire, de formation ou de loisirs) ; des actions ciblées sur une collectivité locale (quartier, commune, etc.) ; des campagnes et des actions à grande échelle destinées à toucher un large public.

Les tableaux 3 et 4 représentent une typologie des programmes possibles, selon leurs objectifs et leur niveau d'intervention. On notera que, dans la pratique actuelle, la prévention à objectifs spécifiques se concentre généralement au niveau macrosocial et mésosocial, alors que la prévention élargie se limite principalement à des interventions au niveau microsocial, auprès des couples et familles.

TABEAU 4 : LA PRÉVENTION PRIMAIRE AU NIVEAU MÉSOSOCIAL ET MACROSOCIAL

Objectifs	Institutions	Communautés	Société
Objectifs spécifiques (sensibiliser au problème, éradiquer les normes et structures qui autorisent la violence)	Programmes scolaires de sensibilisation (abus sexuels, violence dans les relations amoureuses) Sensibilisation des professionnels en contact avec les victimes et les agresseurs Actions de sensibilisation dans les entreprises	Actions de sensibilisation sur le plan communautaire (par exemple par le biais d'associations de quartier)	Campagnes publiques de sensibilisation Mesures de protection des victimes et de sanction envers les agresseurs Programmes de traitement des victimes et des agresseurs
Objectifs élargis	Mesures au niveau des entreprises (prestations favorables aux parents, prévention des situations à risque comme l'alcoolisme, etc.)	Initiatives sur le plan communautaire (accompagnement des nouveaux parents, centres de quartier, garde d'enfants, etc.)	Mesures étatiques (promotion de l'égalité homme-femmes, lutte contre la pauvreté, etc.)

LES PROGRAMMES PROMETTEURS

70

Les connaissances actuelles ⁴, telles qu'elles ressortent de l'évaluation de nombreux programmes, ont démontré le bien-fondé et l'efficacité, en matière de prévention des maltraitances infantiles, de programmes opérant au niveau des familles, renforçant les compétences positives des parents (à objectifs élargis), et fournissant des prestations non pas exclusivement, mais de manière plus intensive aux milieux défavorisés, autrement dit adoptant une formule mixte entre programmes ciblés et généralisés. La formule consistant à offrir des services répondant aux besoins des parents et des enfants (programmes à double objectif) paraît particulièrement prometteuse. En outre, elle prend tout son sens dans le cadre de cette recherche, puisqu'elle ouvre la voie pour mettre en place une double prévention de la violence dans le couple et envers les enfants.

Sur le plan institutionnel, il y aurait lieu de suivre des exemples de programmes qui s'adressent aux employés des entreprises pour diffuser des messages de prévention, ou qui intègrent des objectifs élargis de prévention de la violence dans la politique du personnel. En effet, d'une part,

••••(4) Cf. DARO, 1993

••••(5) voir GODENZI,
YODANIS, 1999.

la sensibilisation aux situations à risque de violence ne devrait pas concerner seulement les catégories professionnelles directement confrontées à ce problème. D'autre part, des aménagements des conditions de travail se répercutent sur la vie familiale et contribuent ainsi à la prévention primaire de la violence. Enfin, la violence représente des coûts sociaux et économiques importants, dont les employeurs font aussi les frais⁵. De façon générale, ce sont les programmes élargis, misant sur des facteurs de protection contre les violences, qui demandent à être mieux développés et adaptés en dehors du contexte nord-américain. Ce type d'approche ne devrait pas se substituer à la prévention avec des objectifs spécifiques, telle qu'elle est pratiquée dans des programmes de sensibilisation, mais être mise en œuvre de façon complémentaire.

DE NOUVELLES PERSPECTIVES POUR LA PRÉVENTION PRIMAIRE

Au terme de cette recherche, une vue d'ensemble des programmes amène à constater certaines lacunes et à formuler des recommandations en vue de nouvelles perspectives de prévention primaire des violences intra-familiales.

Une politique de prévention véritablement efficace se doit d'agir sur l'ensemble des dimensions évoquées (tableaux 3 et 4). Jusqu'à présent, la tendance qui prévaut en Amérique du Nord, en France ou en Suisse est celle de privilégier certains secteurs au détriment de certains autres.

En effet, les modèles en vigueur tendent encore à se centrer sur des interventions au niveau des familles et des institutions scolaires, alors que l'efficacité de ces actions dépend aussi de mesures prises à d'autres niveaux. Une politique de prévention primaire de la violence intra-familiale consiste aussi à favoriser globalement l'égalité entre hommes et femmes, l'accès aux soins, au marché du travail, la lutte contre la pauvreté, le changement des normes et valeurs en direction de la résolution non-violente des conflits⁶.

••••(6) GODENZI, 1996.

Il y aurait lieu, à travers de nouvelles recherches en sciences sociales, de mieux connaître les circonstances qui contribuent à inhiber la violence dans les familles, malgré la présence de situations à risque. Cela permettrait de mieux orienter la prévention primaire en direction du renforcement de ces compétences positives.

Il est grand temps de décloisonner les programmes de prévention de la violence faite aux femmes dans le couple et de prévention de la violence envers les enfants. Concrètement, cela signifie que les programmes de prévention à double objectif, qui s'orientent déjà vers le bien-être des enfants et des parents, devraient aller encore plus loin et proposer aussi des prestations et des conseils centrés sur la relation de couple.

La prévention de la violence intra-familiale consiste encore trop souvent en une multiplication de nouveaux projets, alors que des programmes dont l'efficacité a été démontrée sont obligés de cesser leurs activités faute de moyens. C'est pourquoi il y a lieu d'instaurer une coordination d'ensemble d'actions à long terme et faisant l'objet de suivis d'évaluation.

Enfin, il importe de mettre en place une réponse globale à la violence intégrant la prévention primaire, secondaire et tertiaire, au lieu de considérer ces formes de prévention comme des systèmes distincts.

Bien que de nombreux exemples de programmes soient fournis par l'Amérique du Nord, cela ne signifie pas que les formules qui ont donné des résultats probants aux États-Unis ou au Canada doivent être exportées telles quelles. Il s'agit d'une palette d'expériences à disposition, qu'il est possible de nuancer ou d'enrichir par d'autres apports. Nous espérons que cette étude, qui a voulu montrer dans quelle mesure des programmes de prévention font écho aux situations à risque identifiées par les sciences sociales, contribuera à élargir les perspectives en matière de prévention des violences intrafamiliales.

■ **Alberto GODENZI, Jacqueline DE PUY**
Université de Fribourg (Suisse)

BIBLIOGRAPHIE

BOUCHARD (C.), TESSIER (R.), CHAMBERLAND (C.), 1995, *Reliability of the conflict tactics scale as used with Québec French-speaking family samples*, working paper, 4th International Family Violence Research Conference, Durham, N.H., juillet, 26 p.

CHAFFIN (M.), KELLEHER (K.), HOLLENBERG (J.), 1996, « Onset of physical abuse and neglect: psychiatric, substance abuse, and social risk factors from prospective community data », *Child Abuse and Neglect*, 20, 3, p. 191-203.

CHEMIN (A.), DROUET (L.), GEOFFREY (J.-J.), JEZEQUEL (M.-T.), JOLY (A.), 1995, *Violences sexuelles en famille*, Ramonville Saint-Agne, Erès.

DARO (D.), 1993, « Child maltreatment research: implications for program design », in CICHETTI (D.), TOTH (S. L.), *Child abuse, child development and social Policy, Advances in Child Development Psychology* 8, Norwood, Ablex Publishing Corporation, p. 331-357.

FERGUSSON (D. M.), HORWOOD (J. L.), KERSHAW (K. L.), SHANNON (F. T.), 1986, « Factors associated with reports of wife assault in New Zealand », *Journal of Marriage and the Family*, 48, 2, p. 407-412.

GELLES (R. J.), EDFELDT (A. W.), 1986, « Violence towards children in the United States and Sweden », *Child Abuse and Neglect*, 10, p. 501-510.

GILLIOZ (L.), DE PUY (J.), DUCRET (V.), 1997, *Domination et violence envers les femmes dans la famille*, Lausanne, Payot, 269 p.

GODENZI (A.), 1996, *Gewalt im sozialen Nahraum*, Bâle et Francfort, Helbing et Lichtenhahn, 445 p.

GODENZI (A.), YODANIS (C.), 1999, *Report on the economic costs of violence against women*, Fribourg, Département de travail social et de politiques sociales de l'Université de Fribourg, 23 p., ronéo.

GROUPE DE TRAVAIL ENFANCE MALTRAITÉE, 1992, *Enfance maltraitée en Suisse. Rapport final au département fédéral de l'Intérieur*, Berne, Office fédéral des imprimés et du matériel, 168 p.

KUMPFER (K. L.), 1993, *Strengthening America's families: promising parenting strategies for delinquency prevention. User's guide (NCJ 140781)*, Washington-D.C., U.S. Department of Justice/Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 104 p.

STATISTIQUE CANADA, 1993, *Enquête sur la violence envers les femmes. Faits saillants*, Ottawa, Statistique Canada Cat.11-001F, 10 p.

STRAUS (M. A.), GELLES (R. J.), STEINMETZ (S. S.), 1980, *Behind closed doors: violence in the American family*, Newbury Park, Ca., Sage, 301 p.

TASKINEN (S.), 1987, *Mesures préventives (la prévention à long terme)*, Colloque sur la violence au sein de la famille: mesures dans le domaine social, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 12 p.

VIOLENCES CONJUGALES : UNE SOCIOLOGIE DES RECOURS

— par Anne-Véronique BLIN, Anne-Marie GIFFO-LEVASSEUR

Les violences conjugales ont désormais une visibilité dans l'espace public. À partir de l'analyse d'environ 36 000 fiches correspondant à autant d'appels reçus par le service téléphonique « Violence conjugale Femmes info service », les auteurs insistent sur la diversité des recours et des parcours, des impasses parfois aussi, et démontrent que, tant dans la difficulté que dans la variété des réponses apportées, la question de la frontière privé-public est plus que jamais d'actualité.

••••(1) Recherche qui fut réalisée dans le cadre de l'appel d'offres sur les violences intra-familiales de l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure (IHESI), sur demande conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail et des Affaires sociales : BLIN (A. V.), GIFFO-LEVASSEUR (A.-M.), *Les violences conjugales en France : des démarches, des recours et des parcours*, CESUR-GERS, Nantes, 1999, 66 p. Cette étude faisait suite à une première étude commandée par le Service des Droits des Femmes, au ministère des Affaires sociales.

Cet article rend compte des résultats d'une recherche¹ dont l'objectif était de caractériser une forme d'expression des violences intra-familiales, le recours au téléphone, en analysant les données recueillies par « Violence Conjugale Femmes Info Service » (VCFIS), et ce à travers les appels faisant suite à des violences conjugales (démarches, recours, parcours). « Violence Conjugale Femmes Info Service » est un service téléphonique géré par la Fédération nationale solidarité femmes qui regroupe les associations de lutte contre les violences conjugales. Ce service, mis en place le 16 juin 1992, est situé à Paris et fonctionne toute la journée. Il est assuré par des personnes qui ont reçu une formation à l'écoute et au conseil.

L'ÉLABORATION DE LA RECHERCHE : SUPPORT ET OBJECTIFS

« Violence Conjugale Femmes Info Service » s'est inquiété, dès sa création, de garder une trace des appels. Ainsi, les

écoutantes, après avoir répondu à l'appel téléphonique, et lorsqu'il s'agit d'un appel concernant une victime, remplissent-elles une fiche informatisée. Plus de 36 000 fiches ont ainsi été établies. Chaque semaine, les écoutantes se réunissent pour mettre en commun leur pratique afin de normaliser les formes de codages des informations recueillies et stockées dans la base de données. Cette dernière a été conçue au départ avec un triple objectif : la connaissance des violences conjugales, celle du traitement social de ces violences et celle de la pratique professionnelle des écoutantes. Ainsi, chaque fiche recueille, dans la mesure du possible, des éléments sur les caractéristiques de l'appel, les caractéristiques de la victime, les violences subies et enfin les démarches entreprises et leurs conséquences. Au fur et à mesure des bilans réalisés par le service, la base de données s'est enrichie de nouvelles variables et de nouvelles modalités (au total aujourd'hui plus de deux cents variables). Le choix du type d'entretien provient de la fonction que le service assure en priorité : être un recours dans une situation de détresse. En raison de cette situation, un certain nombre de variables sont toujours renseignées telles que le statut de la personne qui appelle ou le sexe de la victime. D'autres variables ne sont renseignées qu'en fonction du déroulement de l'entretien : la situation socio-économique de la victime ou la durée des violences subies. Les informations ainsi recueillies et codées proviennent à la fois d'une écoute et d'un questionnement. L'investigation de la situation de la victime concernée par l'appel se construit sur la conception du service que les écoutantes élaborent ensemble : écoute, information, orientation, connaissance en vue d'une interpellation des autres professionnels ou des pouvoirs publics. Cependant, l'entretien conçu d'abord comme une écoute et non un questionnement exhaustif et systématique produit inévitablement un nombre important de fiches incomplètes. Pour ne pas se priver de cette source d'informations, il faut intégrer dans l'analyse les spécificités des données ainsi constituées.

Notre étude a été menée dans le but de confirmer ou d'infirmer deux hypothèses. En effet, les stéréotypes sur l'homogénéité des causes des violences conjugales nous

paraissaient reposer sur l'observation des seules catégories sociales défavorisées - les autres préservant davantage leur intimité - et être en contradiction avec les constats de praticiens et d'associations. Notre première hypothèse postule que la diversification récente des lieux d'écoute (l'élargissement de l'attention sociale) explique la révélation de l'hétérogénéité des situations socio-économiques des victimes et celle des formes des violences.

La deuxième hypothèse postule que le changement de pratiques et de représentations des dites violences - rendu manifeste en raison de la multiplicité des institutions auxquelles les victimes de violences conjugales s'adressent - proviendrait des nouvelles références individuelles, familiales ou sociétales, que se donnent les femmes. Ce changement de références tendrait à participer à la modification des frontières qui séparent la sphère « privée » de la sphère « publique ».

En définitive, la base de données, grâce au matériau constitué par les fiches, permet de cerner les caractéristiques de l'appel lui-même et celles de son contexte, qui sont, à deux niveaux différents, à la fois expression d'un fait social, démarche dans un espace public, et réponse fournie par la société (recours). La combinaison des démarches et des recours constitue, en effet, des parcours qui peuvent être analysés. En revanche, cette base de données ne permet pas d'objectiver en tant que tel le fait social des violences conjugales aujourd'hui en France.

UNE DÉMARCHE COMPLEXE

Notre travail a d'abord consisté dans le dépouillement des 36 824 fiches recueillies de la mise en place du service jusqu'au 15 août 1997 (un peu plus de cinq ans).

CARACTÉRISTIQUES DES APPELS ET DES VICTIMES

Les premières données, que nous avons recueillies, portent sur l'origine des appels. Le téléphone national draine principalement des appels d'Ile-de-France, donnée qui ne peut s'expliquer uniquement par la stricte proximité géo-

graphique. D'autre part, 68% de victimes appellent elles-mêmes, ce qui montre leur capacité à utiliser sans intermédiaire ce type de service. Enfin, seulement un tiers des appels font état d'un soutien préalable à la victime, ce qui montre l'importance que revêt alors l'existence du service. Les victimes présentent des caractéristiques socio-économiques hétérogènes. Elles sont plus souvent actives et employées et très majoritairement installées en couple, mais toutes les autres situations socio-économiques sont représentées. Elles sont réparties dans toutes les tranches d'âge adulte. Les appels de professionnels, toutefois, font état de victimes en moyenne plus jeunes que les autres tiers, ou que les victimes elles-mêmes. Si, trois quarts d'entre elles sont françaises, les femmes étrangères représentent tout de même un quart d'entre elles.

Deux interprétations sont alors possibles : soit le recours téléphonique produit cette hétérogénéité, en faisant disparaître l'importance numérique de certaines catégories qui seraient plus souvent concernées par les violences conjugales ; soit les violences conjugales concernent effectivement des victimes aux caractéristiques diverses.

TROIS PRINCIPAUX RECOURS

Des changements ont été apportés aux variables et aux modalités concernant les démarches en février 1995.² Dans un souci d'homogénéité des renseignements, nous avons restreint la période de référence de février 1995 à août 1997, soit 19 126 fiches. Puis nous en avons extrait 68%, soit 12 997 fiches décrivant les appels de victimes. En effet, après analyse des fiches peu renseignées, nous avons décidé d'extraire les fiches correspondant à un appel de tiers. Notre projet est bien la caractérisation des démarches décrites par les victimes, plutôt que celles évoquées par les tiers et peu détaillées³.

Parmi les principaux recours, nous avons relevé le recours médical, le recours à la force publique et le recours à la justice civile. Nous ne traiterons pas du recours aux travailleurs sociaux qui est bien repérable en tant que tel (12% des victimes en font état). Ce recours ne fait pas l'ob-

••••(2) Pendant la première période, une confusion entre réponse négative et absence de renseignement rendait difficile l'interprétation. C'est pourquoi un remaniement de la base a été effectué en 1995 pour pallier cette difficulté.

••••(3) Quelques problèmes méthodologiques sont apparus lorsqu'il a fallu faire des croisements. Face à l'importance des réponses fausses qui brouille l'observation des régularités dans les démarches, l'extraction de l'échantillon des communications de moins de dix minutes semblait utile. Leur durée empêche d'obtenir des détails sur les démarches. Cependant, cette extraction pose problème : les tiers appellent plus souvent moins de dix minutes, mais leurs appels restent nettement moins nombreux que ceux des victimes. Or, un quart de celles-ci appellent moins de dix minutes. Les supprimer reviendrait à supprimer une source d'information importante sur les démarches. Les récits de victimes semblent de toute façon plus fiables que ceux de tiers qui, dans l'ensemble, donnent peu d'éléments précis sur le parcours.

jet de la même attention dans les entretiens, car il se confond pour une part avec le service téléphonique (information, conseil, écoute).

LE RECOURS MÉDICAL

43% des victimes évoquent un certificat médical, mais seulement 12% précisent qu'il y a eu prescription d'une interruption temporaire de travail (ITT). L'appel au médecin est plus fréquent que celui fait à la force publique. Ces deux recours peuvent également être associés.

LE RECOURS À LA FORCE PUBLIQUE, LES PLAINTES

Plus d'un tiers des victimes disent avoir déjà contacté la force publique, 30% la police et 6% la gendarmerie. Cette répartition entre police et gendarmerie doit s'interpréter au regard du lieu où se sont exercées les violences, souvent le lieu de résidence de la victime.

Les différentes actions (main courante, intervention, réception d'une plainte) de la force publique peuvent être présentes dans la même fiche, certaines simultanées. L'inscription sur la main courante est moins souvent citée que la plainte, mais les victimes ne connaissent peut-être pas toujours cette pratique. Elle est aussi moins importante pour les écoutantes comme élément d'appréciation de la situation que l'intervention ou la plainte, quant à l'urgence ou la gravité. On notera l'importance du nombre de plaintes : une victime sur cinq en fait état.

Si l'appel au médecin paraît plus fréquent que l'appel à la force publique, en revanche le nombre de plaintes est plus souvent noté que celui de l'interruption temporaire de travail (ITT).

LE RECOURS À LA JUSTICE CIVILE

Environ 15% des victimes ont déjà fait des démarches auprès d'un avocat quand elles appellent. Ce nombre étant moins important que celui des victimes qui ont porté plainte, il s'agit là sans doute plus souvent d'une démarche liée à

une séparation ou un divorce, que d'une démarche liée à une plainte.

Le total des procédures en matière de justice civile, en cours et ayant déjà donné lieu à décisions, correspond à 14%, pourcentage presque égal à celui des consultations d'avocats. 5% ont demandé une aide judiciaire.

Le même recours peut correspondre à de multiples démarches des victimes et à des réponses diversifiées de la part des intervenants. La combinaison des démarches et des réponses structure des parcours qu'il faudra caractériser ⁴.

••••(4) La multiplicité des combinaisons se cumule avec celle des variables pour un même recours (recours médical : médecin généraliste, médecin spécialiste, hospitalier, certificat médical, ITT ou non, etc.). Dans ces conditions, l'analyse factorielle avec classification apparaît justifiée.

LA DIVERSITÉ DES PARCOURS

Les parcours peuvent être décrits grâce à de multiples croisements. Après plusieurs essais, nous avons établi les variables suivantes : les recours d'une part, c'est-à-dire les services publics ou privés auxquelles les victimes se sont adressées pour résoudre la situation ; d'autre part, les demandes que les victimes disent avoir faites et les réponses qui, toujours selon elles, ont été apportées. L'ensemble de ces informations indique pour chaque victime un parcours plus ou moins complexe, de plus ou moins longue durée.

L'analyse factorielle mise en œuvre construit huit classes, correspondant chacune à un parcours. Deux classes montrent beaucoup de réponses négatives, ne donnant apparemment pas d'information sur les parcours. Quatre classes mettent en avant des démarches auprès de la force publique. Deux autres classes montrent que les démarches antérieures ont été faites auprès d'autres recours.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES VICTIMES DANS LES CLASSES EN %

Premier recours	28,46
info-service	22,77
main courante	8,08
gendarmerie	1,09
plainte	12,11
intervention	7,11
médecin	13,36
procédure civile	7,02

Cette classe regroupe 28% des appels des victimes. Elle comporte beaucoup de réponses négatives qui correspondent en fait à une absence de démarches antérieures auprès d'une institution. Pourtant elle regroupe des entretiens téléphoniques longs, avec une demande d'écoute. La moitié des victimes ont connu le numéro de téléphone de VCFIS par les renseignements téléphoniques et l'autre moitié par la télévision.

L'absence de démarches précédentes montre que le service représente un premier recours, elle explique que l'appel dure longtemps et fasse état de précisions sur les violences subies, dont les raisons et les conséquences sont détaillées.

Les victimes de cette classe résident souvent encore au même domicile que leur conjoint. Elles ont des situations socioprofessionnelles hétérogènes et subissent des situations de violences très diverses. C'est chez elles qu'on trouve le plus fortement associée la description de violences psychologiques et verbales, avec des conséquences et des causes spécifiques. C'est aussi dans cette classe qu'on trouvera les violences physiques les plus occasionnelles.

Néanmoins, des violences physiques leur sont faites régulièrement dans 55% des cas et 80% d'entre elles subissent des coups à main nue. La fréquence des violences physiques dans cette classe correspond tendanciellement à des profils socio-économiques spécifiques.

Les violences physiques régulières correspondent à des femmes dont la situation socio-économique est plus précaire. Elles sont sans profession, le partenaire, généralement concubin, est également sans profession. Les violences occasionnelles correspondent à des femmes en situation socio-économique plus aisée et installée. Elles sont plus souvent salariées, avec des professions intermédiaires et supérieures. L'appel consécutif à une première situation de violence correspond à des victimes en situation socio-économique plus intermédiaire et moins installée. Elles appartiennent plus souvent à des professions moyennes, comme leurs conjoints, le lien est généralement peu établi et le domicile plus rarement commun.

La deuxième classe représente 23% des appels des victimes, dont 28% des femmes originaires d'Afrique Noire. Elle comporte beaucoup de réponses négatives et se caractérise surtout par des appels courts, souvent interrompus, des demandes d'adresse ou d'information, assez souvent répétées. La durée de communication de moins de dix minutes est trop brève pour permettre de savoir si le téléphone correspond à un premier recours et les circonstances d'appel sont caractéristiques.

Ces victimes ont été souvent orientées par des professionnels (travailleurs sociaux, etc.). Elles apparaissent plus jeunes, moins installées et en situation plus précaire : plus de femmes sans profession, plus de femmes entre 20 et 25 ans, que la moyenne.

Ces appels courts correspondent à deux sortes de demandes. Des appels pour un recours immédiat : appels interrompus par le violent, appels de femmes mises à la porte et souvent à la rue, peut-être appels brefs en raison de problèmes de langue. Dans ce cas, le service téléphonique ne peut que renvoyer sur un service ou une association. Ces demandes précises s'expriment brièvement et ne permettent pas d'échanges sur les circonstances des violences.

L'APPEL APRÈS L'ENREGISTREMENT SUR LA MAIN COURANTE

Cette classe représente 8% des appels de victimes. Ces appels font toujours état d'une inscription de la « plainte » sur la main courante de la police, avec souvent un certificat médical, parfois une ITT. Les appels sont longs et c'est souvent un conseil qui est demandé. Les victimes ont bénéficié d'un soutien et d'une information minimale, mais elles demandent une écoute pour mûrir leur décision. Les démarches ne sont engagées qu'à un premier niveau.

Cette classe regroupe des victimes faisant partie de familles « moyennes » urbaines. Elles subissent des violences diverses et fréquentes dont les raisons et conséquences correspondent à des modèles autoritaires.

Les appels correspondent à un besoin de réassurance pour des femmes qui hésitent à poursuivre des démarches qu'elles ont déjà engagées, en raison de leur situation familiale, installées et souvent avec des enfants. En même temps, leur indépendance économique leur donne des possibilités de départ.

L'APPEL APRÈS DÉMARCHE AUPRÈS DE LA GENDARMERIE

Cette classe ne représente que 1% des appels. Elle est assez proche de la précédente mais elle est caractérisée par un recours principal aux gendarmes, avec souvent un certificat médical. En dehors de l'appel aux gendarmes, ses caractéristiques ne sont pas discriminantes. Cette classe est très peu nombreuse du fait du faible impact du téléphone en province.

Les victimes sont souvent mariées, leurs démarches sont spécifiques en raison du lieu de résidence. Elles subissent des violences graves quoiqu'occasionnelles, le conjoint est également violent avec d'autres personnes.

Ces caractéristiques indiquent l'existence de victimes placées dans des situations plus proches des présumés communs sur la violence conjugale, que sont l'alcoolisme ou le chômage du conjoint, l'existence de violences à enfant, contre l'entourage. Les départs répétés du domicile sont fréquemment associés.

L'APPEL APRÈS LE CLASSEMENT SANS SUITE

Cette classe représente 12% des appels de victimes, souvent avec dépôt de plainte auprès de la police, ou parfois de la gendarmerie, accompagnée généralement d'un certificat médical, obtenu auprès d'un généraliste ou d'un service hospitalier, assez souvent avec ITT. Il s'agit d'appels plutôt courts et consistant surtout en une demande de conseil. Elle regroupe 76% des plaintes restées sans nouvelles.

Cette classe d'appels correspond à des difficultés survenues après des démarches diverses qui ont pourtant déjà abouti à une plainte. Une forte proportion des victimes ne

sont pas mariées, et ont un domicile propre. Elles sont plus jeunes que la moyenne et davantage en situation précaire. Elles ont subi des violences physiques qui leur ont laissé des séquelles.

Cette classe des plaintes bloquées est significative d'une gravité de situation que les victimes ont essayé de résoudre en faisant appel à la justice pénale, soit parce qu'elles n'ont pas d'autres ressources pour se protéger, soit parce que la gravité des faits les y incite. Il semble que ces deux formules pourraient être associées au statut de l'union. Le type de violence lui-même semble lié à la dépendance créée par les violences psychologiques (harcèlement). Le téléphone est une ressource importante lorsque les plaintes sont sans suite ou classées, et même dans des cas où le jugement ne suffit pas.

L'APPEL APRÈS INTERVENTION DE LA FORCE PUBLIQUE

84 Cette classe représente 7% des appels de victimes. Une intervention de la force publique a eu lieu dans tous les cas, le plus fréquemment il s'agit de la police, parfois de la gendarmerie. Elle a été souvent suivie d'un certificat médical, avec parfois une ITT. Une plainte a été déposée dans un nombre sensible de cas. Les appels sont de durée variable, mais plutôt longue : la demande est souvent un conseil.

Les victimes pour qui la force publique est intervenue demandent conseil car, subissant les violences les plus graves, avec des conséquences importantes, elles sont très démunies. Elles ont un niveau de ressource particulièrement faible, souvent beaucoup d'enfants et un faible réseau de sociabilité. Elles n'ont entrepris aucune procédure de séparation et sont rarement représentées par un avocat. Elles ont pu porter plainte mais cela n'a pas changé la situation. Elles attendent de l'appel un soutien.

APPEL APRÈS LE RECOURS EXCLUSIF AUX MÉDECINS

Cette classe regroupe 13% des victimes qui appellent suite à la délivrance d'un certificat médical provenant d'un généraliste ou d'un service hospitalier. Il n'y a pas eu de

recours à la police ou à la justice. Les victimes de cette classe représentent 41% de celles qui ont été orientées vers le service téléphonique par un médecin. Ce sont des appels pour information.

Vivant souvent en couple et avec des enfants, plutôt de milieu populaire, ces victimes hésitent à quitter leur domicile, à faire appel à la police ou à la justice et à entreprendre des procédures. Si elles sont dans une petite ville ou à la campagne, elles s'adressent au médecin puis au gendarme, ce dernier n'intervient pas. Si elles sont dans une grande ville, elles s'adressent exclusivement au médecin. Malgré parfois plusieurs certificats, malgré des violences graves (comme des fractures), endurées depuis longtemps, elles n'entreprennent pas d'autres démarches. Les violences psychologiques sont peu décrites, ce qui peut être lié au milieu social. Les écoutantes notent une accoutumance à la douleur malgré une destruction physique et psychique. Ces victimes semblent peu informées. Leur premier et principal recours jusqu'alors est le médecin, et probablement celui qui joue le rôle de médecin de famille.

L'APPEL APRÈS RECOURS À LA JUSTICE CIVILE

Cette classe regroupe 7% des appels de victimes. La durée d'appel est plutôt longue et porte sur une demande de conseil. Des démarches préalables ont été menées auprès d'un avocat et des procédures au civil sont en cours ou déjà effectuées. Les victimes ont souvent obtenu un ou plusieurs certificats médicaux, et assez souvent porté plainte. Les appels peuvent être répétés. Ce sont des femmes mariées avec des possibilités d'action, subissant des violences anciennes, et notamment des violences psychiques régulières, sans raison ou conséquence homogène.

Cette classe regroupe des victimes en quête d'autonomie, sans forcément d'appui de la famille, plus âgées, avec davantage de ressources. À la suite de violences de tous ordres, notamment de graves problèmes envers les enfants, ces victimes ont engagé des démarches qui aboutissent à des procédures civiles, soit en cours, soit terminées, et parfois à des procédures pénales. La séparation est souvent

déjà effective. Le motif de l'appel est à rechercher dans des problèmes liés aux enfants, à la difficulté de la procédure ou à un harcèlement qui perdure. Il est probable que les violences psychologiques dont la régularité est mentionnée correspondent à des pressions actuelles.

LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE, OBSERVATOIRE PRIVILÉGIÉ

Le service téléphonique est un observatoire potentiel de l'expression et du traitement social des violences conjugales⁵. Les huit types de parcours qui ont pu être dégagés indiquent que les victimes ont eu une écoute ou des recours bien divers avant d'appeler le service téléphonique. Celui-ci a des fonctions différentes qui se révèlent à travers la durée de l'appel et le type de demandes qui lui sont faites. Ces deux éléments donnent une idée de l'intensité de la communication. Pour les victimes, ce peut être une première écoute, des informations pratiques, plus ou moins urgentes à obtenir. Ce peut être aussi la recherche de solutions suite à une situation bloquée malgré des démarches. Enfin, l'appel peut représenter une réassurance dans un parcours difficile. Paradoxalement, ce service est utilisé par des personnes dont l'entourage est déficient, mais aussi par celles qui affirment une autonomie. Pour les professionnels qui appellent, le service est surtout un relais d'information pour des situations précises qu'ils ne savent pas résoudre eux-mêmes. Dans ce cas, il est davantage utilisé dans la proximité (75 et 93), et notamment pour les femmes plus jeunes et les étrangères.

L'analyse des données permet de poser la question de l'adéquation des réponses apportées par les services publics et privés aux victimes en raison des impasses où se trouvent nombre de victimes. Le service téléphonique ne peut pallier ces carences, il peut seulement être dans ce cas un outil d'interpellation des institutions.

DIVERSITÉ DES RECOURS, DIVERSITÉ DES VIOLENCES CONJUGALES ET DE LEUR CONTEXTE

Notre étude va dans le sens de notre première hypothèse : l'hétérogénéité des caractéristiques socio-économiques

•••(5) Il serait utile pour ce faire qu'il soit davantage connu en province. Si les appels en provenance d'Ile de France sont plus nombreux, plusieurs explications peuvent en être données. Nos constats privilégient cependant l'aspect «service anonyme de proximité» qu'il représente : meilleurs relais, familiarité plus grande avec l'outil téléphonique, les renseignements, le minitel, anonymat de ce recours, attente d'une réponse rapide. Pour être étendu en province, il lui faudrait une publicité plus conséquente comme le montrent les pics lors des émissions télévisées ou les parutions de magazines traitant du sujet.

et des formes de violence conjugale peut se révéler en raison de la diversité des lieux de recours et en tout premier lieu du téléphone.

L'importance des appels de médecins généralistes et des orientations de victimes vers le téléphone par ces professionnels en sont un exemple frappant. Ils encouragent les victimes auxquelles ils ont affaire à rompre l'enfermement du dysfonctionnement familial. Nous avons constaté qu'elles sont souvent placées dans un contexte caractéristique. La classe « première écoute » montre que des victimes qui n'ont pas encore trouvé d'autres interlocuteurs prennent l'initiative grâce à ce nouveau moyen qui correspond à leur situation. D'autres parcours encore donnent l'occasion à cette diversité de s'exprimer, même si les recours ne sont pas toujours suffisants pour faire cesser les violences.

PARCOURS ET MODES D'ENGAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC

Notre deuxième hypothèse sur la différenciation des frontières du privé et du public est vérifiée par la diversité même des types de parcours et les modèles qu'elle suggère. Les huit parcours décrits se cristallisent autour de pôles correspondant à des modes d'engagement dans l'espace public. Ces modes sont structurés essentiellement par la forme familiale. La situation économique concourt seulement à l'affirmation des tendances.

Les parcours sont significatifs d'une opposition dont on peut décrire ainsi les trois cristallisations : une étanchéité de la vie privée représentée par la famille requiert une confidentialité de la communication autour du conflit. C'est le modèle construit surtout par des victimes mariées avec des enfants et bénéficiant de peu d'autonomie. Le recours médical puis l'appel téléphonique anonyme correspond à cette situation. Aujourd'hui, les médecins eux-mêmes cherchent à se saisir de relais pour informer les victimes des autres recours qu'elles pourraient avoir.

Des personnes qui se vivent avant tout comme des individus ayant des droits et qui font appel à l'institution. Ce sont des femmes peu installées dans un couple et elles

appellent après avoir effectué des démarches auprès de la justice. Elles ont par exemple porté plainte, d'autant qu'il s'agit du seul recours qu'elles ont pour marquer la rupture du couple (concubinage, relation privilégiée). Ces victimes sont proches de celles qui ont entamé une procédure civile, qu'elle soit en cours ou terminée. Leurs ressources, leur statut, leurs modes de vie ne risquent rien d'un dépôt de plainte. Le recours au service téléphonique correspond alors à la non-résolution de problèmes par les institutions contactées auparavant.

L'appel à un service public peut enfin correspondre à une fragilité de l'espace privé. La situation est précaire au niveau du couple et des ressources. Le couple est plus perméable à l'intervention, les victimes sont plus isolées ou dans des réseaux aux possibilités limitées. Après une intervention qui paraît accessible, efficace dans l'instant, la victime ne sait comment s'orienter. En cas de crise, le téléphone sera aussi une ressource pour permettre un recours immédiat sans passer par la médiation de l'entourage.

88

Le premier mode d'engagement dans l'espace public, l'étanchéité famille-espace public, correspond au modèle traditionnel de la famille. L'élargissement limité de la sphère privée est justifié par une atteinte au contrat conjugal. Le deuxième type d'engagement dans l'espace public, l'individuation, correspond à une conception de la sphère privée permettant une démarche autonome et un exercice du droit de la personne. Le troisième type d'engagement dans l'espace public, la fragilisation de l'espace privé, est plus complexe. Son interprétation peut osciller entre l'isolement, la fragilité de l'espace privé et la démarche vers l'individuation. Elle peut aussi les combiner.

Ces différents modes d'engagement correspondent à un processus global d'individuation des femmes. Ils sont néanmoins le signe de la diversité des modèles familiaux qui les sous-tendent et des difficultés que le modèle traditionnel connaît en raison des changements socio-économiques. La difficulté à décrire la relation auteur-victime, la situation civile ou familiale de la victime, son domicile, sont des signes de ces changements : les statuts ne sont pas stables, les situations correspondent à des processus.

Face à cette situation complexe, l'exercice des droits et devoirs n'est pas garanti par les institutions. Elle perd elle-même ses références, ses catégories sont bouleversées, ses missions remises en cause ⁶.

••••(6) Ainsi les assistants sociaux missionnés sur la famille se doivent de protéger la fuite d'une femme victime. Ainsi le policier hésite-t-il sur la légitimité de l'intervention au domicile du couple, et le juge n'autorise-t-il l'épouse à n'emporter que des affaires « personnelles » en cas d'urgence.

Cf. FAGET (J.), « Conflit public, pudeur privée. Le traitement des plaintes pour violences conjugales », *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n°28, 2^e trimestre 1997. (NDLR)

■ **Anne-Véronique BLIN, Anne-Marie GIFFO-LEVASSEUR**

GERS-CESUR

ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS ET PERSONNALITÉ : LES CONSÉQUENCES DE LA MALTRAITANCE

— par Hélène TREMBLAY-LEVEAU, Jean-Luc VIAUX

Après un inventaire des méthodes de la littérature traitant des méthodes d'évaluation des effets de la maltraitance chez les enfants de moins de trois ans, les chercheurs ont utilisé des instruments d'investigation classiques sur une population d'enfants placés en pouponnière, après avoir été maltraités. À partir des résultats et de l'analyse fine des observations connues de ces enfants, il apparaît que les moyens d'observation et d'investigation les plus employés ne permettent pas de recueillir des signes significatifs. En conclusion, une grille d'utilisation simple pour évaluer les effets des mauvais traitements sur enfants de 18 à 36 mois est proposée.

•••(1) Cette recherche a été initiée à la suite d'un appel d'offre conjoint de l'INHSI et du ministère des Affaires sociales, en 1997, qui en a financé la réalisation.

La recherche¹ intitulée «Évaluation des effets de la maltraitance sur des enfants placés en pouponnière», dont nous présentons ici en résumé les résultats, porte sur des enfants placés en pouponnière à la suite de mauvais traitements : il s'agit donc d'une cohorte d'enfants désignés comme maltraités et placés pour cette raison.

La perspective est développementale : l'objectif était de rassembler des éléments d'observation clinique et d'examen dans un protocole prévu pour être appliqué plusieurs fois dans les trois premières années de la vie. Cette recherche avait pour objet de constituer la base clinique et méthodologique indispensable à des études longitudinales sur les effets d'un stress traumatique précoce produit par une violence exercée sur un très jeune enfant. Il s'agissait également de pouvoir disposer d'un modèle psychopathologique développemental spécifique de l'évolution de l'enfant victime de sévices, éventuellement de déterminer s'il existe des modèles spécifiques à différentes formes de

maltraitance. Le modèle recherché se centrait sur l'évaluation et non sur la détection.

En cours de travail sont apparues des difficultés spécifiques qui ont réorienté le projet : difficulté de rassembler une cohorte suffisante d'enfants compte tenu de la nécessité de multiples partenaires, lourdeur du protocole, limitation du temps de recherche (dix-huit mois effectifs).

Après un travail de recoupage de la littérature disponible, nous avons utilisé la possibilité d'examiner très complètement un petit groupe d'enfants pour parvenir, sur la base du résultat de ces examens et des analyses théoriques reconnues internationalement, à mettre au point un outil « léger » de repérage des signes les plus caractéristiques de « l'effet maltraitance » sur des très jeunes enfants (dix-huit mois - trois ans).

PROTOCOLE D'ENQUÊTE

Les modes d'observations et d'examens qui ont été employés sont issus de travaux antérieurs et validés, mais c'est le protocole dans son ensemble qui constitue l'objectif central et l'intérêt de cette recherche. Ce protocole² devait être appliqué aux enfants âgés respectivement de six mois, un an, dix-huit mois, vingt-quatre mois et trente-six mois. Les enfants devaient être examinés à leur entrée en pouponnière puis tous les six mois. Cette pratique systématique n'a pu être réalisée compte tenu des impératifs de la pouponnière d'accueil. Sont donc entrés dans la population d'étude cinq enfants entrant et présents en pouponnière, durant les dix-huit mois de la recherche (après accord des responsables légaux de l'enfant et de l'institution). Tous étaient entrés sur l'indication de mauvais traitements subis.

Notre propos dans cette étude était de mettre l'accent sur la dimension psychologique des effets de la maltraitance sur les tout petits, quelle que soit la forme de mauvais traitement subie - car il est bien difficile de désintriquer pour le nourrisson ce qui relève de l'interaction affective, et des soins de nourrissage ou corporels. Une revue de la littérature disponible montre que c'est en effet sur la période de

••••(2) Le protocole a comporté des observations avec la grille du CBCL (Inventaire comportemental de la Personnalité, CBCL, d'Achenbach, 1981) et d'une situation triadique ; l'examen de l'enfant avec le test de Brunet-Lézine, une évaluation des régulations affectives (KIA-profil), une évaluation de la communication sociale précoce (ESCP, adaptation française: GUIDETTI, TOURETTE 1993) ; enfin une monographie clinique la plus exhaustive possible de l'histoire de l'enfant et de ses liens familiaux : de la constitution de l'arbre généalogique aux événements concernant sa parenté connue, les interventions brèves ou longues des professionnels, l'existence et les effets des décisions judiciaires, sociales etc., le tout replacé dans la temporalité, c'est-à-dire la concomitance ou la dissociation des événements.

la petite enfance que les études sont les plus lacunaires, sauf en termes médicaux.

REVENIR SUR LES DONNÉES CONNUES

L'inventaire des données connues a été rendu nécessaire par souci de clarification : le clinicien qui cherche à s'orienter pour trouver à la fois des méthodes d'évaluation fiables, et des repères symptomatiques indicateurs d'une souffrance générée par des mauvais traitements sur des enfants, se trouve en face d'une abondante littérature, qui ne manque pas de contradictions. Faire l'inventaire des symptomatologies décrites comme conséquences de l'abus sexuel, aux négligences, etc. est en effet une entreprise à bien des égards intéressante sur le plan théorique, mais difficile en raison de la variété des travaux, des méthodologies et de la multiplication des contradictions du fait même que les auteurs se réfèrent à des points de vue pas toujours bien explicités.

Prenons par exemple la question du développement intellectuel ou cognitif : on affirme souvent que l'enfant maltraité a de mauvais résultats scolaires, ce que contredit aussi bien une étude de Strauss³ que le travail d'Herrenkol⁴ montrant que le biais de la catégorie socio-économique d'appartenance annule la pertinence de la démonstration.

Mais la discussion à propos des effets des maltraitements sur le développement cognitif ne peut s'arrêter à des évaluations aussi générales. En comparant enfants maltraités et enfants handicapés, D. Cicchetti, dans de nombreux travaux, montre à propos du contrôle cognitif, que, pour l'enfant maltraité, il y a un déséquilibre entre émotion et cognition⁵, deux systèmes habituellement séparés mais interactifs. L'une des conséquences est que tous les enfants maltraités vont « apprendre » à éviter les *stimuli* agressifs : en terme de contrôle cognitif, l'enfant maltraité assimile mieux que l'enfant non maltraité les *stimuli* agressifs. Cette assimilation, liée à l'hypervigilance souvent décrite chez les enfants maltraités, est peut-être le résultat d'une stratégie pour faire face à l'environnement maltraitant, l'enfant se

•••(3) Citée par MANCIAUX, 1993.

•••(4) HERRENKOL, 1995.

•••(5) RIEDER, CICHETTI, 1989.

met en alerte : ses affects qui restent à un niveau élevé font obstacle à l'adaptation. Ceci se répercute sur les relations interpersonnelles, et en définitive dans la conclusion générale d'une revue de travaux sur ce point de l'équilibration cognitif/affectif, Cicchetti déduit que l'immaturation du contrôle cognitif rend compte de la pauvreté du modèle d'apprentissage chez l'enfant maltraité et de ses attentes négatives à l'égard des autres, dans la relation⁶.

De cette brève discussion sur la question du développement cognitif on retiendra que, globalement, on observe une atteinte du rendement scolaire, assez généralisée et facilement repérée, chez des enfants ayant subi des maltraitances. Toutefois, la question de ces apprentissages socialisés n'est qu'un épiphénomène, par rapport à une détérioration en profondeur de ce qu'apprendre signifie pour le sujet maltraité.

••••(6) Nebraska
Symposium On Motivation
1988.

MÉTHODES ET OUTILS

Une grande partie des travaux est composée d'études rétrospectives : les effets de la maltraitance sont déduits et reconstruits à partir des symptômes observés chez des patients adultes. Il est donc difficile d'établir un lien fiable entre symptôme et effet de maltraitance.

Par ailleurs ces études rétrospectives portent soit sur des enfants «parlant» soit sur des adultes disant avoir été maltraités. Non qu'ils ne disent vrai mais pour une part l'étude des effets se situe au niveau des représentations de la maltraitance subie. Ainsi les études sur les tout petits maltraités sont encore insuffisantes ou restent le fait de pédiatres et neurologues qui gardent une approche médicale de la maltraitance⁷.

••••(7) Cf. MANCIAUX *et al.*
1997.

Une seconde caractéristique des études concernant la maltraitance est la discussion portant sur les outils d'évaluation utilisés. Si, pour ce qui est des diagnostics, les tests projectifs comme le Rorschach (échelle de dépression, syndrome d'hypervigilance de Exner, ou indice de pénétration), sont convaincants, Waterman et Lusk⁸ font observer que cela tient en grande partie à la compétence du praticien. Pour parer à cet inconvénient, nombre d'auteurs utilisent donc un autre type d'outils : les questionnaires, que

••••(8) WATERMAN, LUSK,
1993.

••••(9) BERNSTEIN, 1994 ou RUNYAN, 1994 ou encore SANDERS, 1995.

••••(10) *Child sexual Abuse Inventory* de FRIEDRICH, 1991 ou CITES-R pour évaluer le stress post-traumatique, WOLFE V. et al, 1991.

••••(11) CBCL d'ACHENBACH, utilisé par les mêmes auteurs.

••••(12) KINARD, 1994.

••••(13) COLE, PUTNAM, 1992.

certains⁹ ont tendance à considérer comme plus performants que la description clinique. Les questionnaires qu'ils soient spécifiques¹⁰ ou non spécifiques¹¹ ont l'intérêt de pouvoir être utilisés sur des groupes comme sur des individus. On retrouve cependant cette même variable non négligeable dont il faut mesurer l'importance : la qualité des observateurs. Et un manque généralisé : comment évaluer les plus petits (moins de trois ans).

Tout un ensemble de recherches utilise donc la méthode comparative entre enfants non maltraités et maltraités, et en opérant une distinction dans ce dernier groupe, entre enfants négligés, maltraités physiquement ou abusés sexuellement. La difficulté dans ces comparaisons réside dans l'ajustement du domaine et de la perspective : études portant soit davantage sur l'aspect comportemental ou développemental, soit sur l'aspect médical, soit encore sur les pathologies de personnalité.

L'importance de ces questions de pertinence des outils a été longuement développée par Kinard¹² sous forme d'une classification des problèmes méthodologiques rencontrés dans l'étude de la maltraitance. Les causes de la faible lisibilité des résultats et des contradictions résident dans des facteurs très divers : classifications multiples ; distinction entre mauvais traitements chroniques et incidents isolés ; choix des groupes d'enfants non maltraités de référence ; critères de distinction entre maltraités et non maltraités, etc.

En définitive, ces outils et ces méthodes donnent des résultats statistiques et une idée générale des troubles subséquents, mais n'aident pas à identifier chez un sujet singulier ce qui est l'indice pertinent des mauvais traitements qu'il a subis. Cole et Putnam¹³ en donnent comme explication qu'il manque un modèle psychopathologique des effets de la maltraitance qui tienne compte de l'aspect développemental.

Les effets connus

La compilation de la littérature donne une liste impressionnante de symptômes, dont la pondération et la spécifi-

cité par rapport à une maltraitance ne sont pas toujours données, et que nous résumons ici.

Registre du self : hypervigilance, réponses exagérées de sursaut et des cauchemars ; fond d'angoisse global ; image négative de soi ; dépression, tristesse, tendance suicidaire ; perte d'élan vital, d'une perspective d'avenir.

Relations à autrui et à l'environnement : agressivité, avec ou sans passage à l'acte grave ; sociabilité médiocre ou affaiblie ; rendement et discipline scolaire faibles ; activité et/ou propos sexuels « anormaux » pour les enfants ayant subis des abus sexuels notés de façon très unanime par les auteurs français et anglo-saxons. On soulignera toutefois cette remarque importante de Friedrich (1993) que la stabilité de cette donnée varie avec la méthode de recueil employée. De nombreux auteurs ont examiné la question des comportements sexuels perturbés en dépit du fait qu'il n'y ait pas de « marqueur » fiable de l'anormalité dans ce domaine¹⁴. La question du comportement sexuel « déviant » (de la masturbation à la prostitution) reste un indicateur¹⁵, même si l'on ne peut désintriquer l'acte abusif lui-même du contexte favorisant l'abus sexuel (cf. Haesevoets)¹⁶.

Symptômes somatiques : Anorexie/boulimie ; plaintes diverses (céphalées, douleurs sans causes organiques, constipation etc.) ; pour les abus sexuels, tous troubles de la sphère sexuelle (y compris MST chez les petits enfants) ; Enurésie, encoprésie.

PTSD (Syndrome de stress post-traumatique) : la référence au Syndrome de Stress Post Traumatique (PTSD)¹⁷ est fréquente à la fois comme ensemble symptomatique mais aussi comme référence clinique modélisant le « tableau » psychopathologique présenté par le sujet.¹⁸ Une étude récente¹⁹ montre que chez des enfants de sept à treize ans, un tiers des victimes d'abus ou de maltraitances physiques en sont atteints. La DSM IV présente un progrès notable sur ce point en incluant explicitement dans le diagnostic 309-81, « Trouble État de Stress Post-traumatique », une référence à l'enfant victime d'abus et les symptômes spécifiques conséquents.²⁰ Des outils d'évaluation ont été mis au point par des chercheurs américains pour valider l'existence du

••••(14) GREEN, 1993.

••••(15) HART, 1989 ; Cole, 1992 ; BENEDEK, 1987 ; SUMMIT, 1983.

••••(16) HAESVOETS, 1995.

••••(17) Le PTSD figure dans la DSMIII-R à laquelle on peut se reporter pour la description. Voir également les travaux en France de Louis CROCCQ, 1992.

••••(18) FAMILARO et al. 1990 ; WOLFE, SAAS, 1993 ; ROJAS BREEDY, 1995.

••••(19) ACKERMAN et al., 1998.

••••(20) Manuel DSM ; MASSON, 1996, p.501-503.

••••(21) *Children's Impact of Traumatic Events Scale*.

Une première recherche a été menée en France sur le CITES-R par S. DEFLINE, étudiante en psychopathologie de l'Université de Rouen en 1998 (sous la dir. de J-L VIAUX, article à paraître).

PTSD chez des enfants victimes d'abus sexuels en particulier. On peut mentionner ici le « CITES-R »²¹, un questionnaire de soixante-dix-huit items qui permet de mesurer le PTSD proprement dit mais aussi l'impact sur les réactions environnementales, la vulnérabilité et l'érotisation.

Si cette façon de « lister les symptômes » à partir des études sur de grandes populations, comme on le fait aux États-Unis, clarifie pour le praticien les symptômes susceptibles d'être observés, il n'en reste pas moins difficile de savoir quel symptôme est pertinent et à quel âge il l'est.

Dès lors que l'on ordonne par tranche d'âge ces symptômes, plusieurs manques apparaissent. Le premier est de ne pas avoir de protocole systématique et éprouvé pour s'assurer de l'observation effectuée. Le second manque est de ne pas avoir de critères de référence permettant de délimiter le normal du pathologique pour chaque enfant. Le troisième est de n'avoir que peu sinon pas d'échelle d'évaluation. Le quatrième est de ne pas avoir les moyens de mettre les divers domaines du développement en relation les uns avec les autres de façon à analyser et prévoir leur évolution, indépendamment ou conjointement.

Quelques-unes de ces insuffisances sont prises en considération par Cicchetti et son équipe depuis 1984-85. Ils proposent un modèle de psychopathologie développementale apte à répondre à certaines questions. Le modèle est basé sur la notion de formation de compétences définies par l'usage de ressources internes ou externes pour atteindre une issue développementale satisfaisante. Celle-ci implique la possibilité de résoudre des tâches successives qui témoignent du développement : capacité à construire une relation d'attachement ; « self » autonome ; construction des représentations symboliques et approfondissement de la différenciation « moi-autre » ; construction des relations avec des pairs d'âge et enfin gestion de son adaptation scolaire, etc. Le développement normal se définit par le fait qu'à chaque période du développement, ces compétences permettent à l'individu de s'ajuster à son environnement et que les premières organisations individualisantes offrent successivement et hiérarchiquement des réorganisations individualisantes plus élaborées. En revanche, le

développement pathologique peut être conçu soit comme un manque d'intégration des compétences socio-émotionnelles, cognitives, socio-cognitives et de représentation, soit comme une intégration de structures pathologiques. Ainsi dans cette perspective organisationnelle, les enjeux théoriques consistent à dégager l'impact des premières expériences, analyser la continuité ou la discontinuité des fonctionnements plus ou moins adaptés à cerner les relations entre les domaines du développement de populations handicapées ou à risque comme les enfants trisomiques, les enfants maltraités, les enfants déprimés ou maniaco-dépressifs. Pour l'analyse des enfants maltraités, comme pour les autres, tous les travaux publiés participent à l'élaboration d'études longitudinales prospectives et proposent systématiquement un paradigme d'observation adapté à chaque âge, avec une grille d'évaluation éprouvée.

Chaque paradigme d'observation met en œuvre chez l'enfant des compétences émotionnelles et cognitives qui traduisent le niveau et la qualité de l'organisation individualisante.

TABLEAU 1 : DES PARADIGMES D'OBSERVATION POUR LES ENFANTS MALTRAITÉS EN FONCTION DE L'ÂGE ET DES TÂCHES DÉVELOPPEMENTALES

	Tâches développementales	Paradigmes d'observations
9-18 mois	Construction d'une relation d'attachement	Situation de séparation/réunion
18-24 mois	Autonomie du self/soi	Reconnaissance de soi dans le miroir Exploration sociale et non sociale Utilisation des propriétés fonctionnelles des objets
24-36 mois	Accès aux représentations symboliques Accès à la différenciation soi/autre	Jeux de faire semblant Langage émotionnel
3-10 ans	Relations aux pairs d'âge	Actes pro sociaux envers les pairs d'âge et estime de soi Capacité à détecter les indices d'intentionnalité Capacités de résolution de problèmes
	Développement cognitif	Motivation à interagir efficacement avec son environnement pour le plaisir de le maîtriser Contrôle cognitif
	Représentation des relations d'attachement	Entretien sur les relations d'attachement

On peut comprendre à partir du tableau 1 la complexité de l'évaluation des enfants maltraités, à partir d'indices précis de psychopathologie développementale si l'on veut rester rigoureux.

Un exemple d'étude de l'équipe de Cicchetti permet de comprendre l'impact de ces théorisations directement sur la relation avec l'enfant maltraité dans le cadre de l'évaluation ou l'audition de celui-ci : le développement du langage émotionnel.

La capacité d'exprimer pour Soi et pour Autrui des sentiments, des émotions et des états internes (perceptions sensorielles, états physiologiques et désirs) est considérée comme une étape développementale décisive dans la compréhension de la différenciation Soi Autre et dans la régulation des interactions sociales²². Cette capacité se développe dès le début de la deuxième année et s'accroît considérablement pendant la troisième année.

Le lexique des enfants commence par inclure des énoncés spécifiant les états internes (voir, soif, sommeil), puis s'enrichit de termes exprimant les émotions de base (joie, colère, tristesse, peur, dégoût) et d'approbations morales (« moi gentil ! »). Plus tard, les enfants incluent des termes exprimant les obligations sociales ou morales (« dois », « peux ») et les processus cognitifs tels que penser, connaître, souvenir, etc.²³. Non seulement les auteurs ont observé une augmentation du lexique émotionnel mais également une capacité précoce à l'attribuer à différentes personnes, photos ou jouets, à en discuter les causes et les conséquences pour soi et pour autrui de façon²⁴.

De façon globale, le développement du langage émotionnel des enfants maltraités de deux ans et demi est plus lent que celui du groupe d'enfants de contrôle²⁵. Le langage des enfants maltraités est moins productif, complexe et au contenu plus pauvre. Ceux-ci prennent moins d'initiatives verbales et utilisent moins de questions ou de descriptions pour maintenir l'échange verbal. Pour approfondir cette question concernant le retard langagier des enfants maltraités, Beeghly et Cicchetti²⁶ cherchent à étudier plus précisément l'effet du lien d'attachement mère-enfant sur le développement du langage émotionnel de vingt-quatre à

••••(22) BRETTELER, BEEGLHY, 1982 ; BROWN, DUNN, 1992.

••••(23) SHATZ, WELLMAN, SILBER, 1983 ; WELLMAN, 1988.

••••(24) BRETHERTON, BEEGLHY, 1982 ; BRETHERTON, FRITZ, ZAHN-WAXLER, RIDGEWAY, 1986 ; DUNN, BRETHERTON, MUNN, 1987.

••••(25) COSTER, GERSTEIN, BEEGLHY, CICHETTI, 1989.

••••(26) BEEGLHY, CICHETTI, 1994.

trente-six mois chez les enfants maltraités et non-maltraités. L'hypothèse dans cette étude est que le langage émotionnel traduit, exprime et donne accès aux représentations de la relation mère-enfant et que le langage émotionnel permettrait d'évaluer aussi le niveau d'autonomie soi-même. La première question posée cherche à savoir si le retard langagier généralement observé (il est souvent noté dans les compte-rendus de pouponnière par exemple) inclut ou non un retard ou un dysfonctionnement du langage émotionnel. La deuxième question posée cherche à savoir si les enfants maltraités ont eu ou auront un modèle langagier différent selon le type développé d'attachement à la mère (« sécurisant », « évitant », « ambivalent » ou « désorganisé »).

Les résultats montrent que les enfants maltraités ne se différencient pas des non-maltraités au niveau de la compréhension du langage. Ils s'expriment par contre en utilisant des énoncés et des épisodes conversationnels plus courts que les enfants non maltraités.

Tous les enfants des deux groupes utilisent l'ensemble des catégories sémantiques du langage émotionnel. Cependant, les enfants maltraités parlent moins fréquemment des états physiologiques, des émotions négatives et des obligations morales ; mais ils utilisent le langage émotionnel davantage pour se référer à eux-mêmes que pour les attribuer à autrui. Ces données affinent notre compréhension du retard du langage chez les enfants maltraités et situent ce retard dans la perspective d'un développement affectif et cognitif plus global.

En intégrant les différents résultats de ce type de recherches, on peut comprendre également comment l'enfant maltraité « traite » les informations agressives : les enfants maltraités font plus d'erreurs que les enfants non-maltraités quand ils sont confrontés aux stimulations agressives mais, en revanche, ils se souviennent de plus d'éléments « distracteurs » agressifs que les enfants non maltraités. Dans la tâche d'indication de changements dans la suite des présentations d'une scène agressive, les enfants maltraités indiquent moins de changements erronés que les enfants non maltraités. En somme, les enfants maltraités ont tendance à être très attentifs et à s'orienter vers les éléments

agressifs d'une situation donnée alors que les enfants non maltraités ont davantage tendance à les éviter.

En conclusion de ce rapide recensement, au cours du développement, des situations révélatrices de la manière dont les enfants maltraités se vivent, ici et maintenant, en tant que « personnes-en-relation-avec-les-autres ». Les résultats de ces recherches nous donnent bien sûr d'indications fines sur les stratégies utilisées par les enfants maltraités mais elles peuvent aussi servir de point de départ pour une approche psycho-pédagogique pertinente.

RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

LES EXAMENS

Le protocole proposé, comprenant cinq évaluations différentes avec des outils classiques, ne semble pas totalement efficace et pertinent pour évaluer les dysfonctionnements spécifiques des enfants placés en pouponnière pour maltraitance. Manifestement le développement moteur, cognitif et perceptif de ces enfants n'est pas marqué par des troubles caractéristiques : au vu de chacun des examens individuels, il ne serait pas possible de déceler en quoi chacun des enfants est affecté précisément dans son développement par les mauvais traitements.

À titre d'exemple voici les scores de deux des épreuves. Le Brunet-Lézine évalue le développement de la posture, de la communication non verbale, du langage et de la socialisation.

TABEAU 2 : RETARD DÉVELOPPEMENTAL DES ENFANTS MALTRAITÉS

Age réel (mois)		Age développemental (mois)	Ecart
Oswald	16	9	-7
	19	13	-6
	23	19	-4
Agnès	21	18	-3
Delphine	33	39	+6
Marie	38	28	-10
Sandra	42	33	-9

Globalement quatre enfants sur cinq accusent un retard développemental. Toutefois, il ressort des protocoles un retard global dans les quatre domaines du développement. Seule l'échelle du langage accentue le retard général pour les enfants ayant au-delà de vingt-et-un mois. Il faut noter que le retard développemental diminue pour Oswald au fur et à mesure de son séjour en pouponnière. Et plus les enfants sont âgés, plus l'écart entre l'âge réel et l'âge développemental augmente. Une enfant sur cinq manifeste une précocité dans les quatre domaines du développement.

Cette échelle évalue le développement des trois processus requis pour une communication non verbale efficace (attention conjointe ; interaction sociale ; régulation du comportement).

Cette échelle du développement de la communication sociale précoce ne semble guère fournir d'éléments d'information puisque les niveaux de développement saturent sur les trois dimensions de l'évaluation pour les enfants au-delà de vingt-et-un mois. Toutefois une analyse des *items* communs aux cinq enfants montre qu'il y a deux comportements qui se manifestent à tous les âges et de façon récurrente : tous les enfants repoussent le contact physique ; tous les enfants taquent l'adulte soit en faisant l'inverse de ce qui est attendu, soit en faisant tomber les objets présentés.

C'est le CBCL d'Achenbach (à partir de son échelle 6) en lumière qui met que tous les enfants manifestent des difficultés de concentration sur les activités, des demandes d'aide, un manque d'autonomie et des difficultés d'expression langagière.

Ce qu'il faut en retenir c'est que dans le domaine de la communication non verbale et verbale, certains dysfonctionnements se manifestent mais se situent moins au niveau de l'acquisition des pré-requis qu'à celui de l'intérêt social et des capacités liées à l'expression de cet intérêt. L'expression de l'intérêt social est troublée par la difficulté de concentration sur une activité, par un répertoire émotionnel limité, par un langage se limitant à des exclamations ou à la dénomination des objets.

Les tableaux monographiques résumant les observations connues des enfants ont été faits de façon exhaustive - à l'aide des dossiers intégralement communiqués. Ils nous montrent la difficulté d'observation de ces enfants, et du repérage des troubles de façon fine : cela n'a rien de surprenant puisque les outils existants ne diminuent pas, comme on l'a vu, cette imprécision. Cette difficulté, qui devrait être connue sur le terrain, ne semble pas déterminer une réponse sous forme de systématisation, d'où un flou incontestable à la lecture des dossiers d'enfants, et la non-réduction des contradictions entre observateurs.

TABLEAU 3 : ECSP
(ÉVALUATION DE LA COMMUNICATION SOCIALE PRÉCOCE)

Age réel (mois)	Niveau développemental	Ecart
Oswald 19	7-16	-3
23	17-24	0
Agnès 21	7-16	-5
29	25-30	0
Delphine 33	25-30	0
Marie 38	25-30	0
Sandra 42	25-30	0

Pour y voir plus clair, il nous a fallu systématiser notre propre lecture des observations des autres. Faute de rencontrer un ordre apparent, dans les observations, ou de recours à des outils (tests ou grille) nous avons donc construit une grille de lecture en relevant des *items* récurrents à travers les informations. Ces *items* ne reviennent pas à chaque synthèse ou compte rendu, mais les résument assez fidèlement. Il est difficile de cerner si les contradictions ou imprécisions viennent de la différence d'approche des observateurs présents lors de la synthèse (qui connaissent l'enfant de plus ou moins près) ou d'une grille implicite du travail d'observation.

Les descripteurs essentiels du développement de l'enfant sont donc bien présents. Ce qui frappe c'est la grande

hétérogénéité avec laquelle ces descripteurs sont employés, voire les contradictions entre des considérations générales sur un développement et des observations plus précises. Marie est ainsi gratifiée vers la fin du placement d'un déve-

TABLEAU 4 : RÉCAPITULATIF DU TRAVAIL D'OBSERVATION

Observation/nom	Oswald	Agnès	Delphine	Marie	Sophie
Langage	4	4	5	8	4
D. Psychomoteur	7	5	2	7	4
C. Relationnel	6	4	5	4	6
Jeux	4	3	2	3	3
Propreté	2	4	1	3	2
Sexualité	0	0	3	2	0
Sommeil	3	3	1	3	1
Alimentation	1	3	1	3	0

104

loppement langagier convenable puisqu'elle fait des phrases et associe mot et image, puis quatre mois après est décrite comme disant « n'importe quoi » sur l'imagier c'est-à-dire incapable d'associer). Si l'*item* langage est très présent dans les observations (huit fois), nous n'en savons cependant pas beaucoup plus sur la capacité de communiquer de l'enfant. De tous les enfants, elle présente le développement le plus retardé (-10 mois/sur 38), avec Sophie (-9 mois/sur 33) chez laquelle les observateurs détectent des capacités cognitives « certaines », et pas d'anomalie du langage.

Agnès qui est dite « dans les normes d'un enfant de son âge » à l'entrée en pouponnière, observation qui sera répétée notamment pour le développement psychomoteur plusieurs fois lors de son séjour en pouponnière est, dans un rapport final, décrite comme en retard pour le langage et la propreté, qui n'apparaissent que quatre fois en deux ans dans les observations de synthèse.

L'intérêt de ces remarques n'est pas la critique méthodologique - facile à faire quand on n'est pas sur le terrain - mais de noter que si l'appréciation que l'on peut faire des enfants

est globalement aussi précise à travers les synthèses des équipes, qu'à travers une observation armée, c'est dans le détail des effets de la maltraitance subie par l'enfant et justifiant son placement que l'imprécision persiste.

Il n'est donc pas très étonnant que l'analyse fine des décisions prises pour l'enfant (renouvellement de placement, départ en famille d'accueil) ait peu de rapport avec des éléments spécifiques à l'enfant, mais plus généralement avec des données relatives à l'évaluation de modifications de situation chez les parents.

CONCLUSION SUR LES RÉSULTATS

Ce travail de recherche a permis de mettre à jour deux types de problèmes dans la prise en charge et le suivi des effets de la maltraitance sur les tous petits : d'une part, l'inadéquation des outils standards disponibles ; d'autre part, la difficulté de systématiser des observations et de tenir compte d'éléments significatifs pour orienter le suivi de l'enfant.

Cette conclusion a pu être dégagée alors même que les maux dont ont souffert les enfants sont très variés (maltraitance physique, psychologique, négligence, soupçon d'inceste etc.) et que le « choix » de population relève en grande partie du hasard.

Or la question cruciale est bien de détecter et de réparer au plus tôt ce qui est atteint par les mauvais traitements : nous avons donc tout intérêt dans les années qui viennent à nous rapprocher des perspectives qui ont été dégagées par des travaux de psychopathologie développementale en ciblant précisément les lacunes relevées au cours de cette étude exploratoire.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Notre étude menée à la fois de façon clinique et théorique en recensant de façon la plus fine possible, d'une part les données d'observations habituelles sur des enfants maltraités, d'autre part un ensemble de données d'examen par des techniques éprouvées d'examen, au regard d'une synthèse

des données connues dans la littérature internationale, nous permet donc de mieux comprendre ce qu'il faut observer et rechercher à l'avenir chez le jeune enfant si l'on veut détecter les effets de la maltraitance avant trois ans.

L'exploration sociale et émotionnelle est perturbée chez les enfants subissant la maltraitance. Ceci se traduit à deux niveaux : la communication préverbale avec autrui et l'intérêt pour soi-même. De nombreux travaux indiquent que les enfants maltraités ont des *patterns* de communication préverbale peu observés chez l'ensemble des enfants tout-venant de dix-huit à trente-six mois. Ils recourent à très peu de prises d'initiatives (approches obliques, détours, ou tête détournée), de réponses incomplètes, (non dirigées socialement, mouvements interrompus et de maintien (départs fréquents) d'une interaction sociale avec un adulte ou un pair d'âge. De plus, ils manifestent très peu d'expressions émotionnelles positives au cours de ces interactions. Ils se signalent au contraire par des détournements d'attention fréquents par rapport au thème de l'interaction qui entraînent fréquemment des comportements de retrait ou de colère. L'émergence du langage se trouve également perturbée chez les enfants maltraités mais les travaux indiquent qu'ils se différencient du reste des enfants essentiellement sur le peu d'usage des mots se référant aux états internes, volitionnels et mentaux et sur l'usage d'exclamation telles que « oh ! », « hum ! » plutôt que la dénomination des objets.

L'intérêt pour soi-même étudié par le biais de la reconnaissance de soi dans le miroir est une acquisition socio-cognitive déterminante dans la deuxième et la troisième année. Il a été montré que si l'aspect cognitif de la reconnaissance de soi des enfants maltraités n'est pas affectée, en revanche, ces derniers se différencient significativement des enfants tout-venant par des réactions émotionnelles négatives produites face à leur image. Ces conduites émotionnelles sont importantes car elles sont considérées comme le reflet des sentiments de l'enfant pour soi (le self).

L'exploration sociale de l'environnement induit également des patterns de comportement spécifiques chez les enfants maltraités. D'une part, face à des jouets qui néces-

sitent une concentration et une manipulation contrôlée lors de résolution de problèmes tels que puzzles, etc., les enfants maltraités manifestent plus de colère et écoutent moins les conseils prodigués que les autres enfants. De plus les conduites de colère se trouvent renforcées quand les situations sont nouvelles et quelque peu ambiguës car les enfants maltraités ont une difficulté à se référer et à prendre en compte les expressions émotionnelles positives des adultes pour réguler leur comportement. D'autre part, la compréhension de la fonction réelle des objets (jeu fonctionnel), la compréhension d'un thème d'intérêt partagé (activité conjointe) et la capacité de leur attribuer une fonction symbolique (jeu de faire semblant) sont des domaines du développement qui, chez les enfants maltraités, ne peuvent être vulnérables que si le niveau de vigilance à tout *stimuli* extérieur est extrême et empêche toute concentration.

En termes d'outils utilisables sur le terrain, il nous faut donc créer des grilles d'analyses adaptées tenant compte de ces résultats. C'est ainsi que nous avons formulé en tenant compte des acquis de cette recherche un profil de développement des enfants maltraités (18-36 mois).

Il a été élaboré en incluant des items dans les cinq domaines notés comme particulièrement fragilisés chez les enfants maltraités : jeu social ; intérêt social pour soi et autrui ; expressions émotionnelles ; langage émotionnel ; référenciation sociale.

Nous avons ajouté des *items* dans les trois domaines considérés comme sans difficulté d'acquisition mais pouvant être perturbés par un manque de concentration : jeu fonctionnel ; jeu de faire semblant ; activité conjointe.

Ainsi huit domaines du développement seront évalués, soit par la personne qui s'occupe habituellement de l'enfant, soit par un professionnel, et l'existence d'un score élevé pourra permettre de s'interroger en termes psychopathologiques sur une perturbation du développement liée à une maltraitance.

Cet outil fera l'objet d'une expérimentation et d'un prolongement vers les enfants d'âge scolaire maltraités et non maltraités, selon une procédure à mettre au point pour

effectuer des comparaisons précises de populations. Sa légèreté (quinze items au total) permet d'espérer rassembler rapidement des données sur une population étendue. Un outil du même modèle devrait être proposé également pour les enfants du premier âge scolaire (maternelle) dans une perspective identique.

■ **Hélène TREMBLAY-LEVEAU**

Professeur de Psychologie du Développement - Université de Rouen

Jean-Luc VIAUX

Maître de Conférences en Psychopathologie - Université de Rouen

B I B L I O G R A P H I E

BENEDEK (E.), SCHETKY (D.), 1987, « Problems in validating allegations of sexual abuse. Part 2 : Clinical evaluation », *J. Am. Acad. Child Adolesc. Psychiatry*, 26, 6, p.916-921.

BENEDEK (E.), SCHETKY (D.), 1987, « Problems in validating allegations of sexual abuse. Part 1 : factors affecting perception and recall of events », *J. Am. Acad. Child Adolesc. Psychiatry*, 26, 6, p.912-915.

BERNSTEIN (D.), *et al.*, 1994, « Initial reliability and validity of a new retrospective measure of child abuse and neglect », *Am. J. Psychiatry*, 151, p. 1132-1136.

BREHERTON (I.), BEEGLY (M.), 1982, « Talking about Internal States: the acquisition of an explicit Theory of Mind », *Developmental Psychology*, 18 (6), p.906-921.

BREHERTON (I.), FRITZ (J.), ZAHN-WAXLER (C.), RIDGEWAY (D.), 1986, « Learning to talk about emotions: a functionalist perspective », *Child Development*, 57, p.529-548.

BROWN (J.R.), DUNN (J.), 1992, « Talk with your mother or your sibling ? Developmental changes in early family conversations about feelings », *Child Development*, 63, p. 336-349.

CICCHETTI (D.), BEEGLY (M.) (dir.), 1994, *The self in transition : infancy to Childhood*, Chicago : University of Chicago Press.

COLE (P.), PUTMAN (F.), 1992, « Effect of incest on self and social functioning : a developmental psychopathology perspective », *Journal of Consulting Psychology*, 60, p.174-184.

COSTER (W.J.), GERSTEN (M.S.), BEEGLY (M.), CICCHETTI (D.), 1989, « Communicative functioning in maltreated toddlers », *Developmental Psychology*, 25.

DUNN (J.), BREHERTON (I.), MUNN (P.), 1987, « Conversations about emotions and children's later understanding of others' emotions », *Developmental Psychology*, 27, p.448-455.

FAMULARO (R.), KINSCHERFF (R.), FENTON (T.), 1990, « Symptom differences in acute and chronic presentation of childhood post-traumatic disorder », *Child Abuse and Neglect*, 14, p.439-444.

FRIEDRICH (W.), 1993, « Sexual victimization and sexual behavior in children : a review of recent literature », *Child Abuse and neglect*, 17, p. 59-66.

GIRODET (D.), ROUYER (M.), 1993, « Abus sexuel », in *L'enfant Maltraité*, Strauss, Manciaux, éditions Fleurus, p. 233-262.

GREEN (A.H.), 1993, « Child sexual abuse : immediate and long-term effects and intervention », *J. Am. Acad Child Adolesc. psychiatry*, 32, 5, p. 890-902.

HAESEVOETS (Y.H.), 1995, « L'enfant victime d'inceste : symptomatologie spécifique ou a-spécifique ? », *Cahiers de psychologie clinique*, 5, p. 131-158.

HART (L.), MADER (L.), GRIFFITH (K.), 1989, « Effects of Sexual and Physical Abuse : a comparison of Adolescent inpatients », *Child Psychiatry and Human Development*, 20 (1), p. 49-57.

HERRENKHOL (E.), et al., 1995, « Risk factors for behavioral dysfunction : the relative impact of maltreatment, SES, physical health problems, cognitive ability and quality of parent-child interaction », *Child Abuse and Neglect* 19, p. 191-203.

KINARD (E.M.), 1994, « Methodological issues and practical problems in conducting research on maltreated children », *Child Abuse and Neglect*, 18, p. 645-656.

MANCIAUX (M.), GABEL (M.), GIRODET (D.), MIGNOT (C.), ROUYER (M.), 1997, *Enfances en danger*, Paris, Fleurus.

RIEDER (C.), CICHETTI (D.), 1989, « An organizational perspective on cognitive control functioning and cognitive-affective balance in maltreated children », *Developmental Psychology*, 25, p. 482-493.

ROJAS BREEDY (A.), 1995, « On the use of the Rorschach in the Assessment of psychological functioning following sexual abuse in adolescent girls : a research note », *Rorschachiana*, 20, p. 188-201.

ROUYER (M.), GIRODET (D.), 1993, « Abus sexuels », in STRAUSS (P.), MANCIAUX (M.), (dir.), *L'enfant maltraité*, Paris, Fleurus, p. 233-262.

RUNYAN (D.K.), et al., 1994, « The intervention stressors inventory : a measure of the stress of intervention for sexually abused children », *Child Abuse and Neglect*, 18, p. 319-329.

SHATZ (M.), WELLMAN (H.M.), SILBER (S.), 1983, « The acquisition of mental verbs: a systematic investigation of the first reference to mental state », *Cognition*, 14, p. 301-321.

STRAUSS (P.) MANCIAUX (M.), 1993, *L'enfant maltraité*, Paris, Fleurus.

SUMMIT (R.C.), 1983, « The child sexual abuse accommodation syndrome », *Child abuse and Neglect*, 7, p. 177-193.

WATERMAN (J.), LUSK (R.), 1993, « Psychological testing in evaluation of child sexual abuse », *Child Abuse and Neglect*, 17, p. 145-159.

WOLFE (D.), SAS (L.), WEKARLE (C.), 1993, « Factors associated with the development of posttraumatic stress disorder among child victims of sexual abuse », *Child Abuse and Neglect*, 18, p. 37-50.

WOLFE (V.), et al., 1992, « The children's impact of traumatic events scale : a measure of post-sexual-abuse PTSD symptoms », *Behavioral Assessment*, 13, p. 359-383.

VIOLENCES INTRA-FAMILIALES : DES RÉPONSES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES DUALES

— par Josefina ALVAREZ

Si la notion de «violences intra-familiales» est désormais couramment employée, elle ne trouve cependant guère de traduction concrète quant à l'homogénéité de son traitement judiciaire. Car non seulement les violences envers les enfants et envers les femmes au sein de la famille ne sont pas traitées conjointement mais surtout elles ne le sont ni par les mêmes instances, ni avec les mêmes moyens.

En dépit de progrès dans la prise de conscience collective de la gravité des secondes, les dispositifs de protection pour les premiers restent infiniment plus sophistiqués et effectifs.

•••(1) Recherche réalisée dans le cadre d'une convention entre l'IHESI et l'Équipe de Recherche sur la Politique Criminelle de l'Université de Montpellier. Responsable scientifique de la recherche : Christine LAZERGES, Directeur de l'ERPC. L'objectif général de cette recherche était d'étudier les différentes modalités de réponses judiciaire et sociétale existant pour faire face aux violences familiales, en approfondissant plus particulièrement trois types d'organisations: justice, police-gendarmerie et associations spécialisées, afin de déterminer non seulement les formes et moyens de mise en œuvre de leurs réponses mais aussi la cohérence interne et externe desdites réponses.

•••(2) Voir, par exemple, la revue *Child Abuse & Neglect*, publication officielle de l'*International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect*, États-Unis, Pergamon Press.

La présente contribution constitue une synthèse des aspects essentiels d'une recherche réalisée dans le département de l'Hérault entre décembre 1997 et décembre 1998.¹ Notre problématique, formulée en termes d'hypothèse peut être ainsi énoncée : l'apparente coexistence entre des mouvements de direction inverse (judiciarisation/déjudiciarisation), ne dissimule-t-elle pas une difficulté réelle à organiser une régulation autre que pénale pour les cas de violences intra-familiales ?

Ce questionnement devient d'autant plus pertinent si l'on tient compte de l'existence de courants qui s'opposent sur la question du recours à la justice pour statuer sur les violences familiales. Si certaines recherches internationales spécialisées démontrent les limites d'une judiciarisation excessive de ces réponses², il y a, parallèlement, des tendances «pénalisantes» manifestes dans le nouveau code pénal, par exemple. Dans cette tendance s'inscrivent aussi les positions de la plupart des principales associations

œuvrant dans le domaine de la violence intra-familiale qui se montrent unanimement persuadées que « *la réparation passe par le judiciaire et que le passage à la parole publique fait figure d'exorcisme* ». ³

Une cinquantaine d'entretiens ont été ainsi réalisés auprès des différents acteurs concernés ⁴. Nous avons essayé d'accompagner l'étude qualitative par l'analyse statistique, ce qui n'a pas été toujours possible car la statistique est un outil encore très mal utilisé par les différents services étudiés. Les entretiens ont été complétés tant par l'observation *in situ* de certaines pratiques que par l'étude des dossiers.

L'interrogation ⁵ qui a surgi assez tôt dans l'évolution de la recherche fut celle de la cohérence interne du phénomène violence « intra-familiale ». Plus nous avançons dans la recherche, plus la réalité paraissait montrer que nous étions face à deux objets d'étude différents. Le dispositif légal, judiciaire, associatif, policier ou administratif, tout conduisait à penser que le fait de parler de violence intra-familiale ne suffisait pas pour donner une cohérence à notre objet d'étude. Chacune des réponses étudiées s'organisait soit autour de la femme-victime, soit autour de l'enfant-victime. La consultation bibliographique le confirmait : les études réalisées abordent la violence faite aux enfants, ou la violence faite aux femmes. Les vases communicants entre ces deux réalités paraissent plutôt le résultat d'une démarche intellectuelle. Le terme « violence intra-familiale » paraît ainsi relever d'un choix nominatif dont le contenu ne correspond pas à une seule et unique réalité.

Un premier constat de la recherche a donc été l'existence de deux politiques indépendantes et très inégales concernant les deux axes de la violence intra-familiale : des politiques et dispositifs administratifs solides pour prévenir et contrôler les violences envers les enfants ; des politiques et dispositifs assez flous en ce qui concerne les violences envers les femmes.

Nous avons fait le choix de mettre en exergue ce déséquilibre dans l'analyse. En conséquence de quoi, deux autres préoccupations ont guidé notre démarche analytique : trouver une cohérence interprétative permettant une analyse

•••(3) Association « Allô enfance maltraitée » et « Enfance et partage », dans le Monde du 22/11/94.

•••(4) Entre autres, représentants de la justice, de la police et la gendarmerie, des associations, de l'hôpital ; des victimes, des fonctionnaires, des avocats, des psychologues et psychiatres libéraux.

•••(5) La problématique concrète de l'étude s'insère dans une interrogation plus globale sur l'articulation entre modes étatiques et modes sociétaux de régulation des conflits. Elle se situe aussi dans l'analyse de la dynamique d'intervention croissante de la réponse publique pour « gérer » les dysfonctionnements du privé, cf. COMMAILLE (J.), 1997, « Violences intra-familiales : l'exigence d'une politique publique », in *Violences en famille, Les Cahiers de la sécurité intérieure* n°28, p.9-15 : « L'espace privé aurait tendance à se protéger de l'intrusion du public tout en ne pouvant plus échapper à la nécessité croissante de le solliciter », (p.11)

intégrale des deux manifestations de violence intra-familiale, d'un côté ; et préconiser, le cas échéant, une reformulation des politiques tendant à une possible réponse intégrale.

Les limites de cet article ne nous permettent pas d'approfondir les divers aspects traités. Nous nous concentrons donc sur les réponses judiciaires au sens large. Il n'est pas inutile de rappeler au préalable les aspects légaux, sociaux et publico-administratifs du problème avant d'approfondir les réponses judiciaires. Nous apporterons *in fine* quelques préconisations dérivées des résultats trouvés.

DU DOMESTIQUE AU SOCIAL :

LA VIOLENCE INTRA-FAMILIALE SORT DE L'INTIMITÉ

VERS LA RECONNAISSANCE SOCIALE DE DEUX EPIPHÉNOMÈNES

La reconnaissance sociale de l'existence d'un véritable problème concernant les violences intra-familiales est assez récente. Il n'y a qu'une trentaine d'années que la première étude sur la maltraitance des enfants a été réalisée dans le cadre de la pédiatrie nord-américaine. À partir de cette recherche - déjà classique - menée par le Docteur Henry Kempe, le monde scientifique a pris pour la première fois connaissance de ce qu'on appellera plus tard « le syndrome de l'enfant battu »⁶. En France, on cite le rapport du professeur Neimam de Nancy, présenté en 1965 à la Société française de pédiatrie, comme le précurseur de ce type d'études.

La dimension sexuelle de cette violence n'a été abordée que plus tard. Le premier article scientifique sur l'abus sexuel fait aux enfants n'a été publié qu'en 1973 dans le prestigieux *Index medicus américain*. En 1987, ce sujet faisait déjà l'objet d'une classification spéciale et enregistré cent treize références d'articles publiés, uniquement dans le champ médical⁷.

Quant aux violences faites aux femmes, l'œil social s'est ouvert encore plus tard. Sûrement plus connue comme réalité « ancestrale », la femme battue entre plus facilement dans « l'ordre social des choses ». Il a donc fallu une prise de position militante pour que, dans les années soixante-

••••(6) The battered child syndrome, JAMA 181 (1), p. 17-24, 1962.

••••(7) *Child abuse & neglect journal*, Vol. 17, Jan-Feb, 1993. Pergamon Press, N.Y., p. 91.

dix, la mobilisation des féministes amène à dénoncer cette situation et à rechercher un cadre législatif adapté. Au début plus axées sur la lutte contre le viol et la protection des femmes prostituées, les violences conjugales allaient devenir rapidement l'objet des dénonciations féministes, notamment en France.

LA DÉCENTRALISATION OU L'ACCÉLÉRATION DE LA PRISE EN CHARGE « PUBLIQUE »

Deux circonstances vont marquer la concrétisation de politiques plus incisives de la part des pouvoirs publics envers les violences intra-familiales, toutes deux liées au processus de décentralisation initié dans les années quatre-vingt : la mise en place de tout un dispositif par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des Conseils généraux pour répondre aux violences faites aux enfants ; et la création dans chaque Délégation régionale aux droits des femmes (DRDF), dépendant du Ministère des affaires sociales, de commissions départementales multipartites : « Femmes victimes de violence », placées sous la présidence du Préfet de région. Quant au dispositif administratif, on peut prendre la mesure de la différence de la réponse si l'on met en évidence la disproportion des moyens entre les deux « gestionnaires ». L'un (l'ASE), représente quatre cent onze millions de francs de budget ; l'autre (la DRDF), environ trois millions⁸, dont 200 000 pour le programme « violences ». L'un centralise réellement toutes les actions, l'autre essaye de coordonner les actions et les programmes existants sans vraiment y parvenir faute de moyens et de force juridique d'action.

En comparant le dispositif mis en place pour lutter contre les violences envers les enfants et celui mis en place pour lutter contre les violences envers les femmes, il résulte de l'étude que dans le département de l'Hérault, la relation est complètement inverse.

Le dispositif officiel mis en place pour les mineurs se révèle plus adapté et plus performant. Il dispose des moyens nécessaires, mais il souffre d'un carence importante de coordination, voire d'entente entre les différents services. L'absence d'un schéma départemental ou d'une

••••(8) Deux tiers de ce budget correspondent au financement des cinq CIDF de la région.

••••(9) Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

••••(10) Proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 23 février 1994. Complétée par les décisions de la IV^e Conférence sur les femmes, septembre 1994, Pékin.

••••(11) Ratifiée par la France le 12 mars 1984. Sur les engagements internationaux de la France et la politique nationale contre les violences faites aux femmes, voir le document « Politique de l'État pour lutter contre les violences faites aux femmes », Délégation régionale aux droits des femmes, Préfecture d'Ile de France, octobre 1997.

••••(12) Voir l'article 19 de la Convention des enfants et les articles 1 et 2 de la Déclaration sur les femmes.

••••(13) Rappelons, néanmoins qu'au niveau législatif la France avait accumulé un grave retard dont l'exemple majeur restera l'article 324 du code pénal qui excusait le meurtre commis par un conjoint sur son épouse ou son complice surpris en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal. L'auteur ne devait être puni « que d'un léger châtement ». Cet article ne fut abrogé qu'en 1975. Jusqu'à 1980, bien qu'incriminé, le viol n'était pas défini dans la loi mais uniquement par la jurisprudence.

••••(14) Spécifiquement, le Nouveau code pénal fait de la qualité de conjoint ou de concubin d'un auteur de violences une circonstance aggravante de ces violences (art. 222-8, 6^o), de même que le fait d'être ascendant pour le cas d'atteinte sexuelle, agression sexuelle et viol (art. 222-24 et suivants.). Cela contribue à marquer un degré supérieur de pénalisation pour les violences familiales.

L'analyse des législations internationale et nationale les plus importantes montre que de par les dispositifs légaux, la réponse sociale s'organise déjà d'une façon différenciée et indépendante autour de « chaque violence ». La production législative relative aux violences intra-familiales fut tardive, dispersée et plus une conquête que la reconnaissance juridique d'une réalité aussi douloureuse que fréquente. La législation nationale a été, contrairement à d'autres législations, fortement impulsée par la législation internationale : la *Convention relative aux droits de l'enfant* (notamment dans son article 19) adoptée par les Nations Unies en décembre 1989⁹, et la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 1993¹⁰, (précédée en 1980¹¹, par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). Bien qu'il n'y ait pas dans ce texte d'article spécifique définissant la violence envers les femmes, la Convention assume une approche générale basée sur les discriminations liées au sexe. En ce qui concerne la *Convention sur les droits des enfants*, c'est la conception même de l'enfance qui est transformée. D'objet de droits, l'enfant devient sujet de droits. Nous avons pu constater tout au long de la recherche que si la Convention sur les enfants est plutôt bien connue tant des associations que des organismes officiels qui en font une référence pour leur travail au quotidien, la Déclaration sur la violence à l'égard des femmes est, pour sa part, encore mal connue des associations et des organismes qui s'en servent peu comme instrument de travail. Des similitudes peuvent être néanmoins trouvées dans les définitions des violences utilisées par les deux textes¹².

Quant à la législation française, elle s'est fortement renforcée au cours des dix dernières années, notamment en ce qui concerne la protection de l'enfance¹³. L'événement marquant de cette nouvelle législation plus protectrice est sans doute l'adoption de la *loi du 10 juillet 1989*, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Considérée par tous les acteurs et notamment par les associations et les avocats des enfants interrogés comme une avancée très importante dans le domaine du droit des mineurs, cette loi constitue la base du dispositif moderne de la protection de l'enfance maltraitée en France. Inscrite dans le Code de la famille et de l'aide sociale, elle charge les Conseils généraux de l'organisation de ce dispositif. D'autres lois viendront renforcer le dispositif légal : la *loi du 6 juillet 1990* ouvre la possibilité aux victimes d'atteintes graves contre les personnes d'être intégralement indemnisées par les Commissions d'indemnisation à victimes (CIV) existant auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. La *loi du 12 juillet 1990* permet aux associations de se constituer en partie civile. Doit être cité aussi le *Nouveau code pénal* : quelques modifications vont donner une consistance nouvelle à certains contentieux relatifs à la violence intra-familiale¹⁴. Finalement, la *loi du 17 juin 1998* relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs élargit considérablement la protection de l'enfant victime d'abus sexuels. Le dispositif juridique de protection des enfants aussi bien au niveau international que national est donc plus développé, organisé et précis - notamment grâce à la *loi du 10 juillet 1989* - que celui des femmes.

action coordonnée qui serait inscrite dans la durée, est souvent mis en exergue par les partenaires naturels de l'ASE. L'action envers les enfants est plutôt étatique, le rôle des associations étant souvent considéré comme superflu, voire inutile par ces services.

En revanche, le dispositif public est limité pour les femmes et il est « balisé » par l'action des associations. Ce dispositif se caractérise par un manque important de moyens et est moins adapté aux besoins des femmes, mais la coordination des instances œuvrant pour faire face à ces violences est plus développée. Cette coordination est possible, en grande partie - et selon ce que nous avons pu constater -, à cause d'une entente « idéologique » sur la cause des femmes. Le ciment qui maintient ce partenariat est plus qu'une relation institutionnelle, une perspective féminine voire féministe de la réalité, même si la DRDF fait des efforts importants pour jouer le rôle coordinateur attendu. Sans ce composant parfois personnel, les actions auraient été sûrement plus difficiles à mener.

Il ressort, finalement, que la déconcentration pour le cas de la DRDF n'a pas permis d'avancer de façon substantielle dans la lutte contre les violences envers les femmes ¹⁵.

LA RÉPONSE JUDICIAIRE OU LA CONCRÉTISATION D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE « INÉGALE »

C'est autour des réponses judiciaires que l'étude a été organisée. Nous avons évalué, avant tout, la cohérence des réponses judiciaires existantes, leur fonctionnements et dysfonctionnement ainsi que leur capacité à satisfaire les besoins et attentes des victimes.

Nous avons constaté que, si l'on peut parler d'une vraie politique judiciaire face aux violences faites aux enfants, en revanche, pour les violences faites aux femmes, nous sommes plus tentée de parler d'une absence de politique judiciaire.

•••• (15) Il semble qu'une politique plus claire de la part du Ministère, soutenue par une cohérence dans les budgets alloués aux directions régionales serait nécessaire ainsi qu'une continuité dans cette politique. En son absence, les questions restent posées quant aux vraies priorités des instances gouvernementales pour affronter une situation « épidémiologiquement » importante (entre deux et quatre millions de femmes battues, selon les sources). Un partenariat avec les pouvoirs territoriaux pourrait peut-être faire avancer aussi bien la prévention que la prise en charge - dans le sens le plus large du terme - de la violence faite aux femmes.

En ce qui concerne les violences conjugales, curieusement c'est aussi en 1989 qu'une circulaire nationale datée du 12 octobre, de la Secrétaire d'État chargée des droits des femmes, demande aux préfets de mettre en place des Commissions départementales : « Femmes victimes de violence ». Selon cette circulaire, cette commission, placée sous la présidence du Préfet, « aura pour mission de dresser le bilan des actions menées dans votre département, de recenser les problèmes spécifiques, de trouver des solutions concrètes afin d'améliorer la situation des femmes victimes de violence, et de proposer des mesures de prévention ». Elle demande également que ce groupe de travail réunisse l'ensemble des partenaires concernés par la question des violences faites aux femmes : les services départementaux et les associations. Face à un développement inégal de ces commissions dans les départements, d'autres circulaires compléteront la première, en 1992, 1994 et 1996.

Notons, au passage, que ces quatre circulaires promulguées en moins de sept ans, sont signées par des responsables (Secrétaires d'État aux droits des femmes) à chaque fois différents, ce qui révèle au moins une discontinuité de la politique sur la question.

Quant aux commissions, les obligations restent assez réduites : une réunion annuelle pour évaluer les dispositifs et faire avancer la coordination. Trois sous-commissions de travail ont été créées dans le département de l'Hérault en 1994 : diffusion de l'information, formation des personnels de police et de gendarmerie, amélioration de l'hébergement et du logement. Les actions les plus importantes menées dans le cadre de la commission ont été sans doute les formations réalisées auprès de la police et de la gendarmerie du département pendant les années 1996-1997 pour améliorer l'accueil des femmes victimes de violences et sensibiliser ces services à ce phénomène.

La politique officielle actuellement menée dans le département est notamment orientée par les trois axes d'action indiqués. Beaucoup d'insuffisances ont été constatées encore quant aux aspects de la formation et de l'hébergement bien que Montpellier ait été en 1980 pionnière dans la création d'un centre d'hébergement pour femmes battues¹⁶.

Quant aux chiffres, ils montrent dans l'ensemble une augmentation des cas des violences au sein du couple pendant la période de trois ans (1994-1996) dans le département : 475 cas de violences conjugales pour 1996 (police-gendarmerie ensemble) par rapport à 346 cas répertoriés en 1994, soit une augmentation de 37%. Peut-on en déduire que le repérage pour ce type de violences s'est aussi amélioré comme pour les enfants, grâce aux dispositifs d'information ? Que les femmes sont plus disposées à porter plainte et/ou que les services de police/gendarmerie saisissent mieux ces cas ? Impossible de répondre à ces questions car les éléments sont peu parlants et nous manquons de recul, mais une tendance est peut-être à confirmer. En revanche, il ressort que les violences les plus graves, comme les viols et les coups et blessures entre époux sont en diminution. Diminution de 50% pour les coups et blessures entre époux (gendarmerie) ; diminution de 28% entre 1994 et 1996 (police) pour les viols et autres agressions sexuelles. À noter qu'à Montpellier, ces chiffres vont dans le même sens que ceux concernant les violences sexuelles faites aux enfants.

••••(16) Le centre Elizabeth Bouissonnade toujours en fonctionnement fait partie du réseau « Solidarité Femmes ». Nous y avons mené les entretiens auprès des victimes et des intervenants.

QUELLE JUSTICE POUR LES MINEURS MALTRAITÉS ?

Le département de l'Hérault (800 000 habitants) compte cinq juges des enfants : trois à Montpellier à temps plein et deux à Béziers à temps partiel sur le même cabinet.¹⁷

Contrairement à l'idée avancée par certains auteurs, nous avons trouvé chez les magistrats interrogés des représentations plutôt positives de leurs fonctions - notamment à travers le fait qu'ils se considèrent plus proches de la réalité et de la société - et de la capacité d'action dont ils disposent¹⁸. Ils acceptent et défendent leur double compétence. Ils sont ainsi en général d'accord avec les conclusions du rapport Lazerges-Balduyck quant au maintien de leur double fonction. Ces juges vont jusqu'à dire qu'une éventuelle séparation de compétences limitant l'action du Juge des enfants au mineur délinquant « aurait créé des délinquants ». Ils reconnaissent la charge de travail qu'implique la protection, mais considèrent indissociables les deux fonctions.¹⁹

Selon les statistiques de 1997 des trois cabinets de Montpellier, on constate que, pour 1110 affaires en assistance éducative, il y a eu 333 affaires au pénal (77% d'affaires au civil et 23% au pénal), sans compter les affaires concernant les tutelles aux prestations sociales, la protection des jeunes majeurs et le post-sentenciel. Il semble que la place du pénal ait tendance à augmenter avec les nouvelles mesures préconisées par la circulaire du 15 juillet 98, ce qui fait craindre aux juges une nouvelle charge de travail.

Le manque de souffle de l'action éducative est peut-être une des explications de l'effet d'augmentation de la judiciarisation des réponses dont parlent clairement les statistiques départementales et nationales. En effet, selon le dernier rapport de l'ODAS²⁰, depuis au moins quatre ans, les services sociaux des départements saisissent de plus en plus les juges des enfants pour la protection de l'enfance. Si en 1994, 53% des signalements faisaient l'objet d'une transmission judiciaire, en 1997, ce pourcentage s'élève à 60%. Toutes les autres mesures judiciaires - placements, AEMO et IEO - sont aussi en augmentation.²¹

On peut conclure au sujet de la justice des mineurs victimes - ou susceptible de l'être - qu'elle est simple et com-

••••(17) Nous avons interrogé les trois juges de Montpellier et l'un des juges de Béziers.

••••(18) « En tant que juge des enfants, nous avons une immense capacité d'action. Malgré le fait qu'on soit un peu phagocyté par la quantité de dossiers, on est à une place fondamentale et la moindre de nos décisions entraîne une quantité de choses et pour les services éducatifs et pour les justiciables : les parents et les enfants ».

••••(19) Deux regrets ressortent néanmoins des discours des magistrats à propos de l'excessive charge de travail. Le premier concerne les difficultés pour se rendre dans les centres et instances d'accueil des enfants. Le deuxième, plus important encore, concerne le temps réduit consacré aux auditions, ce qui limite énormément le contact avec les enfants et les familles. Une demi-heure en moyenne pour traiter complètement un dossier est le rythme que doit s'imposer le juge des enfants pour ne pas laisser attendre des décisions desquelles dépend parfois le sort de la famille : « Ici, j'ai une demi heure pour préparer le dossier, lire les rapports, entendre les enfants (j'y tiens), auditionner chacun des parents, réfléchir, rendre la décision devant la famille et puis, rédiger la décision... Il n'y a plus de limite quant à la charge de travail... Rien qu'en assistance éducative, j'ai eu la semaine dernière 36 dossiers. On a environ deux enfants par dossier, donc 80 enfants et environ 80 parents ».

••••(20) Observatoire national de l'enfance en danger : Enfance en danger, signalements pour 1997 (à paraître).

••••(21) Pour l'ODAS, cette évolution est inquiétante car elle peut d'abord traduire une aggravation des situations, nécessitant alors l'intervention du juge: les signalements des enfants en risque se feraient sur des cas plus lourds. Mais elle peut aussi révéler un certain «repli» du travail social, en raison de diverses affaires contentieuses incitant les travailleurs sociaux à la prudence, ou encore à cause de la trop lourde charge des services. En tout état de cause, ceci constitue un élément de la tendance actuelle d'attribuer la force de tout résoudre au «tout pouvoir judiciaire». Cette représentation fait partie d'une dynamique de perte de confiance dans des institutions traditionnelles de contrôle social informel ce qui dans un contexte d'instabilité sociale et affective, amène le regard à se tourner vers le contrôle formel. Et il n'y a rien de plus rassurant à cet égard que la justice...

plexe à la fois, formelle et informelle. Bien qu'on la considère souvent comme « stationnaire », elle a beaucoup évolué au cours des dix dernières années gagnant en professionnalisme avec la décentralisation, ce qui a permis une meilleure prise en charge aussi bien des enquêtes sociales que des mesures en milieu ouvert et des placements. Elle s'est spécialisée avec la personnalisation de la fonction de substitut du procureur chargé des mineurs dont le rôle, bien exercé, donne plus de cohérence à la politique envers les mineurs victimes. Finalement, elle est devenue plus

LE NOUVEAU RÔLE DU PROCUREUR CHARGÉ DES MINEURS

«Plébiscité» aussi bien par les partenaires externes ou internes de justice, le substitut des mineurs joue actuellement un rôle fondamental dans la justice des mineurs, du moins à la juridiction de Montpellier.

Les partenaires extérieurs s'accordent à reconnaître les avantages qu'il y a à pouvoir compter sur un vrai interlocuteur au niveau du parquet. Quant aux partenaires intérieurs, les juges des enfants reconnaissent aussi volontiers l'importance de compter sur un procureur réellement spécialisé, considéré comme une véritable aide pour faire avancer les dossiers. Ils vont plus loin à Montpellier en affirmant que leur travail s'est vu en quelque sorte transformé par la présence du substitut des mineurs. Trois «avantages» peuvent être relevés des différents discours : l'importance du procureur comme le garant de l'enquête de la police/gendarmerie ; l'importance d'avoir un procureur qui va déclencher des poursuites rapidement envers les auteurs des violences faites aux enfants ; l'importance d'avoir l'avis du procureur quand ce procureur connaît et s'intéresse vraiment aux affaires de l'enfant.

Le substitut des mineurs décrit ainsi sa relation avec les juges des enfants à mi chemin entre le formel et l'informel : « *il ya une navette permanente. En moyenne, 30 dossiers par semaine d'assistance éducative. Je donne mon avis mais normalement je vais les voir (les juges) et on discute. Je n'ai jamais fait appel en assistance éducative.* »

Cette dynamique paraît s'adapter très bien à une justice plutôt encombrée par les affaires d'assistance éducative. L'indépendance des parties est tout de même respectée. Encore faut-il, comme l'indique aussi le substitut des mineurs, qu'il y ait une stabilité dans la fonction qui permette de comprendre la spécificité de la réalité et de créer un vrai réseau des partenaires.

«garantiste» avec la création de la figure de l'administrateur *ad hoc* qui fait exister le mineur victime.

En parallèle à ce tableau plutôt positif, nous trouvons des pratiques très diverses et de réels dysfonctionnements : brigades de mineurs inexistantes, enquêtes de police ou

Créée aussi par la loi de juillet 1989 (art. 87-1), cette figure constitue une des évolutions les plus importantes de la législation protectrice des mineurs au cours des dernières années. Elle constitue, à elle seule, une petite révolution. Parce que, comme l'affirmait bien un des avocats pour enfants interviewé : «avec l'administrateur ad hoc, c'est la naissance même de l'enfant victime que nous retrouvons». Dans la pratique, du moins dans le département de l'Hérault, l'intronisation habituelle de l'administrateur ad hoc dans la personne du Président du Conseil général a constitué une grande avancée.

Quelques réserves peuvent être soulignées néanmoins quant à la procédure, car les juges d'instruction ne font pas la désignation d'une façon systématique. La nouvelle loi du 17 juin 1998 pourrait pallier la situation : elle établit la nomination, par le Procureur de la République et en début de procédure, de l'administrateur ad hoc mais uniquement pour les contentieux à caractère sexuel.

Au cours des trois dernières années, le Président du Conseil général a été nommé 49 fois comme *administrateur ad hoc*, vingt-sept fois dans le cadre des procédures criminelles et vingt deux fois dans le cadre de procédures correctionnelles. Trente sept affaires (75%) ont concerné des abus sexuels et douze (25%) des mauvais traitements physiques.

gendarmerie réalisées six mois après le signalement concernant l'abus sexuel sur un mineur, procureurs de mineurs non désignés ou qui ne comprennent pas le rôle qu'ils doivent jouer pour bien faire fonctionner le système de la protection du mineur victime, administrateurs *ad hoc* qui ne rencontrent jamais les enfants qu'ils sont censés représenter.

Reste aussi l'harmonisation des objectifs distincts dans la politique des juges des enfants et des services sociaux quant aux relations avec les familles ou quant à l'action sociale même, qui se traduit souvent par une judiciarisation progressive de la protection de l'enfance. Le monde associatif n'est pas souvent repéré par les acteurs appliquant la politique judicio-administrative comme un véritable partenaire dans la lutte contre les violences faites aux enfants.

Finalement, il ressort le besoin d'une diversification des mesures à prendre par le juge des enfants. Le choix réduit du juge des enfants pour garantir la défense du mineur tout en essayant de sauver la famille mène souvent à l'échec. Il semble qu'une modification législative doive être entreprise en raison de la complexité de la société actuelle et des mutations de la famille²².

Ainsi, au plan légal, il semblerait nécessaire d'offrir d'autres possibilités que l'AEMO ou le placement. Bien que

••••(22) Sur les « mutations » de la famille, voir THÉRY (I.), *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, O. Jacob, 1998.

••••(23) COHEN (L.), « Les lectures de l'inceste - Du signalement aux remèdes » in *Violences en famille*, *op.cit.*, p. 33-57.

peu applicable pour certains cas, la médiation familiale ou même la thérapie familiale sont des solutions pour des familles déjà « dysfonctionnelles ». L'application de l'article 375-2 offre la possibilité du maintien de l'enfant dans la famille soumise à des obligations particulières, telles que « *fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisée, ou exercer une activité professionnelle* ». Actuellement peu utilisée par les juges (faute de moyens) cette ressource pourrait, dans un premier temps, ouvrir certaines possibilités qu'il conviendrait d'explorer. Élargir le champ d'application de cet article à la famille, pour des cas précis, pourrait être étudié. La créativité doit en effet accompagner une redynamisation de la prise en charge des situations de violence intra-familiale tout en sortant, selon les cas, des cadres traditionnels offerts par la loi. Rappelons, par exemple, que, dans d'autres pays, des réponses alternatives ont été mises en place pour des parents incestueux, même en dehors des circuits judiciaires²³.

QUELLE JUSTICE POUR LES FEMMES MALTRAITÉES ?

Évoquons ici la justice pour les femmes victimes de violence sous la forme de l'interrogation.

Le parquet : une non-politique pénale ?

Un constat fort de la recherche n'est pas seulement celui de l'absence d'une justice pour les femmes, mais celui de l'absence d'une politique pénale quelconque à cet égard. Comme le faisait remarquer un substitut du parquet de Montpellier : « *On n'a pas une politique pénale précise pour les cas de violences conjugales ou pour les violences familiales au sens plus large* ».

Cette absence de politique ferme du parquet laisse le champ libre aux « corporations d'ordre » qui prennent le relais et définissent des pratiques concernant ces contentieux. Avant de les examiner, deux aspects de la politique pénale face aux violences faites aux femmes doivent être rapidement évoqués.

Le premier concerne les expertises. Pour le procureur, c'est une pratique de délégation normale bien qu'inquiétante dans sa dimension actuelle²⁴. Pour les associations de défense des femmes, pour les femmes victimes de violences et plus concrètement de violences sexuelles, ce recours systématique à l'expertise est gênant. Les associations estiment que les femmes sont les seules victimes à être obligées de se soumettre à une expertise psychologique ou psychiatrique pour démontrer leur crédibilité. C'est le déguisement de la traditionnelle «enquête de moralité» qui est dénoncé par là²⁵. On comprend que l'élimination de l'enquête de personnalité soit donc une revendication importante.

Le second concerne les classements sans suite des plaintes concernant des violences faites aux femmes. Aussi bien les services de police que les associations et centres d'accueil pour femmes battues, tiennent le même discours indiquant que près de 80% des plaintes sont classées sans suite. Et cela, malgré le fait que dans ce type de contentieux, par définition, l'auteur est connu. Sans possibilité réelle de confirmer cette information au niveau statistique, le parquet se montre surpris et en désaccord avec une estimation aussi élevée. Il évoque alors le retrait des plaintes par les femmes victimes, élément souvent mis en avant aussi bien par les professionnels de l'ordre public que par le parquet pour expliquer une politique considérée par les femmes comme trop laxiste par rapport à ce type de contentieux. L'enjeu est bien que la plainte parvienne au parquet ; cela constitue la plus importante des critiques des associations et des victimes.

Le rôle de la police et de la gendarmerie

Une responsable d'une des associations ayant participé à la formation des gendarmes et policiers, expliquait à ce sujet : *«L'écho général c'est qu'il y a eu un réel progrès dans l'accueil des femmes à la police et la gendarmerie. Par contre, ce qui n'a pas bougé, c'est la justice : ça se passe très mal»*. Elle précisait que, quand il s'agit d'un viol, l'accueil est relativement satisfaisant, mais l'est beaucoup moins dans le cas de plaintes pour violences physiques.

••••(24) *«Les juges d'instruction laissent trop dans les mains des psychologues. Parfois, il n'y a pas de trace matérielle, pas de terrain d'accusation et les expertises se substituent à tout. Le Juge d'instruction demande au psychologue de rencontrer la victime et de dire si la victime est crédible. On condamne sur le simple avis d'un psychologue... On est dans ce domaine face à un problème réel. C'est quand même très important, la condamnation d'une personne. Il faut qu'on le fasse correctement. Il faut prendre du recul par rapport aux expertises. On délègue la justice à l'expert»*.

••••(25) On évoque dans les associations interrogées des situations dramatiques qui arrivent, associées à ces enquêtes ou expertises. Par exemple, au Mouvement Jeunes Femmes, on évoque une situation où l'association s'est constituée partie civile dans le cas de la défense d'une femme qui avait été victime d'un viol collectif. Étant lesbienne, elle avait refusé l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge d'instruction, qui a très mal interprété ce refus. Ceci a compliqué le procès et, dans un état de dépression, la victime a fini par se suicider.

••••(26) Une des femmes interviewées indiquait à ce sujet: « Il faut qu'ils comprennent que ce n'est pas parce qu'une femme vient porter plainte contre son mari que tous les hommes sont remis en cause ».

••••(27) Les différends familiaux encombrant les services : « ça nous prend énormément de temps pour des résultats très médiocres » indique le responsable. Pour les neuf premiers mois de l'année 1998, le total des plaintes pour différends familiaux entre couples (mariés et concubins) est de 204 dont 148 correspondent à divers types de violences (les violences représentent donc plus de 72% de tous les différends familiaux entre couples. Les violences entre couples mariés sont légèrement plus élevées (75%) qu'entre concubins (70%). Pour la même période, le total des plaintes enregistrées en mains courantes est de 294 dont 155 pour divers types de violence, soit 52% du total.

Toutes les associations sont d'accord à cet égard : il est nécessaire de travailler encore beaucoup sur la formation des policiers et gendarmes. Trop de préjugés sexistes subsisteraient à cet égard. ²⁶

Cent plaintes sont en moyenne déposées chaque jour dans les trois commissariats de Montpellier (28 000 plaintes au total en 1997), 30% à 50% de ces plaintes sont des plaintes pour différends familiaux. Au commissariat de Grasset, où nous avons réalisé l'observation, on dénombre en moyenne cinquante plaintes par jour, une demi-heure en moyenne par plainte. Six fonctionnaires enregistrent les plaintes tandis que quatre traitent tous les dossiers, ce qui entraîne des mois de retard, car en moyenne trois à quatre dossiers sont traités par jour. Les fonctionnaires sont conduits à faire un tri ; ils traitent en priorité les violences avec préjudice physique. On traite en temps réel uniquement les flagrants délits. 99% des victimes de violences conjugales sont des femmes. ²⁷

Face à une interprétation parfois peut être trop réductrice de la part d'associations des femmes, trois éléments peuvent se juxtaposer pour expliquer la pratique policière de simple enregistrement en main courante : la vision sexiste des policiers dont font état les recherches et les associations féministes, vision qui les amène à minimiser ces violences ; la perception des policiers, évoquée au cours des entretiens, qu'il existe une tendance du parquet à déclasser ces infractions, ce qui pourrait expliquer le grand nombre de classements sans suite ; les mains courantes, à notre avis, constituent une valve de décompression pour la police qui leur permet de mieux gérer la grande masse de travail quotidien. Ces trois éléments de rationalisation peuvent opérer au même temps et donner comme résultat des policiers essayant de « convaincre » la victime de renoncer à la plainte au profit de l'enregistrement en main courante.

Une redéfinition de la politique pénale pour les violences faites aux femmes semble donc nécessaire. N'importe quelle modification des pratiques policières doit s'y inscrire. Il ressort de la recherche que la police peut mettre en place une réponse pré-judiciaire immédiate, à partir même des mains courantes, pour les cas les moins graves en accord

Il paraît logique que certains contentieux sortent du cadre pénal (non représentation d'enfant, non versement de la pension alimentaire), il faudrait renforcer la réponse par rapport aux violences faites aux femmes. Mais contrairement aux revendications traditionnelles des associations, la main courante pourrait devenir une des possibilités d'initier une intervention pré-judiciaire. Il ressort de l'étude de mains courantes que lorsque la victime demande l'intervention des îlotiers ou la convocation de l'auteur, cela est effectué systématiquement dans les six jours qui suivent. Par conséquent, pourquoi ne pas penser à formaliser cette réponse en l'utilisant pour certains cas de violences ? Puisque apparemment cette intervention s'effectue plus facilement de façon semi-formelle, là où la plainte - quand elle est transmise au parquet - ne fait qu'initier une procédure qui dans la majorité des cas n'aboutira pas.

Il ressort aussi de nos observations et des entretiens réalisés, que la création d'une unité spécialisée qui s'occupe uniquement des violences intra-familiales ou des problèmes familiaux, pourrait permettre une meilleure spécialisation et un service plus adapté. Le commissaire interviewé, partant de cette idée explique : « *On devrait avoir une unité qui s'occupe des violences, qui passe plus de temps avec les victimes, qui pose la question, « qu'est-ce que vous voulez ? ».* Cette unité pourrait travailler en collaboration étroite avec la brigade des mineurs où la responsable s'est également exprimée dans ce sens : « Le service devrait partir d'une brigade qui s'occupe des problèmes familiaux au sens large. C'est toujours les mêmes auteurs. Si on veut réellement traiter et améliorer les choses, il ne faut pas perdre de vue que c'est un problème de famille. On se disperse alors que ça fait partie d'une même problématique ».

124

avec les victimes. Deux modalités concrètes ont été évoquées : la convocation systématique de l'auteur à la police ou la visite des îlotiers au domicile, d'une part, la médiation pénale en amont, telle qu'elle commence à se faire au commissariat de la Paillade²⁸ pour d'autres contentieux et avec beaucoup de succès, d'autre part. Les associations des femmes, comme le CIDF, dont la pratique de médiation conjugale est déjà bien implantée, pourraient par exemple être associées à ce type d'action. Cette mise en place d'une ébauche de politique pourrait entrer dans le cadre du CCPD, où les associations de défense de femmes violentées ne siègent pas (ce qui montre que des coordinations restent à faire), ou alors dans le cadre de la Commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes, où le parquet aussi bien que les agents de l'ordre et les associations de femmes sont représentées. Une évolution du parquet vers l'application plus fréquente de « classements

•••(28) Il héberge l'un des trois commissariats de la ville. La Paillade est le quartier difficile emblématique de Montpellier. Nous y avons aussi réalisé des entretiens et des observations.

sous condition» au lieu d'un simple classement sans suite pourrait y trouver également sa place.

CONCLUSION

Nous avons essayé de montrer quelques-unes des disparités majeures existant entre les politiques et les dispositifs mis en place pour lutter contre les violences envers les enfants et celles exercées à l'encontre des femmes. Dénommées violences intra-familiales, elles sont traitées comme des réalités indépendantes. Et pourtant, la phénoménologie de ces violences est presque identique. Elles concernent la vie d'une famille, et non un seul élément de cette famille (femme ou enfant), et présentent des traits communs : l'homme, auteur par excellence de ces violences²⁹; la femme, axe central de la relation avec les enfants et, surtout, les enfants qui même quand ils ne sont pas objets directs des violences, subissent celles exercées contre leur mère, au moins comme violence psychologique. Ce dernier aspect semble trop souvent oublié des diverses instances publiques et même associatives.

Ainsi, bien qu'il ressorte de la recherche que les auteurs de la violence intra-familiale soient surtout les hommes - ce qui a des implications importantes pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique intégrale aussi bien au niveau de la prévention que du contrôle, des précisions doivent encore être apportées. Les statistiques montrent que, pour des circonstances diverses et notamment parce qu'elles sont plus souvent en contact avec les enfants, il existe aussi des mères maltraitantes. Cette situation risque de s'aggraver actuellement par la quantité croissante de femmes élevant seules leurs enfants. Elles sont dans une situation de plus grande vulnérabilité car là, le « huis-clos » est majeur et, par conséquent, la situation de risque plus forte³⁰. Certaines recherches ont également démontré que la justice serait plus tolérante envers les femmes auteurs de violences. Les quelques indicateurs relevés montrent qu'un calcul préside à ce fait : « *on essaie de sauver le peu qui reste...* » indiquait par exemple un administrateur *ad hoc*. Il faut préciser aussi, que la seule violence qui est attribuée systématiquement aux femmes par tous les interlocuteurs

••••(29) Voir par exemple les statistiques des procès pour lesquels l'administrateur *ad-hoc* est intervenu : sur 51 auteurs de crimes ou délits jugés dans la période 1996-1998 pour abus sexuels et maltraitements physiques intra-familiales au TGI de Montpellier, 4 étaient des femmes (7%) et 47 étaient des hommes (93%).

••••(30) Les statistiques du SNATEM constituent un indicateur de ce phénomène : pour la période 1992-1996, en moyenne 29% des auteurs reportés au numéro vert des mauvais traitements étaient des mères. Ces mêmes statistiques démontrent une sur-représentation de familles « monoparentales » : 28% des cas (par rapport à une moyenne nationale de 10%, se répartissant comme suit : 23% de mères et 5% de pères seuls). Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (numéro vert 119), *Rapport d'activité 96*, p. 31.

est la violence psychologique, par définition, difficile à repérer.

La violence masculine au moment de la séparation est un autre des éléments essentiels de cette phénoménologie ressortant clairement de toutes les études concernant les violences faites aux femmes, aussi bien quantitatives que qualitatives. Cet aspect a été confirmé par notre étude sur les mains courantes³¹.

L'homme considère la femme et les enfants comme sa propriété. Cela explique en grand partie ce comportement qui trouve son fondement dans ce qu'on appelle, faute d'un meilleur qualificatif, les relations patriarcales. Cela transforme la violence intra-familiale plus en fait social qu'en fait pathologique, bien que ce dernier soit aussi parfois présent. Car si des parcours personnels transforment certains hommes en auteurs « potentiels » de violences et certaines femmes en objets de violences plus exposées au risque, ces vécus personnels se sont fréquemment construits sur les mêmes bases de domination-soumission d'une génération à l'autre. La dynamique de « reproduction de la violence » inter-générationnelle a été souvent, voire très souvent, présente dans les cas étudiés. Elle témoigne aussi de la complexité dont nous parlions plus haut dans le texte.

Il faut souligner, au passage, que depuis un certain temps, on enregistre de plus en plus de cas de violences physiques d'adolescents (garçons) envers leurs mères. Cela conforte notre hypothèse sur les bases éminemment sociales de la violence masculine. La tendance à la « pathologisation » de ces comportements est aussi remise en question par ces nouvelles données qui n'ont encore été que peu abordées par la recherche.

TROIS PÔLES D'UNE POSSIBLE POLITIQUE INTÉGRALE

Une politique intégrale doit commencer par une « prévention intégrale » des causes des comportements violents. En suivant l'analyse esquissée, la première question qui se pose est celle de la nécessité d'un travail sur les modèles culturels et les conditions sociales contribuant à la reproduction des relations de domination-subordination à la base

••••(31) Dans 65% des cas, l'abandon du domicile conjugal avait provoqué le déclenchement de la violence.

de la violence intra-familiale, et notamment de la violence à caractère sexiste exercée par les hommes. Elle est en effet à l'origine de la plupart des actes constitutifs de la « violence intra-familiale ». La vision sexiste de la réalité traverse aussi bien la socialisation des hommes que des femmes. La place et le rôle des femmes dans la société, socialement définis, peuvent expliquer aussi les réactions de « passivité » et presque de résignation d'une grande majorité de femmes soumises aux violences. Mais ils peuvent expliquer également en partie les réactions des mères maltraitantes, analysées dans l'interaction de l'univers familial et social de la femme.

Que faire pour qu'une politique « pro-active » offre des réponses réellement cohérentes ? Sans prétendre être exhaustif, trois pôles peuvent être évoqués comme constitutifs d'une politique intégrale qui, en reprenant les propos d'Irène Théry, « (tentent) de dépasser l'alternative famille ou individu au profit de la dialectique individu et famille »³².

•••(32) THÉRY (I.), 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Odile Jacob.

Une recommandation européenne

La recommandation N.R.(85)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur « La violence au sein de la famille »³³, document en général peu connu bien qu'il ait été adopté en 1985, peut constituer le fondement juridique de cette politique intégrale. Élaboré, il y a presque quinze ans, il revêt encore une grande actualité. Car il retrace tous les axes d'une politique publique face à la violence intra-familiale. La proposition 14 de l'instrument précité recommande que des mesures « autres que des mesures pénales » puissent être proposées aux auteurs des violences au sein de la famille. Les paragraphes suivants abordent trois mesures possibles.

•••(33) Voir, Conseil de l'Europe et ses réalisations dans le domaine juridique : *Droit de la Famille* (DF 97 1), Strasbourg, juillet 1997, p.153-155.

LA MÉDIATION FAMILIALE

La plupart des spécialistes s'accordent sur l'idée que la médiation familiale n'est pas adaptée aux cas des violences intra-familiales. Néanmoins, les résultats de la 4^e Conférence

européenne sur le droit de la famille intitulée : « La médiation familiale en Europe »³⁴ montrent qu'au moins deux applications peuvent être faites de la médiation familiale dans ce type de conflit. Tout d'abord, si une bonne partie des violences notamment conjugales se déclenchent au moment de la séparation ou du divorce, ou quand « des nouveaux attachements entre adultes » surgissent, une intervention de la médiation peut réduire les risques de ces violences en diminuant les agressions et les conflits. Comme le montrent quelques recherches, la médiation familiale paraît mieux adaptée que des mécanismes juridiques plus rigides au règlement des conflits familiaux³⁵.

••••(34) Strasbourg, 1 et 2 octobre 1998

Le deuxième aspect découle du paragraphe 44 de la Recommandation N° R. (98) qui constituait le centre des débats de cette conférence. Il fait directement allusion à la possible application de la médiation dans les cas de violences intra-familiales : « *toutefois, des preuves apportées par la recherche suggèrent que le fait que la violence ait été une caractéristique de la relation dans le passé n'exclut pas automatiquement que la médiation soit un processus approprié. Les États voudront souhaiter examiner cette question à la lumière de la législation nationale relative à la violence domestique* ».

••••(35) Cf. texte de la recommandation N° R (98) du comité des ministres, Strasbourg, 5 février 1998, p. 10.

128

LA MÉDIATION PÉNALE À CARACTÈRE FAMILIAL

Ainsi, nous avons constaté, auprès de l'Association de médiation pénale de Montpellier, que le parquet a parfois recours à la médiation pénale pour ce type de contentieux. En 1997 en effet, sur 200 médiations pénales réalisées (sur les 28 000 procédures ouvertes dans l'année...), 39 dossiers étaient à caractère familial. Au total, 12 litiges concernant la violence ont été traités avec une réussite très modeste encore : 3 protocoles d'accord ont été signés. Les auteurs étaient toujours des hommes. Même si ce « taux de réussite » semble très faible, il représente 25% des affaires traitées, concernant des situations très difficiles. Il faut préciser que des 39 dossiers de litiges familiaux, 11 accords ont été signés. Le « taux de réussite » dans les affaires de violence est donc de 28%.

Pour 1998, les dossiers montrent une augmentation de cette part : au mois de novembre, on enregistrait trois cents dossiers de médiation pénale dont soixante concernant les litiges familiaux. Vingt de ces dossiers concernaient des violences intra-familiales. Le traitement de ces conflits, selon la directrice de l'association, semble complètement différent des autres et implique de surcroît un travail au niveau psychologique. Ils sont davantage traités dans la durée, avec de multiples rencontres (entre 4 et 7) et des entretiens de plus de deux heures.

LA PRISE EN CHARGE DES HOMMES VIOLENTS

Finalement, si la plupart des violences intra-familiales envers les femmes et les enfants sont commises par des hommes, il semblerait nécessaire, dans le cadre d'une politique intégrale, de créer des instances de prise en charge des hommes violents. Cette prise en charge pour laquelle le monde associatif pourrait être fortement impliqué, devrait être reliée à la réponse judiciaire, impulsée par des subventions provenant des pouvoirs locaux et nationaux - et notamment des délégations aux droits des femmes - de sorte que des classements sous condition ou des sursis avec mise à l'épreuve avec obligation de soins soient dictés par les magistrats. Mais ce dispositif pourrait être également pensé, néanmoins, indépendamment de la justice.

129

VERS UNE POLITIQUE ADMINISTRATIVO-JUDICIAIRE « FAMILIALE »

Nous reprendrons, pour terminer, deux des propositions contenues dans la recommandation citée *supra*.

La première (proposition 5) propose la création de services administratifs ou de commissions pluridisciplinaires ayant d'une part, la tâche d'accueillir les victimes de violences au sein de la famille et, d'autre part la compétence pour traiter ces affaires.

Ces services spécialisés et pluridisciplinaires constitueraient ainsi la base publico-administrative nécessaire pour faire face aux violences, toujours en vue d'une prise en

charge intégrale de la famille. On pourrait donc imaginer, par exemple, que l'ASE, actuellement l'organisme administratif le plus concerné, se transforme en « ASEF »: Aide sociale à l'enfance et à la famille, en prenant en charge aussi les violences faites aux femmes notamment en matière de signalement et d'enquête sociale. Les Agences départementales agirait aussi de la sorte, comme les PMI, qui travaillent déjà avec les mères et les enfants. La justification d'une telle redéfinition peut être, entre autres, prouvée dans le paragraphe 10 de la recommandation : les violences conjugales peuvent « compromettre gravement » le développement de la personnalité de l'enfant. Et tel que l'établira plus tard la Convention sur les droits de l'enfant, « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit guider l'action publique.

Néanmoins, le pédocentrisme de l'action des services (publics et « habilités ») génère bien souvent des interventions s'opérant sur le membre unique de la famille concerné par une mesure particulière, laissant ainsi souvent de côté la possibilité d'un travail nécessaire avec la famille en tant qu'unité globale.

Une collaboration plus étroite devrait par conséquent être envisagée entre les services de l'administration territoriale et les services de l'État, ainsi qu'entre les différents services de l'État concernés. Une collaboration devrait s'ouvrir enfin entre le Conseil général et les associations luttant contre la violence faite aux femmes. Cette institution pourrait, par exemple s'impliquer, de plus près, dans la création de places d'accueil en urgence pour les victimes de ce type de violence. Les associations des femmes devraient, de leur côté, siéger dans des instances de concertation autres que la Commission préfectorale, comme par exemple dans le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance. L'élaboration d'un schéma départemental contribuerait sans doute à mieux définir les champs d'action de chaque administration et de chaque acteur concerné par les violences intra-familiales.

L'aspect judiciaire de cette politique nous ramène encore à la proposition 13 de la Recommandation : *« Étudier la possibilité de ne confier les affaires de violence au sein de la famille qu'à des membres spécialisés de l'autorité de*

poursuite ou d'instruction, ou encore de la juridiction de fond».

Surgi des réflexions des fonctionnaires de la police même, nous rappelons ici la proposition évoquée *supra* concernant la création d'une unité spécialisée dans des contentieux familiaux.

Quant à la justice, en suivant la logique de la recommandation, une juridiction chargée des violences intra-familiales pourrait être envisagée, les juges des enfants (je) en feraient partie, ainsi que les juges aux affaires familiales. Il serait même souhaitable que quand l'un des deux juges suit le dossier d'un mineur et de sa famille, il y ait désistement du deuxième. Car selon les informations recueillies au cours des entretiens, au moins 30% des dossiers concernant des mineurs sont traités en même temps par le JAF et le JE, sans qu'ils le sachent et sans que la moindre concertation s'instaure entre eux. Quant au pénal, il conviendrait qu'au moins un substitut soit spécialisé dans ces affaires car, comme l'indiquait l'un des substituts interviewés, « de notre spécialisation dépend notre degré de performance ».

Ce dispositif devrait enfin être complété par un corps d'avocats spécialisés et sensibles à la problématique des violences intra-familiales³⁶. Une plus grande participation d'avocats au sein d'associations ou de cabinets réalisant un travail plus spécialisé avec des familles souvent en désarroi et en situation de détresse, constituerait un autre des maillons de la chaîne de la défense des victimes de violences intra-familiales dont beaucoup font encore défaut.

■ **Josefina ALVAREZ**

Criminologue - Université de Montpellier

••••(36) Il faut préciser que les critiques les plus acerbes de la part des victimes ont été réalisées à l'encontre des avocats.

POUR UNE CONSTRUCTION SOCIO-JUDICIAIRE DES VIOLENCES AUX ENFANTS

par Ana-Maria FALCONI

À partir d'un recensement exhaustif de 190 signalements pour violences à enfants, adressés au parquet de Bobigny sur une période donnée, la recherche déconstruit la catégorisation progressive de ces faits à travers trois moments différents, des motivations du signalement à la qualification effective des faits par la justice. Si les faits les plus évidents à l'origine trouvent une qualification à peu près identique à la fin du processus, il n'en est rien de ceux qui ont pu prêter à confusion : se dégage alors une zone d'incertitude propice à la construction socio-judiciaire des faits.

•••(1) cf. BERGER, LUCKMANN, 1966.

•••(2) Cet article fait suite au rapport de recherche remis à l'IHESI sur la « Détection et prise en charge judiciaire des violences contre les enfants », FALCONI, FIACRE, 1999.

•••(3) Des ouvrages généraux : CHESNAIS, 1981 ; ELIAS, 1973 ; MICHAUD, 1992 ; ETHNOLOGIE FRANÇAISE, 1991. Pour une bibliographie de base, l'article « violence » dans *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 1993, p. 643-647. Plus précisément sur les violences contre enfants, STRAUSS et al., 1993.

Comment évaluer le traitement judiciaire des violences contre les enfants dans le cadre familial d'un point de vue sociologique ? Dans cet article, on envisagera le phénomène de « construction sociale »¹ de ces violences par les divers acteurs institutionnels chargés de les détecter².

Avant tout, il faut rappeler que la violence est une notion variable selon les lieux et les époques³. De même, la préoccupation et la dénonciation croissantes dont elle fait l'objet dans l'Occident développé s'inscrivent dans le processus séculaire de « civilisation des mœurs » cher à N. Elias (1973). À ces deux constats il faut ajouter celui d'une réelle (et aussi croissante) polysémie du terme. Il en ressort que le thème de la violence se présente, comme le dit Yves Michaud, de manière « aussi claire qu'inextricable : d'un côté la violence est tout à fait réelle ; d'un autre, elle apparaît seulement avec un certain type de représentation du champ social. Elle a une positivité inéludable et,

en même temps, elle flotte et se métamorphose au gré des convictions qui l'appréhendent»⁴.

C'est l'articulation des dimensions de la famille contemporaine, en tant qu'espace de plus en plus « privé » en même temps que de plus en plus « public »⁵, qui dessine l'espace de la construction sociale des violences contre les enfants. La mission de sauvegarde de « l'intérêt de l'enfant » explique que le traitement des violences familiales à son encontre soit un enjeu de taille pour les personnes qui assurent, en tant qu'agents institutionnels, la protection - administrative ou judiciaire - de l'enfance. L'évolution récente de ces institutions dans le contexte de la décentralisation provoque une complexification du traitement des violences contre les enfants. Des problèmes de répartition des compétences, des ressources et des responsabilités entre les institutions accompagnent une multiplication des notions de violence censées guider leur activité. Outre les concepts juridiques⁶, il y a ceux maniés par les intervenants non-judiciaires, qui reflètent leurs représentations et les moyens dont ils disposent pour traiter les cas de violence.

Concrètement, nous envisagerons ces phénomènes sous l'angle de leur « construction » par les intervenants non-judiciaires, puis par les acteurs appartenant à la justice⁷, car ce type d'analyse permet de montrer que tous les intervenants, privés ou publics, agissent à l'endroit de ces faits selon des représentations qui leur sont propres. La question se pose des contradictions éventuelles entre leurs différentes représentations, même si elles participent toutes à un même processus de reconstruction d'une réalité problématique, dont la finalité est de parvenir à un règlement judiciaire.

CONSIDÉRATIONS DE MÉTHODE

L'ÉCHANTILLON

L'analyse est menée sur un échantillon de 190 affaires de violences contre les enfants au sein de leur famille exclusivement, signalées durant un trimestre de l'année 1995 à la permanence du Parquet des mineurs du

••••(4) MICHAUD, 1978.

••••(5) COMMAILLE, 1982 et 198 ; DE SINGLY, 1993 ; DONZELOT, 1977 ; SEGALIN, 1981.

••••(6) DUVAL-ARNOULD, 1994 ; NEIRINCK, 1984.

••••(7) Selon un courant de pensée ayant fait ses preuves : CHAMBOREDON, 1971 ; ROBERT, LAMBERT, FAUGERON, 1976.

Tribunal de grande instance de Bobigny. Les données analysées portent sur la description des faits de violence par les signalants institutionnels ou privés et sur les qualifications accordées aux affaires par les substituts du procureur et d'autres magistrats. Ces informations ont été recueillies sur des supports divers, à savoir les signalements oraux ou écrits adressés à la permanence, les dossiers des substituts ou des juges des enfants et les données figurant dans les fichiers informatiques du tribunal.

La constitution du corpus des cas s'est faite au moment même de leur signalement à la permanence du parquet, ce qui a deux importantes implications concernant les critères de dénonciation des faits et de saisine de la justice⁸.

La première conséquence est que toutes ces affaires signalées en urgence sont considérées par les signalants non-judiciaires comme étant les plus graves parmi l'ensemble du contentieux des « enfants victimes » signalé en justice. En effet, la permanence du Parquet des mineurs de Bobigny se définit, en ce qui concerne les enfants victimes, par sa compétence en matière d'urgence. Cette notion d'urgence est proche, parfois dépendante et souvent confondue avec celle de la certitude que l'on a d'être en présence de faits de violence ou d'une situation de danger pour un enfant. Malgré cette imprécision, les partenaires non judiciaires de la protection de l'enfance au niveau départemental sont appelés à saisir la permanence du parquet dès qu'il y a certitude.

Les documents départementaux évoquent surtout à ce sujet les cas « d'abus sexuels avérés » et « de maltraitance avérée », mais il est évident qu'il n'y a pas de liste exhaustive des cas « urgents » et que l'ensemble de signalements effectués concerne un vaste éventail de faits et de situations. En tout cas, lorsqu'il y a connaissance de faits de violence correspondant à la double notion d'urgence et de certitude, il faut « lancer la procédure », c'est-à-dire lancer le dispositif départemental qui aboutira au signalement à la justice par le biais de la permanence du Parquet. Tout ce qui n'entre pas dans cette double notion peut être néanmoins signalé au substitut chargé du secteur géographique

••••(8) La permanence du Parquet fait partie du système de Traitement en Temps Réel. Elle est assurée chaque semaine par l'un des quatre magistrats qui font partie du Parquet des Mineurs. Chacun d'entre eux est « de permanence » pendant une semaine, les jours et heures ouvrables une semaine sur quatre. Les trois magistrats qui ne sont pas de permanence s'occupent pendant ce temps de leur propre secteur géographique.

de résidence de la victime ou encore par une saisine directe du juge des enfants du même secteur.

La deuxième conséquence est que le substitut de permanence ne peut en aucun cas « ne pas se saisir » des affaires dont il a connaissance. Même en cas d'un classement sans suite lors d'un signalement par téléphone, l'affaire concernée et la décision de classement sont notées par le substitut et enregistrées dans la base de données du parquet.

En d'autres termes, l'échantillon est exhaustif sur une période de trois mois. Son recueil s'est fait lors de la prise de contact entre un signalant et le substitut de permanence au sujet de cas urgents ou certains de violence contre un mineur, avant la qualification juridique des faits, sans préjuger ni de leur véracité, ni de leur gravité, ni de leur intensité, ni même de leur fréquence.

Au moment du signalement, le substitut est donc dans l'incertitude, tant au sujet des violences éventuellement commises, de leurs protagonistes, qu'au sujet des raisons précises ayant amené le signalant à contacter la permanence. Nous reviendrons plus loin sur cette « incertitude ».

136

LA DIMENSION TEMPORELLE DU PROCESSUS

L'ensemble du processus de construction des violences contre les enfants correspond à celui de leur détection et de leur prise en charge. La première de ces deux phases renvoie à l'activité proprement dite de signalement, ou comment des faits ou des situations familiales arrivent à être considérés comme suffisamment déviants pour mériter une dénonciation en justice. La deuxième est celle du traitement judiciaire de ces mêmes faits et situations.

Chaque cas est décrit et des décisions sont prises à son égard par les divers acteurs présents à chacune de ces phases. Sans entrer dans le détail, on peut dire que ces deux activités (de détection et de prise en charge), ainsi que les justifications avancées par les différentes personnes à l'égard de chaque cas constituent le processus de sa « construction sociale ».

Dans cet article, un seul aspect de cette construction sera analysé, à savoir celui des dénominations que tous les cas

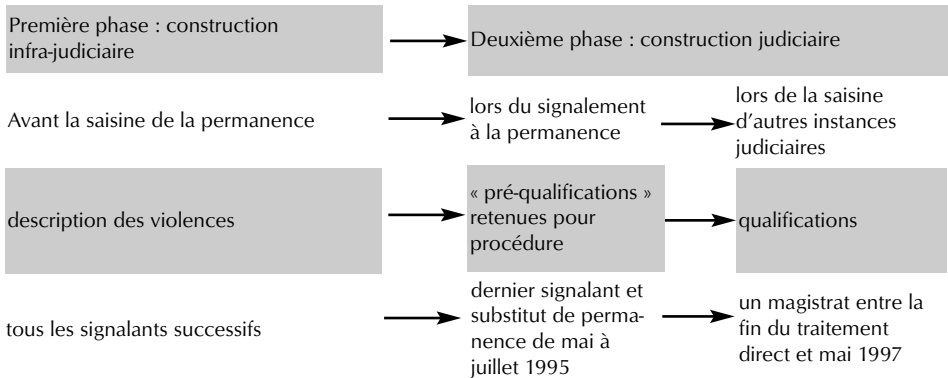
ont reçu successivement. L'ensemble des dénominations utilisées à chaque moment de la procédure constitue la « grille de lecture » de la violence de ce moment donné ; elles sont les points saillants du processus de connaissance sociale de la violence contre les enfants. On peut rendre compte de ce processus à travers l'évolution constatée des différentes grilles de lecture.

LES TROIS MOMENTS DU PROCESSUS DE CONSTRUCTION DES VIOLENCES

•••(9) Le terme « infra-judiciaire » décrit très précisément le statut des cas analysés : ils ont tous été connus par la justice et dans ce sens, ils ne représentent qu'une partie du « pré-judiciaire ».

On a observé trois « moments » successifs lors desquels les acteurs produisent, tour à tour, leurs « grilles de lecture ». L'un d'entre eux concerne la construction infra-judiciaire des signalements, qui comprend tous les actes et décisions accomplis par des agents institutionnels ou des personnes privées autres que les auteurs et les victimes des violences⁹.

TABLEAU 1: MOMENTS ET ACTEURS SUCCESSIFS DU PROCESSUS DE CONSTRUCTION DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS



Un deuxième moment concerne l'acte de signalement en justice lui-même, qu'on peut considérer comme la fin de la construction infra-judiciaire des affaires et comme le début de leur construction judiciaire.

Un troisième temps commence à la fin de l'échange de signalement ; il s'étale, dans cette enquête, sur les deux années suivantes. C'est la phase de construction véritablement judiciaire de l'affaire.

Quelles sont les catégories qui composent ces « grilles de lecture » des violences ? Comment sont-elles produites concrètement ?

LA DESCRIPTION DU PROCESSUS AU NIVEAU INFRA-JUDICIAIRE

Il a été dit plus haut que la construction infra-judiciaire d'un cas de violence contre enfant se fait en fonction des représentations des différents acteurs infra-judiciaires. Ces représentations dépendent largement de leur appartenance institutionnelle et de leur culture professionnelle. L'analyse des discours infra-judiciaires, décrivant les faits de violence recensés sur l'échantillon, nécessite donc que l'on examine brièvement qui sont les personnes qui tiennent ces discours en vue d'un signalement à la justice, c'est-à-dire les acteurs appartenant à la « chaîne des signalants ».

Cette expression désigne l'ensemble des transmissions successives dont chaque cas a fait l'objet entre le « début » du signalement et le signalement au parquet. Dans ce sens, un signalement commence soit lorsque la victime (ou l'auteur) en parle à quelqu'un d'autre, soit lorsqu'un comportement, une trace sur le corps de la victime, ou l'acte de violence même sont observés par un tiers. En d'autres termes, « la chaîne des signalants » d'un cas de violence représente le cheminement de ce cas depuis qu'il a cessé d'être connu par ses seuls protagonistes (auteur et victime) jusqu'à son signalement à la justice¹⁰.

Au long de ces cheminements, toutes les personnes ayant eu connaissance des cas les ont décrits afin de pouvoir les transmettre à un niveau plus proche du parquet. Cela fait de chaque description un discours composé à plusieurs, une sorte de palimpseste que le dernier signalant, celui qui a contacté le parquet, est chargé de résumer. Le récit ou le « rendu » auquel le substitut aura alors accès est en fait celui du dernier signalant. Ceci facilite, du moins dans un premier temps, l'analyse des représentations mises en œuvre par les acteurs de « l'infra-judiciaire » en permettant d'opérer une réduction de ces représentations à celles du dernier signalant au parquet.

••••(10) Les cheminements parcourus par les 190 cas ont été reconstruits sur cinq niveaux en amont du parquet. Cf. Falconi, Fiacre, rap. cit., chap II.

••••(11) Sur 190 cas, 64 (34%) ont été signalés au parquet par la police et 124 (65%) par les autres institutions. Seuls 2 cas (1%) ont été exceptionnellement signalés au parquet par des particuliers, *Ibid.*

•••• (12), Cf INSTITUT DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, 1992.

••••(13) Cf. ODAS, 1995, p. 46-51 ; p. 53 ; p. 62-66.

On différencie trois grands groupes de signalants : les particuliers, la Police nationale et les autres institutions. Les seuls groupes de signalants analysés ici sont la Police nationale et les autres institutions¹¹.

Lors de l'enquête, on a recueilli des discours non codés sur les violences. Comment, à partir de là, procéder à une agrégation pertinente de leur contenu ?

Pour la police comme pour les magistrats, c'est assez simple, car leur système de représentations de référence est celui de la loi. On peut appliquer les catégories juridiques telles quelles. En revanche, les signalants appartenant aux autres institutions mettent en action des représentations fort différentes, dont le niveau de formalisation est inégal et très souvent conflictuelles dans la pratique¹². Dès lors, comment devait-on procéder à l'analyse de discours aussi dissemblables du point de vue des savoirs, des méthodes d'action, des champs de compétence et des « histoires » de métiers (psychanalystes, assistantes sociales, médecins, instituteurs, etc.) ?

Il était donc nécessaire de créer une seule grille de codage applicable aux discours de tous les signalants. Pour ce faire, on s'est inspiré des catégories proposées par l'Observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS).

Le « guide méthodologique » de l'ODAS propose en effet deux grilles de lecture¹³ : la première distingue quatre types de violences : les violences physiques, la cruauté mentale, les abus sexuels et les négligences lourdes. Précisons que les définitions données à ces catégories ne se situent pas toutes au même niveau. Un critère médical est retenu pour les violences physiques, qui « *peuvent être facilement diagnostiquées : ecchymoses, hématomes, plaies, etc.* ». La « violence sexuelle » quant à elle, « *est qualifiable par la loi* ». Concernant « la violence psychologique et les négligences lourdes », la définition est donnée de la façon suivante : « *l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique : humiliations verbales ou non verbales, menaces verbales répétées, marginalisation systématique, exigences excessives ou disproportionnées par rapport à l'âge de l'enfant, consignes ou injonctions édu-*

catives contradictoires ou impossibles à respecter »¹⁴. Il nous semble que les définitions de ces catégories doivent être homogénéisées selon un critère unique.

La deuxième grille de l'ODAS, qui s'applique en parallèle avec la première, distingue d'une part les « enfants maltraités » et de l'autre, les « enfants en risque »¹⁵. Or, ces notions sont précisément invérifiables lors du signalement à la permanence du Parquet¹⁶.

Bref, ces deux grilles demandent que l'on exerce un jugement préalable sur la gravité des situations ou des faits. En ce sens, elles sont plutôt des concepts, auxquels on aboutit après une analyse, que des catégories permettant le codage des discours recueillis et encore moins leur suivi dans le temps. Les catégories proposées dans le « guide méthodologique » de l'ODAS doivent donc être adaptées afin de pouvoir rendre compte des représentations de l'ensemble des acteurs infra-judiciaires.

POUR UNE GRILLE DYNAMIQUE ET PERTINENTE

On a procédé en deux temps : premièrement, nous avons construit une grille unique par le biais d'une redéfinition des quatre catégories de violences existantes et de la création d'une catégorie supplémentaire ; la distinction entre « enfants maltraités » et « enfants en risque » a été rejetée. Deuxièmement, une fois le classement réalisé d'après cette grille unique, nous avons appliqué aux combinaisons observées un critère de regroupement fondé sur une analyse des correspondances multiples des catégories non regroupées.

L'ensemble de l'échantillon a été codé d'après cinq catégories de violences : physiques, morales, carentielles, sexuelles et indéterminées. Les résultats de cette adaptation sont les suivants :

Les « violences physiques » correspondent assez souvent aux catégories juridiques des violences physiques légères, coups et blessures volontaires, voies de fait, etc. Tout acte d'agression sur le corps de l'enfant y est inclus à l'exception de ceux qui ont trait à sa sexualité. Sur 190 cas, 92 (48%) ont comporté une description correspondant à cette catégorie.

••••(14) ODAS, 1995, p. 47.

••••(15) *idem*, p. 46-51.

••••(16) Le contenu de ces catégories les rapproche de la notion juridique « d'enfant en danger », discutée par DUVAL-ARNOULD, *Op. cit.*, p. 179-183 ; NEIRINCK, *Op. cit.*, p. 330-336.

L'appellation de « violences morales ou psychiques » s'est substituée à celle de « cruauté mentale » utilisée par l'ODAS, qui paraît trop connotée pour pouvoir aider à isoler et à décomposer les discours de signalement. On a codé ici toute allusion des signalants à une souffrance dite morale, spirituelle, psychologique, bref « psychique » de l'enfant. Ce qui n'est pas vérifiable au moment du signalement, comme le terme « cruauté » l'implique, est la volonté de faire souffrir ou encore le plaisir éprouvé devant la souffrance provoquée. Ce type de violence a été relevé dans 69 affaires (36%).

Quant aux « violences carencielles », elles incluent, outre les « négligences lourdes » proposées par l'ODAS, tout acte mettant la victime mineure dans une situation de carence d'un élément considéré comme indispensable par le signalant. Font partie de cette catégorie tout abandon d'enfant, tout délaissement, mais aussi toute mention spécifique de manque matériel, psychique ou autre de la part des signalants. Dans l'échantillon, 60 cas (32%) ont été classés dans ce type.

Les « violences sexuelles » désignent tout acte ou situation qui a trait à la sexualité de la victime, qu'elle soit accompagnée de violence physique, contrainte ou non. Comme pour la « cruauté », le désir sexuel de l'auteur n'entre pas en considération ici. Quant à l'enfant, il est supposé subir et non désirer¹⁷. Dans l'échantillon, 66 affaires signalées (35%) comportaient une description correspondant à cette catégorie.

Finalement, la catégorie des « violences indéterminées » vise tout défaut de nomination précise de la part des signalants, mais aussi un codage moins « chargé » au niveau émotionnel ou plus laconique (ce qui revient au même) de certains cas. Par exemple, on trouve dans cette rubrique les situations de divorce où les parents se disputent la garde de l'enfant ou encore celles où l'on a porté atteinte à la loi quant à ses droits (un des deux parents séparés n'a pas présenté l'enfant à la date prévue), sans que l'on puisse pour autant classer les actes concernés dans une des quatre catégories précitées. 18 cas sur 190 (9%) sont concernés.

Un même fait peut relever simultanément de plusieurs catégories, à la différence de l'utilisation proposée par

••••(17) Une problématique intéressante de cette question est apportée par TEBOUL, 1998.

l'ODAS¹⁸. Par exemple, un signalement de « viol avec violences » est classé comme violence physique et comme violence sexuelle. Si l'on signale que la victime est en « état de choc » émotionnel ou psychique, le cas est codé comme violence psychique. Si cette énonciation est accompagnée d'un certificat médical faisant état de malnutrition, il y aura un codage parallèle dans la catégorie des violences carencielles.

Cependant, la grille qui vient d'être présentée ne décrit pas les faits de violence contre les enfants de façon satisfaisante, du moins telle qu'elle se présente, avec cinq options à valeur égale. Un relevé des combinaisons effectivement constatées dans les discours des signalants s'avère inutilisable. En effet, des réponses très dispersées existent pour seulement 20 combinaisons sur 32 possibles¹⁹.

Un remaniement cherchant à rendre compte des hiérarchisations implicites dans les discours des signalants a donc été effectué à partir des résultats d'une analyse factorielle des correspondances multiples des cinq types de violences²⁰ : on a regroupé en premier lieu toutes les combinaisons où il y a une mention de « violences sexuelles ». La catégorie de « violences à dominante sexuelle » ainsi créée réunit 28 affaires (15%).

Les violences sexuelles mentionnées seules ont été gardées telles quelles, réunissant 38 affaires (20%).

Ensuite, parmi les combinaisons restantes, on a procédé au regroupement de toutes celles où il est fait mention de « violences physiques ». 42 affaires (22%) répondent à cette catégorie de « violences à dominante physique ».

On a conservé sans changement les violences physiques mentionnées seules, qui réunissent ainsi 30 affaires (16%).

Puis, on a regroupé toutes les combinaisons avec mention d'une violence morale, carencielle ou indéterminée. Ces « violences à dominante autre que sexuelle ou physique » concernent 20 affaires (10%).

La dernière catégorie regroupe les violences morales, carencielles et indéterminées mentionnées seules par les signalants. Ces « autres violences seules » existent dans 32 cas (17%).

Quels sont les avantages de cette méthodologie par rapport à un regroupement consistant, à l'instar de l'ODAS, à

••••(18) Bien qu'admettant la possibilité de simultanéité des violences, l'ODAS prescrit aux signalants deux utilisations possibles de sa grille : lorsqu'il s'agit de dire la nature des mauvais traitements ayant déclenché l'information, il est indiqué de retenir « le plus grave » ; lorsqu'il s'agit de dire la nature des mauvais traitements retenus au terme de l'évaluation, il faut noter au maximum 2 des 4 catégories possibles et ce, de manière hiérarchisée. Cf. ODAS, 1995 ; 1996 ; 1997.

••••(19) Cf. FALCONI, FIACRE, *Rapp. cit.*, p. 48 et Annexes, p.41.

••••(20) Le remaniement proposé ici diffère de celui proposé dans le Rapport précité même si le critère reste identique. Il s'agit de regrouper, d'une part les combinaisons et d'autre part les violences mentionnées seules, en fonction des contributions des cinq catégories originelles à la construction des plans de l'ACM. Pour l'analyse factorielle avant regroupement, FALCONI, FIACRE Annexes, p.45-46.

•••(21) La présentation des données de l'ODAS varie dans le temps : les résultats de l'observation pour 1994 tenaient compte des violences physiques, des abus sexuels, des négligences lourdes et des cas de cruauté mentale. Cf. *Lettre de l'ODAS*, 1995, p.4. De 1995 à 1997, les deux premières catégories continuent d'exister séparément, mais les deux dernières ont été regroupées, sans que l'on sache quels critères ont guidé ce regroupement. Cf. *Lettre de l'ODAS*, 1996, p.4 ; 1997, p.2. Le rapport de l'année 1996 présente les données agrégées (p.18) et désagrégées (p.19) selon le même regroupement : cf. *ODAS*, 1997, p.18. En 1998, on trouve à nouveau les catégories séparées ; Idem, numéro 7 et numéro spécial, novembre 1998, p.3. Tout au long de cette période, les deux catégories regroupées changent d'appellation plusieurs fois : tantôt il s'agit des négligences « lourdes » tantôt elles sont « graves ». La catégorie « cruauté mentale » évolue vers l'appellation « violences psychologiques » à partir de 1997 alors que dans le « Guide méthodologique » elle avait été expressément préférée à la deuxième : *ODAS*, 1995, *Op. Cit.*, p. 46-47 ; *La Lettre de l'ODAS*, 1997 ; 1998. Le numéro 7 de la Lettre, publié en avril 1998, évoque quant à lui (p. 4) des « mauvais traitements » physiques, sexuels, psychologiques et des « carences et négligences graves ».

•••(23) Pour une description du fonctionnement du Traitement direct ou en temps réel, cf. FEUGNET, 1994 ; Entretien avec MOREAU (D.), 1997, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°29, p. 89-106.

définir trois groupes : violences sexuelles, violences physiques et « autres violences » ?²¹ Notre recodage permet de créer une grille souple à partir de catégories dont la définition est stable, regroupées sur des critères également stables. Cette grille rend possible le suivi dans le temps des changements constatés dans les discours des signalants, puisqu'elle rend compte des configurations implicites de ces discours. Par ailleurs, la comparaison de l'évolution de la qualification des faits, de leur signalement à leur traitement par la justice, est rendue possible²². On peut désormais comparer notre grille à celles qui décrivent l'activité de la justice.

L'étape judiciaire du processus de construction des violences comprend deux moments distincts : le premier concerne l'activité de la permanence du parquet. Ce travail de pré-qualification s'étale de la saisine de la permanence par les signalants à la « fin » du Traitement direct au sujet d'une affaire²³ ; la deuxième étape débute avec la transmission de l'affaire par la permanence du parquet et se poursuit lors de son « séjour » dans telle ou telle autre instance du tribunal pendant les deux années suivant le signalement²⁴. Ce deuxième moment représente la construction véritablement judiciaire de l'affaire dans la mesure où toute nouvelle dénomination appartient aux seuls acteurs de la justice. Chacun de ces deux moments de la construction judiciaire est résumé dans une grille.

LA « PRÉ-QUALIFICATION » DES FAITS RETENUE POUR LA PROCÉDURE

L'activité de la permanence qu'on a observée lors du recueil de l'échantillon apparaît de prime abord comme une série ahurissante d'appels téléphoniques et de fax. Cette activité fébrile cache en réalité une série d'opérations visant, pour chaque affaire, à déceler ses caractéristiques et par là même, le niveau de « construction » dont elle a déjà fait l'objet par les signalants en amont du parquet. Lorsqu'il le peut, le substitut demande aux signalants des précisions qui orientent déjà le cas vers une lecture juridique des faits. En fait, quel que soit le support choisi par le signalant (téléphone ou

fax), le substitut de permanence entame toujours une série de démarches visant à établir les faits, sinon de manière définitive, du moins suffisante pour orienter les décisions immédiates devant être prises à leur égard et à celui des protagonistes en présence. Cette incertitude relative quant aux faits signalés est intimement liée à la « perception immédiate » du substitut, d'après les descriptions qui lui sont données et qui incluent les résultats des démarches que les signalants ont menées avant de signaler. La saisine de la permanence est un moment déterminant : en même temps que commence la connaissance judiciaire de l'affaire, le substitut peut être amené à prendre en urgence des mesures de protection du mineur ou de répression vis-à-vis de l'auteur alors même qu'il n'a pas évalué au plus juste la situation quant à la nature des faits, quant à leur gravité et leurs circonstances et quant au danger réel encouru par le mineur.

DE LA DÉNOMINATION INFRA-JUDICIAIRE À LA PRÉ-QUALIFICATION : PROCESSUS ET MODIFICATIONS

L'échange qui vient d'être décrit produit une dénomination des faits particulière, espèce hybride entre les catégories du droit appliquées par le substitut et celles utilisées par les signalants en amont. Cette particularité est induite par la contrainte du fonctionnement du système de Traitement en temps réel : ce mode de fonctionnement du Ministère public a produit un accroissement considérable des affaires traitées²⁵. L'afflux énorme de saisines exige, en contrepartie de leur traitement immédiat, de « sortir » aussi très vite de la permanence, pour aller vers d'autres instances du parquet, vers les cabinets des juges des enfants ou des juges d'instruction, ou vers les délégués du procureur, etc. Les affaires quittent la permanence alors qu'elles n'ont pas encore été tout à fait « élaborées » juridiquement. Ceci est vrai notamment pour l'activité de dénomination, ou si l'on veut, de qualification juridique nécessaire pour soutenir et justifier toute décision²⁶.

Ces « pré-qualifications » retenues par le substitut au début de la procédure, qui mélangent le droit et le sens

••••(22) Par exemple, si la contribution des violences sexuelles baisse de manière conséquente, ce changement sera répercuté sur la grille destinée à l'analyse où un autre type (le plus nombreux) fera le premier l'objet d'un regroupement. De même, le poids des violences signalées seules peut varier et conduire à de nouveaux regroupements.

••••(24) À ce moment, c'est-à-dire en mai 1997, une recherche sur les bases de données informatisées du Tribunal a permis un nouveau recueil d'informations à propos des cas de l'échantillon. Cette recherche a été effectuée en collaboration avec Patricia Fiacre.

••••(25) Depuis sa mise en place en 1992 : cf. Entretien avec Pierre Moreau, 1997, *Art. cit.*, annexe, p. 104-105.

••••(26) Il s'agit d'une lecture synthétique d'une analyse bivariable.

commun, sont évidemment très variées. Un regroupement permet cependant de distinguer six catégories. Que sont devenues les catégories originales élaborées dans la phase infra-judiciaire ?

La catégorie des « violences ou infractions sexuelles » réunit les termes juridiques de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, avec d'autres qui ne le sont pas, comme celle d'abus sexuels et d'attouchements. Le langage des signalants allié à l'incertitude des substituts a laissé subsister dans la procédure les deux dernières expressions mais a, en revanche, gommé la notion d'inceste, apportée initialement par les signalants. Cette « pré-qualification » a été retenue pour 47 affaires (25%). En ce qui concerne les types de violences mentionnés avant le signalement, sont sur-représentées de manière significative les violences sexuelles seules (61% dans cette catégorie contre 20% dans l'ensemble, $v. test=7.67$) et les violences combinées à dominante sexuelle (36% contre 15%, $v. test=4.25$).

La dénomination de « violences volontaires » inclut toutes les atteintes physiques (à l'exclusion des violences sexuelles), c'est-à-dire les coups, morsures, bousculades, etc., et les infanticides. Cette catégorie regroupe 34 cas (18%).

Les violences physiques mentionnées seules sont sur-représentées de manière significative dans cette catégorie (47% contre 16% dans l'ensemble, $v. test=4.74$). La catégorie « mauvais traitements », gardée telle quelle dans seulement 9 procédures (5%) par les substituts, est utilisée fréquemment par les signalants mais n'a pas d'existence juridique. Pour les violences mentionnées avant le signalement, aucun type n'y est sur-représenté significativement.

La dénomination « mineur en danger » inclut des descriptions de signalants qui n'utilisent pas nécessairement cette expression. Toutefois, lorsqu'ils le font, cette catégorie a vraisemblablement un sens différent de celui qui lui est accordé par un magistrat. 72 affaires (37%) se trouvent ainsi nommées. Les dénominations infra-judiciaires relatives à cette catégorie - mineurs en danger - significativement surreprésentée sont : Les combinaisons de violences à dominante autre que sexuelle ou physique (24% contre

10%, v. test=4.34) et ces mêmes autres violences mentionnées seules (29% contre 17%, v. test=3.30).

La dénomination « autres » comprend les 5 cas (3%) d'abandon de famille et de non représentation d'enfant. Aucun des types de violence n'est sur-représenté de manière significative dans cette « pré-qualification ».

La catégorie « ne sait pas encore » correspond à 2 types d'affaires : celles où il n'y a pas d'infraction décelée par le substitut et celles où le substitut n'a rien dit ou a spécifié qu'il « ne savait pas encore » de quoi il en retournait. Elle réunit 23 cas (12%). Aucune catégorie de la grille de lecture appliquée à l'infra-judiciaire n'est sur-représentée de manière significative ici.

Du point de vue de la construction infra-judiciaire des violences contre les enfants, un traitement adéquat de catégories très générales (violation sexuelle, physique, etc.) rend assez bien compte de la configuration implicite de cette construction à un moment et dans un lieu donnés. En effet, le passage de la construction infra-judiciaire à la construction judiciaire montre une correspondance partielle mais forte entre cette grille et celle des « pré-qualifications » retenues pour la procédure en 1995. Des six types de violence, trois retrouvent une catégorie à peu près équivalente en phase de pré-qualification. Les « pré-qualifications » à caractère sexuel et celles rendant compte des violences physiques sont assez bien cernées lors de la

TABLEAU 2 : VUE GÉNÉRALE DE L'ÉVOLUTION DES NOMINATIONS

première phase : construction infra-judiciaire			deuxième phase : construction judiciaire					
Types de violences mentionnés par les signalants			«Pré-qualifications» retenues par le substitut pour la procédure			Qualifications données par un magistrat par la suite		
à dominante physique	42	22%	mineur en danger	72	37%	mineur en danger	115	60%
à dominante sexuelle	28	15%	à caractère sexuel	47	25%	réponses manquantes	26	14%
autres seules	32	17%	coups, violences	34	18%	infractions sexuelles	24	13%
physiques seules	30	16%	ne sait pas encore	23	12%	affaires archivées	15	8%
sexuelle seule	28	20%	mauvais traitements	9	5%	violences vol., CBV	6	3%
à dominante autres	20	10%	autres	5	3%	autres	4	2%
total	190	100%	total	190	100%	total	190	100%

construction infra-judiciaire, tandis que les « mineurs en danger » présentent un lien significatif avec les violences morales, carencielles et indéterminées.

Malgré la multiplicité de notions présentes dans les descriptions des acteurs appartenant au monde infra-judiciaire, les magistrats de permanence au parquet ont réussi à intégrer leurs signalements assez rapidement (pendant le « temps » relativement court de la permanence) dans des catégories déjà fortement influencées par le droit. Autrement dit, la typologie de la violence proposée ici pour traiter la construction infra-judiciaire révèle que la distance entre les représentations des intervenants non-judiciaires et celles des substituts, en 1995 à Bobigny, est moins grande qu'on aurait pu le soupçonner.

Il reste que les « pré-qualifications retenues pour la procédure » représentent le commencement de la construction judiciaire de l'affaire. Toutes les démarches de vérification des faits n'ont pas nécessairement été accomplies et l'intervention de la justice dans les situations familiales signalées n'en est qu'à ses débuts. L'évolution judiciaire des affaires se poursuit et de changements interviennent dans cette ultime phase de qualification.

LA QUALIFICATION JUDICIAIRE PROPREMENT DITE

Les qualifications intervenant entre la « fin » du Traitement direct et mai 1997 constituent le « deuxième moment » de la construction en justice des violences contre enfants signalées à la permanence du parquet des mineurs. Les informations enregistrées jusqu'à cette date dans les fichiers informatiques du Tribunal montrent que le traitement judiciaire des affaires a pris en 1997 toute sa cohérence. Les dénominations des faits sont désormais complètement mises en forme du point de vue juridique, par contraste avec celles existant en 1995. En 1997, elles sont effectivement devenues des « qualifications » à part entière. En tant que telles, elles correspondent à la panoplie de faits et d'infractions possibles (et de circonstances aggravantes) dont les termes sont décrits dans les Codes de la loi.

La qualification de «mineur en danger», pré-existante lors de l'échange de signalement, réunit 115 affaires (61%).

Seuls les mineurs en danger déjà identifiés comme tels en 1995 sont sur-représentés de manière significative parmi ceux de 1997 (57% contre 38% dans l'ensemble de l'échantillon, v. test=7.12).

Les crimes et délits sexuels, regroupés en la catégorie «infractions sexuelles» réunissent 24 affaires (13%). Seules les affaires dont le caractère sexuel était déjà reconnu en 1995 sont significativement sur-représentées dans cette catégorie (75% contre 25%, v. test=5.42).

La catégorie des «violences volontaires», qui regroupe les qualifications d'assassinat, de violences, violences volontaires et coups et blessures volontaires compte seulement 6 cas (3%). La catégorie «autres» réunissant les atteintes à l'éducation de l'enfant et les non représentations d'enfant compte seulement 4 cas (2%). Les affaires archivées, qui correspondent à un classement sans suite, sont au nombre de 15 (14%). Aucune pré-qualification n'est significativement sur-représentée dans ces trois qualifications. Finalement, 26 affaires (14%) manquent à l'appel en 1997.

Seuls les cas où l'on ne savait pas encore de quoi il s'agissait en 1995 présentent un lien significatif avec ce groupe d'affaires (35% contre 12% dans l'ensemble, v. test=3.10).

Constats et interprétations

Des constats intéressants peuvent être tirés de la mise en rapport des «pré-qualifications retenues pour la procédure en 1995» avec les «qualifications» relevées en 1997. En effet, trois «pré-qualifications» sur six seulement présentent un lien statistique significatif avec trois sur six «qualifications». Il n'y a pas de sur-représentation significative entre catégories foncièrement différentes entre les deux dates, par exemple des dénominations à caractère sexuel de 1995 aux violences volontaires en 1997. Autrement dit, quand la nature des faits a été bien déterminée en 1995, elle reste sensiblement identique en 1997. Toutefois, on aurait pu s'attendre à trouver des liens significatifs plus

nombreux entre les grilles relevées aux deux dates, étant donné que les catégories utilisées sont toutes les deux construites en référence à des notions du droit. En fait, on note un affinement des qualifications qui en amoindrit la « gravité ». On peut fournir deux explications à ce fait : soit la situation a été surévaluée (par les substituts ou par les signalants, peu importe) lors du signalement à la permanence du parquet, soit, bien au contraire, la réalité de la situation a été correctement signalée et prise en charge par la justice et c'est l'intervention judiciaire qui, ayant fait cesser les violences, provoque plus tard une qualification de « moindre gravité ».

CONCLUSION

L'évolution des appellations des violences contre les enfants constatée sur un même échantillon prouve bien l'effet de construction socio-judiciaire. Pour autant, cette construction n'est pas univoque car le passage des dénominations produites lors de la phase infra-judiciaire vers celles de la phase judiciaire se négocie plus difficilement que celui qui existe entre les deux moments de cette dernière. C'est que, en amont, il existe une multiplicité d'acteurs et en aval, uniquement des magistrats.

Afin d'avoir une vision d'ensemble, on a procédé à la reconstruction des discours des signalants à partir des catégories, encore insuffisamment élaborées du « Guide méthodologique » de l'ODAS. Il s'agissait de proposer une grille plus proche de la réalité, qui rende compte des variations des discours infra-judiciaires dans le temps. L'objectif de cette démarche était également utilitaire : produire une méthode susceptible d'être appliquée à d'autres ressorts que celui du Tribunal de Bobigny en 1995.

Dans ce cas concret, la mise en parallèle de la grille ainsi reconstruite avec les catégories relevées lors de la construction judiciaire montre trois cas de figure différents.

Les violences sexuelles apparaissent comme une catégorie « pure » quel que soit le moment de construction examiné : la « pré-qualification » regroupant les infractions sexuelles est composée significativement des violences

sexuelles (seules et combinées) repérées lors de la phase infra-judiciaire ; de même, la « qualification » qui lui correspond en phase judiciaire reçoit la contribution également significative de cette « pré-qualification ». Cette « pureté » dans la composition est cependant accompagnée d'un amoindrissement notable des effectifs : un tiers seulement des violences sexuelles signalées ont été finalement qualifiées telles quelles par la justice. Que s'est-il passé avec les deux tiers restants ?

Les violences physiques ne présentent pas la stabilité de composition précédente : les violences physiques signalées seules contribuent fortement à la « pré-qualification » des violences volontaires, mais cette dernière ne joue pas dans la composition de la « qualification » correspondante. En ce qui concerne leur nombre, moins de 10% des violences physiques signalées sont retenues comme telles à la fin du processus judiciaire. Que s'est-il passé avec le 90% restant ?

Les violences morales, carentielles et indéterminées relevées lors de la construction infra-judiciaire participent significativement à la composition de la « pré-qualification » des mineurs en danger. De même, cette dernière est déterminante dans la composition de la qualification du même nom. Admettons donc premièrement que la notion de « mineur en danger » est une bonne « traduction » dans le langage juridique de ces violences ; ceci veut donc dire que cette catégorie aussi est très stable. Mais contrairement aux violences sexuelles et physiques, les violences « autres » sont les seules à avoir connu un accroissement (de plus de 100%) entre le début et la fin du processus de construction socio-judiciaire.

Formulons donc des hypothèses au sujet de ces constats :

On peut faire que l'hypothèse que les deux tiers des violences sexuelles qui n'ont finalement pas été confirmées par une qualification juridique correspondent à une stratégie (réussie) de saisine de la justice de la part des acteurs de l'infra-judiciaire. Cette stratégie est basée sur la certitude que la seule mention d'une situation familiale ayant trait à la sexualité induite d'un enfant suffit à déclencher l'action judiciaire en urgence au niveau du parquet. Par la suite, lorsque les démarches d'enquête ont été réalisées, les

signalements sur-évalués par les signalants ou par les substituts sont reclassés dans d'autres catégories juridiques, mais l'objectif premier d'un traitement en urgence a déjà été atteint. On peut penser que les violences physiques tendent aussi à faire l'objet de cet usage stratégique de la part des signalants et un peu moins de la part des substituts. Soulignons que les violences sexuelles et physiques, appréhendées par tous les intervenants comme étant les plus graves, sont des crimes ou des délits et font donc l'objet d'une action répressive, c'est-à-dire, pénale.

Les violences morales, carentielles et indéterminées ne sont quant à elles pas du tout sur-évaluées par les signalants parce qu'elles ne suscitent pas une réaction judiciaire aussi marquée que les violences sexuelles ou physiques. En effet, ces violences « autres » sont cernées par la catégorie des « mineurs en danger », qui donne lieu à un traitement « au civil ». Elles méritent donc d'être signalées et prises en charge par la justice, mais les familles où elles surviennent feront plutôt l'objet de mesures de surveillance que de répression.

Bref, cette hiérarchisation très nette qu'on voit apparaître entre les trois types de violences est déterminée par la réaction attendue de la justice. Toutefois, ceci n'explique pas pourquoi les violences sexuelles occupent une place prépondérante par rapport aux violences physiques et à fortiori, par rapport aux « autres » violences.

Une piste de recherche concerne la perception du dommage différentiel pour la victime suscité par chacun de ces types de violence. La violence physique, qui n'évoque plus une atteinte à la vie de l'enfant comme par le passé, céderait sa place en tant que violence la plus « grave » aux violences sexuelles, marquées par l'incapacité future de l'enfant à se réaliser au niveau affectif. Cette question de l'affectif ferait la différence (de taille) avec les violences morales et carentielles, définies par une série de dysfonctionnements autrement plus vagues dans la vie adulte.

■ **Ana-Maria FALCONI**

Doctorante, Paris X - Nanterre.

BIBLIOGRAPHIE

- ARNAUD (A.J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, « violence », 2^e édition, 1993, LGDJ, Paris, p. 643-647.
- BERGER (P.), LUCKMANN (T.), 1966, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 2^e éd. 1996, .
- CHAMBOREDON (J.-C.), 1971, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue Française de Sociologie*, XII-3
- CHESNAIS (J.-C.), 1981, *Histoire de la violence de 1800 à nos jours*, Laffont, Paris.
- COMMAILLE (J.), 1982, *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Le Centurion, Paris, p. 115-120 ; p. 136-146.
- COMMAILLE (J.), (dir.), 1987, « Familles, interventions et politiques. Nouvelles régulations sociales ? », *les Annales de Vauresson* 27/2.
- DE SINGLY (F.), 1993, *Sociologie de la famille contemporaine*, Nathan, Coll. 128, Paris, p. 8-9
- DONZELOT (P.), 1977, *La police des familles*, Minuit, Paris.
- DUVAL-ARNOULD (D.), 1994, *Le corps de l'enfant sous le regard du droit*, Bibliothèque de droit privé, tome 238, LGDJ, Paris, 2^e partie
- ELIAS (N.), 1973, *La Civilisation des mœurs*, Calman-Lévy, Paris.
- ETHNOLOGIE FRANÇAISE, XXI, 1991.
- Falconi (A.M.), Fiacre (P.), 1999, *Détection et prise en charge judiciaire des violences contre les enfants*, recherche IHESI.
- FEUGNET (N.), 1994, *Le traitement direct et la politique pénale de Bobigny*, rapport de stage, école de Formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris
- INSTITUT DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (IDEF), 1992, *Serait-il possible en France de mesurer régulièrement le phénomène de maltraitances enfants et son évolution ?*, rapport du groupe de travail piloté par l'IDEF.
- MICHAUD (Y.), 1978, *Violence et politique*, Les essais CCII, Gallimard, Paris, p. 11.
- MICHAUD (J. Y.), 1992, *La violence*, Collection Que sais-je ?, 3^e édition, PUF, Paris.
- MOREAU (P.), 1997, « L'expérience du traitement direct à Bobigny. Quelle justice pour quels effets ? », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 29, p.89-106.
- NEIRINCK (C.), 1984, *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, LGDJ, Paris.
- Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS), 1995, *L'observation de l'enfance en danger : guide méthodologique*, ODAS, Paris, p. 46-66.
- Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS), *Lettre de l'ODAS*, numéro spécial, mai 1995, p.4.
- Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS), *Lettre de l'ODAS*, n°6, janvier 1996, p.4
- Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS), *Lettre de l'ODAS*, numéro spécial, novembre 1997, p.2.

BIBLIOGRAPHIE

Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS), 1997, « L'enfance en danger : signalements et réponses en 1996 », *Les Cahiers de l'ODAS*, décembre 1997, p. 18.

Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS), *Lettre de l'ODAS*, numéro spécial, n° 7, novembre 1998, p.3.

SEGALEN (M.), 1981, *La sociologie de la famille*, Armand Collin, Paris.

STRAUSS (P.) et all., 1993, *L'enfant maltraité*, éditions Fleurus Psycho-pédagogie, Paris.

ROBERT (P.), LAMBERT (T.), FAUGERON (C.), 1976, « Image du viol collectif et reconstruction d'objet », *Déviance et Société*, éd. Médecine et Hygiène - Masson, Paris.

TEBOUL (R.), 1998, « Abus sexuel : vous avez dit victime ? », in *L'évolution psychiatrique*, n°63, p.1-2, Dunod.

L'ARBITRAGE DE L'AFFECTIF

Entretien avec Anne MUXEL

La famille participe à la construction de l'identité affective et sociale de l'individu. Dans cette dynamique de production, son rôle semble de plus en plus décisif dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Elle est une instance de médiation entre l'individu et la société. Si les liens institutionnels qui la fondent restent déterminants, d'autres opérateurs dans cette construction occupent le terrain de la vie des familles. Les enjeux affectifs se greffent sur les enjeux institutionnels et font l'objet de multiples négociations. Au travers notamment des questions de la mémoire et de la transmission, les différentes formes de ces transactions peuvent être examinées.

155

Anne SALLES : *Écrire un livre comme « Individu et mémoire familiale »¹, dans lequel vous abordez la construction mais aussi la pérennité de la famille autour de la notion de mémoire, ne peut se faire sans une prise de position personnelle, aussi semble-t-il normal de vous demander d'emblée ce qui « fait vraiment famille » pour vous. Peut-on établir une définition précise de la famille ? Peut-on en fixer des limites ? Où commence-t-elle ? Où finit-elle ?*

•••• (1) MUXEL (A.), 1996, *Individu et mémoire familiale*, Paris, Nathan, Essais et recherches, 332 p.

Anne MUXEL : C'est effectivement une question primordiale qui ressort du débat social et politique du moment, notamment avec le PACS. Un couple forme-t-il une famille ? Peut-on concevoir une famille sans enfant ? A l'inverse, l'enfant doit-il avoir un lien réel de filiation ? Au-delà de ces questionnements, on constate aujourd'hui un renforcement de la dimension affective et relationnelle au sein de la famille. Bien sûr, la famille existe toujours sur le plan institutionnel et, donc les liens familiaux s'inscrivent toujours dans des liens institutionnels : en dehors du mariage, l'union libre, et maintenant le PACS, prouvent que les institutions ne sont pas

définitivement exclues de leur rôle instituant ; mais définir une famille à travers le pôle de l'identité et de l'affectif, constitue une réelle nouveauté. La question de l'affectif comme facteur de lien s'impose davantage que par le passé et la famille se définit d'abord à travers la conscience qu'elle a d'elle-même, par delà les seuls liens institutionnels.

Anne SALLES : *Le débat public actuel semble remettre en cause les liens institutionnels ou du moins évoluer autour d'une sérieuse refonte ou « modernisation » de ceux-ci. Doit-on opposer liens affectifs et liens institutionnels ?*

Anne MUXEL : Les liens affectifs ne remettent pas en cause les liens institutionnels ; ils donnent simplement une plus grande liberté de manœuvre. L'affectif devient davantage un arbitre des relations familiales et par là-même un arbitre des liens institutionnels, qu'il peut faire ou défaire. Il revient donc au pôle institutionnel de négocier avec le pôle affectif. Arbitrage d'un côté, négociation de l'autre : la famille est traversée d'enjeux nouveaux, de demandes nouvelles, de nouvelles façons de vivre ; elle est différente.

Anne SALLES : *Des liens de sang aux liens affectifs, la famille ne se trouve-t-elle pas considérablement élargie ?*

Anne Muxel : Les liens familiaux ne peuvent pas se limiter aux liens de sang : accorder de l'importance à l'affectif, c'est reconnaître aussi que les liens de sang seuls ne suffisent plus pour donner à la famille sa teneur, son vécu, sa réalité, et la conscience qu'elle a d'elle-même.

Je crois que les individus vivent moins dans des rapports d'obligation les uns par rapport aux autres que par le passé ; ils peuvent toutefois se défaire malgré tout plus facilement que par le passé des liens familiaux, en tout cas dans le champ du conscient, car on ne se défait effectivement jamais de ses liens familiaux, au niveau de l'inconscient.

Il n'en reste pas moins vrai qu'aujourd'hui on peut divorcer, ne plus voir ses parents, etc. ; le devoir familial a quelque peu reculé.

••••(2) Parmi d'autres ouvrages, ARIES (Philippe), *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Seuil, 1973

Nicolas DUPEYRON : *Pour autant, par le passé, l'affectif a pu jouer aussi un rôle important : l'historien Philippe Aries² insiste sur le fait que, sous l'Ancien Régime, l'enfant était quasiment pris en charge par la communauté, c'est-à-dire la famille élargie ou le village.*

Anne MUXEL : Cette notion d'affectif était alors moins importante : ne serait-ce que parce que les enfants mouraient jeunes et qu'on devait s'en détacher très vite ; ensuite, il n'y avait pas ce jeu de miroir, dont la famille est aujourd'hui le théâtre, et dans lequel les enfants s'investissent malgré eux : ils doivent en effet s'inscrire dans une continuité familiale, ou en tout cas permettre aux parents de réaliser à travers eux un certain nombre de projets et d'ambitions.

Anne SALLES : *La mémoire s'inscrit donc dans cette continuité familiale ? Dans votre ouvrage, vous présentez la mémoire familiale comme un objet sociologique idéal pour mesurer l'évolution des mœurs, des mentalités, des pratiques sociales. Pourquoi plus particulièrement celui-ci ? Pourquoi avez-vous choisi d'aborder la famille à partir de la mémoire ?*

157

Anne MUXEL : Dès l'instant où l'on considère la famille en tant que place, lieu et espace de relations où se construit le lien social, le lien aux autres, la mémoire familiale nous permet d'étudier la façon dont la famille donne les moyens aux individus de se positionner par rapport aux autres, vivants ou morts, la façon dont elle négocie son évolution dans une chaîne temporelle. La mémoire nous donne à voir la famille dans son rôle de bâtisseuse de l'identité individuelle et sociale de chacun, elle nous permet de saisir la dynamique de l'identité qui évolue et se construit dans le temps.

Anne SALLES : *Vous concevez donc la famille dans une perspective temporelle. Une famille sans mémoire, sans passé n'existerait pas... Pour Finkielkraut, par exemple, l'individu moderne chercherait à se délier de son passé (de la tradition). N'est-ce pas contradictoire ou du moins paradoxal ?*

Anne MUXEL : Tous les gens ont une mémoire, même si celle-ci est plus ou moins sacralisée, entretenue, transmise,

et chaque individu doit traiter avec son passé. Comme je le rappelle souvent, le passé n'est pas derrière, mais devant soi. On a toujours son passé devant soi pour vivre le présent, pour former les projets futurs, se penser dans un devenir, et sans cesse négocier avec lui.

L'approche par la mémoire m'a permis d'aborder la famille de manière plus complexe, justement dans son rôle de transmission et d'inscription de l'individu dans l'ensemble du corps social, de comprendre les processus de socialisation.

Elle m'a aussi permis de penser l'individu dans la négociation qu'il entreprend entre sa propre trajectoire et son inscription collective, puisqu'en fait, si chacun a à construire un destin individuel, autonome, chacun est obligé malgré tout pour ce faire de s'inscrire dans une histoire collective dans l'épaisseur de la chaîne des générations.

Nicolas DUPEYRON : *Qui dit mémoire dit aussi oubli : on peut avoir avec la famille un rapport d'oubli. L'affectif rendrait-il plus difficile cette sorte de rupture ou de distanciation ?*

158

Anne MUXEL : L'oubli est un opérateur de mémoire. Contrairement à ce que l'on pourrait penser à première vue, ce n'est pas la négation de la mémoire ; en fait, l'oubli permet la mémoire ; la mémoire, pour se transmettre, et perdurer, a besoin de sélectionner (elle est toujours sélective). Dans cette opération, l'oubli est toujours à l'œuvre pour remplir des fonctions diverses.

Anne SALLES : *Comme vous le signalez dans votre ouvrage, l'oubli est nécessaire pour évoluer et éviter des situations de fusion...*

Anne MUXEL : Sans oubli, il n'y aurait pas de changement social, il n'y aurait pas même d'histoire... Dans la chaîne des générations, un certain nombre de choses sont à transmettre : des normes sociales sont reproduites, mais en même temps d'autres normes doivent tomber dans l'oubli pour permettre à d'autres d'advenir. Cela peut sembler assez paradoxal, mais en fait l'oubli est à l'œuvre dans la dynamique même de la transmission.

Anne SALLES : *Précisément, par rapport à cette fonction de transmission, la famille se conçoit-elle comme un instrument de socialisation ? et l'État ne se repose-t-il pas en la matière sur la famille ?*

Anne MUXEL : Sans être une spécialiste de politique familiale ou de politiques publiques, il me paraît évident que la famille est un outil de reproduction sociale, un élément qui permet la cohésion de la société, qui permet l'inculcation de normes, de valeurs. Les sociologues, dont Bourdieu, ont montré combien, à travers la famille, se forment les *habitus* de classe et les normes, et comment les valeurs se forment durablement par l'impératif d'éducation des enfants. Pour autant, si la famille est en charge d'éduquer les enfants, cette éducation n'est pas invariablement composée des mêmes principes, ces derniers changent au fur et à mesure des évolutions des mentalités, de la société : les familles d'ailleurs peuvent se trouver en contradiction entre certains impératifs de transmission de valeurs qu'elles cherchent à reproduire et une société au sein de laquelle ces mêmes valeurs ne fonctionnent plus, ou ne sont plus en phase par exemple pour trouver une place ou un métier dans notre société. On voit bien que, dans le champ de la socialisation professionnelle notamment, les familles d'aujourd'hui sont quelque peu démunies : il n'y a pas grand chose de l'expérience des parents qui puisse être utile aux jeunes d'aujourd'hui pour se faire une place sur le marché du travail ; il y a donc des dysfonctionnements.

Anne SALLES : *Ces dysfonctionnements indiquent-ils que la famille n'assume plus sa fonction socialisatrice ? Et est-elle capable d'ailleurs de l'assumer ?*

Anne MUXEL : Nous en venons au débat famille/école qui oppose les tenants de l'hypothèse d'une famille démissionnaire qui reporterait sur l'école son rôle de socialisation, à ceux pour qui la famille revendiquerait au contraire son rôle socialisateur, limitant l'école à celui de la transmission des savoirs. C'est un débat idéologique, traversé des contradictions et des tensions à l'œuvre dans la société d'aujourd'hui.

Nicolas DUPEYRON : *Notamment, à travers le débat des allocations, qui pourraient être méritoires. Yvonne Knibiehler³ écrit, entre autres, que les parents ont été d'une certaine façon déresponsabilisés, à partir du moment où la mère s'est mise à travailler en dehors du foyer et où l'enfant a été pris en charge par différentes institutions. Ne s'agit-il pas là d'une contradiction ? D'une part, on déresponsabilise les parents, et d'autre part on gratifie leur responsabilisation ?*

••••(3) cf dans la même livraison, p.33-46

Anne MUXEL : De nos jours, les familles ne se sont jamais autant préoccupées de l'éducation et de la vie de leurs enfants au quotidien ; elles ont donc par là-même un droit de regard sur le système scolaire, sur l'ensemble du système de protection sociale, et sur toutes les instances de socialisation de la sphère publique. Inversement et simultanément, jamais la famille ne s'est autant constituée comme espace privatisé de relations affectives et de protection de l'enfant. Elle se trouve donc dans une curieuse tension qui explique sans doute beaucoup de dysfonctionnements observables, notamment dans les relations entre famille et école, dans leurs attentes respectives et réciproques. Là-dessus, l'État ou le politique, par son discours sur la formation des citoyens, et surtout des jeunes générations actuelles aux valeurs républicaines, démocratiques, etc., et par les dispositifs particuliers qu'il met en place pour renforcer l'éducation à la citoyenneté, charge la barque de deux façons, soit de la famille par le biais du don ou du retrait des allocations familiales, soit de l'école en missionnant les enseignants qui croulent sous leurs multiples missions éducatives, notamment en leur demandant de suppléer de plus en plus, à des rôles d'éducateur au sens le plus large du terme. On se trouve en définitive dans une situation de grande complexité car les rôles de chacun restent à définir, à redéfinir.

Anne SALLES : *La famille peut-elle supporter seule le poids de la socialisation, ne cherche-t-elle pas au contraire à déléguer en élargissant son cercle à l'école, au voisinage ?*

Anne MUXEL : Parler de la famille comme de la jeunesse revient à ignorer la diversité des familles et des situations familiales. Devant les différences en matière de logiques

d'attente, de logiques éducatives et de logiques d'engagement de la part des parents, il s'avère très difficile de tenir un discours général. Selon les situations sociales et culturelles des familles, la façon de négocier avec ces instances contradictoires est bien différente.

Nicolas DUPEYRON : *N'est-il pas quelque peu factice de raisonner sur cette opposition public/privé ? Quel mode de comparaison avec ce qui a pu se passer antérieurement, il y a trente ans, cinquante ans, nous permet-il d'affirmer que la famille ne relèverait plus aujourd'hui de l'espace public, qu'elle serait davantage privatisée, à part l'idée qu'elle devient plus nucléaire, qu'elle est davantage fondée sur l'individu, sur l'affectivité ?*

Anne MUXEL : Tout dépend de ce que signifie « public » dans le cadre de la famille. Autrefois, ce qui est certain, c'est que la famille, notamment lorsqu'elle était issue du milieu rural, s'inscrivait dans les rapports de production privée : la communauté familiale travaillait à peu près sur les mêmes lieux de production ; l'unité familiale, qui se construisait autour de la production familiale chargée de faire vivre la famille, était peut-être plus cohérente. Avec la massification de l'école, de la scolarisation, avec la fin des campagnes, l'exode rural, enfin avec les mutations du monde industriel, les mutations des métiers eux-mêmes, les enfants n'ayant pu trouver dans leur milieu familial un ancrage social et professionnel, l'école est devenue un instrument formidable de promotion sociale. Les familles d'une certaine façon ont perdu une partie de leur fonction de transmission, même si, bien évidemment, l'école n'est pas instrumentalisée de la même manière selon le milieu social et culturel auquel on appartient. Quand on affirme que la famille a davantage utilisé les rouages du public, comme mode de régulation, alors de ce point de vue là, je suis d'accord.

Anne SALLES : *En définitive, que doit transmettre la famille ? Ses fonctions de transmission ont-elles évolué ?*

Anne MUXEL : En premier lieu, la transmission est biologique : la famille transmet un patrimoine génétique ; quelquefois,

au moment de l'héritage, elle peut transmettre aussi de l'économique ; elle communique des attitudes, des comportements, des valeurs, des systèmes de référence, des façons de se positionner par rapport au monde, en bref, un système culturel au travers duquel l'individu se repère ; enfin elle dote l'individu d'un capital affectif, relationnel, très influent dans le cadre du développement de l'individu.

Anne SALLES : *La famille est-elle indispensable pour transmettre ce capital affectif ?*

Anne MUXEL : Il est difficile de penser que les individus peuvent se passer complètement de rapports familiaux, ou en tout cas d'une existence familiale. Bien évidemment, des individus n'ont pas de famille : les enfants abandonnés à la naissance ont grandi à la DASS, mais eux aussi malgré tout, s'inscrivent dans une histoire familiale qui, quoique se manifestant par son absence, donnera du sens à leur trajectoire. La famille est un élément premier de la constitution de l'identité d'un individu quel qu'il soit, et quelle que soit son origine familiale ou les péripéties de son histoire familiale.

Nicolas DUPEYRON : *On peut évoquer aussi parmi les différentes formes de transmission, la transmission politique. Que penser de l'hypothèse, notamment développée par Daniel Caxie, d'un affaiblissement progressif de l'identification partisane dans les motivations du vote ? Dans quelle mesure peut-on relier cette baisse à la fin d'un modèle familial dominé par l'autorité paternelle et les processus de transmission verticale ? Mais apparemment vous n'êtes pas tout à fait d'accord avec cette idée dans votre ouvrage Jeunes et politique ?*⁴

•••(4) MUXEL (A.), 1996, *Les jeunes et politique*, Hachette littérature.

Anne MUXEL : On assiste effectivement à une baisse des affiliations partisans. En France, nous avons depuis longtemps un plus grand nombre de partis que dans d'autres pays ; ces partis changent, se modifient souvent, et donc ne favorisent pas la reproduction forte des structures partisans de génération en génération. En revanche, le lien de filiation en ce qui concerne une appartenance à la gauche, ou à la droite, lui, est toujours important. En France aujourd'hui, un individu sur deux peut dire qu'il s'inscrit

•••• (5) PERCHERON (A.),
1993, *la Socialisation poli-
tique*, Paris, Armand Colin.

dans la même filiation politique que ses parents, à droite ou à gauche. Les jeunes qui changent de filiation politique représentent une minorité, 11% en 1995, et une proportion à peu près équivalente en 1997. La famille reste un élément fondateur dans la construction des identités politiques des individus ; c'est, avec la religion, le meilleur vecteur, non pas en terme d'affiliation partisane, mais de reconnaissance du camp de la droite ou de la gauche. Et d'ailleurs, nombre d'analyses qui ont pu être menées ces dernières années au travers d'entretiens approfondis ou même d'études sur la socialisation politique - je pense aux travaux d'Annick Percheron - montrent que cette reconnaissance de la gauche ou de la droite se fait surtout de façon affective, par identification aux choix familiaux⁵.

Nicolas DUPEYRON : *Vous insistiez également sur l'importance des manifestations dans la structuration du rapport au politique des jeunes. Que penser alors du phénomène des violences urbaines ? S'agit-il d'après vous d'une violence gratuite, ou au contraire d'une forme de contestation, d'expression politique par défaut ?*

Anne MUXEL : Pour moi, ce sont des formes d'expression politique : plus extrémistes, plus contestataires, dans la mesure où le vote leur semble insuffisant pour se faire entendre. Ils trouvent des formes d'expression plus dérangeantes qui interpellent la société civile, mais aussi le monde politique. Ces actions peuvent être violentes, mais encore faudrait-il s'entendre sur le terme de « violence » : est-ce « casser des vitrines » ? De quel type d'action, parle-t-on ? Selon moi, la violence traduit la nécessité de se faire entendre sur la scène politique. Dans les dernières manifestations lycéennes, par exemple, des jeunes ont perturbé « la » manifestation lycéenne qui, elle, se pliait aux normes de la manifestation habituelle ; ils ne pouvaient pas manifester de cette façon « posée » dans la mesure où ils se trouvent en général dans une situation d'insertion et de fragilité sociales quant à leur devenir, et d'exclusion potentielle : ils ne pouvaient pas simplement réclamer à M. Allègre un autre lycée, mais demandaient au-delà bien autre chose : ils ne pouvaient être entendus, ils ne pouvaient s'exprimer

qu'au travers de la violence. Mais cela n'est pas exclu du champ d'expression politique. Cela en fait partie.

Anne SALLES : *Nombreux sont ceux qui aujourd'hui auraient tendance à penser que tout repose sur l'affectif, que chacun se situe et n'agit qu'en fonction de ses réactions affectives par rapport à l'autre. C'est, par exemple, ce que François Dubet explique à propos de l'école ; l'attitude de l'enfant par rapport au maître ne se construit pas par rapport à un savoir mais par rapport au charisme du maître. Pensez-vous également que tout se construise à partir de l'affectif et uniquement sur l'affectif ?*

Anne MUXEL : Certes, il est difficile de penser de la sorte. Mais cette conception est liée entre autres à la divulgation de la psychanalyse, l'affectif est devenu une norme sociale. Pour que leur couple perdure, les partenaires doivent non seulement s'aimer, avoir une vie sexuelle épanouie, avoir des projets, faire des voyages, travailler, mais aussi permettre à l'autre de réaliser son épanouissement personnel. On demande énormément aujourd'hui ; les normes sociales vis-à-vis d'un couple sont d'une exigence inouïe, ne serait-ce que par rapport à la génération de nos grands-parents. Trois générations auparavant, si les couples pouvaient être malheureux ensemble, pour autant, ils ne divorçaient pas, ne se séparaient pas ; on devait s'accommoder, chacun trouvant dans la vie privée, cette fois très privée, des substituts ou des compensations à une vie familiale ou conjugale malheureuse. Aujourd'hui, la société préconise facilement le divorce pour le bien-être de l'enfant. La norme sociale érige l'affectif comme un arbitre de ce qui va advenir des relations à l'intérieur du groupe, entre les parents et leurs enfants. L'affectif se surajoute aux liens institutionnels avec lesquels il faut s'arranger, sans toutefois les remplacer. Malgré tout, ceux-ci ne peuvent ou ne doivent disparaître : on aura toujours besoin d'un ancrage juridique et institutionnel qui donne corps, réalité et symbole au lien. Mais l'affectif, dans la mesure où il est érigé comme une norme sociale dominante, vient quelque peu troubler, désorganiser la seule réalité des liens institutionnels.

Anne SALLES : *Est-ce à dire que tout est affaire de subjectivité, et qu'il n'y a plus de bases objectives de construction au sein de la famille, de croyances communes en des valeurs culturelles ou autres ?*

Anne MUXEL : Votre question est particulièrement pertinente ; aujourd'hui le rapport à la loi fait justement débat : où est la loi qui va transmettre aux enfants ces « vraies » valeurs qui fonderont un citoyen responsable, engagé, et assurant à terme le lien démocratique ? Effectivement, si l'affectif ne transmet pas ces valeurs, si l'institutionnel ne les transmet pas non plus, comment faire ? Certes la remise en cause de l'autorité institutionnelle symbolisée par mai 68 ne date pas d'aujourd'hui, mais si tout est « psychologisé » et « affectivisé », par où cette loi peut-elle passer alors ?

Nicolas DUPEYRON : *Vous disiez que l'affectif impliquait la négociation dans la famille, mais la négociation ne se retrouve pas seulement dans la famille. Elle est omniprésente, dans la fin d'une autorité transcendante, verticale et unilatérale, dans la médiation, le droit, l'application de la loi...*

Anne MUXEL : Absolument, la négociation est partout dès l'instant où l'on parle d'affectif : forcément, on est dans le registre des désirs, de l'amour, des choses avec lesquelles on est obligé de négocier.

Anne SALLES : *Tout se passe par relations interpersonnelles.*

Anne MUXEL : Effectivement, les parents ne font pas toujours front face aux enfants : le père « tricote » ses relations avec ses enfants, la mère également de son côté ; quand les deux sont d'accord, il n'y a pas de problème mais, le plus souvent, ce n'est pas le cas, et le « tricotage » se transforme en *patchwork* compliqué. Il y a bien une individualisation des relations intra-familiales : les femmes et les hommes réclament un même niveau d'autorité, de parole, alors qu'autrefois, dans la famille plus traditionnelle, il y avait un partage du pouvoir, les femmes assumant le domestique, l'homme les autres formes de pouvoir. Aujourd'hui, il règne

une plus grande confusion, tout le monde veut assumer sur tous les plans en même temps, la négociation est perpétuellement à l'œuvre, et la vie de la famille est travaillée par des enjeux, individuels et collectifs, de plus en plus complexes.

Anne SALLES : *Irène Théry, à propos des violences intra-familiales, montrait qu'il s'agissait d'un processus à considérer dans une approche temporelle. Quel rôle joue le temps au sein de la famille ?*

Anne MUXEL : Un individu est confronté à plusieurs familles : en premier lieu la sienne, dans laquelle il a grandi. Cette famille est elle-même raccordée aux familles ascendantes, celles des grands parents. Enfin, il peut fonder à son tour une famille, avec la forme qu'il voudra et le lien institutionnel qu'il aura choisi ; puis peut-être une autre famille, etc. Autant de référents qui vont expliquer son identité personnelle, son identité sociale bien sûr, tout comme la façon dont il entrera en contact avec les autres, les relations qu'il nouera, etc. Dans ce parcours de vie, il y a certes des moments plus ou moins forts : celui du départ de la famille d'origine, qui est un moment important d'évaluation, de remise en cause, de bilan. La mémoire réflexive, temps du bilan sur le parcours effectué jusque-là, peut venir plus tard, par exemple au moment où l'on a soi-même des enfants : on mobilise alors pour éduquer ses enfants la mémoire de son éducation passée. Il s'agit d'un moment fort de réactivation du travail de mémoire. Enfin, autre moment fort, celui où nos propres enfants nous quittent, qui nous fait passer à nouveau par une phase de solitude, ou en tout cas de vie sans enfant. Autre étape importante, celle où l'on perd ses parents. La perte des parents est à nouveau un moment fort de travail de la mémoire familiale, d'autant plus qu'il amène à gérer des problèmes d'héritage, matériels bien sûr, mais symboliques comme vider la maison de famille, le tout se compliquant avec des familles recomposées à tous les niveaux et des inversions dans les disparitions et dans la mort qui bouleversent ce schéma temporel. Je compare la famille à un accordéon : on vit avec

plusieurs personnes, puis on se retrouve seul, puis de nouveau à plusieurs, pour finir parfois de plus en plus seul.

Anne SALLES : *La famille est le lieu de reconnaissance de l'unicité de l'individu ; ces trajectoires familiales multiples signifient-elles la perte d'un lieu unique de reconnaissance de soi?*

Anne MUXEL : En la matière, ce que disait Maurice Halbwachs est tout à fait important : la famille est en même temps le lieu à partir duquel se construit l'unicité de l'individu, et celui dans lequel on s'inscrit dans une mémoire collective et une dynamique de vie collective : la famille, l'individu seul ne sont rien d'autre que la résultante de cette négociation qu'il aura menée avec le collectif. Penser la famille et l'existence de l'individu dans la famille à partir de ce paradoxe s'avère de toute façon intéressant. Même si les instances de socialisation se sont diversifiées - l'école bien sûr, mais à côté de l'école, les médias qui jouent un rôle important de même que le groupe des pairs - toutes sortes d'instances peuvent venir concurrencer la famille et lui faire perdre une partie de l'importance de sa fonction. Il en est ainsi de la transmission des modèles de comportement, des goûts, des modes de vie, des modes en général, communiquées par les médias, par le cinéma, par la musique. En revanche, il me semble que jamais la famille n'aura eu autant d'importance sur le plan affectif. Jamais les gens ne se sont sentis aussi interpellés affectivement par la réalité de leur famille.

Anne SALLES : *D'avantage d'affectif ne signifie donc pas davantage de responsabilisation ?*

Anne MUXEL : Pas forcément. L'affectif suppose un choix. A cause de l'affectif, on se défait aussi plus facilement des obligations institutionnelles : si l'on n'a pas envie de voir ses parents, on ne les verra pas, on trouvera d'autres structures qui par exemple les prendront en charge ; les solidarités familiales existent, il est vrai, mais pas partout, ni pour tous. De nombreuses personnes n'ont plus de liens familiaux du tout, alors que dans le passé, dans les sociétés

rurales traditionnelles, les vieux trouvaient un abri plus longtemps que dans les familles actuelles. On était obligé de s'occuper de ses parents jusqu'au bout. Encore une fois, on retrouve l'affectif dans son rôle d'arbitre, en bien comme en mal ; il permet aux individus de faire le lien, mais il permet aussi de les défaire plus facilement.

À L'OMBRE DES GRANDS FRÈRES

De quelques stéréotypes sur les jeunes et l'intégration

Entretien avec Bernard CHARLOT

Au-delà du traitement médiatique de la démission parentale dans les banlieues, de l'exploitation particulièrement saillante et parfois tapageuse du thème construit des « grands frères », le vécu des jeunes de milieu populaire, leurs aspirations par rapport à l'école, leurs rapports familiaux, leur conformisme aussi, gagnent à être étudiés, pour qui souhaite ne pas se contenter d'une représentation unique et simpliste. Un spécialiste de l'école, de la jeunesse populaire et de l'intégration nous fait part ici de l'état de ses recherches sur la question.

••••(1) Colloque CNFE-PJJ des 28 et 29 janvier 1999 : *L'autorité en question*. Pour une recension de ces journées, cf. ACTUALITÉS, « colloques et rencontres » dans cette même livraison.

Nicolas DUPEYRON : *Dans une communication récente à Vaucresson¹, vous avez utilisé les résultats de votre dernière recherche sur le rapport au savoir en milieu populaire pour déconstruire certaines représentations de l'autorité au sein de la famille d'origine étrangère ou immigrée et de son rapport à l'école. En étudiant les milieux populaires principalement localisés au nord de la région parisienne, vous êtes amené à étudier des populations à forte dominante étrangère. Quel est leur rapport au savoir, quelles différences peut-on constater ?*

Bernard CHARLOT : Il n'existe pas de spécificité immigrée dans la mesure où les processus fondamentaux sont les mêmes que chez les enfants en milieu populaire des années cinquante. L'immigration joue cependant à la marge du fait que les populations immigrées ont besoin de faire reconnaître leur dignité. Pour bien comprendre cette situation, il faut garder en tête le fait que les immigrés, avant d'arriver en France, quittent leur pays pour « changer la vie ». Une fois en France, certains ont effectivement changé la vie,

d'autres moins, principalement en fonction de la date à laquelle ils sont partis, en gros avant ou après 1974. Les immigrés constituent donc une part particulièrement dynamique de la population, qui investit beaucoup plus sur l'avenir que sur le passé et naturellement sur l'école. Pour que leurs enfants puissent changer la vie, ils doivent réussir à l'école. La réussite scolaire est l'équivalent pour la seconde ou la troisième génération issue de l'immigration de ce qu'a été l'immigration elle-même pour la première génération : une tentative pour changer la vie. Dès lors, et c'est prouvé par de nombreux travaux de recherche, le rapport à l'école est massivement favorable et de confiance, contrairement à tout ce qu'insinue le discours sur les parents démissionnaires. N'ayant pas ou peu été scolarisés et connaissant mal l'école, les parents font parfois même preuve d'une trop grande confiance dans l'école, ce qui peut leur poser des problèmes dans leurs rapports avec leurs enfants. Inversement, cette confiance peut se tourner en colère suite à une désillusion ou s'ils ont l'impression d'avoir été floués. Les générations issues de l'immigration sont portées par le même processus que la génération des enfants de milieu populaire nés dans les années cinquante en France de familles franco-françaises dont beaucoup sont devenus enseignants précisément en raison du fait que l'école était pratiquement la seule voie de réussite sociale. De plus, il faut tenir compte de ce que j'appelle le « processus de continuité dans l'hétérogénéité » ou inversement « d'hétérogénéité dans la continuité ». Pour que l'enfant continue le projet migratoire, qu'il aille plus loin que ses propres parents, il faut se résoudre à ce qu'il soit diff-

L'ENQUÊTE SUR LE SAVOIR

Quel est le rapport au savoir et à l'école des jeunes de milieux populaires ? *

Pour le savoir, l'auteur se penche sur les élèves de lycées professionnels de banlieue - symboles s'il en est des jeunes de milieu populaire en difficulté scolaire.

L'analyse de plus de 500 « bilans de savoir » et de plus de 200 entretiens menés avec l'aide de ses étudiants permet de comprendre comment ces jeunes organisent leur monde et d'analyser leur scolarité comme une histoire singulière.

Que signifie pour eux « apprendre », comment s'y prennent-ils, qu'attendent-ils des enseignants, qu'est-ce pour eux qu'un « bon professeur », un cours « intéressant » ? Pourquoi opposent-ils si souvent apprendre à l'école et apprendre « la vie » ? Que se passe-t-il dans la famille ? Quelle importance a pour eux la cité ? Qu'attendent-ils de la vie et de l'avenir ? Et bien d'autres questions, qui éclairent les difficultés concrètes que rencontrent ces jeunes et ceux qui travaillent avec eux.

* *Le Rapport au savoir en milieu populaire, Une recherche dans les lycées professionnels de banlieue*, Paris, Anthropos, 1999, 390 p.

rent, qu'il abandonne pour partie les règles, valeurs et coutumes auxquelles étaient attachés ses ancêtres : d'où la continuité dans l'hétérogénéité. De même, il n'est pas rare d'entendre des pères tenir les propos suivants : « nous ne sommes pas d'accord avec la façon dont vous élevez vos filles, mais nos filles vont vivre ici, et nous sommes bien obligés de les élever de la même manière ». La réussite induit à la fois de la fierté et de la souffrance : fierté que l'enfant ait réussi, souffrance que cela se paie si cher, et notamment par une coupure dans la communication.

•••• (2) TERRAIL (J.P.),
*Destins ouvriers. La fin d'une
 classe ?*, Paris, PUF, 1990.

Ce dernier phénomène n'est pas spécifique aux migrants ; Jean Pierre Terrail ² l'a bien défini et étudié sous le terme de « transfuge » en référence à ceux qui passaient de l'Est à l'Ouest : en contre partie de la liberté, ils ne pouvaient éviter d'éprouver un certain sentiment de trahison. Parents migrants comme enfants vivent ce phénomène de transfuge. Pour les enfants qui réussissent à l'école, il est fréquent que la communication soit par la suite rendue difficile avec leurs parents : ils ne peuvent parler de ce qu'ils apprennent, les deux générations finissent par s'éloigner l'une de l'autre.

La seule spécificité réelle que j'aie pu constater, même si ce n'était pas si différent dans la France des années cinquante, c'est que « l'on va à l'école en famille ». Dans les familles françaises de classe moyenne, tous les membres de la famille se mobilisent désormais pour la réussite de l'enfant. Dans les milieux issus de l'immigration, la réussite de l'enfant reste un enjeu familial, c'est l'image et la réputation de la famille qui se jouent.

Anne SALLES : *N'est-il pas paradoxal que l'école soit un enjeu familial et qu'on constate par ailleurs une coupure forte entre la famille et l'école ?*

Bernard CHARLOT : Certes, le phénomène est complexe. Pour les jeunes comme pour les familles, l'école est d'autant plus investie qu'elle est la seule voie pour sortir de la cité (même si là encore leur sentiment est dual : ils ont envie d'en sortir et en même temps d'y rester). Dès lors, l'échec est accompagné d'un sentiment d'injustice, catégorie

omniprésente depuis plusieurs années quand les jeunes des quartiers parlent des institutions. La première visée est la police, qui punit mais ne défend pas.

On retrouve en partie le même type de processus avec l'école, sauf que celle-ci reste malgré tout fortement valorisée : évidemment, si l'institution qui devait permettre de sortir de la galère est elle-même atteinte, les réactions sont d'autant plus violentes, tant de la part des jeunes que des parents. Sur ce dernier point, la recherche de Mario Horenstein³, même si elle est à considérer avec beaucoup de prudence, montre que statistiquement, les enseignants sont davantage agressés par des mères d'élèves d'école primaire que par les loubards du quartier... La mère est sans doute davantage surprotectrice que le père n'est démissionnaire.

Dire des pères qu'ils sont démissionnaires, c'est méconnaître leur réalité culturelle. Bien souvent, ils ne sont pas démissionnaires mais dépassés par la situation. Ou encore, ils sont en réserve : ils représentent l'autorité ultime, y compris pour les questions qu'ils ne gèrent pas directement. S'il y a un grave problème d'éducation, le père intervient et fait l'interface entre la famille et les institutions. Quand on le convoque à l'école, il s'agit pour lui d'un problème grave : il ne peut pas discuter de psychologie de l'enfant comme le ferait le père de classe moyenne, lecteur de la revue *Parents*. Il prend alors évidemment partie aux extrêmes puisque la situation est extrême. Soit il frappe immédiatement l'enfant pour donner le gage à l'institution de la bonne foi de la famille - ce qui, au passage, aggrave le regard que les enseignants portent sur la famille. Soit il prend le parti de l'enfant contre l'institution : la situation devient très rapidement conflictuelle. S'il n'opte pas pour cette situation de conflit avec l'institution, il est par ailleurs dévalorisé aux yeux de ses enfants.

Du côté des jeunes, il n'est pas simple non plus de penser les rapports que leurs parents peuvent avoir avec l'école et les enseignants. Ces familles conservent un équilibre provisoire dans la mesure où elles sont en voie d'intégration. Par rapport au système de références français, le père ne représente pas de valeur sociale forte. Comme le dit Karim :

••••(3) HORENSTEIN (M.), 1997, *Les enseignants victimes de la violence*, recherche DEP-IHESI.

« *Mon père est un homme cultivé sans culture* ». Si le père ne représente rien dans le système français, il garde une valeur forte dans son système de référence d'origine, qui rythme encore la vie familiale. On peut difficilement concilier la totale intégration et le respect envers son père.

Anne SALLES : *Qu'en est-il des idées et des valeurs de ces jeunes ? Sont-elles différentes ? Ont-elles évolué ? Se sont-elles adaptées ? Ou peut-on parler au contraire d'un même conformisme de tous les jeunes ?*

Bernard CHARLOT : Je dis souvent, même si ce raccourci est en réalité un peu inexact, que ces jeunes n'ont pas les mêmes valeurs que les Français, mais la même absence de valeurs. On ne fait pas plus français qu'un jeune maghrébin dans ses aspirations : il désire un « appart », un « bon mari et des enfants », ou une « belle petite femme et des enfants », un « boulot », une « bagnole » de rêve, une villa au bord de la mer, etc. Malgré tout, ces jeunes conservent des références sans doute plus fortes au bien et au mal, au conforme et au non conforme ; se perpétue ainsi dans leur conscience collective une organisation du monde en terme de ce qui se fait et ce qui ne se fait pas, sans doute plus forte que chez les jeunes Français.

Nicolas DUPEYRON : *Comment évaluer ou mesurer ce genre de différences ? Avez-vous essayé d'une façon ou d'une autre ?*

Bernard CHARLOT : Tout cela est difficilement mesurable... Nous nous contentons actuellement de travailler sur des processus, des trajectoires que nous cherchons à identifier et conceptualiser à partir d'histoires singulières. D'un point de vue épistémologique, le processus a pour nous valeur d'énoncé général qui nous permet de comprendre des histoires singulières, mais sans renvoyer à des caractéristiques d'un type, d'une catégorie, d'un groupe, tel que le membre de cette catégorie présenterait toujours cette caractéristique. Disons que le travail sur les processus permet de dresser des types idéaux au sens wéberien du terme.

Nicolas DUPEYRON : *Pour parler plus prosaïquement, si l'on voit bien que les jeunes croient encore en la possibilité de promotion sociale ou d'intégration par le savoir et l'école, qu'en est-il dans la réalité ? L'intégration est-elle encore possible ou au contraire illusoire ?*

Bernard CHARLOT : Tout dépend encore de qui l'on parle. Par exemple, il y a une intégration culturelle très forte des jeunes d'origine maghrébine, plus forte que celle des jeunes portugais, mais qui se heurte à un réel refus d'intégration économique et professionnelle. Sur ce point, je suis d'accord avec A. Touraine, même si je ne partage par ailleurs ni ses idées, ni ses méthodes... D'une certaine façon, les jeunes portugais, comme les jeunes asiatiques, sont beaucoup moins français que les jeunes maghrébins - même si chez les jeunes portugais de la troisième génération les choses évoluent aussi. On a par trop tendance à oublier le facteur colonisation. Les jeunes maghrébins, leurs familles, leurs ancêtres ont subi une forte influence culturelle de la France, et du même coup, leur rapport à l'école en porte la marque.

Nicolas DUPEYRON : *Les travaux de Michèle Tribalat, et notamment son exploitation secondaire des résultats obtenus par l'enquête quantitative Mobilité géographique et insertion sociale conduite sous la bannière de l'INED⁴, confirment pour partie vos propos : à partir d'un échantillon de trois populations, jeunes algériens, jeunes portugais, jeunes français, elle conclut à une forme de sanction économique pour les jeunes algériens : leur insertion professionnelle se révèle plus difficile.*

••••(4) TRIBALAT (M.), « intégration des jeunes d'origine étrangère » in Théry (I.), *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Paris, Odile Jacob, 1998.

Bernard CHARLOT : Tout à fait. En principe, l'échec scolaire est plus fort - ou en tout cas l'était - chez les jeunes portugais que chez les jeunes maghrébins, mais leur insertion professionnelle était rendue plus facile par les réseaux dont ils bénéficiaient. Mais encore une fois, il faut veiller à distinguer les types d'immigration. Si l'on se réfère aux travaux d'Albano Cordeiro, désormais classiques, il y a encore dix ans le projet migratoire des Portugais était vraiment un projet de passage et de retour, l'argent gagné étant investi dans la construction de la grande maison au

Portugal. Le Portugal restait alors une référence forte. N'oublions pas que ce pays est entré dans l'industrialisation beaucoup plus tard : être ouvrier qualifié au Portugal, il y a quelques années encore, ce n'était pas rien.

Nicolas DUPEYRON : *Mais on voit aussi des gens qui venus dans l'idée de travailler puis de retourner chez eux, ont fini par changer d'avis et sont restés.*

Bernard CHARLOT : Certes, mais les Portugais ne venaient pas fondamentalement pour avoir des « enfants avocat et médecin comme tout le monde », pour reprendre les termes d'un élève. Ils pouvaient le souhaiter bien sûr, mais n'en ignoraient pas la difficulté. Ils ont en revanche fortement valorisé l'enseignement professionnel ou technique. N'oublions pas que ce pays est entré dans l'industrialisation beaucoup plus tard : être ouvrier qualifié au Portugal, il y a quelques années encore, ce n'était pas rien. A l'époque où le bac E existait, il avait une fonction très importante pour les jeunes portugais qui jouaient un peu de sa double qualification : il leur permettait d'avoir un bac général, un très bon diplôme qui offrait pratiquement les mêmes débouchés que le bac C, tout en disant aux parents qu'ils faisaient des études techniques. À travers cette négociation, leur rapport à l'école s'avérait donc sensiblement différent de celui qu'entretenaient les Français.

Nicolas DUPEYRON : *Sur cette question précise de l'immigration portugaise, il me semble que le facteur géographique a pu jouer un rôle important. Par exemple, dans le Val de Marne qui est l'un des principaux bassins d'immigration de la population portugaise, les enfants dont les parents étaient installés à Saint Maur - l'une des communes les plus riches et les plus privilégiées d'un département longtemps industrialisé de l'Est parisien à tradition plutôt ouvrière - ont globalement acquis un niveau d'études et de qualification supérieur au reste des enfants portugais du département.*

Bernard CHARLOT : Oui, sans doute. On trouve d'autres lieux forts d'implantation portugaise en Seine Saint-Denis, par exemple Aubervilliers et Saint Denis. On en comprend

mieux les raisons quand on se réfère à l'histoire de cette diaspora économique : Portugais et Espagnols, puis Portugais et Maghrébins sont venus pour construire l'auto-route de nord, et se sont installés dans le bidonville des Francs-Moisins, finalement démoli au début des années soixante-dix. Les Portugais ont alors racheté les modestes pavillons qui tombaient en ruine et les ont remontés avantageusement grâce à leurs compétences de maçons. Pour l'anecdote, lorsqu'on parle de la cité des Francs-Moisins, de la zone d'éducation prioritaire, il s'agit en fait d'une cité (Francs-Moisins) et d'un petit quartier pavillonnaire à dominante portugaise (Bel Air).

Nicolas DUPEYRON : *Lors de votre intervention à Vaucresson, vous preniez à rebours le thème médiatique des «grands frères», pour insister sur le rôle primordial des «grandes sœurs» dans le rapport à l'école. D'après vous, l'école serait d'abord une «affaire de femmes»?*

176

Bernard CHARLOT : On ne peut pas dire que les grands frères font modèle ailleurs, en référence à la cité, au monde extérieur, et non pas à la famille ou à l'école ; l'un des enjeux est d'ailleurs de savoir si le grand frère deviendra ou non un modèle scolaire. En principe, dans l'ensemble du monde méditerranéen, la question de l'éducation relève des femmes. La mère est censée la prendre en charge mais de fait c'est très souvent la grande sœur, qu'elle ait réussi ou non à l'école. Dans les deux cas, elle sert de modèle, positif ou négatif : *«Travaille petit frère ou travaille petite sœur. Regarde moi, je n'ai pas travaillé et je galère, etc.»*. Pour autant, la grande sœur en question n'a pas forcément beaucoup d'écart scolaire ou d'âge avec sa sœur ou son frère cadet. Les raisons de ce phénomène sont nombreuses : manque de familiarité des parents vis-à-vis de l'école, éducation des petits comme attribution féminine classique, structuration et taille des familles. Par exemple dans les familles maghrébines, les écarts d'âge sont extrêmement importants, liés au nombre des naissances, mais aussi, et c'est une hypothèse, au départ des pères, absents parfois pendant plusieurs années, avant que le regroupement familial ait pu être opéré.

Face à la grande sœur qui remplace le chef de famille, les réactions des enseignants sont diverses : étonnés, admiratifs, mais aussi parfois indignés. Certains sont en effet un peu déboussolés et croient à la provocation quand ils pourraient au contraire trouver là un point d'appui.

Nicolas DUPEYRON : *À vous écouter, on a parfois l'impression que les problèmes posés par l'intégration n'existent pas et qu'ils sont construits de toutes pièces...*

Bernard CHARLOT : Je crois que l'on pose le problème de l'intégration à l'envers, en terme d'«intégrabilité» des populations à intégrer. Ce n'est pas neutre idéologiquement, de même qu'on parle maintenant d'«employabilité» des gens à insérer : on fait reposer l'échec des processus sociaux sur les caractéristiques des gens. La question clé n'est pas celle de l'«intégrabilité» des populations, du moins en ce qui concerne les immigrations classiques en France de type maghrébin, portugais ou asiatique (le problème et les difficultés ne sont pas les mêmes pour les immigrations récentes, celles des Turcs, des Pakistanais, des populations d'Afrique noire).

Pour les populations vivant en France depuis longtemps, notamment les maghrébins, le problème posé n'est pas celui de leur intégrabilité, mais du pouvoir intégrateur de la société française et de sa capacité à produire de l'intégration. La machine à fabriquer de l'unité est grippée. Le modèle imaginé et initié par Jules Ferry avait d'ailleurs pour but d'intégrer les français, non pas les étrangers, en fabriquant du français, de l'unité nationale, au niveau des campagnes, des provinces, etc. Les populations venues de l'étranger ont profité de la machine à unité nationale, mais voilà que ladite machine ne fonctionne désormais plus, ni à travers l'école, ni à travers l'armée, le parti, l'Église, le syndicat, etc.

Nicolas DUPEYRON : *Michèle Tribalat soulève la question de l'ethnisation des problèmes sociaux, liés à la concentration géographique, à la «ghettoïsation». Inversement, il est parfois fait mention de la «surdélinquance maghrébine». Qu'en penser ?*

Bernard CHARLOT : La panne de la machine à intégrer mène directement à la question de l'ethnisation. Comme on ne sait pas traiter les problèmes, on les renvoie vers les individus, appréhendés à travers certaines caractéristiques. La dérive conduit à une ethnisation croissante et très inquiétante des relations sociales, et sans pouvoir me prononcer sur d'autres domaines, je sais que cette dérive fondamentale du discours social est très prégnante dans le champ de l'éducation. Les travaux de chercheurs comme Jean-Paul Payet ou Éric Debarbieux ont repéré ce phénomène depuis plusieurs années ; nous communiquons et cherchons à insuffler du débat sur ce thème auprès du ministère, du cabinet du ministre, aux Assises nationales des ZEP, mais sans pour autant créer de réelle réaction... Là où auparavant les enseignants parlaient de leurs difficultés professionnelles en employant des terminologies du style « enfants des classes populaires », depuis trois à cinq ans, ils ont commencé à en parler en termes ethniques, d'abord à mot couvert, puis de plus en plus clairement.

178

Les travaux de Jean-Paul Payet témoignent nettement de cette évolution. Ce qui faisait figure de racisme latent apparaît désormais à visage ouvert. Même si le racisme affiché et assumé reste un phénomène ultraminoritaire chez les enseignants, un véritable tabou a sauté dans un milieu dont on pouvait croire qu'il était un garant absolu contre la peste raciste. Dans certains collèges, notamment de Seine Saint-Denis, le processus est très avancé et le monde commence à s'organiser désormais entre les « eux » et les « nous » : du côté des « eux », les enseignants évidemment, les élèves français, les faux black, qui sont des blacks qui fonctionnent comme des français, les « bouffons », tous les « bouffons » quelle que soit leur couleur de peau. Les blancs, les profs, les bouffons, ce sont « eux », et il y a les « nous ». Cette organisation du monde entre les « eux » et les « nous » est produite par les élèves mais aussi, inversée, par un certain nombre d'enseignants. La recherche que nous venons de terminer, montre qu'en Seine Saint-Denis notamment, le recrutement des aide-éducateurs s'est fait avant tout sur des critères de proximité : on les a pris sinon dans la cité même, du moins dans celle d'à côté, et sur des bases très largement ethniques.

Dans les trois collèges qui ont constitué notre terrain, sur quinze aide-éducateurs recrutés, tous étaient beurs ou blacks. Dans une commission de recrutement, nous avons relevé ces propos d'une principale de collègue : « celui là, je n'en veux pas, j'ai déjà des blacks ». Récemment, le premier ministre a déclaré à la presse que 10 000 aide-éducateurs seraient recrutés prochainement, et qu'il faudrait les prendre dans les cités. Si c'est le cas et si cela ne s'accompagne pas d'une réelle professionnalisation, ce processus contribuera de lui-même à l'ethnisation des relations.

Nicolas DUPEYRON : *C'est le grand débat français autour des notions d'universalisme et d'égalité. On retrouve l'argument fort de la proximité au sein de l'institution policière. La proximité ne représente-t-elle pas aussi pour les jeunes l'occasion d'une forme de « promotion sociale » ou d'une possibilité d'intégration au sein du monde du travail ?*

Bernard CHARLOT : Ce n'est pas si simple. Il faut certes qu'il existe des formes de représentation de toutes les origines, mais il est particulièrement grave que le critère de recrutement habituel, la « professionnalité », soit remplacé par l'identité. Dans le cas de l'école, c'est particulièrement critique. Au reste, les problèmes engendrés par une telle évolution concernent tous les individus dans l'enceinte de l'école, quel que soit leur statut. Les aide-éducateurs ont par exemple une idée très précise des problèmes qu'engendre une telle situation : on a fait des efforts pour apprendre à parler autrement que de la façon dont on parle dans la cité, nous expliquent-ils, et maintenant ce qui est utile dans le travail qu'on nous donne, c'est de savoir parler comme les jeunes de la cité pour communiquer avec eux ; on a même peur d'oublier tout ce qu'on a appris avant, parler autrement que dans la cité. Le phénomène n'est pourtant pas nouveau et il est assez général : on a pu le voir à l'œuvre dans certaines municipalités qui, recrutant sur des bases ethniques, s'assuraient en fait les services d'un caïd de la cité, pour obtenir un minimum d'ordre. Si l'on veut déconstruire l'école, on ne peut pas faire mieux que de recruter des gens sur des bases ethniques et sans les professionnaliser.

Nicolas DUPEYRON : *Cette ethnicisation, si on la refuse dans le public, existe bel et bien dans le secteur privé, notamment en ce qui concerne la sécurité : le recrutement d'un caïd ou plus simplement d'une équipe provenant de la banlieue pour la surveillance, la régulation et le tri à l'entrée des bars de nuit, des « boîtes » sont par exemple monnaie courante...*

Bernard CHARLOT : Certes, mais les institutions publiques ne représentent pas rien en France.

Pour être clair, il ne s'agit pas de dire qu'il ne faut pas de beurs, ni de blacks (catégories ethniques construites par le regard des Français), mais qu'il faudrait recruter sur des critères de « professionnalité » et de compétences, même si on n'est pas dupe du fait qu'autre chose se joue aussi en même temps.

Ce phénomène n'est pas vraiment nouveau ; de fait, les surveillants ont été largement recrutés de la sorte, mais il n'était alors pas question d'une doctrine publique, officielle, vers laquelle on est en train d'évoluer - une doctrine à la fois publique et larvée à la façon du thème de « *l'équilibre communautaire dans les HLM* ». Pratiquant depuis longtemps ce recrutement ethnique officieusement, l'Éducation nationale, avec sa naïveté, va plus loin et commence à nommer les choses.

Notre travail nous a permis de constater que les enseignants d'origine maghrébine étaient eux-mêmes très divisés et partagés sur la façon d'agir : certains se servaient de leurs origines pour aider les élèves, y compris dans la communication avec les « eux », tandis que d'autres mettaient un point d'honneur à rejeter toute manifestation ou attitude ayant partie liée avec leur origine ethnique.

Nicolas DUPEYRON : *Une fois de plus la question est posée de la nature du savoir que transmet l'école ; celui-ci doit-il être très autonomisé, universel, au risque peut-être d'une perte d'emprise sur la réalité ? Par là, je pense particulièrement à la nécessité ressentie depuis plusieurs années de programmes incluant des enseignements d'éducation civique. Comment ces cours peuvent-ils être efficaces s'il n'abordent pas la question du politique, par ailleurs totalement taboue dans l'enceinte scolaire ?*

Bernard CHARLOT : C'est ce que j'appelle depuis quelques années la « *clôture symbolique et l'ouverture sociale* » dans les rapports entre l'école et le quartier. Il n'y a pas d'école sans clôture symbolique, sans effet de seuil symbolique : l'école ne peut être un lieu où il se passe la même chose que dans la famille ou dans la cité. Sinon, elle est inutile. Mais inversement, l'école n'a de légitimité que si elle produit du sens sur le monde, sur la vie, sur les rapports aux autres, la vie en collectif, sur l'existence, etc., ce qui suppose de l'ouverture sociale. Si l'on veut que la clôture symbolique produise du sens, encore faut-il savoir qui sont ces jeunes, connaître leurs familles, leurs modes d'existence et sortir des fantasmes de classe moyenne : pour ne donner qu'un exemple, j'ai parfois entendu de la bouche des enseignants que dans les familles africaines, on ne parlait pas... L'école n'est intéressante que dans la mesure où elle a une spécificité, où on y apprend des savoirs et des normes qu'on ne trouve pas ailleurs. Notamment le fait que les conflits se gèrent par la parole et non par la violence ; d'où mon expression « il faut apprendre aux jeunes à injurier poliment » qui a vraiment choqué certains sociologues et psychanalystes lors du dernier colloque de Vaucresson. « *Injurier poliment* », c'est être capable de gérer le conflit par la parole dans le cadre d'un certain nombre de normes sociales. Le savoir a comme support le langage et suppose un certain type de rapport au langage, une certaine façon d'utiliser le langage. Pour beaucoup de jeunes de milieu populaire, le langage sert à dire les choses, à communiquer les uns avec les autres, comme s'il s'agissait d'une opération neutre et transparente. Ils n'arrivent pas à bien comprendre la différence entre « donner son opinion » et « dire ce qu'on en pense » (construire une argumentation, entrer dans certaines formes d'utilisation du langage). En cas de sale note, ils imaginent que le « prof » n'a pas la même opinion qu'eux, sans comprendre que cette note sanctionne le fait qu'ils ne sont pas rentrés dans des modes de fonctionnement intellectuels langagiers classiques. On ne peut pas réussir au lycée si l'on n'a pas compris qu'il existe des univers de savoirs ayant leur propre logique et une cohérence propre. Au reste cet apprentissage débute dès le Cours

préparatoire et se poursuit au collège. Si l'on n'a pas compris que les mots sont importants en tant que tels, l'échec scolaire est très probable.

Pour éviter des discours vides de sens, il faut des contenus, des activités spécifiques, mais inversement, les enseignants ont tort de penser qu'on fait du « socioculturel », de la médiation, dès qu'on sort d'un programme complètement cadré. C'est une ânerie d'opposer l'instruction à l'éducation : le savoir produit des effets d'éducation ; s'il n'en produit pas, c'est qu'il n'a pas de sens pour les élèves, et ne produit pas non plus d'effets d'instruction.

Anne SALLES : *Dans les entretiens publiés dans votre dernier ouvrage⁵, les élèves réclament à diverses reprises que l'école soit utile, qu'elle serve à quelque chose. Que serait ce « quelque chose » en terme d'ouverture sociale ?*

••••(5) CHARLOT (B.), *Le rapport au savoir en milieu populaire*, Paris, Anthropos, 1999, 390 p.

Bernard CHARLOT : *Quoi qu'on puisse en dire, je crois que l'on revient à des questions fondamentales, à la quête du sens. La question du sens traverse en permanence le discours de ces jeunes ; il suffit pour s'en convaincre de leur consacrer quelques minutes d'écoute. En ce sens, ces jeunes ont des préoccupations philosophiques. Je suis sûr que si l'on faisait parler les jeunes détenus, la réponse serait la même : la question du sens s'impose immédiatement, puis la thématique du bien et du mal, etc. Sur ces questions, l'école a encore beaucoup de terrain à défricher... Au lieu d'apprendre à ces jeunes comment utiliser un annuaire pour téléphoner, ce qu'ils savent faire, on ferait mieux de travailler ces questions là !*

Nicolas DUPEYRON : *D'où ce sentiment d'un enseignement parfois si désincarné ...*

Bernard CHARLOT : *Oui et non, puisque finalement, ce besoin de sens correspond aussi aux envies profondes des enseignants. En même temps, on a tellement inscrit l'école dans une logique du tout professionnel, on a tant insisté sur le fait qu'elle avait pour fonction essentielle de permettre l'insertion des jeunes, qu'on a fini par oublier que sa*

fonction première était d'offrir aux jeunes des repères, d'entrer dans des univers de savoir nouveaux pour eux. La question du sens et du plaisir est au cœur de la crise de l'école.

Anne SALLES : *La famille offre un apprentissage culturel différent de l'école certes, mais son apprentissage est-il moins important pour autant ? Je vous cite : « la famille n'est pas un désert culturel, c'est elle qui est le plus citée quand on les interroge sur ce qu'ils ont appris depuis qu'ils sont nés ». Pouvez-vous commenter ce propos ?*

Bernard CHARLOT : On retrouve là la différence philosophique entre savoir et apprendre, un problème que j'appelle « épistémique ». L'homme, de par sa condition, a la chance d'être condamné à apprendre ; dépourvu d'instinct à la naissance, il lui faut apprendre le moindre geste. Ce type d'apprentissage n'a à peu près rien à voir avec du savoir de nature intellectuelle. C'est aussi apprendre toutes les relations avec les autres et avec soi, apprendre à mentir, à aimer, etc. L'essentiel de l'apprendre ne relève pas du domaine du savoir, au sens strict du terme. Il s'agit d'intégrer dans son corps des formes d'action sur le monde, de se construire en tant que sujet. Cela se fait notamment au sein de la famille. C'est ce qui paraît le plus important aux jeunes. De sorte que beaucoup d'entre eux ont appris quantité de choses dans la famille, sans pour autant avoir construit un rapport au savoir qui lui donne un statut spécifique en tant que contenu intellectuel. On comprend bien le problème qui se pose aux élèves d'origine populaire, si l'on tient les deux bouts de la chaîne : ces jeunes apprennent des choses, et apprennent des choses importantes pour vivre ailleurs qu'à l'école, mais en même temps, l'école apprend des choses, qui elles aussi sont importantes, y compris des choses très importantes pour vivre ailleurs qu'à l'école, et qui ne peuvent s'apprendre qu'à l'école. Ils ont appris énormément de choses mais ils vivent dans un monde qui n'est pas du tout objectif, qui n'est pas un monde de la vérité mais de valeurs, un monde très polarisé, où le « je » et ses proches sont au centre du monde et où « c'est vrai parce que c'est vrai pour moi et pour mes proches ».

Nicolas DUPEYRON : *Dans quelle mesure cette absence de distanciation, de capacité d'analyse critique ne relèverait-elle que de ces jeunes ? Cette posture ne se généralise-t-elle pas à notre monde actuel, jusqu'à en devenir l'apanage ou le symbole ?*

Bernard CHARLOT : En partie, certes, mais quand on vit dans nos familles, on sait aussi fonctionner autrement : on ne parle pas à l'école comme on parle dans la famille ; de même dans la vie, on utilise différents registres. Ces jeunes savent certes jouer avec les mots autour de l'honneur, avec le rap, mais ils n'ont pas clairement conscience qu'avec les mots, on fabrique des mondes, qu'on gère des relations.

LA DÉONTOLOGIE DANS LA POLICE NATIONALE : QUELLES PERSPECTIVES ?

par Roger LE DOUSSAL

Le projet de création d'une Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) et l'annonce aux Assises de La Villette d'une relance de la formation des policiers à la déontologie conduisent à s'interroger sur l'histoire et le bilan des expériences déontologiques vécues dans la police nationale depuis 1981. Quelles ont été les principales difficultés rencontrées ? Qu'en pensent les policiers ? Faut-il réformer le code de 1986 ? Comment accélérer le passage d'une déontologie d'obéissance à une déontologie d'adhésion et comment renforcer la nécessaire complémentarité entre la déontologie des policiers (des forces de police) et l'éthique de police (des autorités de police) ? Autant de questions qui trouvent ici réponse.

Notes et études

185

Le 4 juin 1998, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet de loi créant une Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) chargée de veiller au « *respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* », c'est-à-dire par environ 350 000 personnes des secteurs public (Police, Gendarmerie, Douane, Polices municipales, agents des collectivités territoriales et des établissements publics, etc.) et privé (entreprises de prévention et de sécurité, services internes de sécurité, services d'ordre bénévoles, etc.). « *Sans précédent à l'étranger* », ce texte ambitionne de « *promouvoir la déontologie au sein de toutes les professions concernées* » et « *d'unifier le comportement des acteurs de la sécurité* », donc

à terme de doubler l'actuelle juxtaposition de déontologies professionnelles hétérogènes par une déontologie fonctionnelle commune minimale.

Dans cet ensemble déontologique encore virtuel, la Police nationale fera référence puisqu'elle est la seule institution de la sécurité intérieure à posséder un code de déontologie (1986), à avoir connu une instance de contrôle externe (1993) et à être dotée d'un Haut Conseil de Déontologie (1993-1995). Elle a en outre vécu dix-huit ans d'expériences déontologiques dont le bilan est positif, au-delà des difficultés rencontrées pour choisir et formuler une doctrine, pour développer son acceptation, pour la faire vivre dans la pratique et pour organiser, au bénéfice du public, un contrôle transparent de son application. Inhérentes à toute

démarche de « déontologisation » d'une profession, ces difficultés ont eu dans la Police nationale, service régalién par excellence, une dimension particulière du fait que le pouvoir politique est l'un des acteurs principaux du processus (ce qui se comprend très bien) et que le thème de la déontologie policière a

été le théâtre de rivalités partisans (ce qui - dans un domaine qui devrait être consensuel - se comprend moins bien). La conséquence en est que la naissance du code a demandé cinq ans et que le projet de CNDS est le dernier avatar d'une entreprise entamée avec zèle en 1981 mais depuis lors conduite en

DÉONTOLOGIE ET POLICE NATIONALE : RAPPEL HISTORIQUE

Années 70 : émergence d'une demande policière pour un code de déontologie et pour son contrôle par une instance « extra-disciplinaire ».

1972-1981 : prise en compte de cette demande par la FASP et par la gauche unie ; projets divers d'instances de contrôle « par la population ».

1981 : Le candidat MITTERRAND promet aux syndicats de police de remplacer l'IGPN-IGS par une mission de contrôle « extra-policière ».

Gaston DEFFERRE, 1981-1982, « le temps des illusions », échec de la mission Belorgey et de sa proposition d'une CSIAP, commission de contrôle et de transparence.

Gaston DEFFERRE, 1982-1984, « le temps des incertitudes », abandon des projets de code et d'instance de contrôle. L'heure est à l'efficacité.

Pierre JOXE, 1984-1986, « le temps du réalisme », loi de modernisation. Le code de déontologie, accouché au forceps, est décrété le 16 mars 1986, lendemain du jour de la démission du gouvernement pour cause d'alternance.

Charles PASQUA, 1986-1988, « le temps du refus », réforme administrative de l'IGPN-IGS ; projet FASP de CSAP, instance de contrôle et d'appel disciplinaire pour la Police et la Gendarmerie.

Pierre JOXE, 1988-1991, « le temps des promesses », l'affaire Doucé motive en urgence le rapport Bouchery, qui retient l'idée de CSAP pour la Police seule. Un projet de loi est annoncé mais ne sera pas déposé.

Philippe MARCHAND, 1991-1992, « le temps de la routine », abandon du rapport Bouchery.

Paul QUILÈS, 1992-1993, « le temps de l'espoir », le décret du 16 février 1993 crée le CSAP, instance de contrôle (et d'enquête ?) pour la Police seule. Installée le 17 mars (10 jours avant l'alternance), elle se divise et s'ajourne sine die.

Charles PASQUA, 1993-1995, « le temps du leurre », le décret du 7 mai 1993 supprime le CSAP, « qui sera remplacé ». Le décret du 9 septembre crée le HCD, mais c'est un organisme purement consultatif.

Jean Louis Debré, 1995-1997, « le temps de la routine », le 7 mai 1995, le HCD est (enfin !) installé et se réunit le 6 novembre Il réalise divers travaux.

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT, 1997-1999, « le temps de l'attente », juin 1997, annonce d'un projet de contrôle de la Police, de la Gendarmerie et d'autres acteurs de la sécurité par une AAI. Sa suppression étant programmée, le HCD est dévitalisé ; le 4 juin 1998, le projet de création d'une CNDS est adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale. En mars 1999, il attend toujours son inscription à l'ordre du jour du Sénat.

zigzag, au gré des alternances politiques, de la personnalité des ministres de l'Intérieur et... des possibilités conjoncturelles (cf. tableau).

En fait, la Police nationale fait déjà référence. Son code servira de modèle au code prévu par l'article 10 de la loi relative aux polices municipales¹ et à celui que les professionnels des entreprises de prévention et de sécurité seront « invités » à établir dans le cadre de la réforme une fois de plus annoncée de la loi du 12 juillet 1983. Il a par ailleurs inspiré ceux de plusieurs pays nouvellement démocratiques de l'est-européen, cependant que l'idée de la rédaction d'un code européen fait son chemin². Et la Police nationale présente l'originalité d'être la seule administration française à avoir été nantie par décret d'un code qui se surajoute aux dispositions à caractère déontologique contenues dans les statuts et textes particuliers de la fonction publique ou dégagées par la jurisprudence administrative.

C'est donc dans un sujet en novation potentielle et dont l'intérêt dépasse les frontières de la Police nationale que s'est inséré le thème « Former à la déontologie d'une police républicaine »³. Le thème a également fait l'objet d'une table ronde, introduite par le rapport du directeur de l'ENSP, M. Richardot, établi à partir des comptes rendus des assem-

blées d'agents. Dans son document de synthèse, M. Antonmattei, rapporteur général des Assises, a annoncé dix chantiers de formation, dont un sur la déontologie. Le thème a enfin été évoqué dans l'intervention du ministre de l'Intérieur - qui a dévoilé la publication d'un « guide pratique de déontologie » élaboré sous l'égide du Haut Conseil de Déontologie (HCD) - et dans celle du Premier Ministre - qui a rappelé le projet de CNDS en cours.

De ce qui a, pour l'instant, été publié, on peut dégager trois constats principaux.

Le premier est que, des cinq thèmes discutés en assemblées d'agents - dont pourtant le thème nouveau de police de proximité -, celui de la déontologie a provoqué « *les réactions les plus passionnées* », certaines « *excessivement sévères vis-à-vis de l'institution* ». Beaucoup d'incompréhension subsiste quant à la nature de la déontologie, dont l'image est écrasée par celle du code, lui-même souvent mal compris voire contesté, aux motifs qu'il ne serait qu'un code disciplinaire (de surcroît inutile car redondant avec le droit positif) et qu'il constituerait un frein à l'efficacité professionnelle. On a l'impression, écrit M. Richardot, « *d'un gâchis, d'un rendez-vous manqué, car ce qui devait être (en 1986) le rendez-vous d'une société avec sa police n'est*

•••(1) Loi 99-291 du JO du 15 avril 1999, p. 5607-5610.

(2) Voir *L'éthique de la police dans une société démocratique*, 1997, Démo-Droit Themis, éditions du Conseil de l'Europe.

(3) Il a été examiné par les « Assises de la formation et de la recherche de la Police Nationale », tenues à Paris La Villette le 1^{er} février 1999 et préparées par d'importants travaux, dont des documents de prospective et de proposition réalisés par les Directions et des réflexions menées par 49 groupes de travail puis discutées dans 105 assemblées d'agents. Environ 1200 policiers ont participé aux 9 groupes et 21 assemblées consacrées à la déontologie et cette expression directe a été une première, car en 1986 la préparation du code n'avait impliqué que les représentants syndicaux.

188

finalement apparu (aux policiers) que comme l'expression d'une extraordinaire méfiance (vis à vis d'eux) ».

Cette contestation aurait été « démo-ralisante » si - second constat -, après ces réactions négatives, les assemblées générales n'avaient révélé une bonne connaissance des principes contenus dans le code et une totale approbation de la nécessité de règles morales dans le comportement professionnel des policiers. Elles ont même souhaité que la déontologie quitte son caractère incantatoire pour devenir une réalité plus concrète (recrutement, formation non catéchisante, amélioration des pratiques quotidiennes, etc.) mais aussi plus protectrice (définition d'objectifs clairs, défense de la profession, etc.), mieux partagée (« que l'institution s'impose la déontologie qu'elle exige des autres ! ») et mieux payée de retour par le public (« peu civique et dont une partie croissante ne nous respecte plus »), par la presse (« peu objective »), voire par la magistrature (« parfois peu compréhensive pour nos difficultés »).

Il ressort de ces deux constats que si la notion de déontologie n'est pas toujours bien appréhendée, elle n'est pas rejetée : au contraire, lorsque son enseignement et sa diffusion sont mis en cause, c'est toujours de façon constructive. Il en va autrement pour le code, sur lequel se focalisent critiques et ressentiments.

Le troisième constat est relatif à l'amélioration de cette situation. Elle va être recherchée par l'ouverture d'un chantier de formation visant à « favori-

ser l'appropriation collective de la déontologie (par les policiers) ». Cet objectif a été retenu par le ministre de l'Intérieur qui - après avoir déclaré « qu'il n'y a pas lieu d'associer la déontologie dans la police à une sorte de suspicion qui pèserait sur l'institution et ses personnels » et avoir estimé « qu'il n'y a pas de raison pour que la déontologie soit différemment traitée dans la Police nationale qu'elle l'est, par exemple, chez les médecins ou les avocats » - a invité les policiers à cette appropriation collective, « qui ne peut que donner plus d'efficacité à leur travail et valoriser ainsi leur profession auprès de la population ».

À partir de ces constats, plusieurs questions se posent. Pourquoi la notion de déontologie n'est-elle pas mieux appréhendée et que faire pour qu'elle le soit ? Pourquoi le code de déontologie - treize ans après sa publication ! - est-il encore si mal accepté et pourrait-il l'être mieux ? Enfin, la formation peut-elle, à elle seule, amener l'appropriation collective souhaitée ?

Avant d'y répondre par la présentation de quelques opinions personnelles, trois observations liminaires : la déontologie existait dans la Police nationale bien avant 1986 (on parlait alors de « devoirs professionnels » et de « cas de conscience ») et elle existe aujourd'hui même chez ceux qui boudent le code ; son niveau global actuel - que, d'expérience, nous estimons bon - a bénéficié d'importants efforts de formation. Un rapport du HCD de février 1996 juge la formation initiale « bien structurée et

complète» mais estime que «*le dispositif de formation continue appelle amélioration*». Dépendant de la qualité et de la motivation inégales des formateurs (dont certains versent dans un psittacisme théorique ou culpabilisant), ses résultats sont insuffisants. De 1992 à 1995, environ 1600 fonctionnaires ont, chaque année, suivi divers types «*d'actions de formation continue à la déontologie*». Il faudrait tripler ce rythme pour que chaque policier en bénéficie une fois dans sa carrière. C'est de ce besoin constaté de promouvoir une formation plus pratique et plus démultipliée au niveau des services qu'est née l'initiative du HCD de réaliser le «*guide pratique*» achevé début 1998 et diffusé à La Villette. Enfin, la situation actuelle avait déjà été diagnostiquée en 1992-1993 à l'occasion de deux réunions tenues à l'IHESI⁴ : les critiques des assemblées générales ne traduisent donc pas un simple mouvement d'humeur mais sont en relation avec des questions de fond.

POURQUOI LA NOTION DE DÉONTOLOGIE N'EST-ELLE PAS MIEUX APPRÉHENDÉE ?

Il nous semble que c'est à cause d'une doctrine floue et d'une image brouillée.

UNE DOCTRINE FLOUE

Comment peut-on espérer, en effet, que 120 000 fonctionnaires aient une approche commune, constante et claire

de ce qu'est la déontologie, alors qu'elle ne l'est pas pour ceux qui la leur réclament ou la leur enseignent ?

Comment peut-on espérer éviter des faux problèmes dans un domaine si mal défini alors qu'on n'a, par exemple, pas de doctrine pour le distinguer des domaines voisins que sont le droit et la discipline (qui renvoient à la loi), la morale et l'éthique (qui renvoient à la conscience) ? Ce n'est certes pas un sujet simple. Les mots y ont souvent un emploi indifférencié (éthique et déontologie ou éthique à la place de morale, mot discrédité) et la discussion y est facilement encombrée de débats philosophiques et de réflexes corporatistes. Il existe aussi des réticences individuelles car la responsabilité déontologique - besoin récent et un peu dérangeant - peine à conquérir son champ d'autonomie face à l'obligation légale - réalité ancienne et, en un certain sens, rassurante. Une clarification serait souhaitable afin que, dans la durée et dans l'ensemble de la Police nationale (des ministres et directeurs successifs aux cadres et formateurs, en constant renouvellement), on se réfère - avec des mots communs et des argumentaires collectivement élaborés - à des notions suffisamment précisées.

DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE : DEUX NOTIONS VÉCUES COMME OPPOSÉES

La discipline est «*un ensemble de règles visant à assurer le bon fonction-*

•••(4) Voir «*Séminaire sur l'enseignement de la déontologie policière*» - janvier 1992 /mars 1993 - et «*Comment développer la pratique de la déontologie dans l'activité quotidienne des services ?*», groupe de travail sur la déontologie policière et le management : synthèse et préconisations - septembre 1993. De nombreuses et pertinentes propositions avaient alors été formulées.

nement d'une profession». Elle a une source exogène, légale ou réglementaire. On peut l'imposer, la sanctionner et elle repose sur l'obéissance, même passive. Elle est moralement neutre.

La déontologie est «l'ensemble des règles morales que se donnent (ou, à la rigueur, acceptent) des professionnels dans l'exercice de leur métier». Elle a une source morale, endogène (elle est élaborée par la profession). Elle repose sur une adhésion, qui génère des comportements volontaires, conformes à un ensemble jugé légitime.

Mais la spécificité de la règle déontologique n'est pas toujours admise⁵ et, pour la mettre en œuvre, il existe deux grands modèles : le modèle - traditionnel dans le secteur public français - d'une déontologie statutaire, impérative, contrôlée et sanctionnée par la hiérarchie, et le modèle - courant dans le secteur privé et des professions libérales - d'une déontologie auto-formulée par un «code de bonne conduite» recherchant l'incitation autant que la sanction (le plus souvent prononcée par des pairs).

Entre la «déontologie de l'empêchement»⁶, qui fait la part belle à l'obéissance, et la «déontologie de la prévention», qui privilégie la responsabilité, la Police nationale a essayé une voie mixte en réclamant, autour d'un code imposé et de nature disciplinaire, une «déontologie de l'adhésion». Était-ce compatible ? Plusieurs assemblées d'agents y ont vu une contradiction.

DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE : DEUX NOTIONS ENCORE NON PERÇUES COMME COMPLÉMENTAIRES

L'éthique est l'«ensemble des principes moraux qui disent à chacun où est le bien et où est le mal» et donc comment diriger sa conduite, dans sa vie personnelle et dans ses rapports avec les autres (vie politique, sociale, professionnelle, etc.). Chacun choisit ses principes et les vit selon sa conscience. Ils sont d'observation facultative mais, quand ils sont largement partagés, ils forment des *corpus* éthiques majoritaires d'observation recommandée (éthique du gouvernement, du citoyen, etc.) et, lorsqu'ils en viennent à constituer des ensembles éthiques dominants (éthique des Droits de l'Homme, éthique du service public, etc.), ils sont fréquemment intégrés au droit positif qui les décline sous des formes diverses (lois, statuts, codes, etc.) : ils sont alors d'application obligatoire.

En perpétuelle évolution, les éthiques influencent l'élaboration et l'application du droit propre à chaque type d'activité et à chaque profession. Et c'est par référence aux diverses éthiques qui les influencent que les professions forment ou reçoivent leurs déontologies. La qualité d'une profession dépend bien de la qualité déontologique de ses membres mais aussi du cadre éthique, écrit ou pas, qui préside à son organisation, à son fonctionnement et à son usage.

•••(5) La lecture des débats de la «petite loi» du 4 juin 1998 est à cet égard très éclairante.

(6) Voir CHAMBRON (F.), GASPON (O.), 1996, «La déontologie administrative», LGDG, Paris.

La déontologie de la police est, à juste titre, tenue pour une des pierres de touche d'un régime démocratique et il est normal qu'elle soit en ligne de mire de l'opinion. Mais c'est une source d'ambiguïtés - évoquées par des assemblées d'agents - de considérer que la déontologie de la police est l'affaire des seuls policiers.

Elle dépend aussi de l'éthique de la police et c'est le problème du caractère plus ou moins démocratique d'une police qui est ainsi posé. Il est fonction d'un ensemble interactif qui comprend les missions qui lui sont fixées et le statut qui lui est donné (éthique) ; les pouvoirs qui lui sont accordés et les limites qui lui sont imposées (droit) ; les devoirs qui lui sont définis et les contrôles qui lui sont organisés (déontologie).

Son existence n'a pas échappé aux rédacteurs du code de conduite des Nations Unies adopté en 1979 « pour les responsables de l'application des lois », non plus qu'à ceux de la résolution 690 du Conseil de l'Europe dite « Déclaration sur la police », adoptée en 1979 à l'initiative des syndicats européens de police et qui consacre autant de place au statut dont les policiers doivent bénéficier qu'à l'énoncé de leurs responsabilités déontologiques. Quant à l'OCDE, lors d'un colloque sur « l'éthique des services publics »⁷, elle estime que, pour la renforcer, il faut développer une infra-

structure de l'éthique dont elle énumère les éléments constitutifs : un engagement (et un exemple) des hommes politiques, des mécanismes de responsabilisation (audits), des codes de conduite, des mécanismes de socialisation professionnelle (formation), de bonnes conditions d'emploi (recrutement, rémunération, sécurité, etc.), un organisme de coordination pour les questions d'éthique et une société civile active (médias zélés).

Les membres des « forces de police », les policiers, ont donc tort de croire qu'eux seuls seraient tenus à déontologie et de prendre pour eux seuls les critiques périodiquement adressées à la police sur ce plan⁸. Les « autorités de police » et les autorités politiques y ont leur part et peuvent prendre des mesures « éthiques » améliorant l'environnement déontologique des policiers. Citons en exemple, au hasard, les lois du 10 juillet 1991 créant la CNICS (a/s écoutes téléphoniques) et du 9 juillet 1998 créant la Commission de contrôle du secret défense (CCDSN) (a/s Secret Défense) ou la suppression de l'Office central des sondages et statistiques (OCSS) (sondages d'opinion RG).

UNE IMAGE BROUILLÉE

En 1981, un climat de confiance entourait le principe de la création d'une déontologie contrôlée par une instance « indépendante ». Comment

•••(7) Voir « L'éthique dans le service public, Questions et pratiques actuelles », 1996, n° 14, PUMA-OCDE.

(8) Voir LE DOUSSAL (R.), La prévention des fautes professionnelles : une nouvelle approche du contrôle interne de la police, Les Cahiers de la Sécurité intérieure, n°14, août-octobre 1993.

en est-on venu au climat de défiance qui, aujourd'hui, entoure sa mise en pratique (encore inachevée, puisque l'instance reste à créer) ?

L'évolution a eu lieu au fil d'une histoire rendue discontinue par les alternances, en fonction desquelles maints policiers ont cru discerner que leur déontologie et son contrôle devenaient un enjeu politique entre gauche et droite, un enjeu idéologique entre cénacles rivaux ou un enjeu de pouvoir entre groupes de pression, pas tous policiers. En 1986 la parution *post-mortem* du code, en 1993 la suppression par la droite du Conseil supérieur de l'activité policière (CSAP) hâtivement installé par la gauche deux mois auparavant et, en 1997, la dévitalisation par la gauche du HCD laborieusement installé par la droite deux ans plus tôt, ont été des épisodes peu favorables à l'idée de l'existence d'une déontologie transcendante. Et quelle crédibilité accorder à la foi en la déontologie d'un ministre qui, créant un HCD pour le conseiller, n'éprouve pas durant deux ans le besoin de le mettre en place ? Il est également apparu à certains policiers que la mise en avant de leur déontologie par les autorités correspondait souvent à des périodes où la police était mise en cause pour des « bavures »⁹, dues certes parfois à la faute d'un policier, mais parfois aussi (au moins en partie) soit à un dysfon-

ctionnement de l'institution, soit à son emploi dans des missions aventureuses voire peu éthiques. De là à penser que la déontologie puisse être utilisée comme un instrument anti-crise et que la solution d'une crise puisse être recherchée « sur leur dos », il n'y a qu'un pas que quelques-uns ont franchi¹⁰.

Si on ajoute à cela que les policiers ont encore souvent - moins cependant qu'en 1993, au moment du CSAP - le sentiment d'être les seuls fonctionnaires soumis à un tel « régime de méfiance » et qu'ils sont parfois irrités de voir des représentants de la société civile débattre de leur déontologie dans leurs instances, on peut penser qu'il faudra sans doute du temps et de la psychologie pour dissiper leur méfiance¹¹.

POURQUOI LE CODE EST-IL ENCORE SI MAL ACCEPTÉ ET POURRAIT-IL L'ÊTRE MIEUX ?

C'est le besoin de réaffirmer un principe hiérarchique alors malmené qui a abouti à la rédaction de l'article 6, qui menace de sanctions en cas de manquements aux « devoirs » définis par le code. Mais cette rédaction a-t-elle consacré un bon choix ? Nous ne l'avons jamais pensé. Sans rien ajouter aux vastes possibilités de poursuites disciplinaires qui existaient déjà, elle offre à l'administration, pour qualifier les faits qu'elle estime constitutifs de fautes, un

••••(9) La même situation existe au Canada : BRODEUR (J.P.), Séminaire IHESI de 1992, cité *supra*.

(10) Il y a loin entre ce sentiment et l'espoir des policiers des années 70-80. De leur demande d'une déontologie contrôlée par une instance « extra-ministérielle », ils attendaient protection contre une discipline qu'ils jugeaient trop sévère et contre des modalités d'emploi qu'ils estimaient s'abriter trop souvent derrière la « raison d'état ». L'existence d'une instance d'appel pour les policiers disciplinairement sanctionnés a été une des revendications de l'ex Fédération Autonome des Syndicats de Police (FASP), au moins jusqu'au CSAP de 1993.

(11) Il existe bien en Grande-Bretagne une *Police Complaints Authority* (PCA), mais il y a des instances similaires dans d'autres domaines, par exemple la presse.

nouveau vocabulaire et, depuis 1989, les « manquements à la déontologie » apparaissent comme griefs dans des enquêtes disciplinaires de l'IGPN et comme motivations dans des conseils de discipline. Du fait de cette pratique, la perception du code comme une « *contrainte disciplinaire supplémentaire* » l'a progressivement emporté sur l'image d'un « *code de bonne conduite* » construit autour de valeurs professionnelles communes.

Elle explique pour partie le changement de climat intervenu depuis 1986. À l'époque, beaucoup de policiers avaient interprété le code comme un « *message à la population* » pour rendre leurs actions plus légitimes et ils en comprenaient le bien-fondé, tout en s'interrogeant sur ses effets. Au fur et à mesure que l'objectif de « *rétablir la confiance entre la police et le public* » leur a semblé ne pas être atteint, leur nombre n'a cessé de décroître, cependant que les autres - qui avaient accueilli le code avec plus d'indifférence que d'hostilité - ont parfois basculé dans le rejet.

La décision ministérielle de l'été 1993 de réagir à une malheureuse série d'incidents en imposant à tous les policiers - « *pour mieux leur rappeler leur mission de service public* » -, le port permanent d'un extrait plastifié du code a été, à cet égard, particulièrement contre-productive et, cinq ans après, les assemblées d'agents dénonçaient encore cette

« *mesure infantilisante* », cette « *mise en scène ridicule* ».

Enfin, le fait que le code ait été « *décrété* » sans que son élaboration fût accompagnée d'une vaste consultation des policiers, sert d'argument au reproche d'un texte trop général, trop éloigné des problèmes quotidiens et donc inutile : « *pourquoi a-t-on besoin de s'en embarrasser si on respecte le droit et la discipline ?* »¹²

Par contagion, c'est l'utilité même de la déontologie qui est mise en question. On peut alors se demander si le code, figé depuis 1986, doit rester en l'état ou s'il ne serait pas opportun de le modifier, dans la lettre et/ou dans l'esprit, avec l'objectif de réduire les principales critiques dont il est l'objet.

Pour le modifier, plusieurs voies sont envisageables et certaines qui, *a priori*, peuvent paraître irréalistes sont pratiquées à l'étranger : une première voie serait de le « *dé-discipliniser* », de façon directe (par exemple en supprimant son article 6) ou indirecte (par exemple en adoptant une solution à la québécoise, c'est-à-dire en établissant une frontière entre la déontologie, qui concerne les rapports du policier avec le public, et la discipline, qui concerne ses rapports avec l'institution)¹³ ; une deuxième voie serait de le remplacer par un nouveau code, moins général, plus concret et surtout d'élaboration plus « *profession-*

•••(12) Ce qui appelle au moins deux réponses. La première est que, la société découplant de plus en plus légalité et légitimité, il est bon - chaque fois que faire se peut - de renforcer l'une par l'autre ; la seconde est que le respect du droit et de la discipline ne suffisent pas à assurer le bon comportement professionnel de chaque fonctionnaire car sans s'exposer exagérément à sanction disciplinaire, on peut être partial, passif, arriviste, grossier, etc. C'est l'intérêt de l'institution de promouvoir la déontologie mais c'est aussi l'intérêt du public et des policiers : sans le secours de la déontologie, comment trancher les conflits de valeurs ? comment juger de l'équilibre entre la fin et les moyens ? comment apprendre à prévenir les fautes et les erreurs ?

nelle», dans un cadre d'expression sauegardant évidemment les prérogatives ministérielles.

Ces deux voies cherchent à améliorer l'adhésion à la déontologie en levant le verrou du code. Elles supposent qu'on se rallie à la conception d'une déontologie non disciplinaire, volontairement appliquée et pas ou peu sanctionnée - et en tout cas pas par la hiérarchie.¹⁴

Si cette conception était rejetée, il faudrait conserver le code en l'état mais on pourrait néanmoins engager le pari qu'il serait mieux accepté si on évitait de s'en servir à titre répressif et si on rendait plus positive l'image de la déontologie, par exemple en lui accordant une meilleure place dans le fonctionnement de l'institution¹⁵ et en l'asseyant sur un contenu approfondi à partir de démarches participatives (par direction ? par activité ? par problème?). La crédibilité de cette « professionnalisation » serait renforcée si elle apparaissait comme durable, apolitique et - pourquoi pas ? - cautionnée par une autorité morale un peu distancée par rapport aux pressions qu'inévitablement les conjonctures font peser sur les autorités de police ou sur les hiérarchies.¹⁶

S'agissant d'un domaine difficile et nouveau, on ne saurait considérer

comme traduisant un échec un remaniement du code ou une évolution des conceptions déontologiques : plusieurs pays l'ont fait.¹⁷

LA FORMATION PEUT-ELLE, À ELLE SEULE, AMENER L'APPROPRIATION COLLECTIVE SOUHAITÉE ?

La formation a évidemment un rôle de premier plan, en formation initiale (25 000 départs à combler dans les cinq ans à venir) et surtout en formation continue (encore plus pour 8500 adjoints de sécurité sommairement formés). D'après les assemblées d'agents, l'acceptation d'une formation continue à la déontologie dépend beaucoup de la formation des formateurs. Le guide pratique du HCD sera pour eux un outil bien venu mais ils ont aussi besoin de documents pédagogiques, présentant une somme d'expériences que chacun d'eux ne peut pas avoir en propre. Comment, sans disposer d'un plan-argumentaire nourri de cas concrets, un formateur de spécialité pourrait-il ajouter à sa compétence la maîtrise d'un thème ouvrant aussi facilement débat que, par exemple, « *déontologie et efficacité* » ?¹⁸

Pour le reste, le problème de la Direction de la Formation est moins de

•••(13) Le fonctionnement du système est détaillé dans le rapport Corbo : « A la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal » (1997) - <http://www.secpub.gouv.qc>

(14) Certaines polices (Grande-Bretagne, Suède,...) privilégient des « cadres de valeurs » de nature volontaire, par opposition aux règlements assortis de sanctions, qui bien entendu existent aussi. Le problème est de trouver un équilibre entre l'engagement non sanctionné (qui peut être perçu comme un vœu pieux) et la prescription sanctionnée (qui peut être contestée) - cf. « L'éthique de la police », cité *supra*.

(15) De nombreux moyens d'y parvenir, impliquant un « réel engagement des chefs de service » et des directeurs, ont été proposés lors des séminaires IHESI cités *supra*. Ils pourraient être utilement activés.

(16) Certaines assemblées ont souhaité qu'une telle autorité - éventuellement déconcentrée au niveau des directions - puisse également fournir des conseils sur des problèmes concrets, un peu dans le style des « ethic officers » américains ou des « mentors de déontologie » suédois.

(17) Ainsi la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, etc.

savoir ce qu'elle doit faire (elle le sait, depuis longtemps)¹⁹ que d'en avoir les moyens, le danger étant que, face aux besoins de formation qu'exige le fonctionnement de l'institution, on considère la déontologie comme un luxe. Mais, même si son nouveau chantier la met en mesure de faire plus et mieux, la formation ne pourra pas - à elle seule - aboutir à l'appropriation collective souhaitée. Mais elle pourra effectivement la favoriser et elle le pourrait sans doute davantage si son chantier se situait dans le cadre d'une action coordonnée avec le contrôle et le management.

Car l'IGPN-IGS a aussi un grand rôle²⁰ qu'elle ne semble pas encore assurer totalement puisque ses audits ne prennent qu'imparfaitement en compte la valorisation souhaitable des comportements déontologiques. Et elle n'a d'ailleurs toujours pas les possibilités de saisine qui lui permettraient d'auditer tous les services et à tous les niveaux²¹.

Mais ce sont les Directions (et leurs chaînes hiérarchiques) qui détiennent les plus grandes possibilités de contribuer à une appropriation « collective »

de la déontologie, c'est-à-dire à une appropriation « conduite en groupe, de façon concertée ».

En théorie, le fait est admis depuis longtemps par ceux qui ont réfléchi aux moyens de « développer la déontologie dans l'activité quotidienne des services »²².

En pratique, il serait intéressant de savoir si tous les responsables analysent selon les mêmes critères la nature de la déontologie, s'ils admettent tous que la déontologie est une aide au bon comportement de leurs fonctionnaires et d'eux-mêmes²³ et s'ils sont tous également disposés à en tirer des conséquences adaptées en termes d'objectifs, de méthodes et de contrôles. On manque d'informations mais la seule lecture des documents de prospective et de proposition établis par les directions et services en préparation des Assises incite à penser que, si ces interrogations peuvent paraître incongrues, elles ne sont pas forcément illégitimes²⁴.

Quoi qu'il en soit des réponses à ces interrogations et de la façon dont sont actuellement harmonisées les diverses actions de déontologie menées dans les

•••(18) Combattre l'idée reçue que la déontologie serait un frein à l'efficacité, alors qu'elle en est au contraire la condition (tant au plan collectif qu'au plan individuel), devrait être l'objectif premier de toute action de formation.

(19) Les notions de retour d'expérience, de formation transversale, d'enseignement d'une déontologie pratique autour des concepts de responsabilité morale et de solidarité professionnelle (et non à partir de la faute) étaient déjà dans l' « étude sur la prévention des fautes professionnelles » de l'IGPN de septembre 1988.

(20) Rôle très bien précisé lors du séminaire IHESI de 1993 cité *supra*

(21) Voir l'article « La prévention des fautes professionnelles », cité *supra*, page 55.

(22) Voir le séminaire IHESI de 1993, cité *supra*, et ses 35 préconisations. Parmi elles, « la mise en place au niveau de chaque direction d'un groupe de travail permanent ayant pour mission de traduire, de manière concrète et à partir des spécificités de la direction, des règles déontologiques... rendant lisibles les principes généraux (formulés dans le code) ».

(23) Certains exécutants s'exposent à la faute par une conception extensive de leur fonction d'autorité ou par un désir exagéré d'être « efficace » : c'est le syndrome de Zorro. De même, certains décideurs ont une conception extensive de leur obligation de résultat ou ne se servent pas assez de la balance des moyens et des fins : c'est le syndrome du pont de la rivière Kwaii. Dans les deux cas, il s'agit de bons fonctionnaires, auxquels une meilleure culture déontologique apporterait beaucoup, dans leur intérêt et ... (ainsi que l'histoire le prouve) dans l'intérêt de l'institution !

domaines de la formation, du contrôle et du management, la marche vers l'objectif fixé serait plus assurée si elle s'appuyait non seulement sur des concepts mieux définis et sur un code mieux accepté mais aussi sur une coordination renforcée et permanente. Les efforts de promotion de la déontologie sont en effet classiquement exposés au risque d'être dispersés (entre des structures inégalement disponibles ou motivées), épisodiques (en fonction de l'actualité et des changements d'acteurs), marginalisés (à cause de leurs bénéfices forcément lointains), voire perdus de vue (dans le flot des urgences qui font le quotidien des cabinets et des directions).

CRÉER UNE STRUCTURE *SUI GENERIS* ?

Cette mission à trois volets (réflexion, réforme et coordination/animation) pourrait être organisée selon un schéma administratif ordinaire mais, - si l'on souhaite vraiment parvenir à une déontologie d'adhésion - ce serait une erreur de ne pas lui adjoindre une structure spécialisée²⁵ dotée de caractéristiques propres à

assurer sa crédibilité en matière de permanence (au-delà des alternances et des changements ministériels)²⁶, d'autorité morale et professionnelle (pas de représentants de la société civile) et de proximité du terrain (par exemple, des délégués dans chaque direction).

Elle devrait être en relations d'échanges avec ses homologues des pays démocratiques étrangers afin d'identifier problèmes communs et pratiques nouvelles²⁷.

Elle devrait être composée avec soin tant au plan de la neutralité politique (afin de ne pas ressembler, comme le HCD, à une structure-alibi du pouvoir en place) qu'au plan de la compétence professionnelle (pour ne pas avoir la tentation d'engager des démarches inacceptables).²⁷ Elle devrait, à l'intention du ministre, pouvoir proposer des mesures à prendre et observer les résultats obtenus. Et elle pourrait aussi aider à mieux communiquer sur le sujet, tant en interne (où s'accumulent de nombreuses idées fausses) qu'en externe (où la carence est patente).

Nous pensons que si la création d'une structure de ce type affichait une volonté politique de corriger l'existant, de

•••(24) A une remarquable exception près (la Direction Centrale de la Sécurité Publique qui, heureusement, regroupe 50% de l'ensemble des effectifs policiers), ces rapports ne considèrent pas la formation à la déontologie comme un objectif important. Sur leurs 205 pages, 9 seulement sont consacrées à la déontologie. Ils l'évoquent en termes convenus et la ramènent souvent à l'observation du droit et de la discipline. Lorsqu'ils parlent prospective, c'est en fonction d'évolutions technologiques et non fonctionnelles ou sociales. Un seul s'est interrogé sur l'avenir du code et un seul a souhaité l'approfondissement déontologique d'un problème professionnel (l'infiltration). Le non-dit qui sourd de ces rapports est qu'il y a actuellement beaucoup de problèmes plus importants et de besoins plus urgents que la déontologie et qu'il est préférable de laisser le thème au repos.

(25) On aurait pu penser qu'en mai 1998, à l'échéance du mandat triennal de ses 11 membres (dont 5 policiers), le HCD soit perpétué. Il n'en a rien été : les sortants n'ont été ni renouvelés ni remplacés et seul son Président, M.Bordry, Conseiller d'Etat, a un mandat qui court jusqu'en mai 2000. Le HCD, créé par un décret (non abrogé) de 1993, existe donc toujours mais ne peut plus se réunir. Dès l'alternance, il avait été annoncé que le HCD serait supprimé pour cause d'incompatibilité avec la CNDS à venir (raison-prétexte car les deux organismes ont des fonctions différentes et se situent à des niveaux différents).

(26) Il serait bon que cette structure technique évite les reproches faits au HCD (et, en son temps, au CSAP) d'être des organismes politiquement dépendants, l'un à droite, l'autre à gauche.

nombreux policiers corrigeraient leur vision négative de la déontologie et accepteraient de passer d'une déontologie de soumission à une déontologie d'adhésion.

LA CNDS : QUELLES INCIDENCES ?

Si, en 1993, le CSAP a échoué, c'est pour des raisons de conjoncture politique mais aussi à cause de faiblesses structurelles : absence d'indépendance vis-à-vis du ministre de l'Intérieur, champ de compétence limité à la seule Police nationale, composition trop nombreuse et hétérogène, domaine d'enquête mal délimité, etc.

Le projet de CNDS a retenu les leçons de cet échec : il crée une Autorité administrative indépendante (AAI), il étend sa compétence à toutes les « activités de sécurité » (ce qui est bien accueilli par les policiers et est de nature à réduire leur phobie d'être l'objet d'une suspicion sélective), l'instance a une composition réduite et ses pouvoirs d'investigations directes sont très encadrés (sans intervention possible en

matière pénale ou disciplinaire). Elle n'est pas une juridiction (comme l'est le tribunal de déontologie du Québec) et elle n'a aucun pouvoir de décision, ni individuelle (sanctions, injonctions, etc.) ni réglementaire (élaboration de codes, etc.).

Ces pouvoirs limités en font une instance de « *contrôle du contrôle* », bien plus qu'une instance d'enquêtes directes²⁹. Sa saisine est largement ouverte, quant aux faits (« *tout fait qui est estimé constituer un manquement aux règles de déontologie* ») et quant aux réclamants. Après quoi, la CNDS a le choix entre demander l'intervention des corps de contrôle existants - voie indirecte - ou recueillir sur les faits signalés toute information utile, par audits ou vérifications sur place mais seulement dans des lieux publics ou des locaux professionnels et sans perquisition ni saisie - voie directe -. En conclusion de son action, elle peut formuler des avis ou des recommandations pour remédier aux manquements constatés ou en prévenir le renouvellement. Elle a également quelques autres

•••(27) C'est par rapport aux obligations déontologiques des policiers étrangers qu'on peut convaincre les policiers français qu'ils ne font pas l'objet d'une méfiance spéciale. C'est par rapport à elles, qui se situent dans des contextes professionnels comparables, qu'on peut discuter de tel ou tel aspect de la déontologie de la police et il est spécieux de faire des parallèles entre cette déontologie et celles de professions très dissemblables, comme les médecins, les avocats ou les journalistes ... ; il est maladroit de les donner en modèle alors qu'elles assurent à leurs membres, vis-à-vis de leurs employeurs, des protections qu'on ne peut envisager dans la police.

(28) Exemple : la CSAP est morte en partie de la volonté de plusieurs de ses membres de s'immiscer dans des affaires judiciaires. Autre exemple : jusqu'où pourrait-on aller dans la recherche d'un « code de bonnes pratiques » concrétisant au niveau d'une direction les principes théoriques du code ? Pour les RG, toujours par exemple, pourrait-on aller jusqu'aux « Guidelines on Special Branch work in Great Britain » où, sous l'égide du Home Office, les professionnels précisent le cadre de leur travail ?

(29) L'histoire complexe et stérile des projets d'instances de contrôle entre 1981 et 1998 s'explique par le télescopage de plusieurs courants d'inspiration préconisant chacun des instances différentes. Les deux principaux sont le courant français, avec deux tendances (l'une, modérée, en faveur d'un contrôle par la société civile et l'autre, dans la tradition révolutionnaire, en faveur d'un contrôle direct « par le peuple ») et le courant américain, animé par l'International Association for Civil Oversight of Law Enforcement (IACOLE) qui, surtout dans des pays anglo-saxons, avalise 56 instances, allant d'un contrôle direct totalement externe (avec enquêteurs *ad hoc*) jusqu'à un simple contrôle du contrôle.

pouvoirs qui en font une magistrature d'influence auprès des autorités et de l'opinion.

L'opposition n'a pas voté ce projet pour plusieurs raisons dont celle que la CNDS «*précisera ce qu'est la déontologie au fur et à mesure de ses investigations factuelles, au lieu de se fonder sur une déontologie déjà élaborée*». De fait, le texte ne définit pas la déontologie et laisse à chaque profession concernée le soin de la concevoir et de la formuler. On peut augurer que la création de la CNDS n'aura donc aucune conséquence sur le contenu de la déontologie de la Police nationale.

Lorsque la CNDS fonctionnera - pour autant que le projet soit voté en son état actuel -, elle n'aura sans doute sur l'application et le contrôle de cette déontologie que des incidences limitées. En matières judiciaire et disciplinaire, les enquêtes continueront à être effectuées comme maintenant. Seuls «*des manquements spécifiques, qui ne seraient ni du domaine judiciaire ni du domaine disciplinaire*» pourront être concernés : la déontologie policière étant très disciplinarisée, ils seront peu nombreux³⁰. Certes, lors de réclamations impliquant la Police nationale, la CNDS pourra préférer la voie directe à la voie indirecte. Mais, avec des moyens propres qui seront forcément limités par rapport au volume des réclamations à traiter, il est probable qu'elle se concentrera principalement sur les activités et les institutions n'ayant ni textes déontologiques ni corps de contrôle.

On peut même s'attendre à ce que, dans ce contexte, la déontologie policière fasse figure de modèle et que la fiabilité des enquêtes de son corps de contrôle en sorte renforcée.

Ainsi donc il n'y a apparemment pas de raison pour que le projet de CNDS soit un facteur à prendre en compte dans l'appréciation des perspectives de la déontologie dans la Police nationale.

Malgré cela, le projet est important. Il traduit une volonté politique qui va dans le sens de la recherche d'une éthique globale de la sécurité. Il exemplarise les efforts que fait la Police nationale pour ne pas se satisfaire d'une déontologie d'affichage mais pour avoir une déontologie vivante, adaptée aux réalités contemporaines.

La CNDS aidera aux progrès de la déontologie, peut-être dans les secteurs où elle existe, sûrement dans ceux où elle n'existe guère. L'idéal serait que sa naissance soit politiquement plus consensuelle et qu'elle soit l'occasion d'affirmer que, dans une démocratie, il ne peut pas y avoir de déséquilibre durable entre une déontologie exigeante pour les policiers et une éthique incertaine de la société. Et n'est-ce pas l'intérêt général qu'aujourd'hui, en temps normal, notre société se forge une police déontologique pour pouvoir demain, en temps de crise (toujours possible), lui confier avec sérénité les moyens renforcés que la situation rendrait provisoirement nécessaires ?

■ Roger LE DOUSSAL

Ancien directeur de l'IGPN

•••(30) Et s'ils devaient susciter des « avis » de la CNDS, la situation ne serait guère différente de ce qu'elle serait après avis d'une structure interne (cf. par exemple l'avis du HCD de 1996 a/s de l'appartenance d'un policier à une secte).

L'AUTORITÉ PARENTALE AUX ÉTATS-UNIS VERS UNE POLITIQUE PARTICIPATIVE ?

par *Virginie LASSERRE*

Quelles que soient les différences politiques, économiques et idéologiques conditionnant les modes de l'action, on remarque qu'aux États-Unis, des préoccupations fortes et des projets pointent dans le sens d'une mobilisation de la société civile pour un soutien accru des parents en difficulté d'exercice de leur autorité parentale.

Peut-on parler d'une convergence avec la situation française, et quelles en sont les limites ? À partir d'un voyage d'étude sur ce thème et organisé pour le compte des pouvoirs publics français, l'auteur illustre cette question et y répond de façon éloquent.

Chronique internationale

199

Le renforcement de la responsabilité des parents est la première orientation du plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs arrêté par le Conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998 (dont les orientations ont été confirmées par celui du 12 octobre 1998), ainsi que le principal axe de réforme de la conférence de la famille du 12 juin 1998, ce qui démontre l'actualité des réflexions sur ce thème. Dans le débat sur la délinquance des mineurs, on évoque souvent la démission des parents qui peut résulter d'une mauvaise appréhension de la véritable mission éducative parentale mais qui peut également trouver son explication dans une organisation de survie - les ressources des jeunes constituant un revenu familial - ou le plus souvent encore résulter d'une incapacité à

assumer cette charge en raison du cumul de difficultés économiques et sociales, cas des familles monoparentales en particulier.

Il faut être prudent quant à l'affirmation systématique de liens de cause à effet entre difficulté d'exercice de l'autorité parentale et délinquance des jeunes. On s'aperçoit néanmoins que le jeune qui commet des actes de délinquance ne s'est souvent pas vu transmettre par sa famille des normes de conduites et d'identification sociale convenables. La structure familiale, ainsi que d'autres facteurs tels que les inégalités socio-économiques, la densité de l'habitat... semblent déterminer des sujets à risques et des phénomènes de déviance.

C'est parce que de nombreuses réflexions sont menées sur ce thème en France qu'il nous a semblé intéressant

d'étudier les réponses apportées aux États-Unis dans les quartiers difficiles des grandes métropoles américaines.

Qu'en est-il des possibilités de sanctions des parents dans l'exercice de leur mission éducative ? Pour ce que l'on peut en savoir à partir d'une brève mission d'étude¹, nous montrerons comment dans un contexte global de plus en plus répressif, les acteurs de terrain et certaines institutions à la marge, agissent pour refaire du lien social et donner un sens à la question de l'autorité parentale.

LE CADRE GÉNÉRAL DE PERCEPTION DE LA DÉLINQUANCE

Afin de poser un cadre à la présentation de programmes menés dans certains quartiers des États-Unis, il semble important de mettre l'accent à la fois sur l'évolution globale des politiques sociales américaines et sur la situation générale des quartiers difficiles telle que nous avons pu l'observer.

LA FIN D'UNE POLITIQUE FÉDÉRALE : DU WELFARE AU WORKFARE

En ce qui concerne les politiques sociales américaines, le retrait du gouvernement fédéral au profit des États commencé avec le gouvernement de Ronald Reagan s'est poursuivi avec celui de George Bush puis celui de Bill Clinton tant au niveau des engage-

ments financiers qu'au niveau de la définition d'une stratégie de prévention de la délinquance.

Deux effets à ce désengagement peuvent être notés. Le premier est l'impossibilité réelle d'avoir une vision globale d'une politique de la ville au niveau fédéral. Un visiteur aux États-Unis ne pourra qu'étudier la politique de certains États, comtés (division administrative entre l'État fédéral et les municipalités) et mairies et se pencher sur la mise en œuvre dans les quartiers de programmes de prévention de la délinquance, souvent d'initiative locale et privée et sans cohérence ou liens avec les programmes menés dans d'autres États, d'autres villes ou même d'autres quartiers de la même ville. Le deuxième effet de la déconcentration des financements publics au niveau des États ou des mairies est celui d'une réponse démagogique aux inquiétudes de l'électorat, d'une politisation des questions de prévention et de traitement de la délinquance.

Par ailleurs, le désengagement de l'État fédéral a été particulièrement marqué par la réforme du *Welfare* et notamment le vote de la Loi du 22 août 1996 «*The Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act of 1996*» (entrée en vigueur en 1997).

La réforme confie aux États la distribution des aides sociales accordées aux personnes à très faibles revenus. Cette

••• (1) Cet article fait suite à un rapport commandé dans le cadre d'un voyage d'étude sur invitation de l'*United State Information Agency (USIA)* du Ministère américain des Affaires Étrangères («*International visitor program*») et pour le compte de la Délégation interministérielle à la ville et au Développement social urbain (DIV-DSU) et de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI). Nous avons effectué une mission d'étude de trois semaines dans quatre villes américaines : Washington D.C., Reno (Nevada), Chicago (Illinois) et New-York.

nouvelle législation, en incitant les personnes à sortir d'une assistance sociale pour aller vers un travail, répond surtout à la stratégie conservatrice de la substitution du *Worfare* au *Welfare*. Stratégie conservatrice qui n'est guère critiquée désormais que par la frange la plus à gauche du parti démocrate.

Avec cette réforme, les aides sociales sont désormais soumises à un certain nombre de conditions dont deux des plus frappantes sont la possession de la citoyenneté américaine pour bénéficier d'aides sociales et le fait que ces aides sociales ne peuvent être perçues que sur une durée de cinq ans. Au-delà de cette période de cinq ans, consécutifs ou non, les demandeurs doivent rejoindre le monde du travail.

Selon une conseillère du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales du gouvernement Clinton qui nous a accordé une entrevue, ces aides sociales touchent différentes catégories de population : la première est celle de familles ayant besoin de ces aides sociales de façon temporaire, pendant une période de crise. Pour celles-ci, la réforme va vraisemblablement avoir pour effet d'accélérer leur retour vers l'emploi, en espérant que l'offre de travail aux États-Unis reste importante. Pour les deux autres catégories, les chômeurs de longue durée et les familles en très grande difficulté bénéficiant d'aides depuis longtemps et ayant parfois à supporter des handicaps physiques ou mentaux, les conséquences de la réforme sont inconnues : que vont devenir ces personnes à la fin des cinq ans de

bénéfice d'aides sociales, sachant qu'elles ne sont pas à même de rejoindre le monde du travail étant donné leur manque de formation, leurs handicaps ou leur trop grande désinsertion ? La question se pose également pour les enfants de ces personnes. On en connaîtra les premiers effets en 2002.

À l'évidence, les travailleurs sociaux rencontrés dans les quartiers sont tous extrêmement inquiets des conséquences de cette réforme. Au moins espèrent-ils que des dispositifs de compensation non prévus à ce jour de la part des États ou d'autres institutions, se mettront en place pour répondre aux besoins permanents de cette frange de la population.

201

DANS LES QUARTIERS

En premier lieu, les quartiers font apparaître une violence armée provenant principalement de luttes entre gangs qui tranche avec les formes de violence des cités françaises moins organisées et davantage tournées contre les institutions et représentation de l'autorité.

Selon Sophie Body-Gendrot, « 70 millions d'Américains possèdent 140 millions de fusils, 60 millions d'armes au poing y compris 2 à 3 millions de semi-automatiques. Ces armes tombent dans les mains des jeunes, ce qui explique qu'elles seraient la quatrième cause de décès des moins de quinze ans ». La mort par arme à feu serait la première cause de décès des jeunes

noirs de 15 à 24 ans à New-York ce qui signifie que ces jeunes ont davantage de chance d'être tués que lorsqu'ils partaient pour la guerre du Vietnam. Seuls seize États interdisent le port d'armes aux mineurs, en revanche certains États de l'Ouest l'autorisent dès l'âge de dix ans.

À Chicago, il a été possible de voir que des détecteurs de métaux sont en place à l'entrée d'un certain nombre de collèges et de lycées des « zones sensibles », notamment dans les quartiers de Palsen et de Lawndale (quartiers noirs à l'Ouest de Chicago). Un rapport du ministère de la Justice américain fait état que la moitié des élèves de lycée qui ont des armes à feu les amènent au lycée mais que ces élèves représentaient en 1995, 10% du total des élèves.² Ce qui explique également les mesures prises à New-York avec la présence de deux policiers municipaux en tenue dans tous les lycées publics de la ville.

Cette violence armée est principalement le fait de gangs *a priori* peu comparables avec les bandes de jeunes des quartiers difficiles français : le nombre de membres peut être très élevé et leur division en branches, une hiérarchie très forte, des rites de passage et l'imposition de règles à respecter en font de véritables organisations para-militaires. Le professeur Spérgel de l'Université de Chicago, spécialiste des gangs, indique que les deux gangs les plus importants du quartier hispanique

de *Little Village* (quartier à l'Ouest de Chicago), les « *Latin Kings* » et les « 2-6 » comptent pour chacun d'entre-deux respectivement 1200 et 800 membres âgés de 16 à 24 ans ainsi qu'une vingtaine de branches.³ Les violences et morts dans les quartiers sont ainsi soit le fait de luttes entre gangs rivaux, soit la conséquence de rites de passage imposant à un jeune de tuer pour entrer dans le gang. Globalement, un projet, initié par le même professeur, consistait à lutter contre la violence des gangs en incitant des jeunes à les quitter. Pour cela, une équipe interpartenariale a été constituée de travailleurs sociaux de rue (dont une partie d'entre eux étaient d'anciens membres de gangs), d'agents de police, d'agents de probation et de représentants d'organisations communautaires de quartiers.

En second lieu, les quartiers difficiles américains sont composés pour les deux-tiers de leur population de minorités ethniques : les zones de détresse sociale ne sont composées que de 2% de Blancs, 3% de Latinos contre 30% de Noirs. À Chicago par exemple, en 1990, on considère que 71% des Noirs sont spatialement isolés dans ces quartiers.

En troisième lieu, le nombre des familles monoparentales dans ces quartiers semble deux fois plus important qu'ailleurs. À titre d'exemple, 37 enfants sur 40 bénéficiant des activités de l'association *Little White House* du quartier noir d'Anacostia de Washington-D.C. sont issus de familles

•••(2) Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention (OJJDP), U.S. Department of Justice, 1997, *Juvenile Offenders and Victims : 1997 update on Violence*.

(3) SPÉRGEL (J. A.), 1995, *The youth gang problem : community approach*, New York, Oxford University Press

monoparentales, c'est-à-dire vivent avec leur mère seule au foyer. À cela s'ajoute la forte proportion de mères-adolescentes : 9% des Américaines ont déjà eu un enfant à 18 ans, et, parmi celles qui n'ont pas suivi une scolarité longue, 66%.

La vivacité de la société civile et du lien communautaire

Les acteurs sociaux de prévention dans les quartiers sont plus diversifiés qu'en France : les associations communautaires occupent une place importante. Ici, la notion de communauté peut prendre deux sens, un sens géographique - association de quartier, d'habitants ou non - ou un sens ethnique - association noire, asiatique ou hispanique par exemple. Deux associations nationales sont présentes dans de nombreux quartiers sensibles aux États-Unis afin d'accueillir les jeunes et leur organiser des activités de loisirs ou d'accompagnement scolaire : les *Boys and Girls Clubs* et les YMCA. Ces derniers organismes étant plus onéreux que les premiers. Par ailleurs, les églises sont très actives dans les quartiers américains.

L'importance également des universités est tout à fait remarquable : premièrement, le bénévolat des étudiants dans les associations de quartier semble largement développé ; les associations ont parfois, au sein de leur personnel, une personne responsable des liens avec l'université. De plus, dans l'État du Nevada par exemple, les jeunes en formation à l'université, qui se

destinent à l'enseignement, ont la possibilité d'effectuer leurs stages pratiques auprès d'associations d'accompagnement scolaire dans les quartiers. Plus largement, le bénévolat est profondément ancré dans la culture américaine avec la pratique ancienne des *volunteers in service to America* qui n'œuvrent plus seulement dans les pays en voie de développement mais également dans les quartiers.

Enfin, les centres de recherche, ainsi que nous avons pu le vérifier en rencontrant des membres du *Chapin Hall Center* de l'université de Chicago, non seulement mènent des travaux de recherche sur les thèmes liés à la prévention de la délinquance mais initient également des projets et évaluent des programmes menés dans les quartiers.

Signalons que les financeurs des projets de prévention de la délinquance sont le plus souvent les États, les maires, les comtés, les fondations privées (fondation Ford, etc.). Les fondations privées définissent ainsi pour partie les stratégies globales de prévention de la délinquance. Selon Sophie Body-Gendrot, le citoyen américain attend beaucoup moins de l'État que le citoyen français : en 1991 par exemple, 16% des Américains pensaient qu'il est du ressort du gouvernement de redresser les inégalités en terme de revenu.

DE LA PRÉVENTION AU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE

Ce contexte général étant rappelé, il est d'usage de souligner l'importance de la prise en charge par la société civile

d'un certain nombre de problèmes. Ainsi, les initiatives d'habitants dans les quartiers sont souvent actives et soutenues. Ce sont ces priorités d'écoute et de soutien des habitants qui apparaissent aujourd'hui dans le discours du gouvernement français sur la politique de la ville en général.

Par ailleurs, la notion de communauté de vie, de responsabilité par rapport à la collectivité, prend tout son sens aux États-Unis avec notamment la pratique des *Community Services* qui sont des travaux d'intérêt général. Contrairement aux pratiques françaises, ils ne sont pas obligatoirement des sanctions pénales mais peuvent être de simples incitations de la part de groupes d'habitants ou d'associations communautaires vis-à-vis des jeunes suivis par la justice ou non. Les tâches utiles à la communauté ainsi remplies sont variées : nettoyage des rues, aides aux sans-abri... Aux États-Unis, la priorité est à travailler ensemble. À Chicago, on a observé des CAPS (police de proximité), c'est-à-dire des réunions rassemblant tous les acteurs des quartiers pilotées par la police. À New-York, ce sont des réunions par districts qui rappellent les Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (CCPD) ou les instances porteuses des Contrats Locaux de Sécurité (CLS). Ces comités, créés à l'initiative du maire de la ville et appelés *Community District Council*, sont pilotés par des élus et rassemblent tous les acteurs de terrain susceptibles d'être concernés par les problèmes de délinquance au niveau du district.

UNE POLITIQUE AMÉRICAINE DE PLUS EN PLUS RÉPRESSIVE

Parallèlement à la baisse affichée de la criminalité, les politiques publiques de lutte contre la délinquance semblent, dans la plupart des États s'orienter de plus en plus vers la répression qui en partie est une réponse démagogique aux attentes des citoyens américains, plutôt que vers la prévention qui reste du ressort des initiatives privées locales.

Au-delà des législations fédérales (loi anti-criminalité de 1994), de l'augmentation du nombre de forces de l'ordre et d'autres types de mesures sécuritaires, trois éléments majeurs nous permettent de pointer le renforcement de la répression. Tout d'abord, le taux d'incarcération des mineurs dans un pays où existe la peine de mort pour mineurs ; 109 000 mineurs étaient incarcérés en 1995 (le taux d'incarcération a quadruplé aux États-Unis entre 1970 et 1995). Il faut noter la surincarcération des Noirs qui, constituant 13% de la population américaine, forment 54% de la population carcérale. Les jeunes noirs qui sont le plus victimes de la criminalité urbaine inter-raciale sont ceux qui subissent démesurément la politique d'enfermement.

Par ailleurs, la multiplication des couvre-feux diurnes et nocturnes se vérifie dans une centaine de quartiers de grandes villes américaines. Sont-ils pour autant respectés ? Notre expérience des quartiers difficiles de Chicago nous porte à croire que le couvre-feu de

Parmi la multitude de programmes prioritaires élaborés par les ministères fédéraux, on trouve d'une part des programmes classiques (visites d'infirmières ou de bénévoles auprès de femmes enceintes en difficulté et seules - *healthy start*, pour un « départ sain » - et d'autre part des programmes plus spécifiques initiés par le ministère de la Justice.

Le *Coalition for Juvenile Justice* (budget annuel : 96 Milliards de dollars) forme et informe sur les programmes en cours tant d'origine privée que publique. Il organise des formations de policiers visant à leur rapprochement des services de psychiatrie (*CD-CP program*) depuis 1992, ainsi que des réunions de groupes de porte-parole de jeunes délinquants constitués d'agents de probation, de juges, d'avocats et de travailleurs sociaux chargés d'élaborer et de présenter des demandes de financement pour des programmes de prévention.

Enfin, on peut noter un programme de formation (*Child Development Community Policing Program*) dans dix villes des États-Unis en direction des policiers chargés de renvoyer vers les services psycho-sociaux des cas de violences sur enfants.

jour imposant aux policiers d'interpeller les jeunes dans la rue aux heures où ils devraient être à l'école, de les interroger et de les ramener à leurs parents n'est pas appliqué et le formulaire de procès verbal jamais utilisé.

Le troisième élément permettant d'affirmer un renforcement de la répression est le développement des procédures de Waiver qui désignent des transferts de juridiction : de plus en plus de mineurs sont jugés par des tri-

bunaux pour adultes. De 1992 à 1996, dix États ont voté des lois facilitant le jugement des mineurs par des tribunaux pour adultes.

Dans l'État du Nevada par exemple, les jeunes âgés de 8 à 17 ans sont traduits devant un tribunal pour enfants, une *Juvenile Court* (l'âge peut être prolongé jusqu'à 21 ans dans le cas où le jeune serait suivi par la justice). Si le mineur a commis un crime avec armes ou un viol, il passera devant un tribunal pour adulte.

Il semble qu'un traitement des délits en amont du judiciaire se développe avec la multiplication des *teen courts* (cour d'adolescents) ou *peer juries* (jury de pairs) qui sont des assemblées d'adolescents jugeant leurs pairs et des *Community Conferencing* qui sont des comités locaux. Ces comités, qui s'inspirent d'une expérience de Nouvelle Zélande, réunissent de façon variable tous les acteurs susceptibles d'être concernés par la délinquance d'un jeune (travailleurs sociaux, agents de probation, policiers, victimes, habitants, etc.). Ces assemblées (précédant un jugement) prononcent des mesures de réparation (*Restitution*) ou des travaux d'intérêt général. Si le verdict de ces assemblées est récusé par le jeune, il sera traduit en justice.

L'AIDE À LA FONCTION ÉDUCATIVE DES PARENTS

Pour étudier la question de l'autorité parentale aux États-Unis, il faudrait certainement s'interroger sur la place de la

famille dans la ou plutôt les cultures américaines, sachant notamment que 37% des citoyens des États-Unis sont pratiquants. Une réelle approche de ce thème demanderait également une analyse du bouleversement sociologique de la famille.

Nous nous contenterons pour l'heure de présenter comment l'autorité parentale et la fonction éducative des parents est abordée dans le cadre des programmes sociaux menés dans les quartiers américains, notamment auprès des familles mono-parentales.

Les parents sont de fait directement associés aux procédures répressives dans les cas où ils sont tenus, en attente d'un jugement, de garder leur enfant assigné à résidence au domicile familial, avec un bracelet électronique ou pas.

Il faut souligner que lorsque le jeune est incarcéré, soit en attente d'un jugement dans un centre de détention provisoire, soit une fois condamné, dans un centre de détention pour mineurs ou un *Boot camps*⁴, les parents sont très souvent associés au dispositif. En effet, plusieurs possibilités existent pour cela : parfois le juge impose aux parents d'être aidés psychologiquement, de se rendre à des cours pour parents à l'extérieur des centres de détention ou à l'intérieur des centres. Parfois, le juge n'impose rien et c'est de leur propre initiative que les parents suivent ces cours.

Les cours ainsi mis en place dans les différents types de centres de détention

pour mineurs ou à l'extérieur de ces centres peuvent varier quant à leur contenu et leur forme : ils visent en général à travailler la question de la résolution de conflits parents-enfants, la discipline, le développement de l'enfant, etc.

LE TUTORING ET LE MENTORING : LE PARRAINAGE DE JEUNES PAR DES ADULTES RÉFÉRENTS

Très en vogue dans les associations des quartiers difficiles, les notions de *tutoring* ou de *mentoring* désignent une prise en charge individuelle des jeunes par des adultes (bénévoles ou non). Le terme de parrainage est celui qui, à mon sens, traduit le mieux la réalité de ces dispositifs.

Les adultes mènent des activités d'accompagnement scolaire (*tutoring*) ou toutes sortes d'activités avec le jeune (loisirs, sports, etc.) (*mentoring*) quelques heures par semaine. Ils vont surtout ainsi se poser comme référents adultes pour ces jeunes, souvent issus de famille mono-parentale. Parmi le type de structure que nous avons visitées, trois d'entre elles ont retenu notre attention.

L'organisation privée *The Little White House* est située dans le quartier noir très sensible du sud-est de Washington. La majorité des familles de ce quartier sont monoparentales (femmes seules avec enfants). Le programme, expérimenté dans un premier temps à Portland est en place à Washington

•••(4) Les *Boot camps* sont des sortes de camps para-militaires privilégiant l'exercice physique et la discipline. Ces camps sont réservés aux jeunes ayant commis des délits mineurs pour un séjour d'une moyenne de six mois.

depuis trois ans et touche 32 familles. Le public est composé d'enfants noirs, filles et garçons, fréquentant l'école primaire du quartier. 90% d'entre eux sont issus de familles monoparentales à très bas revenus. L'idée est de sélectionner des enfants - une majorité - connaissant des troubles du comportement importants dans une école primaire du quartier avec l'accord de leurs parents, afin de leur assigner un « mentor », sorte de parrain ou d'éducateur. Celui-ci passe quatre heures par semaine seul avec l'enfant pour lui assurer : une référence d'adulte, des activités d'accompagnement scolaire et l'accès à des activités de loisirs (camps de vacances, etc.). La sélection des enfants est réalisée à partir de questionnaires remplis par les instituteurs. Ces questionnaires renseignent à la fois sur l'histoire et la situation familiale de l'enfant (structure de la famille, consommation de drogue des parents, aides sociales accordées à la famille, etc.) et le comportement de l'enfant (agressivité, rejet par ses pairs, peu d'estime pour lui-même, problèmes de conflits à résoudre, etc.). Toutes les huit semaines, le « mentor » se fixe des objectifs à atteindre, relatifs au comportement de l'enfant. Parallèlement à l'activité de parrainage, l'organisation vise à aider les parents concernés par le programme à mieux prendre en charge l'éducation de leurs enfants. La réussite de cette action expérimentale tient principalement à la durée du tutorat des éducateurs qui suivent les mêmes enfants de trois à cinq ans.

Un autre projet de *tutoring* commence cette année dans le quartier noir difficile du Nord-Est de Reno (Nevada) et vise cinquante adolescent(e)s noir(e)s issu(e)s de familles à bas revenus n'ayant pas un niveau scolaire suffisant pour entrer à l'université. Ce public sera mélangé avec quelques jeunes sortant d'un centre de détention ou anciens membres de gangs. Les cours ont lieu de une à deux fois par semaine et sont assurés par des « tuteurs ». Ceux-ci sont responsables de un à quatre jeunes. Afin d'inciter les jeunes à venir suivre les cours d'accompagnement scolaire, un certain nombre de points (*credits*) leur sont accordés en échange de leur participation aux cours et leur permettent d'avoir accès à un certain nombre d'activités de loisirs (cinéma, soirées « pizzas », etc.). De la même façon, les jeunes pourront bénéficier de points s'ils participent à des travaux au service de la communauté organisés par l'association (nettoyage de la rue, aides aux sans domiciles fixes...). Le projet fonctionne essentiellement grâce aux liens de l'association avec l'université. Celle-ci donne entre autres la possibilité pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement d'effectuer leurs stages pratiques (minimum de 30 heures par semaine) au sein de l'association.

L'activité de l'association *Cabrini Connections* vise aussi au développement de réseaux de *tutoring* ou de *mentoring* sur la ville de Chicago. L'association mène des activités de parrainage auprès de 110 jeunes du quartier de Cabrini. La plupart des 120 parrains

bénévoles font partie de la classe moyenne de Chicago et ne sont pas habitants du quartier. Par ailleurs, l'association vise depuis 6 ans à formaliser un réseau réunissant environ 300 organisations de Chicago (Associations, YMCA) menant des activités de *tutoring* et de *mentoring* via notamment l'élaboration d'un annuaire (évaluation des besoins par quartiers de la ville, etc).

LES PROGRAMMES D'AIDE À LA FONCTION ÉDUCATIVE

En France, la réalisation d'un diagnostic des dispositifs d'aide aux parents existant et leur mise en réseau est une des priorités du gouvernement. En effet, la circulaire du 6 novembre 1998 concernant les conditions de mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998 précise que « les préfets seront chargés de mobiliser tous les partenaires déjà impliqués dans le soutien aux parents pour organiser, sur la base d'un territoire donné, un réseau visible et accessible des structures d'accueil et de soutien aux familles ». L'objectif est d'identifier ces structures (CIDF, UDAF, association de quartier, école des parents et des éducateurs, centre social...) et de renforcer leurs actions auprès des parents, de favoriser l'adaptation de leurs pratiques pour aller au plus près de ceux que leur culture éloigne des services publics, et de conforter la constitution

de réseaux d'entraide et de solidarités des familles entre elles. La Délégation Interministérielle à la Famille, récemment créée sera chargée de coordonner ce travail⁵.

Les programmes visant aux États-Unis à l'aide à la fonction éducative des parents et parfois de la famille toute entière, prennent des formes variées, des groupes de parole aux cours pour parents en passant par une aide individuelle des parents en difficulté. Il faut noter que les groupes de parole, qui tendent à se développer en France, sont depuis longtemps pratiqués aux États-Unis (groupes « alcooliques anonymes », etc.). Cela étant, tous les programmes ont en commun de faire appel à ce que d'une manière générale aux États-Unis on appelle le *counseling* qui désigne une prise en charge par des psychologues ou des assistantes sociales. Néanmoins, ces programmes américains ne doivent pas cacher une dérive globale dangereuse à nos yeux d'un modèle de prévention à un modèle de protection privilégiant le retrait des enfants de leur famille.

Les dispositifs d'aide sont pourtant nombreux et diversifiés, visant par exemple à améliorer autant que faire se peut les conditions de détention, ou bien de soutenir les mères-adolescentes. Trois d'entre eux ont particulièrement retenu notre attention.

Il existe à la prison pour femmes de Bedford (New-York) un programme visant à aider les mères incarcérées à

•••(3) Cet aspect est précisé par la Délégation interministérielle à la famille (DIF) dans ce même numéro, p.7-10 (NDLR).

mieux vivre leur rôle de mère. 80% des huit cents femmes incarcérées pour de longues peines dans cette prison ont des enfants. Le centre pour enfants a été créé il y a 18 ans à l'initiative de sœur Elaine Roulet, des services du diocèse catholique de Brooklyn. Parmi les dispositifs mis en place, certains nous ont paru novateurs : le centre pour enfants, pièce très conviviale (livres, jeux, télévision, distributeurs de boissons, de nourriture...) est aménagé à l'intérieur de la prison afin de permettre aux enfants, à leurs mères incarcérées et aux autres membres de la famille de se rencontrer à toutes heures de la journée, tous les jours et pour une durée non définie. Des travailleurs sociaux sont présents dans le centre pour aider éventuellement les mères dans leurs échanges. De plus, des séjours de trois jours et deux nuits sont organisés une fois par an pour les enfants et les autres membres de la famille à l'intérieur de la prison. Quatre maisons préfabriquées à l'intérieur de l'enceinte de la prison permettent ces rencontres en l'absence de tous gardiens. Par ailleurs, les « camps d'été » désignent depuis 1980 des séjours d'enfants résidant loin de la prison le reste de l'année et placés ponctuellement dans des familles d'accueil habitant près de la prison. Ce placement permet aux enfants de rencontrer leurs mères dans la journée pendant cinq jours consécutifs. Ce programme a concerné deux cent cinquante enfants cette année. À la garderie, les très jeunes enfants en âge de rester avec leurs

mères en prison sont gardés durant la journée par des femmes incarcérées bénévoles permettant ainsi aux mères de mener d'autres activités. Ces femmes reçoivent des enseignements concernant le développement de l'enfant, sa nutrition, la confection de ses vêtements... Certaines d'entre elles sortiront de prison avec un diplôme de puéricultrice délivré par l'association « *Early Childhood association* ».

« *The Beacons* » sont significatifs d'un autre type de programmes menés depuis une dizaine d'années dans 36 établissements scolaires (lycées et collèges) de la ville de New-York. Ces programmes, portés par des associations, visent à utiliser l'espace vide des établissements scolaires après les heures de cours (soit après 3 heures de l'après-midi) pour offrir un certain nombre d'activités aux jeunes du quartier dans un lieu sûr et surtout favoriser les échanges entre les jeunes et leurs familles.

Dans le quartier de Spanish Harlem, des conflits de génération entre des immigrants de première génération et leurs enfants américanisés sont le cadre d'intervention des équipes de *Beacons*. Les animateurs ou assistantes sociales du programme se rendent directement au domicile des familles en difficulté repérées par les services sociaux de la mairie de New-York pour leur proposer des activités : accompagnement scolaire pour les jeunes, activités communes aux enfants et aux parents, groupes de parole pour les parents incluant éventuellement les

autres membres de la famille. Les sujets évoqués dans les groupes de parole varient : aide à la résolution de conflits, verbalisation des difficultés rencontrées...

Enfin, un dernier type de programme, parrainé par l'association « *Chicago Commons* », a retenu notre attention. À l'intérieur de l'école primaire publique de Suder situé dans un quartier noir à l'Ouest de Chicago, on retrouve trois dispositifs principaux : le « club des parents » (groupes de parole) ; les patrouilles de parents bénévoles effectuées à l'extérieur de l'école visant à surveiller les enfants entre leur domicile et l'établissement ; présence de certains parents durant les heures de cours au côté des professeurs. Dans un premier temps les parents sont surveillants puis dans la mesure du possible deviennent assistants des professeurs.

Les différences entre les États-Unis et la France sont importantes tant en ce qui concerne le contexte socio-culturel global, l'évolution des politiques sociales que la situation des quartiers. Il faut donc être très prudent quant à l'éventuelle transposition de modèles de prévention d'un côté et de l'autre de l'Atlantique.

Notamment quant à la modélisation de réponses apportées dans le domaine de la prévention de la délinquance. Une pluralité de réponses est nécessaire afin de s'adapter aux rapports de chaque individu à l'interdit et à la Loi.

De plus, il faut rester vigilant à ce que la fonction même de l'État dans ses liens avec les enfants ne suive pas en

France le modèle américain : la fonction éducative y est délibérément renvoyée aux diverses communautés ethniques, religieuse ou sexuelle tandis que l'État se réserve la seule fonction punitive. Rappelons qu'aux États-Unis, on applique la peine de mort aux mineurs.

D'après notre observation, il semble que l'aide à la fonction éducative dans les quartiers sensibles américains se développe *via* des programmes dont les objectifs sont le *leadership development* et le travail sur les *parenting skills*. Or ces objectifs diffèrent à mon sens des projets français en ce qu'ils visent une rééducation des comportements, une conformité avec des normes en vigueur dans le reste de la société. Cette approche comportementaliste renvoie plus globalement à une certaine analyse sociologique américaine dominante de la pauvreté, se référant abondamment au concept d'« *underclass* », qui raisonne sur un groupe de population identifié par sa proximité spatiale. La concentration spatiale des pauvres dans les quartiers difficiles renforce leurs caractéristiques communes et n'a d'effet multiplicateur que sur leurs comportements : ils se rassemblent par leur attitude envers le travail, le mariage, l'école, leurs enfants...

Au lieu de mesurer la souffrance liée à la pauvreté dans une société riche, le concept d'« *underclass* » mesure la sexualité, les modèles familiaux, le refus du travail, la dépendance au *Welfare*, la propension à la délinquance. Les ana-

lyses qu'inspire ce concept ont pour objet moins la source de la pauvreté que la cause des comportements susceptibles d'entraver la mobilité sociale des pauvres. La théorie américaine de l'*underclass* renforce l'idée dangereuse que la dégradation de la pauvreté urbaine tient aux pauvres eux-mêmes et à leurs comportements.

Cette approche américaine influe directement sur certains des programmes d'aide à la fonction éducative des parents qui cherchent à encadrer les conduites déviantes afin que celles-ci ne posent pas de difficultés à la société.

En France, il semble que l'on ait davantage pour objectif l'émergence du sujet en visant une stratégie d'implication des parents. Le développement des procédures de médiation pénale en Maisons de Justice et du Droit (MJD) ou de médiation familiale non formalisée, menées par des associations de quartier, des centres sociaux de Caisses d'Allocations Familiales ou municipaux ou des clubs de prévention, rejoint fondamentalement l'idée de reconnaître les parents en difficulté comme des interlocuteurs à part entière.

■ **Virginie LASSERRE**

Fonctionnaire du ministère de l'Intérieur

211

BIBLIOGRAPHIE

- BODY-GENDROT (S.), 1993, « Ensemble, cela fait une différence . Voyage d'étude dans les quartiers américains de villes en difficulté », rapport de la French-American Foundation.
- BODY-GENDROT (S.), 1997, « Mission d'analyse sur le contrôle social des villes. La perspective américaine », rapport de la Délégation Interministérielle à la Ville.
- BODY-GENDROT (S.), 1993, *Ville et Violence. L'irruption de nouveaux acteurs*, PUF, Paris, avril.
- FASSIN (D.), 1996, « Exclusion, underclass, marginalidad. Figures contemporaines de la pauvreté urbaine en France, aux États-Unis et en Amérique Latine », *Revue Française de Sociologie*, janv-mars.
- HERPIN (N.), 1993, « Exclusion sociale et pauvreté : un débat américain », *Revue française de sociologie*, vol.34, n° 3, juillet-septembre.
- JACQUIER (C.), 1993, *Les quartiers américains, rêve et cauchemar*, L'Harmattan.
- KIRSZBAUM (T.), 1997, « les métamorphoses de la question urbaine aux États-Unis. Une lecture historique des débats savants et politiques », rapport d'octobre.
- PROCACCI (G.), 1996, « Exclue ou citoyens? Les pauvres devant les sciences sociales », *Archives européennes de sociologie*, tome 37, n°2.
- SALAS (D.), 1996, « Violence juvénile : une comparaison France États-Unis », *Mélanges*.
- TOLAN (P. H.), MCKERNAN MCKAY, 1996, « Preventing serious antisocial behavior in inner-city children, an empirically based family intervention program », *Family Relations review*, avril.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Wesley G. SKOGAN, Susan M HARTNETT
Community Policing, Chicago Style
 New York, Oxford University Press, 1997, 258 p.

La « police de proximité » en France et la « police communautaire » aux États-Unis, suscitent autant de réflexions et de discussions que de décisions et d'innovations. Depuis une vingtaine d'années un débat vigoureux, et souvent houleux, se déroule des deux côtés de l'Atlantique sur le rôle et la place de la police dans la société. Wesley Skogan est un des plus célèbres spécialistes de la police communautaire¹. Avec Susan Hartnett, il propose maintenant un examen intéressant de l'expérience menée à Chicago depuis le début des années quatre-vingt-dix. Le livre décortique la réforme policière qui y a été entreprise, sous la forme d'une monographie dont on peut tirer des leçons plus générales.

La définition de la police communautaire n'est pas facile car il s'agit « plus d'un processus que d'un produit ». Il s'agit moins d'une liste de techniques que d'une stratégie organisationnelle qui redéfinit les objectifs de la police, tout en laissant aux praticiens de terrain la responsabilité de les atteindre.

Les formes concrètes de la police communautaire sont connues. Sous cette étiquette,

les services de police ouvrent des antennes dans les quartiers sensibles, mesurent la satisfaction du public, s'impliquent dans des activités sportives pour les jeunes, médiatisent leurs activités, s'ouvrent à des coopérations avec d'autres services sociaux et sanitaires, et mettent en place des brigades pédestres, équestres ou cyclistes. Nos auteurs dégagent quatre principes généraux et interdépendants de la police communautaire : la décentralisation organisationnelle et la refonte des patrouilles afin de faciliter la communication entre la police et le public ; la réorientation vers la résolution des problèmes repérés par les habitants et non plus par les policiers ; la prise au sérieux de la définition donnée par les habitants aux problèmes qu'ils souhaitent voir traités ; l'idée selon laquelle la police, la population et toutes les institutions municipales travaillent pour une « coproduction » de la sécurité.

Dans certaines villes américaines, la réforme s'est développée à partir d'équipes spécifiques. Dans d'autres municipalités, la réforme a impliqué dès le départ une profonde transformation du service. Dans tous les cas, il s'agit d'un mouvement important qui remet en question les pratiques habituelles, notamment sur le plan des relations avec les habitants. Plusieurs villes ont

•••(1) Son ouvrage *Disorder and Decline : Crime and the Spiral of Decay in American Cities*, New York, Free Press, 1990, a fait date.

échoué (l'innovation n'ayant rien d'aisé dans la police). D'autres, dont Chicago, ont réussi. Pour Skogan et Hartnett, Chicago ne peut néanmoins être érigée en « paradigme » mais son cas permet d'illustrer à la fois combien il est difficile de réinventer la police et combien il est potentiellement utile de le faire.

À Chicago nos auteurs ont suivi et évalué pendant trois ans la planification et la mise en œuvre d'un ambitieux programme baptisé CAPS (*Chicago Alternative Policing Strategy*) lancé en avril 1993. La réforme a été imposée par un maire qui souhaitait d'abord trouver une solution à ses préoccupations politiques. Ce soutien politique a certainement été le meilleur atout du programme car il en a fait un enjeu stratégique pour la hiérarchie policière. La difficulté a consisté à faire participer tous les policiers. Les auteurs ont remarqué, en interrogeant près de sept mille policiers, que cette adhésion s'est progressivement établie à force de réunions, de débats avec les syndicats, de technicisation du travail, de modifications dans la supervision des tâches laissant une place certaine à l'initiative individuelle, ce qui a permis de faire évoluer l'échelle de la noblesse des tâches policières. L'écueil principal à la police communautaire, qui consiste en une résistance de la culture policière à tout ce qui ressemblerait à du travail social, semble avoir été évité à Chicago où les policiers et leurs syndicats, ont dans leur majorité adhéré à la nouvelle formulation de leur métier en tant que « spécialistes urbains ».

Plutôt que de créer des unités spécialisées, il a été choisi de faire évoluer le service tout entier. L'équipe dirigeante a été changée. Des consultants privés ont accompagné le changement. Chaque policier a été affecté à un quartier particulier. L'effort de

recherche et de prospective a été appuyé. Une méthode de rencontres régulières avec les habitants a été élaborée dans chaque quartier. La motivation a été entretenue à partir d'un slogan mobilisateur (*Together We Can*)². Enfin, l'accent a été très fortement mis sur la formation des agents. Le financement de cette réforme a été autorisé par des redéploiements internes mais également par des subventions fédérales, spécialement négociées.

Sur le registre des résultats, l'évaluation réalisée sur trois ans permet d'apprécier les progrès du programme. Celui-ci a assurément permis une amélioration significative, sans être extraordinaire, de la vie quotidienne dans certains quartiers, ce qui est vérifiable empiriquement par une démarche systématique de comparaison entre des quartiers tests et des quartiers témoins. Cependant certains points restent à améliorer. Skogan et Hartnett signalent en effet que l'implication des habitants est en fait toute relative dans la mesure où ce sont des groupes de pression bien particuliers qui se sont constitués en interlocuteurs *ad hoc* des policiers. Par ailleurs, la minorité hispanique de Chicago dont les représentants, à la différence des Noirs, ne se sont pas impliqués dans le programme se trouve à l'écart de ses résultats. Enfin, l'adhésion des policiers, manifeste en général, reste faible parmi les policiers blancs. En un mot, le style de police communautaire de Chicago est loin d'atteindre la perfection, en particulier parce qu'il n'a fait diminuer qu'à la marge les tensions raciales.

L'ouvrage, dans lequel on n'apprend pas grand chose de neuf sur la police communautaire, ses effets positifs et pervers, est en quelque sorte un ouvrage de *management*, ou plutôt une évaluation de l'introduction

•••(2) Notons qu'une traduction de cette formule ressemble, étrangement, au slogan de la récente campagne du Secours Catholique en France.

des méthodes managériales dans la police. Il en ressort un bilan intéressant plus utile à l'action qu'à l'analyse. Il s'agit cependant là d'une faible critique car il dispose des vertus de la synthèse et de la clarification méthodologique. À la différence d'autres livres sur ce thème il présente le double intérêt, d'une part, d'aborder le cas d'une autre ville que New York qui commence à être bien connu et, d'autre part, de ne verser ni dans la célébration béate ni dans la dénonciation idéologique. Replaçant à sa juste place la dimension politique de ce type de réforme, le livre de Skogan et Hartnett montre qu'il est difficile de mettre en place une police communautaire, ou une police de proximité, mais que la démarche est possible et utile.

■ **Julien Damon**

Université de Paris IV

A. KARMEN (dir.)

Crime and Justice in New York City 1998-1999

John Jay College of Criminal Justice, City

University of New York, The MacGraw-Hill

Companies, Primis Custom Publishing, New York,

1998, 254 p.

Entre images d'Épinal et reportages de CNN (un policier jouant au basket dans une rue du Bronx avec des enfants de couleur, une vieille dame souriante dans une rame de métro à la station Columbus Circle, une horde de touristes déambulant dans Times Square aux heures grises du matin) et de l'autre côté de l'Atlantique (des émeutes urbaines, des interventions musclées des BAC et des CRS, des voitures incendiées dans des quartiers sensibles, des témoignages de peur au quotidien à l'école ou dans le bus, des statistiques alarmantes et des déclarations qui se veulent rassurantes), y aurait-il un monde ?

•••(1) Pour reprendre le titre du livre d'Edward Behr, Plon, 1995

(2) BODY-GENDROT (S.), *Les villes face à l'insécurité. Des ghettos américains aux banlieues françaises*, 1998, Paris,

Dans le contexte de croissance actuelle dans l'Hexagone de l'insécurité et des violences urbaines, les médias français ont largement ouvert leurs colonnes, leurs plateaux, leurs micros à la baisse significative de la criminalité observée dans certaines grandes villes américaines, notamment, et de manière emblématique, à New York. Le concept de «tolérance zéro» est alors devenu pour ainsi dire le symbole, le leitmotiv, le cri de guerre ou de ralliement des tenants - sur le modèle new yorkais - d'un traitement plus répressif de la délinquance. Qu'importe d'ailleurs si, avec des méthodes policières différentes, d'autres villes américaines (comme Seattle, San Antonio, San Diego ou encore Houston) sont parvenues à des résultats sensiblement identiques. Nombreux sont alors les décideurs politiques, par-delà d'ailleurs les clivages idéologiques et partisans, à avoir intégré dans leurs discours, dans leurs commentaires et leurs propositions, tout ou partie des ingrédients de ce que la presse a pu dépeindre comme le «miracle new yorkais».

Face à cette profusion de reportages et d'articles plus ou moins apologétiques, les chercheurs et autres spécialistes de la sécurité ont plutôt opté, quant à eux, pour l'ignorance et la prudence vis-à-vis de ce qui peut apparaître comme une nouvelle lubie de cette Amérique qui fait peur¹, celle des errements du «political correctness», des *talk shows* débiles de Jerry Springer, des turpitudes sexuelles et judiciaires du président Clinton, des milices privées ou encore des villes-forteresse («*gated communities*»). En juxtaposant les informations collectées à l'occasion d'une mission sur les violences urbaines en France et diverses données sur la délinquance à New York et à Chicago, Sophie Body-Gendrot indique ainsi, dans un récent ouvrage², son scepticisme à

l'égard de toute transposition des recettes appliquées aux États-Unis en matière de lutte contre la délinquance, compte tenu de ces différences culturelles manifestes entre Français et Américains que Tocqueville avait déjà soulignées en son temps.

Pour qui entend dépasser cette approche largement journalistique, il est possible, afin de saisir les facteurs explicatifs de cette déflation du phénomène délinquant à New York, de se reporter aux études réalisées par les universitaires et chercheurs américains. Dans cette perspective, l'ouvrage collectif publié à l'automne dernier par le *John Jay College of Criminal Justice* constitue une somme d'analyses et de données sur l'état de la délinquance et sur les réponses policières et judiciaires à l'insécurité. Au-delà de l'évocation des politiques de sécurité conduites, ces dernières années, sous la houlette du maire Rudolph (« Rudy ») Giuliani, les auteurs de l'ouvrage nous proposent également, dans un souci pédagogique qui n'est pas sans rappeler l'entreprise aussi utile que difficile de rédaction d'un manuel, des développements synthétiques sur les fondements du système de justice criminelle new yorkais. Ces informations pourront s'avérer particulièrement pertinentes pour un lecteur étranger soucieux de saisir l'organisation de la police, de l'institution judiciaire, du système de la liberté conditionnelle, de la médiation pénale ou bien encore de l'administration pénitentiaire.

Portant le nom du premier président de la Cour suprême des États-Unis, cet établissement d'enseignement supérieur, qui fait partie de l'université de la ville de New York (CUNY), fut constitué en 1965, - dans le prolongement des émeutes du début des années soixante (Watts, Detroit, Newark) - compte tenu de la prise de conscience de la nécessité de mettre en place une formation universitaire adaptée à la complexification

du travail des forces de police et de leurs relations avec les composantes du système social. Accueillant chaque année une dizaine de milliers d'étudiants, le John Jay College délivre des diplômes de premier-deuxième cycle (*Bachelors of Science et Bachelors of Arts*) et de troisième cycle (*Masters*) dans les domaines des sciences policières, de l'administration des institutions judiciaires et pénitentiaires, de la police scientifique, de la sécurité privée, de la criminologie, de l'administration des services d'incendie... Université spécialisée dans les métiers de la sécurité, le JJC constitue également un important pôle de recherche, avec une école doctorale et de nombreux centres et instituts spécialisés. Ouvrage réunissant vingt-deux contributions, *Crime and Justice in New York City* apparaît alors comme une parfaite illustration de la diversité des recherches de terrain conduites en son sein.

« Vous ne devez parler à personne dans la rue, sinon on ne vous laissera partir que rossé et battu. Si vous entrez dans un hôtel, prenez des précautions dignes d'un militaire ». Ce jugement pour le moins inquiétant que Stevenson porte sur le New York de la fin du siècle dernier symbolise bien la mauvaise réputation dont a pâti pendant très longtemps cette ville, inévitablement dépeinte et considérée comme la capitale du crime, de la violence et de la corruption. Aussi l'idée de « miracle new yorkais » et les superlatifs et autres jugements pantois qui l'accompagnent s'expliquent, pour l'essentiel, par le contraste saisissant entre cette image de jungle urbaine popularisée par le cinéma et le New York d'aujourd'hui apparemment pacifié, sécurisé. Cette métamorphose n'en constitue pas moins une réalité bien tangible que l'observateur ou l'homme de la rue peut constater à chaque instant, lorsqu'il chemine dans le

quadrillage de rues et d'avenues, lorsqu'il prend le métro ou encore regagne son domicile après une journée de travail. Avant d'être un phénomène politique, médiatique, statistique, le recul de l'insécurité dans cette cité de la démesure se manifeste dans le quotidien des populations. Sur un plan chiffré, le niveau de criminalité a baissé de 39% entre 1990 et 1996 (pour une baisse de 13% dans l'ensemble des États-Unis), ce qui représente une diminution de 80% du nombre des agressions dans le métro³, de sorte que, dans la hiérarchie criminelle des soixante-quinze métropoles américaines, « Big Apple » arrive, en 1996, à la vingt-neuvième position pour les atteintes contre les personnes et à la soixante-douzième s'agissant des atteintes aux biens. Cette évolution s'avère particulièrement significative en matière d'homicides : de 1993 à 1997, le chiffre a été pour ainsi dire divisé par trois (2262 en 1990 ; 760 en 1997).

La matérialité, le retentissement, l'ampleur de ce phénomène concourent à rendre presque urgente et décisive bien que délicate, toute entreprise d'explication, que cette dernière procède d'une logique de compréhensibilité ou bien encore de prospective. Au rang des principaux facteurs de cette déflation du crime et de la délinquance, il y a la mise en œuvre d'une logique répressive de « police intensive », incarnée par l'ancien chef de la police new yorkaise, William Bratton (remplacé en mars 1996

par Howard Safir)⁴ et son adjoint Jack Maple. Tournant le dos aux fondements de la police communautaire, ce nouveau modèle policier, développé conjointement à une importante réforme organisationnelle (avec la fusion des trois forces de police : voie publique, transport et HLM) et une augmentation des effectifs (portés à environ 38 000 agents pour 7,5 millions d'habitants⁵), se caractérise par la lutte systématique (« zéro tolérance ») contre toutes les formes d'incivilités et de désordres, avec pour mots d'ordre inscrits notamment sur les portières des voitures de patrouille : « respect, professionnalisme et courtoisie ». En d'autres termes, il s'agit pour la police de briser le cycle du délabrement de l'environnement urbain et de l'insécurité mis en évidence par Wilson et Kelling avec leur théorie de la « vitre brisée » (« broken windows »)⁶. Sur un plan plus pratique, cette police intensive repose sur quatre principaux piliers : la détermination de profils de secteurs détaillant les points chauds et les délinquants à rechercher ; la production de statistiques hebdomadaires (système « *Compstat* » : *Computer Statistics*) permettant, outre cette approche cartographique de l'insécurité, la mise en place d'un principe de responsabilisation pour les chefs de police ; la multiplication des vérifications d'identité et des arrestations pour des délits mineurs⁷ ; la pression sur les gangs et la criminalité organisée par la mise en place

•••(3) Avec près de 400 kilomètres de voies, 465 stations et environ 3,7 millions de passagers par jour, le métro de New York, par-delà les stéréotypes et autres représentations cinématographiques, n'abrite qu'une part extrêmement limitée de la délinquance (en 1995, 1,8% de l'ensemble des crimes et délits commis à New York, soit 0,5% des meurtres et 1,6% des agressions).

(4) Cf. son livre en forme de témoignage *Turnaround: how America's top cop reversed the crime epidemic ?*, Random House, 1998.

(5) Soit 1 policier pour 194 habitants, ce rapport étant de 1 pour 209 à Chicago, 1 pour 332 à Houston, 1 pour 389 à Los Angeles ou encore 1 pour 514 à Phoenix. (NDLR : compte rendu dans CSI n° 34)

(6) James Q. Wilson et George L. Kelling, « Broken windows : The Police and Neighborhood Safety », *The Atlantic Monthly*, mars 1982, n°249, pp. 29-38. Trad. française dans Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, n°15, 1^{er} trimestre 1994, pp.163-180. Pour une présentation plus systématique des éléments de cette théorie, cf. SKOGAN (W.), *Disorder and Decline: Crime and the Spiral of Decay in American Neighborhoods*, University of California Press, 1990 ; KELLING (G. L.), COLES (C.), *Fixing Broken Windows*, Touchstone, 1997.

d'unités spécialisées, le fichage informatique et l'utilisation de voitures banalisées... Ces stratégies policières manifestement répressives ont trouvé leur prolongement au niveau de l'appareil judiciaire. En effet, à la logique de police intensive a répondu une plus grande sévérité des tribunaux à l'encontre des délinquants, un phénomène qui dépasse largement les limites de la ville de New York. Il repose en particulier, outre l'utilisation des « boots camps » (centres de détention dans lesquels règne une discipline militaire notamment pour les mineurs délinquants), sur l'application : d'une part, du système des « condamnations minimum nécessaires », qui implique, notamment en matière de trafic de stupéfiants, le prononcé de lourdes peines à l'égard des délinquants primaires ; d'autre part, de la règle du « *three strikes out* », expression empruntée au baseball, qui signifie qu'à la troisième condamnation, même pour un délit mineur, le justiciable se voit infliger une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, de manière à ce qu'il soit, en quelque sorte, exclu définitivement du système social⁸.

Intervenant après une brusque ascension dans les années quatre-vingt, cette régression importante, qui s'accompagne toutefois d'une croissance de la délinquance juvénile et d'une recrudescence des brutalités policières⁹, s'explique aussi, par delà ces

mesures à orientation largement coercitive, par des facteurs d'ordre démographique (apparition d'un creux dans la classe d'âge des 15-29 ans nettement la plus criminogène), économique (émergence d'une reprise ayant permis la création de milliers d'emplois), mais aussi socio-culturel.

En effet, les efforts déployés par les habitants pour prévenir les actes de violence (comités d'habitants, associations de quartiers, etc.), ainsi qu'une certaine prise de conscience chez les jeunes de l'ampleur de l'hécatombe provoquée par les drogues, l'alcool et les armes à feu (diminution de la consommation de crack, des meurtres et des actes de violence entre gangs, etc.), contribuent également au quotidien, à l'écart des déclarations politiciennes et des agitations médiatiques, à donner une existence concrète, une consistance humaine à ce « miracle new yorkais ».

■ François DIEU
Toulouse, CERP

Michel WIEVIORKA (dir.)
Violence en France,
Paris, Seuil, 1999, 345 p.

« La crise des institutions et des organisations incarnant l'idée républicaine contribue à produire la violence en privant certains individus de l'accès aux

••••(7) Ainsi l'arrestation systématique des fraudeurs dans le métro a-t-elle permis de diviser par 10 le nombre d'infractions commises en la matière (selon les estimations de la police de New York : de 200 000 en 1990 à 25 000 en 1997), une part conséquente de fraudeurs interpellés pouvant de surcroît faire partie des personnes recherchées pour d'autres délits ou se trouver en possession d'une arme.

(8) Par ailleurs, depuis 1995, l'État de New York fait partie des 38 États américains dans lesquels la peine de mort est en vigueur. La première condamnation à la peine capitale est intervenue, au mois de juin 1998, à l'encontre d'un homme reconnu coupable du meurtre de trois personnes dans le quartier de Bedford-Stuyvesant (Brooklyn), la dernière exécution ayant eu lieu dans l'« Empire State » en 1963.

(9) Ce qu'ont notamment révélé les sévices infligés, au mois d'août 1997, par des policiers d'un commissariat de Brooklyn à un Haïtien, Abdner Louima. On peut toutefois observer que le nombre de suspects tués par les policiers depuis le début des années quatre-vingt-dix n'a guère connu d'évolution proprement significative : 27 en 1990 ; 29 en 1994 ; 20 en 1997. Le rapport entre le nombre de policiers tués en service (hors accidents) et celui des suspects abattus par la police demeure largement déséquilibré (soit, entre 1990 et 1997, 9 policiers tués par balles pour 190 suspects abattus par la police).

ressources culturelles et sociales dont ils ont besoin pour construire leur trajectoire personnelle» (p. 63). Telle est la thèse centrale de cet ouvrage écrit à neuf mains, après trois années d'enquêtes menées par une équipe du CADIS sous l'autorité de Michel Wieviorka. Son caractère apparemment provocateur, à nos yeux simplement novateur, vient de ce qu'elle renverse les lectures françaises conservatrices habituelles à propos des réponses institutionnelles aux violences et à l'insécurité urbaine qui cherchent à les référer à des phénomènes s'expliquant, au pire, par des causes psychosociales extérieures aux institutions, au mieux, par une exception nationale qui épargnerait les autres démocraties.

En braquant d'emblée le projecteur sur la responsabilité des institutions dans la co-production de la violence urbaine¹, les auteurs font un saut analytique qualitatif doublé d'un acte démocratique intéressants, montrant bien en quoi le problème contient sa solution. Selon en effet que les institutions, - au sein des politiques actives qu'elles élaborent et mettent en œuvre pour faire face à la violence -, acceptent de reconnaître leur part de responsabilité en « auto-transformant leurs pratiques », on peut prédire qu'elles contribueront à en diminuer l'intensité plutôt qu'à l'exacerber.

On retrouve là la vitalité de la méthode tourainienne pour qui l'intervention sociologique auprès des acteurs sociaux contribue à faire de ses analystes des accoucheurs de quelque chose aujourd'hui d'apparence plus prosaïque que par le passé. « Analyser la violence telle qu'elle est et non en fonction d'un rôle social et historique qu'on lui attribuerait par avance », avertit M. Wieviorka (p. 20), a tout lieu de ressem-

bler à un manifeste au profil bas. Évidemment, on n'est plus à l'époque où l'on entendait aider les « nouveaux mouvements sociaux » à s'emparer du contrôle social de leur historicité comme on disait alors. La plupart des violences analysées ici (rodéos, émeutes, attaques contre les institutions, incivilités, violences et toxicomanies, etc.) ne constitueraient pas autre chose que des violences infra-politiques dont le sens immédiat est surtout fait de rage et de désespoir de ne pas se voir reconnu de place dans la société, malgré les proclamations officielles. L'urgence de l'heure consiste plus volontiers à faire prendre conscience à la RATP ou au système éducatif par exemple les modalités par lesquelles ces « institutions » sont à l'origine des violences et peuvent en même temps contribuer à les solutionner pour une bonne part.

C'est le propos des deux chapitres centraux de la première partie de l'ouvrage. À travers la sérieuse étude de Macé sur l'expérience des Grands Frères à la RATP, on comprend comment l'insécurité sur le réseau, et le ressentiment des machinistes et des voyageurs, pourraient être battus en brèche par la présence de ces sortes de « médiateurs maîtrisant l'art des interactions désamorçantes » pour prévenir une violence dont les causes ont à voir avec une accumulation de handicaps d'ordre générationnel, social, urbain et ethnique. L'école, quant à elle, en pleine transformation et mutation, chercherait à maintenir son idéal d'intégration en résistant à la désinstitutionnalisation ou en repensant la mise en œuvre des principes d'égalité et de solidarité. Il s'agit pour elle de trouver des parades en son sein pour diminuer des violences physiques estimées « globalement marginales »

•••(1) Cette terminologie n'est pas neutre, qui réintègre la question de la conflictualité sociale et politique. Elle permet de sortir d'une problématisation en terme « d'insécurité des banlieues provoquée par la délinquance », laquelle en fait généralement singulièrement l'économie.

par les auteurs, même si ces derniers admettent une amertume générale des enseignants liée à l'affaiblissement du système scolaire dans son ensemble voire chez certains d'entre eux à une tendance à justifier la ségrégation scolaire pour les élèves difficiles.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen de la violence et de la Ville, autrement dit à la question des espaces et des territoires, étant entendu que la Ville serait aujourd'hui « *la projection sur le sol de non rapports sociaux façonnant l'exclusion, la discrimination, la ségrégation* ». Quatre expériences évaluatives de sortie de la violence font l'objet de développements successifs dessinant une diversité de contextes, de solutions, de réussites et d'échecs. L'étude conduite au Havre met surtout l'accent sur l'analyse des divers blocages institutionnels. On en recommande vivement la lecture, pour comprendre notamment le rôle ambivalent d'une police municipale mal coordonnée aux autres logiques policières territorialisées ; pour comprendre également les logiques paresseuses de construction médiatique de l'insécurité dans la presse locale, c'est un modèle du genre. L'étude rétrospective conduite dans plusieurs villes de la banlieue lyonnaise (Vénissieux, Vaulx-en-Velin, Rilleux la Pape) décline toutes les implications d'un « modèle d'intégration conflictuelle » tiraillé entre les logiques du pouvoir municipal et du pouvoir associatif. L'étude des violences au quartier Neuhoff à Strasbourg insiste, quant à elle, davantage sur le caractère positif du dialogue de cette municipalité avec l'ensemble des confessions, et sur le rôle de l'autodiscipline chez des sujets prédisposés à la violence, ce qui veut dire, sous la plume de F. Khosrokhavar, l'apprentissage par la religion des vertus de la patience, une subjectivité leur permettant d'opposer une force intérieure contrecarrant les

pulsions de violence. Notons que ce propos tranche un peu par rapport à la tonalité générale de l'ouvrage, ce qui prouve au moins le caractère pluriel des approches. Enfin, une « intervention sociologique » avec les habitants des quartiers de La Plaine et de Floréal montre comment la municipalité de Seine Saint Denis concernée essaie d'instituer de la « démocratie locale » en faisant participer plus activement les associations aux délibérations municipales, même si la réussite de cette action préventive n'est pas encore prouvée.

Au total donc, un ouvrage novateur, critique et généreux, dont les conclusions relativement optimistes sont à la mesure d'un message qui serait : pas de salut à travers des solutions politiques suivant des slogans tous faits. Un horizon avec moins de violences urbaines serait en revanche de ce monde si l'on savait traiter démocratiquement les différences culturelles et mettre au point des mécanismes d'échanges entre acteurs dominants et dominés, convaincus de lutter ensemble sans relâche contre ségrégations et discriminations.

■ Frédéric OCQUETEAU

IHESI et CNRS-GAPP

Emmanuel LAZEGA

Réseaux sociaux et structures relationnelles
Paris, PUF, Que sais-je ? n° 3399, 1998.

Destiné à un public averti (du niveau maîtrise de sociologie), ce petit ouvrage se présente comme une initiation aux méthodes d'analyse des réseaux sociaux.

Dans l'introduction (La méthode « structurale »), Emmanuel Lazega rappelle que, par réseau social, on entend généralement « *un ensemble de relations spécifiques (par exemple collaboration, soutien, conseil, contrôle ou encore influence) entre un ensemble fini d'acteurs* ». Ces acteurs

peuvent être des individus (comme en sociométrie classique), mais aussi des groupes (par exemple des organisations ou des entreprises).

À partir de l'observation de ces relations, la méthode structurale cherche à dégager une structure, représentation simplifiée d'un système complexe de relations ou d'échanges, et à décrire l'influence de cette structure sur le comportement des acteurs. Cette approche est particulièrement intéressante pour les théories de l'action individuelle et collective. Elle propose une articulation des niveaux micro et macro, en suivant la circulation des différentes ressources tant au niveau local qu'au niveau global, et en décrivant la régulation sociale des échanges.

L'exposé de la méthode est illustré par la description d'une recherche réalisée par l'auteur auprès d'un cabinet de soixante-et-onze avocats d'affaires implanté dans trois villes de la Nouvelle Angleterre.

Le premier chapitre (*Concevoir une étude de réseau structurale*) décrit la mise en œuvre d'une analyse de réseau. L'auteur insiste sur la nécessité de disposer au préalable d'une connaissance approfondie (quasi ethnographique) du milieu étudié, sous peine de réduire l'analyse à un exercice purement formel. Suivant la définition de la problématique de la recherche, les premières tâches sont l'identification des ressources dont la circulation est vitale pour le système que l'on se propose d'analyser, et la spécification des frontières du système (en sachant qu'un système social n'est jamais clos).

Le recueil des données doit être aussi large que possible. Les informations utiles peuvent provenir d'enquêtes *ad hoc* (sur le modèle de l'enquête sociométrique), mais aussi d'observations et d'archives. Cette collecte pose des problèmes techniques (conception du questionnaire, qualité des

données, échantillonnage) et éthiques (en raison de la dimension personnelle des informations).

Plus technique, le chapitre 2 (*Décrire des structures relationnelles*) est consacré à la présentation des principaux concepts de l'analyse des réseaux. Après avoir rappelé quelques notions sur les graphes (dont celle de densité d'un réseau) et sur les matrices, l'auteur définit plusieurs ensembles de concepts : ceux liés aux acteurs, aux sous-groupes, et enfin celui d'équivalence structurale.

Les notions liées aux acteurs comprennent les diverses formes de centralité et de prestige. La *centralité* d'un acteur dépend du nombre de relations dans lesquelles il est engagé, directement ou indirectement ; on distinguera la taille de son réseau personnel (*centralité de degré*), sa distance moyenne aux autres acteurs (*centralité de proximité*), et sa capacité de contrôle sur les relations entre les autres acteurs (*centralité d'intermédiation*). Le *prestige* d'un acteur est défini par le nombre de relations dont il est le destinataire ; on peut prendre en compte les choix reçus directement (*prestige de degré*), la totalité des choix directs et indirects reçus (*prestige de proximité*, basé sur l'ensemble du domaine d'influence de l'acteur), ou encore les choix reçus pondérés par le prestige de ceux qui les émettent (*prééminence*).

Comme la sociométrie, l'analyse des réseaux s'intéresse à l'identification de sous-groupes cohésifs à l'intérieur d'un ensemble social. La *cohésion* d'un sous-groupe dépend du nombre des relations entre membres du sous-groupe, que l'on peut comparer au nombre des relations entretenues par ceux-ci avec des membres extérieurs. La cohésion d'un sous-groupe peut être mesurée en tenant compte des relations réciproques (*cliques*), des relations

directes (*k-plexes*), ou de l'ensemble des connections régissant l'*accessibilité* des membres du sous-groupe (*n-cliques*).

Le concept d'*équivalence structurale* est une notion centrale en analyse des réseaux. On dira que deux individus sont structurellement équivalents s'ils ont des relations identiques avec les autres membres du réseau, c'est-à-dire s'ils sont supposés être substituables l'un à l'autre. L'équivalence structurale peut être mesurée à partir des choix émis, des choix reçus, ou de l'ensemble des choix émis et reçus ; elle peut tenir compte d'un seul type de relation ou de plusieurs (réseaux multirelationnels, ou *multiplexes*). Malgré la diversité des mesures, toutes visent à décrire la manière dont les structures font peser des contraintes sur leurs membres, mais aussi leur offrent des possibilités stratégiques (d'information et d'action).

Une application intéressante du concept d'équivalence structurale est l'opérationnalisation de la notion d'*autonomie* de l'acteur : un acteur est d'autant plus autonome que ses contacts ne sont pas liés entre eux. En effet, on peut admettre que la contrainte exercée sur un acteur limite d'autant plus la liberté de manœuvre de celui-ci que les acteurs avec lesquels il entretient des relations sont plus liés entre eux ; il lui est alors difficile de substituer une relation à une autre. Un score d'autonomie peut être calculé pour chaque acteur, à partir du nombre de ses relations non redondantes. De plus, sous certaines conditions, un acteur autonome peut devenir un intermédiaire indispensable à d'autres acteurs, et exercer ainsi un contrôle sur ces derniers.

Le dernier chapitre (*Quelques développements en statistique des réseaux*) aborde les problèmes techniques posés par l'utilisation de données relationnelles comme

variables dans des analyses statistiques, problèmes dus essentiellement au fait que les différentes mesures décrites précédemment ne sont pas indépendantes les unes des autres. L'auteur présente deux modèles d'analyse, dont il montre l'intérêt et les limites en les appliquant aux données du cabinet d'avocats de la Nouvelle Angleterre. Sur cet exemple, le premier modèle met en évidence l'absence d'influence du prestige du diplôme et du sexe des avocats sur les relations de conseil, qui ne dépendent que du bureau, de la spécialité, et surtout du statut relatif de chacun au sein du cabinet ; le second modèle montre que les relations de conseil constituent une articulation entre les relations de collaboration dans le travail et les rares, mais importantes, relations «d'amitié» dans ce cabinet.

En conclusion (*Une nécessaire diversification des méthodes*), E. Lazega rappelle l'obligation d'utiliser conjointement les approches qualitatives et les techniques d'analyse des réseaux. Une connaissance approfondie du terrain est indispensable, tant pour définir l'angle sous lequel aborder la circulation des ressources, que pour interpréter les résultats des analyses formelles. Cette nécessaire diversification des méthodes est brièvement illustrée par deux courants de recherches en analyse des réseaux : celui qui porte sur les structures de pouvoir dans une organisation, et celui qui étudie l'évolution des structures relationnelles.

Malgré la concision qu'impose aux auteurs le format de la collection «Que sais-je ?», cet ouvrage fournit une présentation aussi complète que possible de l'état actuel des travaux sur l'analyse des réseaux sociaux. Toutefois, avant d'aborder la bibliographie de plus de cent quarante titres, majoritairement de langue anglaise, qui clôt ce petit livre, le lecteur désireux d'en savoir plus

pourra consulter l'ouvrage plus détaillé, mais plus ancien, d'Alain Dégenne et Michel Forsé sur *Les réseaux sociaux* (Paris, Armand Colin, 1994). Il s'agit là des deux principaux ouvrages en langue française sur ce sujet.

De même que la méthode dite du chemin critique (PERT), l'analyse de réseaux repose sur des principes simples, proches de l'observation courante : il est facile d'illustrer à partir de sa propre expérience les notions de cohésion d'une organisation, de chapele, de groupe de pression occulte, comme celles plus individuelles de leader, ou de médiateur imposé par les structures. Comme pour la méthode PERT, dont l'utilité dans les travaux de planification n'est plus à démontrer, l'intérêt pratique de l'approche des réseaux réside dans la possibilité, grâce à l'outil informatique, d'appréhender des structures dont la complexité dépasse les capacités de l'esprit humain, et de mettre ainsi au jour les principaux canaux d'information et de contrôle qui déterminent le fonctionnement d'une organisation de grande taille.

Dans le champ de la sécurité intérieure on imagine sans peine l'intérêt de ces méthodes pour analyser les relations de complicité, repérer les personnages et les organisations clés, et cerner les rôles spécifiques de chacun, tant dans les réseaux maffieux ou terroristes que dans les bandes de trafiquants de drogue, dans les filières de recel et d'écoulement de biens volés, ou encore dans les circuits de blanchiment d'argent sale.

D'autres applications seraient sans doute également envisageables, qu'il s'agisse d'identifier les « noyaux durs » de la délinquance, d'établir les liens entre réseaux terroristes et trafic de drogue, ou de repérer les flux de capitaux ou de marchandises suspects dans les échanges internationaux.

Or, il semble qu'à ce jour, les applications de l'analyse structurale aux questions de sécurité intérieure soient relativement limitées. Certes, deux chercheurs, Hugues Lagrange et Sebastian Roché, avaient déjà signalé le rôle des réseaux sociaux dans la genèse du sentiment d'insécurité, sans toutefois se livrer à des analyses aussi poussées que celles décrites dans ce livre. D'autre part, les opérationnels qui s'attaquent à la criminalité organisée ou à la délinquance financière utilisent déjà des outils s'inspirant de l'analyse des réseaux ; par exemple, le Service technique de recherches judiciaires et de documentation de la Gendarmerie nationale utilise actuellement avec succès le logiciel *NOTEBOOK* pour décrire les relations de communication et de pouvoir à l'intérieur d'une organisation criminelle, reconstituer les emplois du temps et les contacts des suspects, ou encore repérer les cheminements tortueux des transferts de capitaux douteux.

Cependant, par rapport à ces approches, l'analyse structurale apporte un ensemble de concepts nouveaux (tel celui d'*équivalence structurale*) qui pourraient sans doute prouver leur utilité dans la lutte contre la délinquance ; en outre, elle propose des outils informatiques particulièrement puissants, dont les logiciels *CONCOR* et *UCINET*.

Aussi serait-il intéressant de confronter les apports de l'analyse structurale à ceux des autres méthodes d'investigation. Il est vraisemblable que, pour des organisations de petite taille, l'analyse des réseaux ne fera que confirmer les intuitions des agents de terrain et valider les résultats obtenus par les moyens habituels ; mais on peut espérer qu'appliquée à des ensembles de relations plus complexes, plus diversifiés, ou plus étendus, cette approche permettra de dégager des informations inaccessibles

avec des méthodes moins performantes. L'essai mériterait en tous cas d'être tenté.

■ **Jean-Paul GRÉMY**

CNRS-LASMAS

Philippe ROBERT, Francine SOUBIRAN-PAILLET,
Michel VAN DE KERCHOVE (dir.)

*Normes, normes juridiques, normes pénales ;
pour une sociologie des frontières*

Paris, l'Harmattan, 1997 (t. I, 353 p. ; t. II, 255 p.)

Denys de BÉCHILLON

Qu'est-ce qu'une règle de droit ?

Paris, Odile Jacob, 1997, 302 p.

Les actes du séminaire du Groupe Européen de Recherche sur les Normativités qui s'est déroulé de 1993 à 1996, constituent un événement dans le paysage de la sociologie du droit européenne qui n'est après tout pas si nourri qu'on veut bien le dire. Il est en effet assez rare que la norme soit aussi systématiquement analysée dans un ensemble méthodologiquement raisonné, à la fois par des sociologues, des juristes, des historiens et des anthropologues que leurs horizons intellectuels ne prédisposent pas à faire souvent dialoguer. Or, ce pari, à l'origine risqué, a tenu ses promesses dans un produit final qui regroupe une vingtaine de contributions se ventilant en trois axes. Le premier montre la place de la norme dans l'analyse du social en général, discute de ses interdépendances avec les valeurs et les intérêts, de son rapport aux régularités sociales, aux règles (J.D. REYNAUD) ou à l'habitat (P. BOURDIEU vu par F. SOUBIRAN). Le deuxième axe se penche sur la juridicité des normes sociales. Un historien et un anthropologue nourrissent cette question à partir de « sociétés à État faible », tandis que les constructions de la juridicité sont également passées au crible de l'approche institutionnaliste (G. ROCHER) ou de l'approche tourainienne (L. Van CAMPENHOUDT)

et permettent de comparer les mérites respectifs du paradigme autopoïétique (de G. TEUBNER) ou ludique (de F. OST). Le troisième axe concerne des dimensions de l'internormativité avec plusieurs exemples de confrontation de la norme pénale à d'autres catégories de normes (religieuses, professionnelles, pratiques de la vie quotidienne). Il est surtout alimenté, après une sérieuse relecture de Durkheim et de Fauconnet (J-L. GÉRARD), par un débat très dense opposant les deux principaux maîtres d'œuvre du séminaire au sujet du « pénal » comme paradigme.

C'est précisément sur les implications de ce débat entre Philippe Robert et Michel Van de Kerchove que j'aimerais focaliser l'attention. Le premier, plutôt sociologue, ne parvient apparemment pas à convaincre le second, plutôt juriste, de la pertinence de sa proposition baptisée de paradigmatique. Mon propos n'est pas d'arbitrer mais plutôt de faire ressortir comment fonctionnent sur des objets similaires des *habitus* professionnels différents. Je ferai également appel pour cela à une autre contribution récente, celle d'un juriste positiviste, Denys de Béchillon, pour aider à faire sentir l'extrême relativité des longueurs d'ondes entre eux.

Pour Van de Kerchove (T2, p. 77-113), aurait sans conteste possible vocation à ressortir de la norme pénale ce qui est qualifié comme tel par le créateur légitime de la norme (d'où la nécessité d'un certain nominalisme), qui incrimine tel comportement tout en recherchant, à l'encontre du contrevenant, une sévérité particulière. La définition est classique, mais ce qui l'est moins, ce sont les plus expresses réserves de l'auteur quant à la nécessité du caractère public de la punition par l'entremise d'un juge incarnant la défense de l'offense faite à l'État. Cet argument central dans la construction de son contradicteur ne serait qu'une

«pétition de principe» (voir *infra*). Aux yeux de Van de Kerchove, c'est la nature pénale (*sic*) de la mesure qui conduit au fait qu'elle est prononcée par un juge et non l'inverse. On notera simplement dans cette présentation un peu désincarnée que le crime précède la peine. En tout état de cause, l'auteur paraît justifier son attitude par le constat actuel : les normes sont devenues tellement mixtes, ressortissant de situations tellement limitées, répondant à tels critères classiques de la doctrine juridique mais pas à d'autres, que les qualifier formellement de pénales ou non pénales devient le plus souvent une «opération indécidable». Finalement, pénales, les normes le seraient dans l'ensemble toujours «plus ou moins», selon leurs effets.

Il vaut sans doute de rebondir dès à présent sur la thèse quasiment pré-kelsenienne de Denys de Béchillon à propos de la règle de droit dans un essai qui s'apparente à une machine de guerre en défense et illustration d'une science du droit déboussolée de voir son identité menacée par la soi-disant vogue des théories du «pluralisme juridique». Dans cet ouvrage, les modalités concrètes de la contrainte exercée par telle ou telle norme ne paraissent pas un enjeu scientifique. Norme et règle sont postulées comme la même chose : «*un performatif prescrivant un comportement sur un mode impératif instituant une frontière entre permis et interdit*». On mesurera l'ampleur de l'avancée de la science à cet égard ! La juridicité d'une norme ne repose en aucun cas dans la sanction de sa transgression, ni n'explique la singularité de l'obligation juridique. Bref, la vision de l'institution pénale au sens large, dont on pensait qu'elle avait minimalement pour vocation à contraindre selon des voies plurielles des individus dans les États modernes à respecter certaines normes quand d'autres systèmes de

contrainte n'y parviennent pas, n'entre aucunement en ligne de compte pour valider la juridicité des normes. Effective ou pas, la question est d'un intérêt tout à fait secondaire pour l'auteur qui laisse aux sociologues le soin de s'en divertir. La seule question qui vaille est bien de savoir discriminer une norme juridique de celle qui ne l'est pas et la réponse réside apparemment dans le fait qu'une norme est juridique parce qu'elle est avalisée par l'État, indépendamment des formes qu'elle recouvre, de la nature qu'elle prend et des usages dont elle fait l'objet. Seul l'État, déjà là, crée la norme juridique : «*le droit de l'État, c'est juridiquement, ce que l'État dit que c'est (sic) et pas autre chose*» (p.240). On est bien en deçà du Kelsen de la «Théorie pure» (et *a fortiori* de la «Théorie générale des normes»), pour qui «l'efficacité» d'une norme résidait certes dans son observance, mais qui admettait néanmoins que la norme juridique s'appliquait lorsque la sanction prescrite était dirigée contre le comportement contraire à ladite norme.

Une autre question soulevée est de savoir comment on pourrait penser scientifiquement le processus de construction juridique de l'ordre étatique moderne. Pour de Béchillon, ce défi réside dans une compréhension des limites officielles du phénomène juridique, autrement dit, dans la démarche qui consiste à «*identifier le corps de règles que l'État moderne cherche lui-même à autonomiser comme juridique*» (p. 140). Certaines civilisations auraient en effet choisi délibérément de séparer le juridique et d'autres auraient conçu de ne pas le faire (p. 133). Présenté de la sorte l'argument demeure rien moins que sujet à caution, au moins sur le plan logique, car on voit assez mal comment justifier le choix historique d'éviter quelque chose que l'on ne connaîtrait pas. Il est entendu que cet

artifice de présentation sert à limiter l'observation anthropologique à la modernité occidentale d'un État déjà là, ou d'un État imposant son système juridique à d'autres (colonialisme). En bon positiviste, l'auteur a au moins le mérite d'assumer les conséquences de sa thèse : les normes produites par l'État nazi furent bel et bien des normes juridiques si l'on admet d'avoir été en présence d'un État. Tout autre est la question de savoir si l'on adhère ou si l'on justifie les normes de n'importe quel régime étatique. L'ennui, c'est qu'à part l'explication vague de la « désorganisation » d'un système juridique pour expliquer l'apparition du régime nazi, on chercherait en vain dans le texte des précisions sur les critères qui permettraient de saisir le moment où l'on bascule d'un État « efficient » à un État « non efficient »...

L'essence des normes juridiques étant d'être à la fois des actes normatifs (véhiculant des prescriptions catégoriques) et des actes incitatifs (des prescriptions conditionnelles), la question triviale du comment de leur application n'appartient apparemment pas au monde du juriste. C'est dommage car bien souvent la question du comment donne la clé de compréhension du pourquoi. Cela dit, on n'aurait pas insisté si l'auteur n'avait lancé *in fine* un astucieux défi aux sociologues en allant sur leur terrain : si l'on admet que l'État façonne les structures mentales (y compris des juristes), concède-t-il à Bourdieu, qu'est-ce donc qui « *aurait façonné les structures mentales de ceux qui ont façonné l'État, de telle sorte qu'il façonne ainsi nos structures mentales* » ? La réponse à cette bonne question aurait pu gésir dans une relecture critique de la genèse socio-historique des États modernes occidentaux, et corrélativement de leurs « systèmes pénaux » respectifs, plutôt que dans la présentation d'une énième resucée de la fable freudienne de la horde primitive. Hors

cette voie, puisque l'État est d'abord et « *avant tout un concept juridique* », il appartiendrait aux seuls juristes de le définir, dans la mesure où ils ont quand même « *un titre particulier à le faire* » (p.100). L'argument est plutôt court. Finalement, qu'est-ce que l'État pour de Béchillon ? Sa définition réside dans quatre propositions dont il vaut la peine de souligner les glissements terminologiques successifs : *l'idée de l'État*, comme forme d'organisation sociale (...) *exprime* que la sphère politique y (*sic*) fait l'objet d'une spécialisation radicale (...); *l'État suppose* d'abord que le pouvoir politique soit dévolu à une institution abstraite ; *l'État suppose en second lieu* une puissance singulière ; puissance d'action, *l'État gouverne* ainsi son territoire et la population qui l'habite.... On voit comment on est passé d'une hypothèse à une certitude, ou pour le dire autrement, de la science au dogme. Ce qui prouve finalement que le moment du passage de la frontière où les structures mentales du juriste façonnant l'État (l'intérêt corporatiste des juristes à promouvoir l'idée d'universel, dirait Bourdieu) se transforment en structures mentales justifiant l'État par leur imprégnation de l'État (la défense désintéressée de l'universel), constitue toujours un moment fort délicat à contrôler, même pour le juriste anthropologue...

Philippe Robert (T2, p. 45-76), traquant la spécificité occidentale des normes pénales, avance quant à lui avec d'autres certitudes sociologiques. Il associe intimement le pénal à la modernité étatique au point de récuser l'idée actuellement en vogue d'un supposé dépérissement de l'État dans la post-modernité, car « *l'étatisation est une forme du politique ayant revêtu plusieurs formes et elle pourra en prendre d'autres à l'avenir* ». Pari qui trouve une part de son explication dans la volonté de conforter une

thèse soutenue de longue date qui postule aussi le préalable d'un État déjà-là et fortement centralisé (de style français de préférence). La peine se distinguerait d'abord de la violence pure car elle est réglée (« elle obéit à une régularité normative et à une prévisibilité ») et deuxième condition, « elle est administrée par un juge à l'issue d'un procès que le droit coule dans certaines formes ». On notera dans cette présentation que la sanction pénale précède le crime. Le crime correspondant à « tout ce que le droit incrimine en menaçant son auteur de peine » (ce qui va beaucoup mieux en le disant), on est logiquement conduit à se demander ce qu'est le droit. La question n'est pas facile, mais la réponse doit rester convaincante en bonne orthodoxie sociologique : « est juridique la normativité d'une société (...) relativement complexe, d'une *universitas* qui distingue (...) un espace public et qui confère à ses fonctions publiques une certaine... institutionnalisation ». On sent chaque terme soigneusement pesé, même si certains d'entre eux restent un peu vagues. Il y a là comme un parfum d'autorité qui s'appuie sur un recours habile à la bannière d'une autre sommité, Bourdieu, décidément très présent, pour qui le droit ne serait qu'un « discours de pouvoir » (ce que concède également de Béchillon à l'une de ses collègues juriste, Danielle Lochak). Bourdieu ne suffit évidemment pas à étayer la démonstration de Robert qui, pour nourrir sa propre définition du juridique, s'appuie également sur la caution critique d'une multitude de travaux d'anthropologie et d'histoire sociale relatifs à la gestion du crime.¹ On cherchera en vain des précisions sur la caracté-

térisation du degré d'« institutionnalisation » de l'espace public évoqué. Les initiés comprendront derrière l'ellipse l'existence de divergences d'appréciation sur ce point avec l'un des chefs de file de l'école du pluralisme juridique, Guy Rocher, pour « reconnaître le juridique » (T2, p. 61, note 39). La réponse résiderait pour Robert dans une proposition de méthode : il faut raisonner à partir de ce qui permet de fonder une sociologie historique de l'émergence des incriminations pénales tout en respectant les règles scientifiques de la falsifiabilité. À ce propos, le Durkheim de la « peine » de 1901 (celui qui écrit après avoir porté son attention sur l'étude du fait religieux) n'apparaît pas en odeur de sainteté : par une curieuse leçon de morale rétrospective, Robert l'accuse même d'avoir pêché contre la science puisque Durkheim aurait fait de la lecture du droit pénal le seul chemin de la connaissance de « l'état des mœurs ». Pour expliquer en même temps la transgression et le respect des normes, Robert n'a pas besoin d'une théorie du social (telle celle de *l'habitus* et de ses ratés par exemple), ni ne croit utile de mobiliser une quelconque théorie générale de la déviance. Toutefois, dans le trio infernal qu'il invoque de l'État-juge, de la victime, et du délinquant-déviant, ce dernier demeurerait confiné, tel un oxymore, à son obscure clarté sociologique d'où un criminologue tel que Pirès avait récemment tenté de le faire sortir, en évitant les redoutables écueils de l'exercice². Bottant en touche, Robert propose plutôt, pour mieux comprendre les transgressions ou les conformités aux normes³, de s'attacher à « l'étude des interactions de la norme juridique avec d'autres

••• (1) Voir par exemple pour une synthèse récente de cet auteur, « Évolutions historiques et enjeux actuels des frontières entre public et privé dans le domaine de la sécurité », Paris, *Fondation MSH-Plan Construction Architecture*, 1997, p. 153-172. Également, « Le monopole pénal de l'État », *Esprit*, 1998, n°12, p. 134-153.

(2) Cf. l'intéressant débat suscité par l'article de A. Pirès : « La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et société*, 1993, vol.17 n°2, p. 129-161, et la réponse contestant la notion de paradigme invoquée, in Robert (P.), « Paradigme ou stratégie : Pirès et la conception du crime », *Déviance et société*, 1995, vol.19, n°3, p. 267-278.

normativités ». Certes, un tel programme est évidemment un enjeu scientifique de la plus haute importance aujourd'hui. Cependant, faute de vouloir ou savoir le contextualiser au sein de la mutation des processus étatiques en cours, et faute de mettre ceux-ci à l'épreuve d'un devenir inclus dans le présent pour montrer comment les différentes espèces de normes se transformeraient aujourd'hui politiquement, ce programme reste un peu incantatoire et élusif.

Au demeurant, si M. van de Kerchove sait mieux décrire la norme pénale actuelle, c'est qu'il a sans doute plus de modestie analytique que son collègue : il ne tente pas d'en expliquer la configuration, n'ayant pour sa part nul besoin de fonder un paradigme pénal. Tout paradigme décrivant une réalité froide et par définition dépassée, l'explication à propos du « pénal » actuel n'aurait guère de validité opératoire pour décrypter un futur gros du présent. L'auteur se montre plus sensible au constat du flou des frontières actuelles entre normes publiques et privées, infra et supranationales, à la perte relative du monopole que l'État entendrait exercer en matière de répression face aux avancées des diverses médiations, de la privatisation du système judiciaire, du rôle politique joué par certaines catégories de victimes et du renouvellement des fonctions de l'État. De telles observations façonneront sans aucun doute les réalités du système répressif de demain. On retiendra de cette contribution un doute majeur quant à la validité de la figure de « *l'État, souverain offen-*

sé », primordiale chez Robert. Rien ne dit en effet que cette figure soit encore centrale, à moins de spéculer indéfiniment sur les survivances de ses modalités de construction pluriséculaire. La question reste ouverte et n'est plus affaire de croyance : ne serait-on pas déjà sorti de la configuration historique d'un État ayant « *substitué à l'indemnisation du tort de la victime, le châtement du trouble à l'ordre public ?* ».

En somme, le sociologue a beau minimiser la « divergence relative » avec son collègue juriste, admettre ne pas vouloir réduire « *le politique étatisé à la seule figure de l'État national* » et encore « *reconnaître la perte d'hégémonie de l'État-nation comme producteur normatif* » (T1, p. 25, dans une introduction collective dont on devine aisément l'empreinte), rien dans sa contribution personnelle ne l'accrédite véritablement. C'est bien de concessions de pure forme dont il s'agit, les divergences de fond restent radicales. On le voit, une fois encore, il n'y a décidément pas d'accords aisés entre juristes et sociologues sur la lecture de l'État, des normes juridiques et du pénal. Il faut néanmoins reconnaître un mérite à l'âpreté de l'argumentation chez les plus subtils d'entre eux, car elle permet d'arracher des parcelles de vérité sur ces redoutables questions. Le lecteur exigeant ne saurait boudier son plaisir, qui émerge de ces différentes plongées durablement stimulées.

■ Frédéric OCQUETEAU

IHESI et CNRS-GAPP

- (3) Il ne se prononce pas sur le point de savoir si le « système pénal » vise plutôt ceux qui se conforment aux normes ou plutôt ceux qui ne s'y conforment pas. En sorte qu'on ne parvient pas à savoir s'il existerait un invariant historique à ce sujet, ou plutôt des cycles décelables d'alternances historiques conjoncturelles de politiques publiques allant dans un sens ou dans un autre. Il me semble qu'on aurait peut-être à ce sujet une meilleure clé de lecture des modalités de construction de l'État moderne si l'on se basait sur une théorie transposable aux politiques pénales de la « rationalité limitée ». En adoptant de Jon Elster une conception instrumentale de ces politiques, on pourrait en effet mettre au centre de l'analyse l'examen des effets secondaires des politiques pénales (tels les modes de punir) qui sont souvent considérés à tort comme les objectifs premiers de l'action publique (tels la conformité à certaines valeurs d'ordre), (cf. ELSTER (J.), *Le laboureur et ses enfants, deux essais sur les limites de la rationalité*, Paris, Minuit, 1986, p. 77-89).

Norman LESTER
Enquête sur les services secrets
Montréal, Les Editions de l'homme, 378 p.

Ce livre est un livre de journaliste relatant un certain nombre d'enquêtes qui ont fait sa réputation concernant les services secrets de l'État fédéral canadien. Il rappelle que les activités de ces organismes chargés d'assurer la «sécurité de l'État» ont été orientées au cours des dernières décennies, d'une part, vers la protection contre les menaces soviétiques jusqu'en 1989 et, d'autre part, vers la surveillance du séparatisme québécois (et accessoirement des «ingérences françaises»). L'auteur évoque les enquêtes journalistiques qui lui ont permis de mettre à jour un certain nombre de pratiques, parfois aux limites de la légalité, mises en œuvre par ces services. Ainsi des renseignements tirés de la fouille des poubelles ou de ceux fournis par l'analyse des gravats résultant de l'incendie du consulat soviétique de Montréal en 1987. De même, sont longuement analysées les stratégies d'infiltration dans les milieux souverainistes québécois, allant jusqu'au recrutement d'informateurs au sein même du gouvernement du Québec.

Au delà de ces péripéties, ce livre contient des informations plus institutionnelles. Il

rappelle que ces activités ont été jusqu'en 1984 le fait de services de police, essentiellement du Service de sécurité de la Gendarmerie Royale du Canada (SS/GRC), mais aussi parfois de services de police décentralisés comme la Police de la Communauté Urbaine de Montréal. En 1984, cette responsabilité a été en principe transférée à un organisme civil autonome, le Service Canadien de Renseignement de Sécurité (SCRS), qui est contrôlé par un Comité de Surveillance des Activités de Renseignement et de Sécurité (le CSAR), dont les membres sont nommés par le premier ministre fédéral, après consultation des principaux partis.

L'auteur se montre assez sceptique sur la portée de cette réforme de 1984 destinée à remédier à des errements antérieurs, mais on regrettera qu'il passe rapidement sur les conditions dans lesquelles est intervenue cette réforme, en préférant le récit anecdotique à une analyse plus approfondie et plus institutionnelle des problèmes qu'il évoque. Néanmoins, l'intérêt de ce livre est de rappeler que, malgré le peu d'attention que lui accordent en général les chercheurs nord américains, il existe même en Amérique du Nord une dimension politique d'un certain nombre d'activités policières.

■ **Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE**
Directeur du CERP de l'IEP de Toulouse

COLLOQUES ET RENCONTRES

L'autorité en question¹

Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, Vaucresson
28-29 janvier 1999

Peut-on encore parler d'autorité aujourd'hui ? Oui, comment peut-on en parler sans abonder dans le sens des nostalgiques d'un ordre social reposant sur une autorité faisant autorité ? Et porter, malgré tout, un regard bienveillant sur un concept aux connotations si peu démocratiques. Enfin, imaginer les nouvelles figures de l'autorité dans un contexte où la polémique teinte encore toutes les discussions ?

Ces deux journées de colloque, par la diversité des champs d'approche (sociologique, psychologique, psychanalytique, judiciaire, éducative, philosophique, juridique et politique), et la teneur des interventions, auxquelles on pourra juste reprocher d'avoir toutes suivi, à une exception près, un schéma d'approche chronologique identique, ont non seulement répondu à ces questions mais ont suscité de

nouvelles interrogations. Non plus sur l'utilité, le sens ou la restauration de l'autorité mais plutôt sur la construction quotidienne d'un « vivre ensemble », où l'autorité ne ferait que valider la reconnaissance de l'autre.

D'une tentative de définition de l'autorité

De quoi parle-t-on quand on parle d'autorité ? Les définitions du dictionnaire sont multiples, complexes et donc peu satisfaisantes. On peut toutefois en déduire que l'autorité serait un pouvoir reposant sur un droit. D'où tient-on ce pouvoir ? D'une capacité personnelle à se faire obéir (avoir de l'autorité) ; d'une autorité préexistante et supérieure à la sienne, reposant sur la tradition, sur une fondation, une origine qui ne saurait être remise en cause et dont il s'agit de faire mémoire, ou encore d'une autorité exercée au nom de telle ou telle institution. Ainsi, les différents intervenants s'en sont-ils tenus à la typologie de

•••(1) Ont participé à ce colloque : Marc ABELES, directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire d'anthropologie des institutions et organisations sociales ; Fethi BENSLAMA, psychanalyste, directeur de la revue *Intersigne* ; Philippe BRETON, chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique, laboratoire de sociologie de la culture européenne ; Alain BRUEL, président du Tribunal pour enfants de Paris ; Bernard CHARLOT, professeur à l'université de Paris VIII Saint Denis, département des sciences de l'éducation ; Jean DE MUNCK, chercheur au Centre de philosophie du droit, chargé de cours invité à l'université catholique de Louvain ; Raphaël DRAI, Professeur à la faculté de droit et de sciences politiques et à l'institut d'études politiques de Aix-Marseille, François DUBET, sociologue, professeur à l'université Victor Segalen de Bordeaux II ; Blandine KRIEGL, professeur de philosophie à l'université de Paris X-Nanterre ; Hugues LAGRANGE, chargé de recherche au centre national de la recherche scientifique, observatoire sociologique du changement ; François LEGUIL, psychiatre, psychanalyste, membre de l'École de la Cause freudienne ; Dominique MONJARDET, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; Marc-Olivier PADIS, collaborateur de la revue *Esprit* ; Irène THÉRY, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, sociologue des droits de la famille ; Alain VULBEAU, maître de conférences à l'université de Paris-X Nanterre, département des sciences de l'éducation.

Max Weber, distinguant trois types d'autorité : charismatique, traditionnelle et organisationnelle.

D'une autorité charismatique

Forme la plus contemporaine, moderne qui soit sans doute puisqu'elle s'appuie sur les capacités relationnelles de l'individu. À son sujet, on évoque les compétences de telle ou telle personne à faire exercer son autorité, celle de l'enseignant à « tenir une classe », du policier à « maîtriser la situation ou gérer les conflits », celles des médias à « manipuler, séduire ». Les dangers de cette forme d'autorité, qui repose uniquement et entièrement sur l'individu, pour celui-ci (stress, dépression, etc.), mais aussi pour la société ont été dénoncés par Philippe Breton : entre séduire et contraindre, n'existe-t-il pas une autre forme de conviction ?

D'une autorité traditionnelle

Étymologiquement, la tradition suppose que nous soyons dépositaires seulement de cette autorité qui nous est transmise par Dieu (civilisation chrétienne) ou par les ancêtres fondateurs (civilisation romaine). En aucun cas, celui qui fait acte d'autorité ne s'autorise de lui-même ; le juge prêtera serment, le prêtre sacrifiera à des rites de purification, tous deux agiront au nom de et en faisant mémoire de. L'autorité a une origine, celle de la fondation de la cité ou de l'humanité ; elle résulte de l'expérience des *majores*, de ceux qui nous ont précédés et dont on reconnaît la supériorité.

Mais cette forme d'autorité présente non seulement l'avantage de ne pas dissocier celui qui l'exerce de celui qui la subit car, comme le rappelait Raphael Draï : obéir, écouter, comprendre, interpréter sont des verbes synonymes dans le langage biblique et plus spécifi-

quement hébraïque mais également celui de ne pas dissocier la décision d'autorité de son exécution (il y avait quasi simultanéité de l'une et de l'autre).

Historiquement, c'est à partir du Moyen-Âge, rappelait Blandine Kriegel, qu'est apparue une remise en cause de l'*auctoritas* par la *potestas* confrontant à la puissance spirituelle, fondatrice, une puissance temporelle purement exécutive. La seconde mise en cause de l'autorité étant apportée par le Siècle des Lumières qui, valorisant l'esprit critique, voulait fonder une autorité entre les individus, égalitaire et non plus hiérarchique. C'est le principe même de l'autorité traditionnelle comme allant de soi qui est donc aujourd'hui invalidé.

D'une autorité organisationnelle

Organisationnelle ou fonctionnelle ou encore institutionnelle, cette forme d'autorité semble de plus en plus timorée. Un exemple, celui que citait Dominique Monjardet : on demande de plus en plus à la police d'intervenir pour pallier le déficit d'autorité des institutions en amont. Rôle auquel elle n'est pas préparée. En effet, ses deux qualifications essentielles, de capacité relationnelle à travers l'ilotage, et de pacification à travers son pouvoir judiciaire ne lui permettent pas d'assurer le maintien de l'ordre dans l'espace public. Prévenant toute objection, D. Monjardet soutient que les formes de maintien de l'ordre existantes, celle des Compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des Brigades anti-criminalité (BAC) sont inefficaces : la première parce qu'elle est inadaptée à la demande sociale d'autorité, la seconde parce qu'elle est trop ponctuelle.

Comment alors rétablir un peu d'ordre dans ce désordre, de clarté dans cette confusion, de détermination dans ce halo

d'incertitudes ? Avant toute chose, Denis Salas suggère de redéfinir la position, le rôle de chacun. N'est-ce pas faire preuve de bon sens que de situer d'abord le champ d'intervention de l'autorité : s'agit-il de la sphère du pré-politique (c'est-à-dire de celle de la famille, ou de l'école) ? S'agit-il de la sphère du jugement ou de celle du politique ? Faisant le point sur les différentes interventions, notamment au cours de la table ronde, l'auditeur aura pu remarquer un silence - conscient, inconscient ? - sur l'autorité judiciaire, s'agit-il d'un souci d'objectivité, de distanciation, ou encore d'une peur compréhensible de remettre en question l'autorité dans sa propre institution ?

L'autorité à l'école et dans la famille (sphère du pré-politique)

Les origines de la remise en question de l'autorité à l'école sont multiples, pour François Dubet : la laïcisation (c'est-à-dire l'arrivée massive dans le circuit scolaire d'une population qui n'a ni intégré ni accepté le pacte scolaire donnant à l'élève un statut, l'obligeant à laisser hors de l'école ses problèmes d'enfant ou d'adolescent) ; l'utilité vitale du savoir et non plus son utilité relative ou culturelle (invalidant par là-même toute connivence culturelle entre les générations) ; la dérégulation des relations puisque réussite ou échec scolaire ne dépendent plus du système mais des individus, enseignants ou enseignés (on peut s'interroger alors sur l'utilité de toutes les réformes ministérielles à moins qu'elles ne servent de cache-misère).

À défaut d'une reconnaissance jamais acquise, hypothétique, et arbitraire qui fasse autorité, la violence serait de mise. Et si l'on peut discuter l'affirmation trop catégorique de F. Dubet, selon laquelle seul le charisme de l'enseignement assure l'autorité, et

remercier B. Charlot d'avoir rappelé qu'au moins le savoir faisait également autorité (on aurait pu également y rajouter le rapport harmonieux - quand il l'est - entre les différents représentants du corps enseignant, administratif et d'encadrement), on retiendra sa présentation schématique des différentes stratégies de l'élève pour rendre le système scolaire inopérant : la fuite (l'échec provenant alors du refus de travailler et non de l'incapacité personnelle de l'élève) ; la culpabilité (reconnaissance par l'élève de ses propres incapacités sans la possibilité d'y remédier) ; la violence (rejet de l'enseignant rendu responsable de mettre l'élève face à ses difficultés). Cette explication de la violence scolaire comme un enfermement dans l'échec aurait pu être explorée plus avant. Notre société, en effet, pousse de plus en plus de jeunes et d'adultes à affronter l'échec - quand cet échec concerne tous les domaines de leur vie : scolaire, professionnel, affectif, social, etc.- sans leur donner les moyens de le supporter, puisqu'elle valorise la réussite à outrance. Sinon, ne se condamne-t-elle pas à rester cet état providence, qui donne à ceux qu'elle ne peut intégrer, afin de ne pas s'autodétruire car « celui à qui on ne doit rien ne doit rien à personne » (Rousseau, *Le contrat social*).

Qu'en est-il de la famille ?

Son autorité dépend de la reconnaissance des enjeux de la transmission, qui, selon Alain Bruel, sont aujourd'hui sous-estimés. S'appuyant sur son expérience au sein d'un groupe de travail sur la paternité, il soutient qu'une des causes de la crise parentale est la séparation illusoire entre l'individu et la société : l'impossibilité inhibitrice des adultes à intervenir dans l'espace public et initier les jeunes à une vie sociale et professionnelle.

Sans caricaturer les parents - mère surprotectrice et père démissionnaire- sans disqualifier leurs rôles mais en rappelant que le soin des enfants et le travail reposent désormais indifféremment sur l'un et l'autre sexe, Irène Théry propose un soutien de la cellule familiale avec une formule pour le moins percutante : « *fabriquer du père autrement que mari* ». Enfin, en dépit d'un public et d'autres intervenants qui ne semblent pas avoir vraiment compris l'intervention de Fethi Benslama, il serait peut-être profitable, grâce à sa lecture d'un récit de Kafka, de se rappeler que l'accès à la loi, aux normes, reste un acte singulier et accessible par la fiction.

L'autorité dans les sociétés acéphales et démocratiques (sphère du politique)

L'exemple des sociétés préétatiques, « sociétés primitives », ou « acéphales », donné par Marc Abeles, nous montre comment s'exerce naturellement le pouvoir à travers la générosité, l'échange (don et contre-don), l'art oratoire dans ces lieux de parole que sont les places publiques et où les décisions ne se prennent que lorsqu'il y a consensus. Ces sociétés primitives qui se défendent instinctivement d'user d'un pouvoir coercitif illustrent la différence entre celui qui a de l'autorité (« celui qui est bouffé par les autres ») et celui qui a du pouvoir, (« celui qui bouffe les autres »)¹. Mais surtout l'observation de ces sociétés nous montre que l'autorité n'est pas donnée une fois pour toutes, qu'elle suit un mouvement cyclique, qu'elle s'acquiert, se perd, s'acquiert de nouveau et c'est sans doute cette notion d'instabilité ou de stabilité temporaire qu'il conviendrait aujourd'hui d'assimiler.

Dans les sociétés démocratiques, nos rapports avec l'autorité sont plus ambigus : plus nous sommes libres et jouissons de la

liberté, plus nous avons conscience des contraintes et moins nous les supportons. Il est aussi vrai que plus nous avons de connaissances, plus nous avons conscience de notre ignorance. Les rapports avec l'autorité sont d'autant plus ambigus que si, autrefois, la loi était pensée comme extérieure, antérieure et supérieure, c'est-à-dire lointaine, elle avait le mérite d'être incarnée. Elle est maintenant proche (car nous la décidons nous-mêmes) mais désincarnée. Ainsi, comme le note Olivier Padis, nous voici face à la quadrature du cercle, en recherchant « *un lien politique qui intègre la déliaison* ».

Des propositions

Ironiquement, on pourrait les chercher auprès d'Hannah Arendt, qui faisait véritablement acte d'autorité en la matière durant ces deux jours puisque pratiquement pas un seul intervenant n'omit de la citer. Plus sérieusement, comment l'autorité aujourd'hui peut-elle nous permettre de vivre ensemble ? Elle suppose trois conversions de notre part : de l'accepter pour ce qu'elle est ou n'est plus, d'assimiler ce qu'elle a été, et enfin de s'ouvrir à ce qu'elle pourrait devenir.

La notion d'autorité n'a aujourd'hui plus rien à voir avec celle qui avait encore cours au XIX^e siècle et dont le sociologue Durkheim avait démonté les mécanismes : « *La pluralité des autorités a débouché sur l'idée d'une pluralité de normativités dont tout ordre intégrateur doit être abandonné* ». Forcé est aujourd'hui de reconnaître l'incomplétude de la norme, qui ne peut prendre en compte tous les usages et tous les contextes ; la norme se recrée chaque jour, par chacun d'entre nous en situation ; du coup, il paraît impossible voire

••• (1) Expression des Nar, agriculteurs sédentaires du Tchad.

illusoire de vouloir intérioriser une norme qui ne peut répondre à la question : « *que dois-je faire dans telle situation ?* ». La norme n'est donc qu'un cadre. Le juge devient le garant des cadres normatifs, de la légalisation ou de l'égalisation des différentes compétences interprétatives de la norme, selon Jean de Munck. Ainsi, l'autorité ne serait plus un concept concevable ; face à l'autorité, chacun serait dans une situation d'apprentissage, nous serions tous égaux.

Si l'on ne peut plus se fonder sur l'idée traditionnelle de l'autorité, il n'est pas question pour autant de rejeter en bloc l'héritage du passé. Si, en effet, la modernité remet en cause l'autorité hiérarchique dans toutes ses formes naturelles et sacrées en validant l'esprit critique, il s'agira de retrouver une autorité reposant sur les individus, mais consentie, déclarée et autorisée (Hobbes). Pour Blandine Kriegel, l'éducation scolaire et universitaire a son rôle à jouer. Car le lien entre les individus pourrait être culturel si l'on consentait à redébrancher l'école de la réalité : comment sans fonds commun, sans un accord implicite sur les valeurs, un échange peut-il être concevable ? Philippe Breton suggère d'appuyer l'autorité sur une pratique de la parole première, centrale, instituante qui garantisse un espace d'égalité, rendu visible dans les cités grecques par l'*agora*, la place publique. Ainsi la légitimité de l'autorité ne proviendrait pas d'une parole infaillible mais de la validation de la décision, c'est-à-dire de la façon dont elle aurait été prise en commun. Cela suppose une re-connaissance de la parole argumentative qui avait cours chez les sophistes, d'une parole libre mais respectueuse des règles de rhétorique pour éviter tout discours manipulateur (de contrainte ou de séduction), de tout plaider hors cause.

Enfin, constater la perte de la notion traditionnelle de l'autorité reposant sur l'investiture divine, sur l'État, sur le collectif, nous oblige à repenser la notion du rapport entre l'être qui fait acte d'autorité et celui qui s'y soumet. Ce rapport constitue le lien social. Il s'appuie sur la liberté du sujet, qui accepte le lien, le remet en question car à aucun moment le lien ne peut être une entrave (imposé). D'où vient alors l'acceptation du lien ? D'une éthique de la discussion, de la restitution de sa forme au *logos*, à la parole à la fois écoute et acte : « *la liberté repose sur ce lien qui se noue, se dénoue, se renoue, il faut faire l'expérience de la liberté, de la responsabilité* » (Raphael Draï). Cela suppose aussi d'être ouvert à toutes les formes à venir de l'autorité.

■ Anne Salles

IHESI

Journée de restitution des recherches de l'appel d'offres *Justice et Jeunesse en difficulté*, mission de recherche Droit et Justice Ministère de la Justice, 17 mai 1999

Une trentaine de participants étaient présents à cette journée organisée par la mission de recherche *Droit et Justice* dirigée par Jean-Paul Jean.

Elle était composée des auteurs des recherches, objet de la restitution publique, d'autres chercheurs spécialistes intéressés et de quelques professionnels (éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), magistrats, responsables de structures d'éducation pour jeunes). L'objectif principal de la réunion de restitution et de la discussion collective subséquente était d'évaluer l'apport des travaux de recherche présentés sur le thème « justice et jeunesse en difficulté » et de dégager les nouvelles pistes de recherche.

Rappelant la genèse de l'appel d'offre, P. Lenoël revient sur la nécessité préalable de structurer ce champ de recherche : organisation de séminaires préliminaires à Paris, Lyon, Lille, Toulouse ; réalisation d'un bilan de recherche sur les travaux menés par la PJJ ; élaboration d'un rapport dégageant quatre principaux axes de recherches. Il s'agissait de renouveler le champ de connaissances sur la jeunesse en difficulté, depuis la disparition du laboratoire de Vaucresson (CRIV) en 1992.

LES SIX RECHERCHES
SÉLECTIONNÉES EN 1996

« Les mesures d'action éducative en milieu ouvert : pratiques professionnelles et logiques d'action » (Cécile Carra, Daniel Faggianelli) ; « Des liens et des lieux ; itinéraire social et socialisation spatiale, l'action éducative judiciaire confrontée au besoin d'espace des mineurs en difficulté » (Michel Giraud)

« Le rapport justice-psychiatrie dans la prise en charge de la jeunesse en difficulté originaire des régions subsahariennes » (Philippe Bernadet)

« Le traitement des intraitables, l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes » (Philippe Le Moigne)

« les représentations par les jeunes en difficulté sociale des décisions de justice » (Jacques Greco, Claude Volkmar)

« Jeunesse en difficulté et justice de proximité » (Anne Wyvekens).

Il importe de signaler tout d'abord la similitude de certaines thématiques retenues dans le cadre de l'appel d'offres financé par la mission de recherche *Droit et Justice* avec celles qui ont été sélectionnées dans le cadre de l'appel d'offres sur les « mineurs délinquants » en 1998 (cette revue n° 33, p. 263) par l'IHESI : l'étude de la perception de l'autorité par les mineurs, les effets de la

stigmatisation, les risques de passage à l'acte en milieu scolaire, la difficile intégration des enfants des populations migrantes, etc.

Au cours des débats, un certain nombre de remarques ont été formulées sur les recherches. Certaines d'entre elles nous ont paru particulièrement intéressantes, dans la mesure où elles instruisent sur les processus de pilotage de la recherche externalisée au sein d'un ministère proche de celui du ministère de l'Intérieur. Notamment le besoin d'organiser régulièrement des réunions d'étapes avec les chercheurs contractants qui travaillent isolément les uns des autres, de prendre connaissance de leurs éventuelles difficultés et de l'orientation de leurs travaux de recherche. Des recadrages sont à ce moment là encore envisageables sur le plan méthodologique ou en fonction des attentes institutionnelles.

Au cours des échanges, plusieurs autres types de remarques et critiques ont été émises : certains lieux paraissent désormais trop étudiés (par exemple la Seine-Saint-Denis et Bobigny) d'autres pas assez (le Nord, l'Ouest, le Sud-Ouest) ; la nécessité de mobiliser des champs de savoir très différents a retenu l'attention. Après une « psychologisation » à outrance des problèmes des jeunes en difficulté dans les années soixante-dix, ne s'engagerait-on pas aujourd'hui dans une « sociologisation » des problèmes, et ce phénomène ne serait-il pas dû à une importante médiatisation des explications de type sociologique qui finissent par constituer des vulgates dont s'emparent par facilité les journalistes. Il a donc été suggéré de privilégier désormais les approches plutôt interdisciplinaires ; la quasi disparition des dimensions comparatives et internationales ne manque pas d'inquiéter. Il conviendrait notamment de réfléchir aux cultures politiques qui sous tendent les dispositifs publics et de comparer entre elles,

de ce point de vue, les réponses collectives ; la nécessité de développer la comparaison départementale des dispositifs mis en œuvre a également été fortement ressentie ; on a fait remarquer que certains acteurs institutionnels ont été peu ou pas du tout étudiés : notamment le rôle du conseil général, de la Police nationale, de l'Éducation nationale. On est convenu du bien fondé d'engager des travaux de recherche sur le rapprochement de la police et des jeunes, sur la question du secret professionnel et de ses effets dans la prise en charge et le traitement des mineurs en difficulté ; le thème émergent de l'ethnisation de la délinquance préoccupe et demanderait peut-être à être étudié à part entière. Mais cette question nécessiterait à titre préliminaire de faire l'objet d'un débat clarifié de nature quasi épistémologique : à quelles conditions est-ce un objet d'étude légitime, et si il l'est effectivement, comment l'aborder, comment doit-on le traiter ?

Lors de la phase de discussion sur la contribution respective de chaque rapport, quelques propos ou interrogations portant plus spécifiquement sur la justice des mineurs nous ont paru particulièrement intéressants.

Il fut rappelé que le temps électoral n'est pas le temps des politiques publiques qui n'est pas celui du temps de la connaissance ; mais qu'en dépit de ce constat à ne jamais perdre de vue, tous ces temps peuvent parfois arriver à travailler ensemble. Certains magistrats ont cependant souligné qu'ils répondent de plus en plus à des commandes politiques avec leurs effets pervers : pénalisation à l'extrême et tendance de la justice à être de plus en plus dans l'agir, dans le passage à l'acte plutôt que dans la réflexion et dans le sens.

Certains se sont par ailleurs interrogés sur la pertinence de la modélisation en terme de

politique publique des dispositifs de justice mis en œuvre à Bobigny. On a également évoqué l'évolution des attentes concernant la justice des mineurs et notamment le souhait d'obtenir une justice plus efficace, plus visible, plus contradictoire et plus soucieuse de la temporalité. Mais on a bien conscience également que la justice serait de plus en plus comptable de ses résultats. D'où, deux voies sont actuellement privilégiées : les réponses courtes et immédiates et les réponses plus longues privilégiant le tissage plus complexe d'un lien social et familial, avec un risque : n'assisterait-on pas à un possible mouvement de « dualisation » de la justice des mineurs ? On a également suggéré de repenser l'action éducative, la sanction, les liens entre les fratries, et de revaloriser la parentalité. La « décrédibilisation » des décisions du juge des enfants a été évoquée (mais d'aucuns ont pu rétorquer qu'hélas, faute de moyens, l'exécution des décisions ferait souvent défaut, ce qui paraît dramatique). On a également suggéré de redéfinir l'acte éducatif autour des thématiques de la règle et de la contrainte. L'acte éducatif devrait peut-être être refondé autour de l'intégration de la règle et de l'interdit plutôt qu'autour de l'épanouissement du mineur. On a enfin rappelé l'importance du langage du corps, ou de la « dimension corporelle » chez les adolescents, et la nécessité de la prendre en compte dans les modalités de prise en charge des mineurs en difficulté. Il semblerait enfin que des lieux de vie s'ouvriraient à l'étranger, permettant à certains d'effectuer leurs « rites de passage » alors qu'ils n'y parvenaient pas dans leur pays d'accueil.

Au total, des pistes intéressantes à suivre pour de nouvelles études et recherches, mais aussi pour une réflexion plus éclairée des institutionnels et des politiques.

■ **Carole MARIAGE-CORNALI,**
Frédéric OCQUETEAU

IHESI

INFO RECHERCHE

Journée d'études
*Violences intra-familiales*¹
 IHESI, 12 février 1999

Irène Théry fait part de son agréable surprise à l'écoute de l'ensemble des restitutions car la passion n'a jamais empêché l'exposition des arguments et des débats. Ce qui lui paraît un progrès considérable par rapport à certain colloque de l'UNESCO où la passion sur des sujets analogues rendait tout débat immaîtrisé : « *la violence doit être traitée sans violence* ».

Elle observe que vu la complexité des sujets, il a été de bonne méthode que personne ne donne de définition *a priori* de la violence, alors qu'on est en présence de deux mouvements en tension contradictoire. D'un côté, notre tolérance à la violence serait devenue très faible, au point qu'une « légère tape » à un enfant peut être reçue comme une violence insupportable. De l'autre, cette intolérance favoriserait la légitimité de l'intrusion du public dans la sphère privée pour empêcher ou contrôler la violence, alors que la défense de l'intimité privée doit continuer d'être garantie par tous les moyens.

Elle estime que les recherches présentées sont pionnières, et sans doute plus intéressantes que les recherches d'Amérique du

Nord dont il a été fait état, dans la mesure où ces dernières, des « grosses machines américaines » ne s'embarrassent pas toujours de déontologie méthodologique, et se donnent comme objectif d'évaluer du « *well being* », du « *success* » des mesures mises au point, sans savoir comment tout cela se mesure véritablement...

Les recherches présentées auraient au contraire cette qualité d'avoir bien mis en lumière les enjeux des interventions par rapport aux classifications et typologies dégagées. L'un des grands apports de cette journée proviendrait de ce que l'éclairage ait été constamment mis sur la « famille », plutôt que sur la seule violence contre les « enfants » ou la seule violence contre les « femmes ».

Quatre dimensions plus précises ont fait l'objet des commentaires d'Irène Théry :

L'intérêt inégal porté aux violences envers les enfants et les femmes. I. Théry juge bon de rééquilibrer l'intérêt que l'on porte aux deux types de victimes des violences, de sortir de la vision « pédocentrique » ou de la vision « féministe ». Si l'on doit noter une plus grande préoccupation pour le sort des femmes, victimes et auteurs de violence, il ne faudrait pas non plus verser dans une conception trop simpliste du rapport adulte/enfant, comme le reflet d'un

•••(1) Ont présenté, lors de cette journée d'études, leurs recherches : J. ALVAREZ, Véronique BLIN, J. De PUY, A. FALCONI, P. FIACRE, A. GODENZI, A.-M. LEVASSEUR, ; Irène THÉRY a conclu cette journée à la demande de l'IHESI. Cette note rend compte de ses conclusions.

rapport dominant/dominé. Il est bon que la « famille », vue comme le lieu d'une multiplicité de liens qui produisent autant qu'ils réduisent la violence, détrône les conceptions des années quatre-vingt, où l'Enfant-roi et l'Enfant-victime étaient le vecteur de solutions de tous les dysfonctionnements et attentes relatifs aux liens privés. L'ouvrage *« La fabrique de l'enfant maltraité »*² serait salutaire dans la prise de conscience que l'on peut avoir de cette conception datée.

La sous-estimation des violences physiques par rapport aux violences sexuelles. Selon I. Théry, la sacralisation du sexuel a sans doute placé au second rang les autres problèmes de violences. Or, aujourd'hui, l'on vivrait une situation très mal maîtrisée de ce point de vue. Le « sexocentrisme » serait le symptôme d'une inquiétude sociale très forte par rapport aux bouleversements sociaux contemporains et de leurs conséquences en terme de valeurs. « *On est dans une société qui n'arrive plus à fabriquer de l'interdit sexuel. Or, l'interdit sexuel ne peut fonctionner que s'il reste au cœur de la culture, c'est-à-dire s'il reste constitutif de l'identité du sujet* ». À cause d'un système millénaire de répartition des rôles et des genres qui se fragiliserait, on verrait, selon I. Théry s'opérer un déplacement de la punition de la transgression sexuelle et beaucoup de gens ne plus savoir penser l'interdiction de l'inceste. De ce point de vue, la vie de Woody Allen, qui justifie la transformation de toutes les places de la généalogie lui paraît un exemple emblématique de cette confusion. C'est dire que beaucoup de pères ou de beaux-pères ne comprendraient pas pourquoi ils sont punis. « *On punit fortement un interdit devenu flou* ».

Résister à la tentation de diabolisation. La facilité au sujet des violences est toujours de rechercher une étiologie pathologique de la violence du délinquant, pour en faire un « autre que nous ». L'intérêt des recherches présentées est qu'aucune ne soit tombée dans ce travers, mais plutôt d'avoir déplacé le projecteur sur les temporalités (des moments décisifs de l'existence, voire moments liés aux mois ou à la semaine, etc.) et les processus qui voient sont sans cesse des requalifications à l'œuvre, avec des moments où l'on observe dans les procédures, des décisions précipiter les choses. Pour I. Théry, il est nécessaire de poursuivre l'effort en ce sens, et de creuser encore les analyses.

La diversité des réponses. Même si de ce point de vue, les efforts seraient encore nettement insuffisants, l'on vivrait une période de progrès importants. Dans la recherche de la maîtrise des processus de prise en charge des violences intra-familiales, I. Théry note qu'une attention scrupuleuse devrait être portée aux ressources permettant d'éviter la pénalisation ou la criminalisation des problèmes. Et cela, au bénéfice d'interventions plus complexes entre des acteurs différents qui auraient à apprendre à mieux coordonner leurs efforts.

L'enjeu serait bien de trouver des réponses de prévention plus complexes, mais aussi de pouvoir permettre la reconstruction des liens familiaux, la « réparation dans le lien de la filiation » (pouvoir rendre possible la faculté d'aimer à nouveau, ajoute I. Théry). En diversifiant les réponses dans un traitement socio-judiciaire plus doux et moins radical que les solutions punitives prônées par le passé, il lui paraît possible d'y arriver.

•••(2) GAVARINI (L.), PETITOT (F.), *La fabrique de l'enfant maltraité : un nouveau regard sur l'enfant et la famille*, Erès, 1998, 174 p.

Conclusion

De son point de vue, le séminaire n'aurait pas cédé à la tentation d'opposer irréductiblement ce qui est bien normé et ce qui est déviant. Il «*faut concevoir la déviance*» comme un «*extérieur à la norme elle-même*» et non pas comme «*quelque chose qui s'opposerait à la normalité*». En faisant des situations de violences des situations ordinaires qui suscitent de légitimes inquiétudes, on serait mieux à même de comprendre le défi actuel du rapport homme-femme et des rapports intergénérationnels. L'enjeu principal serait aujourd'hui de penser, «*face à l'immense mouvement historique d'égalité des hommes et des femmes, l'égalité dans la différence des sexes*» (alors qu'on aurait toujours pensé auparavant «*valeur différentielle des sexes*»). Il faudrait peut-être même comprendre la violence masculine comme une incertitude majeure de l'identité sexuée masculine sur elle-même, une crise de la masculinité. Et cela conditionnerait, selon I. Théry, toutes

les interrogations suscitées autour des débats actuels sur la parité homme-femme, le PACS, etc.

Le deuxième défi serait celui de penser les rapports parent-enfant autrement que dans une chaîne générationnelle où les enfants n'étaient vus que comme des adultes inachevés, des «*adultes inférieurs*». Dès qu'on a perçu l'enfant comme un être en devenir à respecter en tant que tel, on aurait abandonné ces repères trop simples et faciles. D'où d'intenses interrogations sur l'autorité et des pratiques ambivalentes au sujet de la violence juvénile, soit des réactions inadaptées de vacance-démission, soit des réactions de répression féroce.

Voici donc quelques pistes offertes par I. Théry à la méditation de l'IHESI pour poursuivre son programme, et pourquoi pas, ajoute-t-elle, en lançant un nouvel appel d'offre de recherches ? «*Mon souhait serait de vous retrouver dans trois ans pour voir comment les chercheurs auront eux-mêmes évolué grâce à leurs nouveaux terrains d'étude...*». Dont acte.

■ **Frédéric OCQUETEAU**

IHESI et CNRS-GAPP

A B S T R A C T S

THE TWO SIDES OF FAMILY INDIVIDUALISM

Jean-Hughes DÉCHAUX

This article describes the dominant trends in the changing contemporary family and puts forward an interpretation of the remodeling of family structures over the last twenty years. Without challenging the notion of family individualism posited by certain observers, the present writer criticizes the one-dimensionality of recent theories and stresses the dual nature of the contemporary family : increased autonomy and the recombination of family membership go together because they are the two sides of the same reality.

THE INTEGRATION OF YOUTH INTO SOCIETY : AN HISTORICAL OVERVIEW

Yvonne KNIBIEHLER

History enables us to better grasp the diverse ways in which young people have been integrated into society through the ages. Various institutions function as a vector of integration, without, however, the family ever being the sole actor in this process. This articles invites us to rethink the

school as an important partner together with the family in the structuring of successive stages in the passage from childhood to adult, notably as regards rights and responsibilities.

TOWARDS LEGAL EQUALITY IN THE FAMILY

Isabelle CORPART

The issue of equality in family law leads us here to briefly review the major reforms undertaken over the last thirty years. The child and his family are at the heart of the problem. Various statutes have attempted to recognize the equality of the interested parties but there remain a number of gaps which need to be filled with the revision of family law set as one of the objectives of the chancery in 1999.

PRIMARY PREVENTION OF FAMILY VIOLENCE A REVIEW

Alberto CODENZI, Jacqueline DE PUY

This article takes stock of our previously diffuse empirical understanding in the social sciences of the situations which carry risk of violence towards women and children. This review stresses the need to decompartmentalize violence directed at women and violence against children. As for the study of preventive measures carried out in North America, Switzerland and France, research demonstrates that their effectiveness lies more in cooperation between institutions, communities and the whole of society rather than in the creation of new preventive actions.

MARITAL VIOLENCE : A SOCIOLOGY OF SUPPORT*Anne-Véronique BLIN,**Anne-Marie GIFFO-LEVASSEUR*

Marital violence has now entered the public arena. Based on analysis of approximately 36 000 files which provide a record of as many phone calls made to a French help line for battered women, the present writers highlight the many forms of assistance and means of redress (with some dead-ends) available. They show, both in the problematic nature of responses effected and their variety, to what extent the dividing line between public and private spheres has become a current issue.

UNDER 3S AND PERSONALITY. THE EFFECTS OF ABUSE*Jean-Luc VIAUX, Hélène TREMBLAY-LEVEAU*

Despite a diversity of approaches, there is no really effective procedure for the measurement of the effects of child abuse on children from 0-36 months of age. Using a number of case studies, this article analyses the effects of mistreatment from a psychological, social and emotional point of view. The originality of this transversal approach enables us to focus preventative measures not so much on a group but on each child as a unique individual.

VIOLENCE WITHING THE FAMILY : DUAL LEGAL AND JUDICIAL RESPONSES*Josefina ALVAREZ*

While the notion of violence within the family is commonly cited, it is not

dealt with in a standard fashion in the courts. Not only are violence towards children and violence towards women not treated together but they are not dealt with by the same bodies or with the same means. Despite progress in the collective awareness of the seriousness of violence towards women, protective measures for the benefit of children are infinitely more sophisticated and effective.

CHILD ABUSE : ON THE SOCIAL-LEGAL DEFINITION OF TERMS*Ana-Maria Falconi*

On the basis of a thorough examination of 190 reported incidents of child abuse sent to the public prosecution service in Bobigny (Paris) over a given period, this research demonstrates the progressive categorization of these reports in separate phases from the reasons for the original report to the legal classification of the facts. While the most obvious facts are described in more or less the same terms at the end of the procedure, there are those which lend themselves to confusion, thereby creating an area of uncertainty favourable to a socio-legal construction of facts.

THE ARBITRATION OF EMOTION*Anne MUXEL*

The family is instrumental in the construction of an individual's social and emotional identity. In this productive dynamic, its role seems to be

increasingly as decisive in the public arena as it is in a person's private life. It mediates the relationship between the individual and society. Although the institutionalized bonds on which it is founded remain a determining factor, other features come into play in the construction of a family. Institutional considerations are added to emotional influences and have to be negotiated. By investigating the nature of a family's memory and its transmission, these various interactions can be investigated.

WHAT IS BEHIND THE « OLDER BROTHER » AS A MODEL ?

Bernard CHARLOT

In addition to the way in which the media portrays parental failure in the poorer suburbs and the particularly prominent and occasionally sensational exploitation of the « older brother », the lives of many working-class children - what they expect from school, their relationship with their family, their group identity - are worthy of study for anyone who is dissatisfied with a one-dimensional, simplistic account. IHESI interviewed a specialist in working-class youth, the role of the school and integration.

WHAT PROSPECTS FOR A NATIONAL POLICE FORCE DEONTOLOGY ?

Roger LE DOUSSAL

The proposal for the creation of a national commission for a code of

conduct on policing (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité) and the declaration at the conference held at La Villette (Paris) of the intention to provide the police with training in deontology leads us to ask how the police have reacted to their experiences in the area since 1981. What major problems have been encountered ? What is the attitude of the police ? How can passive obedience to a code of conduct be speedily transformed into active acceptance ? How can the necessarily complementary nature of the police's deontology (the police force) and the police ethic (the police authorities) be strengthened ? This article provides some answers to these questions.

STATE AND FAMILY IN THE UNITED STATES TOWARDS PARTICIPATIVE PROGRAMMS ?

Virginie Lasserre

It is interesting to notice that apart from the differences existing in the politics, the financial means assigned and in the ideologies adopted, there is in the United States today a tendency toward an increasing number of community projects, which goals are to support the parents to keep their authority and to introduce parenting in the fight against juvenile delinquency. Is it possible to draw from there a parallel with the situation in France and if so, to which extent ? The author tries to answer these questions, based on a trip she did on the subject, organised for the French authorities.

ONT CONTRIBUÉ

Pierre-Louis RÉMY est inspecteur général des affaires sociales. Ancien élève de l'École Polytechnique et de l'École Nationale d'Administration, il a été conseiller social du Premier ministre en 1991 et conseiller auprès de la ministre de l'emploi et de la solidarité de 1997 à 1998, candidat aux élections législatives en 1997 dans la troisième circonscription de Savoie. Il a occupé successivement différents postes dans l'administration et les entreprises publiques. Il a été, notamment, directeur général adjoint du Crédit Mutuel d'Ile-de-France, directeur adjoint du cabinet de Jean AUROUX, ministre du travail, directeur général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) et président de l'Office des Migrations Internationales (OMI). Il est membre du conseil d'administration de la SNCF.

adresse : Délégitation interministérielle à la Famille, 8 avenue de Ségur, 75350 Paris 07 sp.

Jean-Hugues DÉCHAUX est maître de conférences à la faculté des sciences humaines et sociales - Sorbonne (Paris 5) et chercheur à l'Observatoire sociologique du changement (FNSP-CNRS), est spécialisé dans l'étude des rapports de parenté dans la société française. Ses travaux portent sur les réalités écono-

miques et symboliques de la parenté dans la France contemporaine. Il s'intéresse dans ses dernières recherches aux liens entre morts et filiation. Il a publié de nombreux articles et deux ouvrages : *Le souvenir des morts. Essai sur le lien de filiation*, PUF, 1997, et « Les familles face à la mort », *l'Esprit du temps*, 1998. Il prépare un ouvrage sur la parenté dans les sociétés modernes.

adresse : osc-fnsp, 27 rue Saint-Guillaume, 75337 Paris cedex 07

email : jeanh.dechaux@osc.sciences-po.fr

Yvonne KNIBIEHLER, historienne, est professeur émérite à l'Université de Provence, spécialisée dans l'histoire de la famille, des femmes, de la santé. Elle a publié de nombreux ouvrages, seule ou en collaboration dont *La révolution maternelle. Femmes. Maternité. Citoyenneté depuis 1945*, Perrin 1997, Prix Séverine 1998 ; *Germaine Poinso-Chapuis femme d'Etat : 1901-1981*, Edisud 1998, Grand prix historique de Provence 1999 ; « Repenser la maternité », *Revue Panoramiques*, n°40.

adresse : 7 Parc Mozart, 13100 Aix en Provence.

Isabelle CORPART est assistante à la faculté de droit de l'université Robert Schuman de Strasbourg depuis 1981 où elle enseigne le droit de la filiation, des régimes matrimoniaux et des successions. Ses différentes publications portent sur le droit de la famille et plus particulièrement sur le rôle de la volonté, dont : « Cinq ans d'application de la Convention des Nations Unies face au droit de l'enfant à une famille », *Revue de droit sanitaire et social*, 1995, n°691.

Adresse : Université de droit Robert Schuman, Place d'Athènes, 67000 Strasbourg.

Alberto GODENZI, sociologue, est professeur au département de Travail social et politiques sociales de l'Université de Fribourg (Suisse). Parmi ses publications récentes sur le thème

des violences intra-familiales, on trouve : « Male peer support and women abuse: how to integrate Hirschi and Sutherland », Social Justice (à paraître en 1999) ; Gewalt im sozialen Nahraum, Bâle et Francfort, Helbing et Lichtenhahn, 1996, 445 p. Il participe régulièrement aux séances du Groupe de travail sur la violence faite aux femmes du Conseil de l'Europe.

Adresse : département de travail social et politiques sociales, 11 route des Bonnesfontaines, 1700 Fribourg, Suisse.

Jacqueline DE PUY, sociologue, est chercheuse au département de travail social et de politiques sociales de l'Université de Fribourg, Suisse. Son précédent mandat a consisté à mettre en oeuvre la première enquête scientifique suisse (partie quantitative) sur les violences envers les femmes dans la famille, sous la direction de L. Gillioz. En collaboration avec cette dernière et Véronique Ducret, elle a publié récemment : *Domination et violence envers les femmes au sein de la famille*, 1997, Lausanne, Payot, 269 p.

adresse : département de Travail social et politiques sociales, 11 route des Bonnesfontaines, 1700 Fribourg, Suisse.

Anne-Véronique BLIN est chercheur au Groupe d'Étude et de Recherche Sociales (GERS). Ses recherches récentes portent sur les services de proximité. Elle s'est également intéressée aux personnes en situation d'urgence ou d'isolement. Parmi ses publications, en collaboration avec ROUSSELOT (R.): « Du nouveau avec les services de proximité », *Le groupe familial*, n°156, février 1998. adresse : GERS, 8 rue Montaudoine 44000 Nantes. Télécopie : 02 40 69 61 91.

Anne-Marie GIFFO-LEVASSEUR est ethnologue, chargée de recherche au Centre d'Étude sur le Social et l'Urbain (CESUR). Elle a notamment travaillé sur les services publics desti-

nés à la famille, sur les relations intergénérationnelles, ainsi que sur les mutations urbaines. Elle a publié entre autres : *Étude de population à partir des fiches de la permanence téléphonique violences conjugales femmes infos service*, Ministère de la solidarité entre les générations, 1995 ; « Entre ville ouvrière et ville nouvelle, Saint-Nazaire et le symbole du paquebot », MÉTRAL (J.), (dir.), *Les aléas du lien social, constructions identitaires et culturelles dans la ville*, Ministère de la Culture et de la Communication, 1997.

adresse : CESUR, 2 rue Neuve des Capucins 44000 Nantes ; télécopie : 02 40 73 82 08.

Hélène TREMBLAY-LEVEAU est professeur de Psychologie du développement à l'Université de Rouen, où elle dirige le DESS « Petite enfance et prévention ». Elle est responsable de l'unité « Émotion et Cognition » au sein du laboratoire de psychologie et Neurosciences de la cognition. Elle est l'auteur de nombreux articles consacrés à la situation triadique - en collaboration avec J. NADEL, « Exclusion in triads : can it save meta-communicative knowledge in 11 and 24 months children? », *British Journal of development psychology*.

adresse : Université de Rouen, 76821 Mont Saint Aignan Cedex.

Jean-Luc VIAUX, est Maître de conférence à l'Université de Rouen, où il dirige le diplôme Anthropologie et Psychologie criminelle. Il est Psychologue expert agréé par la Cour de cassation, et préside la Société française de psychologie légale. Il est l'auteur de nombreuses contributions sur les victimes. Il a également publié *L'enfant et le couple en crise*, 1997, Dunod.

adresse : Université de Rouen, 76821 Mont Saint Aignan Cedex.

Josefina ALVAREZ est criminologue, membre de l'Équipe de Recherche sur la Politique Criminelle de l'Université de Montpellier

(ERPC) où elle anime un séminaire de sociologie criminelle. Elle a publié diverses articles, notamment sur la justice des mineurs et la politique des drogues au niveau national et international, thème sur lequel elle a publié également deux ouvrages. Elle mène depuis trois ans dans une recherche collective sur les prisons à gestion mixte (programme 13000).

adresse : ERPC, Université de Montpellier I, 39 rue de l'Université, 34060 Montpellier cedex.

Ana-Maria FALCONI est sociologue, spécialisée dans l'analyse des pratiques judiciaires. Hormis une thèse qu'elle réalise actuellement sur cet objet, elle est l'auteur de plusieurs rapports de recherche pour le compte de l'ihesi, en collaboration avec Patricia Fiacre.

Anne MUXEL est sociologue au CNRS, chercheur au Centre d'Étude de la Vie Politique Française (CEVIPOF) ; elle est spécialiste des phénomènes de socialisation et de transmission de valeurs. Ses travaux actuels portent plus particulièrement sur la construction de l'identité politique de la jeunesse. Elle a écrit *Les jeunes et la vie politique*, 1996, Hachette. Elle s'intéresse également aux sphères de la transmission et de la mémoire familiales : elle a publié *Individu et mémoire familiale*, 1996, Nathan.

adresse : CEVIPOF, Maison des Sciences de l'Homme, 54 Bd Raspail, 75006 Paris ;
e-mail : muxel@msh-paris.fr

Bernard CHARLOT est professeur de sciences de l'éducation à l'université Paris VIII Saint-Denis et conseiller municipal de la ville de

Saint-Denis. Il a présidé le comité de pilotage de l'appel d'offres de recherche sur les violences à l'école (1995) mené conjointement par la Direction «évaluation et prospective» du Ministère de l'éducation nationale (DEPMEN) et l'ihesi. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont récemment, *Le rapport au savoir en milieu populaire*, 1999, Paris, Anthropos, 390 p. Il a par ailleurs dirigé en collaboration avec Dominique Glasman, *Les jeunes, l'insertion, l'emploi*, PARIS, PUF, 1999, 352 p.

adresse : bcharlot@micronet.fr

Roger LE DOUSSAL est inspecteur général honoraire de la police nationale. Il a été, de 1986 à 1989, directeur de l'Inspection générale des services (IGS) de la préfecture de police, puis chef du service de l'inspection générale de l'assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP), il a conçu et développé avec succès un plan de lutte contre la malveillance dans les hôpitaux et il a beaucoup publié sur le thème de la sécurité à l'hôpital.

adresse e-mail : rledou@wanadoo.fr

Virginie LASSERRE est fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur. Après avoir travaillé dans l'action humanitaire et l'aide au développement, elle s'est spécialisée dans la politique de la ville et la lutte contre l'exclusion. Elle a notamment été en charge auprès du Sous-préfet Ville du Val d'Oise de l'élaboration d'une politique départementale de prévention de la délinquance et de la mise en place de dispositifs d'aide à la fonction éducative des parents.

adresse e-mail : lasserre@esprit-de-bougainville.org